

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-SIXIÈME SESSION

15 septembre-18 décembre 1981
16-29 mars, 28 avril et 20 septembre 1982

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 51 (A/36/51)



NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-SIXIÈME SESSION**

**15 septembre-18 décembre 1981
16-29 mars, 28 avril et 20 septembre 1982**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 51 (A/36/51)



NATIONS UNIES

New York, 1982

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	13
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission ..	63
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	101
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Com- mission	121
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Com- mission	195
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Com- mission	247
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Com- mission	263
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission ...	295
* * *	
X. — Décisions	311
A. — Elections et nominations	314
B. — Autres décisions	324
1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande com- mission	324
2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	325
3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	326
4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	330
5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	331
6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	334
7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	335

ANNEXES

I. — Composition des organes	337
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	341
III. — Index des résolutions et décisions	343
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	355

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8)² :
 - a) Rapport du Bureau.
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, XXX et XXXVII) [point 12]³.
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)⁴ :
 - a) Rapport de l'Agence;
 - b) Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

¹ A ses 4^e, 28^e et 46^e séances plénières, les 18 septembre, 6 octobre et 4 novembre 1981, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-sixième session (voir sect. X.B.1, décision 36/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 16 à 24) et adoptés par l'Assemblée à sa 4^e séance plénière. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 35 de l'ordre du jour (Question de Chypre); voir également sect. X.B.1, décision 36/461. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Pour l'alinéa b, voir "Cinquième Commission", point 16.

³ Pour le chapitre XXX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 5; et, pour le chapitre XXXVII, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 14.

⁴ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, b, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1980 (A/36/424) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 55 de l'ordre du jour.

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
 - c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 16).
17. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17) :
 - a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
 - b) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
 - d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
 - e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - f) Election des membres de la Commission du droit international.
18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18)⁵ :
 - g) Nomination de six membres du Corps commun d'inspection;
 - h) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix;
 - i) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;
 - j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
21. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général (point 21).
22. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 22).
23. Projet de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général (point 23).
24. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures : rapport du Secrétaire général (point 24).
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 25).
26. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 26).
27. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 27).
28. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général (point 28).
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 29).

⁵ Pour les alinéas a à f et k, voir "Cinquième Commission", point 15.

⁶ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, a, ii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/36/23/Rev.1) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

30. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 30)⁷.
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 31).
32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapports du Secrétaire général.
33. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 33).
34. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 34).
35. Question de Namibie (point 36)⁹ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
36. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 37).
37. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 38).
38. Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 127).
39. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 130).
40. Célébration solennelle du vingtième anniversaire de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (point 131)¹⁰.
41. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 132).
42. Proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix (point 133).
43. Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale (point 134).
44. Représentation équitable au sein de la Commission du droit international et élargissement de sa composition (point 137)¹¹.

⁷ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, a, iii), a décidé que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ou d'autres organismes des Nations Unies directement intéressés seraient autorisés à prendre la parole devant l'Assemblée à cette occasion. A sa 57^e séance plénière, le 13 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur proposition du Président du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées (A/36/673), a décidé d'autoriser la Troisième Commission à s'occuper de certaines des questions relatives à ce point, notamment à élaborer des recommandations et des projets de résolution et à les présenter à l'Assemblée pour adoption.

⁸ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, a, iv), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

⁹ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, a, vi), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que l'audition des organisations intéressées aurait lieu à la Quatrième Commission.

¹⁰ A sa 34^e séance plénière, le 13 octobre 1981, l'Assemblée générale a tenu un débat sur la question mais n'a pas adopté de résolution ou décision.

¹¹ A sa 46^e séance plénière, le 4 novembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/36/250/Add.2, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission**(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES
LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)**

1. Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (point 39).
2. Réduction des budgets militaires (point 40) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
3. Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 41].
4. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 42] :
 - a) Rapport du Comité du désarmement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 43).
6. Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement (point 44).
7. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général (point 45).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 46).
9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 47).
10. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement (point 48).
11. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 49).
12. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 50).
13. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 51) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport du Comité du désarmement;
 - c) Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Etude des rapports entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général;
 - e) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - f) Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement;
 - g) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire;
 - h) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapport du Comité du désarmement;
 - i) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - j) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général.
14. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produi-

- sant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 52).
15. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 53).
 16. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 54).
 17. Désarmement général et complet (point 55)⁴ :
 - a) Rapport du Comité du désarmement;
 - b) Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - c) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;
 - d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement;
 - e) Etude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
 - f) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
 - g) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;
 - h) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement;
 - i) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
 - j) Négociations sur la limitation des armes stratégiques.
 18. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général (point 56).
 19. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général (point 57).
 20. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 58) :
 - a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;
 - b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - c) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général.
 21. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (point 128).
 22. Prévention d'une catastrophe nucléaire : déclaration de l'Assemblée générale (point 135)¹².

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 59).
2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 60) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

¹² A sa 28^e séance plénière, le 6 octobre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/36/250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapports du Secrétaire général.
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 61) :
 - a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
4. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 62).
5. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 63).
6. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 64).
7. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général (point 65).
8. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général (point 66).
9. Questions relatives à l'information (point 67) :
 - a) Rapport du Comité de l'information;
 - b) Rapports du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
10. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 68).
11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapports du Secrétaire général.
12. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (point 136)¹³.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II à XVIII, XXVIII, à XXXIV, XXXVI et XXXVII) [point 12]¹⁴.
2. Développement et coopération économique internationale (point 69) :
 - a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

¹³ A sa 46^e séance plénière, le 4 novembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/36/250/Add.2, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

¹⁴ Pour le chapitre V, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres III, VI, VIII à XI, XIII à XVIII et XXIX, voir également "Cinquième Commission", point 14; pour le chapitre XXX, voir également "Séances plénières", point 12, et "Quatrième Commission", point 5; pour les chapitres II, XXVIII, XXXII, XXXIV et XXXVI, voir également "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

- b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
 - c) Commerce et développement :
 - i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - iii) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
 - d) Industrialisation :
 - i) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
 - e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
 - f) Ressources naturelles : rapport du Secrétaire général;
 - g) Problèmes alimentaires :
 - i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - h) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;
 - i) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général;
 - j) Environnement :
 - i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - k) Etablissements humains :
 - i) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
 - l) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapports du Secrétaire général;
 - m) Tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général;
 - n) Fonds spécial des Nations Unies;
 - o) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - p) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.
3. Activités opérationnelles pour le développement (point 70) :
- a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - i) Programme alimentaire mondial;
 - j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.
4. Formation et recherche (point 71) :
- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général;
 - b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;

- c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général.
- 5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 72) :
 - a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;
 - b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;
 - c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, V, XIX à XXVIII, XXXII, XXXIV, XXXVI et XXXVII) [point 12]¹⁵.
2. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (point 73).
3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 74).
4. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 75).
5. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 76).
6. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse (point 77) :
 - a) Education physique et échanges sportifs entre jeunes : rapport du Secrétaire général;
 - b) Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunesse : rapport du Secrétaire général;
 - c) Coordination et information dans le domaine de la jeunesse : rapport du Secrétaire général.
7. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général (point 78).
8. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 79) :
 - a) Application des résolutions 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général;
 - b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
9. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général (point 80).
10. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 81).
11. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 82) :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;

¹⁵ Pour le chapitre V, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres XIX à XXIII, voir également "Cinquième Commission", point 14; pour les chapitres II, XXVIII, XXXII, XXXIV et XXXVI, voir également "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; et, pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission".

- c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
12. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 83) :
 - a) Rapport du Haut Commissaire;
 - b) Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.
13. Assemblée mondiale sur le vieillissement : rapport du Secrétaire général (point 84).
14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 85).
15. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 86).
16. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 87) :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;
 - c) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général.
17. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 88) :
 - a) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
 - b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général;
 - c) Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère : rapport du Secrétaire général.
18. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général (point 89).
19. Prévention du crime et justice criminelle et développement : rapport du Secrétaire général (point 90).
20. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 91) :
 - a) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
 - b) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général.
21. Campagne internationale contre le trafic des drogues (point 129).
22. Nouvel ordre humanitaire international (point 138)¹⁶.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 92) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁶ A sa 46^e séance plénière, le 4 novembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/36/250/Add.2, par. 3), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. Question du Timor oriental (point 93) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
3. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 94).
4. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 95) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Rapport du Conseil économique et social (chapitre XXX) [point 12]¹⁷.
6. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 96).
7. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 97).
8. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
9. Question de Namibie (point 36)⁹ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 98) :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - g) Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes.

¹⁷ Voir également "Séances plénières", point 12, et "Deuxième Commission", point 1.

2. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (point 99).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 (point 100).
4. Planification des programmes (point 101).
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 102) :
 - a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 103) :
 - a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général;
 - c) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies.
7. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 104)¹⁸.
8. Plan des conférences (point 105)¹⁹ :
 - a) Rapport du Comité des conférences;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 106).
10. Questions relatives au personnel (point 107) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
11. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 108).
12. Régime des pensions des Nations Unies (point 109) :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 110) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
14. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III, VI, VIII à XI, XIII à XXIII, XXVIII, XXIX, XXXII et XXXIV à XXXVII) [point 12]²⁰.
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18)²¹ :
 - a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de six membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;

¹⁸ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, d), a décidé de renvoyer ce point à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

¹⁹ Voir note 24 ci-après.

²⁰ Pour les chapitres III, VI, VIII à XI, XIII à XVIII et XXIX, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres XIX à XXIII, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres II, XXVIII, XXXII, XXXIV et XXXVI, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; et, pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

²¹ Pour les alinéas g à j, voir "Séances plénières", point 18.

- d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale;
 - k) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies²².
16. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8)²³ :
- b) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale²⁴.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 111).
2. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 112).
3. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 113).
4. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général (point 114).
5. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 115).
6. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 116).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session (point 117).
8. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 118).
9. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général (point 119).
10. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général (point 120).
11. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session (point 121).
12. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 122).
13. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 123).

²² A sa 28^e séance plénière, le 6 octobre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/36/250/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire cet alinéa à son ordre du jour et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

²³ Pour l'alinéa a, voir "Séances plénières", point 8.

²⁴ A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/36/250, par. 23, a, i), a décidé de renvoyer cet alinéa à la Cinquième Commission en lui suggérant qu'il soit examiné dans le cadre du point 105 de l'ordre du jour.

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/1	Admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies (A/36/L.1 et Add.1)	20	15 septembre 1981	15
36/2	Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/36/517)	3	18 septembre 1981	15
	Résolution B (A/36/517/Add.1)	3	17 décembre 1981	15
36/3	Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies (A/36/L.4 et Add.1) . . .	20	25 septembre 1981	15
36/4	Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale (A/36/L.5 et Add.1)	134	15 octobre 1981	15
36/5	La situation au Kampuchea (A/36/L.3/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	22	21 octobre 1981	15
36/6	Projet de charte mondiale de la nature (A/36/L.6 et Add.1)	23	27 octobre 1981	16
36/7	Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures (A/36/L.7 et Add.1)	24	27 octobre 1981	17
36/23	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/36/L.8)	25	9 novembre 1981	17
36/24	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/36/L.9)	132	9 novembre 1981	18
36/25	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/36/L.10, A/36/L.12)	14, a	11 novembre 1981	19
36/26	Admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies (A/36/L.13 et Add.1)	20	11 novembre 1981	20
36/27	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/36/L.14/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	130	13 novembre 1981	20
36/34	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/36/L.15 et Add.1)	26	18 novembre 1981	21
36/38	Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/36/L.17 et Add.1)	127	18 novembre 1981	22
36/39	Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission (A/36/L.16/Rev.1)	137	18 novembre 1981	22
36/64	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/36/L.22/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	21	27 novembre 1981	23
36/67	Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix (A/36/L.29/Rev.1)	133	30 novembre 1981	24
36/68	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/36/L.20 et Add.1)	19	1 ^{er} décembre 1981	25
36/69	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/36/L.21 et Add.1)	19	1 ^{er} décembre 1981	27
36/78	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/36/L.11/Rev.1)	14, b	9 décembre 1981	27
36/79	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/36/L.18 et Add.1)	28	9 décembre 1981	29
36/80	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/36/L.19)	29	9 décembre 1981	29
36/105	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/36/L.54 et Add.1)	27	10 décembre 1981	32

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/120	Question de Palestine			
	Résolution A (A/36/L.31/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	31	10 décembre 1981	32
	Résolution B (A/36/L.32 et Add.1)	31	10 décembre 1981	33
	Résolution C (A/36/L.33/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	31	10 décembre 1981	33
	Résolution D (A/36/L.50/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	31	10 décembre 1981	34
	Résolution E (A/36/L.51 et Add.1)	31	10 décembre 1981	34
	Résolution F (A/36/L.52/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	31	10 décembre 1981	35
36/121	Question de Namibie			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/36/L.23/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	36	10 décembre 1981	35
	B. Mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie (A/36/L.24 et Add.1)	36	10 décembre 1981	39
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/36/L.25 et Add.1)	36	10 décembre 1981	41
	D. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/36/L.26 et Add.1)	36	10 décembre 1981	43
	E. Diffusion d'informations sur la Namibie (A/36/L.27 et Add.1)	36	10 décembre 1981	44
	F. Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/36/L.28 et Add.1)	36	10 décembre 1981	45
36/137	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/36/L.56)	16	15 décembre 1981	47
36/171	Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain (A/36/L.58)	12	16 décembre 1981	47
36/172	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Situation en Afrique du Sud (A/36/L.34 et Add.1)	32	17 décembre 1981	47
	B. Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/36/L.35 et Add.1)	32	17 décembre 1981	50
	C. Actes d'agression commis par le régime d' <i>apartheid</i> contre l'Angola et d'autres Etats africains indépendants (A/36/L.36 et Add.1)	32	17 décembre 1981	50
	D. Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud (A/36/L.37 et Add.1)	32	17 décembre 1981	51
	E. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/36/L.38 et Add.1)	32	17 décembre 1981	52
	F. Embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/36/L.39 et Add.1)	32	17 décembre 1981	53
	G. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/36/L.40 et Add.1)	32	17 décembre 1981	54
	H. Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/36/L.41 et Add.1)	32	17 décembre 1981	55
	I. Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif (A/36/L.42 et Add.1)	32	17 décembre 1981	55
	J. Prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/36/L.43 et Add.1)	32	17 décembre 1981	56
	K. Femmes et enfants vivant sous le régime d' <i>apartheid</i> (A/36/L.44 et Add.1)	32	17 décembre 1981	56
	L. Information et action du public contre l' <i>apartheid</i> et rôle des organes d'information dans la lutte contre l' <i>apartheid</i> (A/36/L.45 et Add.1)	32	17 décembre 1981	57
	M. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/36/L.46 et Add.1)	32	17 décembre 1981	58
	N. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> (A/36/L.47 et Add.1)	32	17 décembre 1981	58
	O. Investissements en Afrique du Sud (A/36/L.48 et Add.1)	32	17 décembre 1981	59
	P. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/36/L.49 et Add.1)	32	17 décembre 1981	59
36/226	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/36/L.59 et Add.1)	33	17 décembre 1981	59
	Résolution B (A/36/L.60 et Add.1)	33	17 décembre 1981	61
36/244	Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/36/872)	70, h	28 avril 1982	61

36/1. Admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 1981, recommandant l'admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Vanuatu³,

Décide d'admettre la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies.

*1re séance plénière
15 septembre 1981*

36/2. Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*3e séance plénière
18 septembre 1981*

B

L'Assemblée générale,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

*103e séance plénière
17 décembre 1981*

36/3. Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1981, recommandant l'admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies⁶,

Ayant examiné la demande d'admission du Belize⁷,

Décide d'admettre le Belize à l'Organisation des Nations Unies.

*13e séance plénière
25 septembre 1981*

36/4. Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant le désir du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de voir s'instaurer une coopé-

ration entre l'Organisation des Nations Unies et cette organisation,

1. *Décide* d'inviter le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*35e séance plénière
15 octobre 1981*

36/5. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979 et 35/6 du 22 octobre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/6 de l'Assemblée générale⁸,

Se félicitant de la convocation de la Conférence internationale sur le Kampuchea, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 juillet 1981, qui constitue un progrès dans la voie d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Notant la déclaration commune publiée à Singapour le 4 septembre 1981 par le prince Norodom Sihanouk, M. Son Sann et M. Khieu Samphan sur leur accord de principe pour la formation d'une coalition⁹,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le Kampuchea et la résolution 1 (I) adoptées par la Conférence le 17 juillet 1981, qui figurent dans le rapport de la Conférence¹⁰,

Déplorant que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, ce qui fait que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Vivement préoccupée par le fait que le déploiement continu de forces étrangères au Kampuchea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a accentué la tension dans la région,

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats et la persistance de l'instabilité au Kampuchea a obligé davantage de Kampuchéens, en quête de nourriture et cherchant la sécurité, à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué de permettre la réduction des pénuries alimentaires et des problèmes de santé généralisés dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/36/368.

³ Ibid., document A/36/308-S/14506.

⁴ Ibid., point 3 de l'ordre du jour, document A/36/517.

⁵ Ibid., document A/36/517/Add.1.

⁶ Ibid., point 20 de l'ordre du jour, document A/36/551.

⁷ Ibid., document A/36/533-S/14701.

⁸ A/36/583.

⁹ A/36/498-S/14687, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.

¹⁰ A/CONF.109/5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexes I et II.

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique juste et durable du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour établir une paix durable en Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination en dehors de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il est indispensable que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22 et 35/6 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, la restauration et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement que prendront tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea et adopte :

a) La Déclaration sur le Kampuchea où sont énoncés quatre éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

b) La résolution 1 (I) par laquelle la Conférence a notamment créé le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial, de les aider à s'acquitter de leurs fonctions et de leur fournir les facilités nécessaires à cette fin;

5. *Autorise* le Comité spécial à se réunir durant les sessions ordinaires de l'Assemblée générale afin de s'acquitter de ses tâches;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre une étude préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir, compte tenu du mandat du Comité spécial et des éléments de négociation énoncés au paragraphe 10 de la Déclaration

sur le Kampuchea en vue d'un règlement politique d'ensemble;

7. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris des mesures appropriées en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

9. *Décide* de convoquer à nouveau la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats concernés d'assister aux sessions futures de la Conférence;

11. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

12. *Exprime sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur lance un appel pour qu'ils poursuivent leur assistance aux Kampuchéens qui en ont encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

13. *Accueille avec une vive satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour coordonner l'assistance humanitaire et en contrôler la répartition, et le prie de poursuivre les efforts qui sont nécessaires pour faire face à la situation;

14. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchea, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. *Exprime l'espoir* qu'après une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'examiner un programme d'assistance au Kampuchea aux fins de relèvement de l'économie kampuchéenne et du développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

40^e séance plénière
21 octobre 1981

36/6. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet de charte mondiale de la nature¹¹,

Rappelant sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980,

Consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attache à la promotion et au

¹¹ A/36/539.

développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature,

Consciente également que la vie sur terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Prenant note de la résolution CM/Res.852 (XXXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981¹²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, qui contient une version révisée du projet de charte mondiale de la nature établie sur la base des vues et observations communiquées par les Etats Membres conformément à la résolution 35/7 de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues et observations au Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, de compléter si nécessaire, sur la base des observations reçues des Etats Membres, la révision du projet de charte mondiale de la nature et de présenter un rapport complémentaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte du rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le projet de charte mondiale de la nature¹³, qui contient la version révisée du projet de charte, ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Examen et adoption du projet révisé de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

41^e séance plénière
27 octobre 1981

36/7. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/8 du 30 octobre 1980,

Notant que la poursuite et l'accélération de la course aux armements nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité historique des Etats concernant la pré-

servation de la nature pour les générations présentes et futures¹⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'achever, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base des études en cours et des avis exprimés par les Etats à ce sujet, la préparation d'un rapport qui contiendrait des recommandations concernant l'adoption d'engagements et de mesures concrets par les Etats en vue de protéger la nature contre les conséquences nocives de la course aux armements et de limiter ou d'interdire les activités militaires les plus dangereuses pour la nature;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

41^e séance plénière
27 octobre 1981

36/23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁵,

Rappelant ses résolutions 3369 (XXX) du 10 octobre 1975 et 35/36 du 14 novembre 1980,

Notant avec satisfaction le développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Notant en outre qu'il s'est établi des rapports de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Tenant compte du désir des deux organisations de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes mondiaux, tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant la participation du Secrétaire général aux travaux de la troisième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à La Mecque-Taïf du 25 au 28 janvier 1981¹⁶,

Notant la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre

¹² Voir A/36/534, annexe I.

¹³ A/36/539, annexe I.

¹⁴ A/36/532 et Corr.1.

¹⁵ A/36/384.

¹⁶ Voir A/36/138.

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

2. *Prie instamment* les deux organisations de coopérer plus étroitement dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationale, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Note avec satisfaction* l'établissement de relations de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à envoyer à l'Organisation de la Conférence islamique des études et des experts dans leurs domaines de spécialisation, y compris dans le domaine de la lutte contre la désertification et de l'élimination de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'ignorance;

5. *Note* la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique au financement d'un certain nombre de projets de développement, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Estime nécessaire* de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de la réalisation des objectifs exposés dans la Charte des Nations Unies;

7. *Prend note* de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour participer aux travaux de la douzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1^{er} au 5 juin 1981¹⁷, et pour étudier les meilleurs moyens d'établir un mécanisme de coordination des activités des divers services des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui coopèrent ou pourraient coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 477 (V) du 1^{er} novembre 1950, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Rappelant également les articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités menées dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts déployés par la Ligue des Etats arabes pour promouvoir ces buts et principes,

Notant que la Charte de la Ligue des Etats arabes envisage la coopération avec des organismes internationaux en vue de garantir la paix et la sécurité et de promouvoir les relations économiques et sociales,

Notant avec satisfaction la coopération qui s'est établie depuis plus de trente ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans des domaines d'effort commun,

Prenant note de la participation effective de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organismes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 477 (V) et décide d'inviter la Ligue des Etats arabes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Note avec une profonde satisfaction* la participation croissante de la Ligue des Etats arabes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et sa contribution positive à ces travaux;

3. *Reconnaît* les efforts continus que déploie la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir la coopération entre Etats arabes et de chercher des solutions aux problèmes arabes qui présentent une importance capitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration accrue de divers organismes des Nations Unies à l'appui de ces efforts;

4. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer, en relation étroite avec la Ligue des Etats arabes, à l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec la Ligue des Etats arabes et le prie de resserrer ces contacts encore davantage;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

¹⁷ Voir A/36/421-S/14626.

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'évolution de la coopération entre la Ligue des Etats arabes et les organismes intéressés des Nations Unies.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/25. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1980¹⁸,

Prenant note de la déclaration faite le 10 novembre 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁹, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1981,

Consciente de la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et ayant à l'esprit le fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production de grandes quantités d'énergie électrique,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁰ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique, et la né-

cessité d'assurer un financement satisfaisant et sûr qui permette d'exécuter des programmes d'assistance technique adéquats et efficaces,

Considérant que l'attaque aérienne préméditée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, le 7 juin 1981, constitue une grave menace à l'ensemble des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Consciente de l'importance de la mise au point de moyens permettant de fournir, de manière plus prévisible et à plus long terme, des matières, du matériel et des techniques nucléaires, ainsi que des services touchant le cycle du combustible, conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération, ainsi que de l'importance du rôle et des responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Notant que le Directeur général actuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Sigvard Eklund, prendra sa retraite le 30 novembre 1981 après vingt ans de service en qualité de directeur général et que la Conférence générale de l'Agence a décidé de lui conférer le titre de Directeur général émérite de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant en outre que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé la nomination, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, de M. Hans Blix en tant que successeur de M. Eklund,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique s'emploie sans cesse à renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

b) L'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique contribue de façon substantielle à l'introduction de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à l'application de la science et des techniques nucléaires, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie, dans les pays en développement;

c) L'Agence internationale de l'énergie atomique envisage des mesures appropriées pour financer l'assistance technique au moyen de ressources prévisibles et sûres et pour permettre aux progrès en matière d'assistance technique d'aller de pair avec ceux réalisés dans d'autres activités principales de l'Agence;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et se plaît à noter que l'Agence a conclu qu'en 1980, comme les années précédentes, les matières nucléaires placées sous garanties sont restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou que leur utilisation a été justifiée par ailleurs;

¹⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1980*, Autriche, juillet 1981; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/36/424).

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières*, 50^e séance, par. 1 à 45.

²⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire et être mieux à même de faire face à des situations d'urgence;

5. *Prie instamment* tous les Etats de continuer d'appuyer les efforts que déploie l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, accroître l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980;

7. *Demande* à tous les Etats de respecter pleinement leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, y compris en particulier de toute attaque armée contre ses installations nucléaires;

8. *Note avec satisfaction* que :

a) Des travaux de fond ont commencé au Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en juin 1980, et exprime l'espoir que les progrès réalisés dans les travaux du Comité contribueront grandement au succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se tenir en 1983;

b) L'Agence internationale de l'énergie atomique convoquera à Vienne, en septembre 1982, une conférence sur l'expérience acquise en matière d'énergie nucléaire, qui pourrait également apporter une contribution technique utile à la Conférence des Nations Unies;

c) L'Agence internationale de l'énergie atomique est prête, comme suite au paragraphe 5 de la résolution 35/112 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le cadre de ses responsabilités à tous les stades de la préparation de la Conférence des Nations Unies et durant la Conférence proprement dite, en contribuant au débat sur les questions pertinentes, en fournissant, le cas échéant, des données et des documents techniques, notamment pour ce qui est de l'avancement des travaux du Comité de la sécurité des approvisionnements, et en participant au secrétariat de la Conférence;

d) L'Agence internationale de l'énergie atomique continue de progresser dans ses études visant à mettre en place un système de stockage international du plutonium et à assurer la gestion internationale du combustible irradié;

9. *Note* que la question mentionnée au paragraphe 8 de la résolution 35/17 de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1980, a été examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-cinquième session ordinaire et exprime l'espoir qu'elle sera promptement réglée;

10. *Rend hommage* à M. Sigvard Eklund pour les services éminents qu'il a rendus en guidant et en dirigeant l'évolution fructueuse de l'Agence internationale de l'énergie atomique au cours des vingt dernières années et pour la remarquable contribution qu'il a apportée à la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la cause de la paix;

11. *Exprime ses félicitations et ses meilleurs vœux* à M. Hans Blix, qui a été désigné pour succéder à M. Sigvard Eklund;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-sixième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

52^e séance plénière
11 novembre 1981

36/26. Admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 10 novembre 1981, recommandant l'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies²¹,

Ayant examiné la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda²²,

Décide d'admettre Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies.

53^e séance plénière
11 novembre 1981

36/27. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Exprimant sa vive inquiétude devant l'acte d'agression sans précédent commis par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, le 7 juin 1981, qui a suscité une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 33/71 A du 14 décembre 1978, concernant la collaboration militaire et nucléaire avec Israël, et 34/89 du 11 décembre 1979, relative à l'armement nucléaire israélien,

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/36/666.

²² *Ibid.*, document A/36/642-S/14742.

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et notant avec préoccupation le refus d'Israël de se conformer à cette résolution,

Prenant note de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²³ et de la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence, dans laquelle la Conférence a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et a décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël,

Pleinement consciente du fait que l'Iraq, étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴, a souscrit au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que l'Agence a déclaré que ces garanties ont été appliquées de façon satisfaisante,

Notant avec préoccupation qu'Israël a refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, malgré des appels répétés, y compris celui du Conseil de sécurité, de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquiescer et de mettre au point des armes nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, pour commettre ses actes d'agression contre des Etats arabes, fait un usage abusif des avions et des armes fournis par les Etats-Unis d'Amérique,

Condamnant les menaces proférées par Israël de perpétrer de nouvelles attaques de ce genre contre des installations nucléaires si et quand il le juge nécessaire,

Affirmant le droit souverain et inaliénable de tous les Etats de mettre en œuvre des programmes de développement technique et nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, qui constitue un élément nouveau et dangereux intensifiant la menace contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Lance un avertissement solennel* à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Renouvelle l'appel* adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de faire une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats et parties à ces activités;

5. *Demande de nouveau* au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion;

6. *Exige* qu'Israël, étant donné sa responsabilité internationale pour son acte d'agression, verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

*56^e séance plénière
13 novembre 1981*

36/34. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980 et 35/37 du 20 novembre 1980, adoptées respectivement à la sixième session extraordinaire d'urgence et à la trente-cinquième session,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

²³ Voir GC(XXV)/643.

²⁴ Résolution 2373 (XXII) annexe.

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et en particulier de la nomination de son représentant personnel,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à rechercher une solution au problème et le prie de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La

situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

62^e séance plénière
18 novembre 1981

36/38. Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la contribution apportée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification,

Considérant qu'au cours des vingt-cinq dernières années la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été extrêmement féconde,

Désireuse de renforcer encore davantage les rapports mutuellement bénéfiques qui lient les deux organisations et d'en élargir la portée,

1. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, de l'œuvre des plus louables qu'il a accomplie au service de la coopération interrégionale et internationale, à l'appui des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

63^e séance plénière
18 novembre 1981

36/39. Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Commission du droit international en tant que principal organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale chargé d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt-cinq,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

Consciente de l'intérêt accru manifesté par les Etats Membres, en particulier ceux qui ont été admis à l'Organisation depuis 1961, pour les travaux de la Commission sur le développement progressif du droit international et sa codification,

²⁵ A/36/653-S/14745. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

“La Commission se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international”;

2. *Décide également* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 dudit statut par le texte suivant :

“Sont élus, à concurrence du nombre maximum de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants”;

3. *Décide en outre* que les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'Etats d'Afrique;
- b) Sept ressortissants d'Etats d'Asie;
- c) Trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale;
- d) Six ressortissants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;

f) Un ressortissant d'Etats d'Afrique ou d'Etats d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

g) Un ressortissant d'Etats d'Asie ou d'Etats d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

4. *Décide*, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétaire général d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 21 novembre 1981.

*63^e séance plénière
18 novembre 1981*

36/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979 et 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁶, adoptée le 14 novembre

1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne, dans le présent et l'avenir, l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

Prenant acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁷,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que les pays d'origine ont déjà renforcé les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'organisation et l'entretien de leurs musées dans le but d'y loger leurs trésors culturels et pour classer, restaurer et conserver leurs objets d'art avec le concours d'experts nationaux de réputation internationale,

Notant également avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des archives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou soient restitués à ceux-ci,

Gravement préoccupée par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

1. *Renouvelle* son appui à l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, le développement d'infrastructures pour la protection de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées au problème touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande ins-

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.

²⁷ A/36/651.

tamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et à mettre fin au trafic illicite des objets d'art et pièces de musée d'une valeur inestimable en prenant toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur juridiction nationale avec la pleine coopération des tribunaux et des autorités douanières;

6. *Invite également* les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

7. *Fait appel* aux musées et aux collectionneurs publics et privés pour qu'ils rendent totalement ou en partie aux pays d'origine, ou mettent à leur disposition, en particulier les articles conservés dans les réserves des musées et pour qu'ils aident les pays d'origine, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans leurs efforts pour dresser un inventaire de ces collections;

8. *Rappelle* aux Etats Membres la nécessité de renforcer les infrastructures muséales, notamment les moyens de conservation, les équipements et procédés muséographiques adaptés aux réalités locales et la formation de personnel qualifié;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à contribuer au développement des capacités nationales en matière d'infrastructure muséale et invite les Etats Membres ainsi que les institutions nationales et les organisations régionales à renforcer leur coopération technique dans ce domaine;

10. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

11. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés, surtout lorsque l'édition en est épuisée, et de les mettre à la disposition des pays d'origine;

13. *Invite à nouveau* les Etats Membres à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Réitère le souhait* que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui se tiendra en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

74^e séance plénière
27 novembre 1981

36/67. Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que la promotion de la paix, au niveau tant international que national, fait partie des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte,

Réaffirmant que, comme il est énoncé dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit, pour être solide, être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelant en outre que, se fondant sur des considérations analogues, l'Assemblée générale a créé l'Université des Nations Unies en 1972²⁸ et, plus particulièrement, l'Université pour la paix en 1980²⁹, et a chargé d'autres organes et organismes des Nations Unies de promouvoir la paix, principalement par l'éducation sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Association internationale des recteurs d'université, à sa sixième Conférence triennale, tenue à San José du 28 juin au 3 juillet 1981, de proposer la proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix³⁰,

²⁸ Résolution 2951 (XXVII).

²⁹ Résolution 35/55.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 133 de l'ordre du jour, document A/36/197, annexe.

Tenant compte des conclusions de ladite Conférence selon lesquelles il serait opportun de consacrer une période particulière à conjuguer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres, ainsi que de l'ensemble de l'humanité, pour promouvoir les idéaux de paix et donner des preuves concrètes de leur engagement à instaurer la paix par tous les moyens possibles,

Considérant que la proclamation et la célébration de façon appropriée d'une année internationale de la paix et d'une journée internationale de la paix contribueraient à renforcer ces idéaux de paix et à atténuer les tensions et les causes de conflit, aussi bien au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, en tenant compte de l'urgence et du caractère particulier d'une telle célébration ainsi que des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980, et à présenter ses recommandations à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, sur la base d'arrangements appropriés concernant le choix, l'organisation et le financement de l'Année;

2. *Déclare* que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, sera officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme telle et qu'il sera consacré à la célébration et au renforcement des idéaux de paix tant au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci;

3. *Invite* tous les Etats Membres, organes et organismes des Nations Unies, organisations régionales, organisations non gouvernementales, peuples et particuliers à célébrer de façon appropriée la Journée internationale de la paix, plus particulièrement par toutes sortes d'activités de caractère éducatif, et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'observation de cette Journée.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/68. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 35/119 du 11 décembre 1980, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant, en particulier, sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981 concernant la question de Namibie et tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie³², adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur le champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple de la Namibie,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des peuples du Belize le 21 septembre 1981 et d'Antigua-et-Barbuda le 1^{er} novembre 1981,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, tout particulièrement en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes illégaux d'occupation,

³¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1).

³² A/CONF.107/8, sect. X.B.

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV), 35/118 et 35/119, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³³ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Affirme à nouveau qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1981, y compris le programme de travail envisagé pour 1982³⁴;

6. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacles à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux particulièrement en Namibie;

8. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. Prie tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement

sud-africain, tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. Demande aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de la Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première

³³ Résolution 217 A (III).

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I, par. 171 à 183.

main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1981

36/69. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 35/120 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il

dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1981

36/78. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979 et 35/112 du 5 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

³⁵ *Ibid.*, chap. II.

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social,

Soulignant, en particulier, la pertinence des principes énoncés au paragraphe 1 de la résolution 32/50 touchant la préparation de la Conférence et la Conférence elle-même,

Rappelant également les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁶, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant en outre le rôle assigné à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la résolution 34/63 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance croissante des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, en particulier le rôle important qu'elles peuvent jouer pour accélérer le développement des pays en développement,

Réaffirmant la responsabilité qu'ont les Etats avancés dans le domaine nucléaire de promouvoir la satisfaction des besoins légitimes des pays en développement en matière d'énergie nucléaire en participant au transfert le plus complet possible du matériel, des matières et des techniques nucléaires moyennant des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sur une base non discriminatoire par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Exprimant sa conviction que, grâce à la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence devrait contribuer grandement à satisfaire les besoins croissants en énergie et les autres besoins de nombreux pays, en particulier de pays en développement,

Exprimant en outre sa conviction que les progrès réalisés dans les travaux du Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en juin 1980, contribueront largement au succès de la Conférence,

Soulignant la nécessité d'entreprendre en temps opportun et de façon adéquate les préparatifs de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence³⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

2. *Souscrit* aux recommandations du Comité préparatoire qui figurent en annexe au rapport du Comité;

3. *Décide* que la Conférence se tiendra à Genève, du 29 août au 9 septembre 1983;

4. *Considère* que les résultats de la Conférence devraient être consignés dans des documents appropriés, sous la forme voulue, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

5. *Reconnaît* que le Comité préparatoire, pour progresser dans ses travaux, y compris, le cas échéant, l'élaboration des documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus destinés à être soumis à la Conférence et approuvés par elle, pourra être amené à prolonger la durée de sa deuxième session, qui doit se réunir à Vienne en 1982, et à tenir une autre session d'une durée appropriée en 1982;

6. *Réaffirme* sa décision, figurant au paragraphe 2 de sa résolution 35/112, de tenir compte des travaux du Comité de la sécurité des approvisionnements;

7. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'arrêter définitivement la liste des membres du Comité préparatoire, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, au plus tard le 30 avril 1982;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour constituer, en temps voulu, un petit secrétariat de la Conférence, qui sera dirigé par un Secrétaire général de la Conférence;

9. *Prie instamment* tous les Etats de contribuer à la réussite des préparatifs de la Conférence, notamment en fournissant, conformément à leurs obligations internationales, des renseignements sur leurs réalisations scientifiques et techniques et leurs expériences pratiques dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

10. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, leurs vues sur les questions ayant trait à la préparation et à l'organisation de la Conférence;

11. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le cadre de ses responsabilités, à tous les stades de la préparation de la Conférence et durant la Conférence proprement dite, en contribuant au débat sur les questions pertinentes, en fournissant, le cas échéant, les données et des documents techniques, notamment pour ce qui est de l'avancement des travaux du Comité de la sécurité des approvisionnements, et en participant au secrétariat de la Conférence;

12. *Invite en outre* les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies à participer d'une manière effective aux préparatifs de la Conférence, notamment en communiquant des études, des rapports et d'autres documents appropriés concernant les applications des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les résultats et les perspectives d'avenir de ces applications;

13. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Comité préparatoire toutes les communications reçues des Etats Membres et d'aider le Comité en lui fournissant tous les moyens nécessaires à ses travaux;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée

³⁶ Résolution S-10/2.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 48 (A/36/48).

“Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire”.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³⁸ que, conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus, il avait nommé la Côte d'Ivoire, l'Irlande, le Niger, le Nigéria, la République-Unie du Cameroun et le Sénégal membres du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres ci-après : ALGÈRE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTE, ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAQ, IRLANDE, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MAROC, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGER, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, SUÈDE, THAÏLANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

36/79. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978, 34/20 du 9 novembre 1979 et 35/116 du 10 décembre 1980,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 novembre 1981, que le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adressée au Président de l'Assemblée générale³⁹ afin de porter à sa connaissance les décisions adoptées par la Conférence touchant la tenue de sa onzième session du 8 mars au 30 avril 1982, la possibilité de prolonger les travaux officiels de la Conférence au-delà de cette date au cas où la phase officielle de prise de décisions serait entamée, la réunion du Comité de rédaction de la Conférence du 18 janvier au 26 février 1982, la fourniture au Groupe des Soixante-Dix-Sept des facilités nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la onzième session, du 3 au 5 mars 1982, et les dispositions à prendre en vue de la signature de l'Acte final et de l'ouverture de la Convention à la signature,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général⁴⁰ concernant l'institution d'une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer en témoignage de la contribution exceptionnelle de feu le Président de la Conférence aux travaux de la Conférence,

Prenant acte en outre de la décision de la Conférence par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude des fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu du projet de Convention et des besoins des pays, en particulier les pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique,

1. Approuve la convocation de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dernière session consacrée à la prise de décisions, à New York, pour la période du 8 mars au 30 avril 1982;

2. Autorise la Conférence, agissant en consultation avec le Secrétaire général, à prolonger ses travaux au-delà du 30 avril 1982, exclusivement afin d'achever sa tâche, au cas où la phase officielle d'adoption de la Convention, du texte du projet de résolution sur la création de la Commission préparatoire, de l'Acte final et d'autres décisions pertinentes seraient entamées et qu'il faille plus de temps pour mener à bien le processus de prise de décisions;

3. Approuve également la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;

4. Recommande que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, les facilités nécessaires pour des consultations officielles;

5. Prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement vénézuélien en vue de prendre les dispositions voulues pour la signature de l'Acte final et l'ouverture de la Convention à la signature à Caracas au début de septembre 1982;

6. Invite les gouvernements des Etats participant à la Conférence, ainsi que les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, à contribuer à la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous la forme recommandée par le Secrétaire général dans son rapport.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

36/80. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁴¹,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des

³⁸ A/36/880.

³⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/36/659.

⁴⁰ A/36/697.

⁴¹ A/36/317 et Add.1 et 2.

Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 35/117 du 10 décembre 1980,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa dix-huitième session ordinaire, qui se sont tenues à Nairobi du 15 au 27 juin 1981⁴²,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 1981⁴³, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant à ce propos le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁴⁴,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération plus étroite entre l'Organisation de l'unité africaine et tous les organes, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

Convaincue que la participation à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève les 9 et 10 avril 1981, témoigne du fait que la Conférence a attiré l'attention publique internationale sur la situation grave et les besoins massifs des réfugiés africains⁴⁵,

Gravement préoccupée également par la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence à un certain nombre d'Etats africains qui affrontent de sérieux problèmes économiques, en particulier des problèmes causés par les personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la do-

mination que continue à exercer le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétaires et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève du 13 au 16 avril 1981⁴⁶,

Prenant acte avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues de la réunion de Genève en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁴⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁴⁸ et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Genève entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de

⁴² A/36/534, annexes I et II.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 11^e séance, par. 2 à 64.

⁴⁴ A/S-11/14, annexe I.

⁴⁵ Voir A/36/316.

⁴⁶ A/36/317.

⁴⁷ *Ibid.*, sect. IV.

⁴⁸ A/36/317 et Add.1 et 2.

l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies⁴⁷;

6. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions contenues dans les conclusions de la réunion de Genève afin d'accroître la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies d'assurer que leurs politiques en matière de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux de leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales et de tenir dûment compte des diverses suggestions et propositions formulées dans les paragraphes pertinents des conclusions et recommandations de la réunion;

8. *Recommande* que les organes et organismes pertinents des Nations Unies tiennent compte des diverses recommandations et propositions de la réunion de Genève dans les domaines de l'information, de la recherche et de la formation;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies puisse avoir lieu à Rome en avril 1982, comme il était demandé dans les conclusions de la réunion tenue à Nairobi en juin 1980;

10. *Reconnait* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

11. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, de tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique s'agissant de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁹;

12. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis

contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

13. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

15. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

17. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

18. *Demande* à tous les Etats Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître substantiellement leur assistance aux réfugiés en Afrique;

19. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat et toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'assurer une publicité plus large aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions;

20. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

21. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de

⁴⁹ Résolution 35/56, annexe.

poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

36/105. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979 et 35/43 du 28 novembre 1980, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du

22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Invite également* le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/120. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/169 A à E du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il con-

⁵⁰ A/36/671.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 35 (A/36/35).

viendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 39 à 48 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979 et 35/169 D du 15 décembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial des droits des Palestiniens les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses tâches et d'entreprendre un programme de travail élargi comportant notamment :

- a) L'organisation d'un séminaire annuel en Amérique du Nord, en plus des séminaires régionaux;
- b) Une diffusion plus large de ses publications dans toutes les langues officielles;
- c) La traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la nouvelle désignation du Groupe spécial des droits des Palestiniens, comme il en a été prié au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, afin de tenir compte de l'importance politique de ses activités et de son programme de travail élargi;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches, notamment en produisant, en consultation avec le Comité, un film sur les droits des Palestiniens et en fournissant des copies des photographies figurant dans l'exposition photographique sur les droits des Palestiniens organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre matériel visuel pouvant être utilisé par le Groupe spécial et par les centres d'information des Nations Unies;

6. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec le Groupe spécial

des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

7. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 31/20 du 24 novembre 1976 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'une plus large acceptation internationale des faits qui sont à la base de la question de Palestine mènera à une juste solution du problème,

Reconnaissant qu'une paix durable au Moyen-Orient exige que soit apportée au problème de Palestine une solution juste grâce à l'obtention et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant la nécessité d'un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ces droits,

1. *Décide* de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à coopérer avec le Comité en vue de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹ et les recommandations qu'il contient⁵²,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁵³,

Se déclarant extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient exige une solution juste au problème de Palestine par le biais de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant résolument l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Reconnaissant la nécessité d'œuvrer à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur prompt retour;

2. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

3. *Réaffirme*, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant que l'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

5. *Exige* qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin

1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

6. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait au caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël;

7. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1^{er} mars 1980;

8. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu qu'avec sa participation et demande la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 49 à 53 de son rapport⁵¹ et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976⁵⁴;

10. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour appliquer les recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans la résolution 31/20;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de Palestine".

93^e séance plénière
10 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 35/169 E du 15 décembre 1980 et 36/15 du 28 octobre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible.

⁵² *Ibid.*, sect. V.

⁵³ *Ibid.*, trente-sixième session. Séances plénières, 80^e séance, par. 79 à 134.

⁵⁴ Pour le texte des recommandations, voir résolution 35/169 A, annexe.

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁵,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Considère une fois de plus* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. *Affirme* que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

4. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979 et 35/169 B du 15 décembre 1980,

Prenant acte des paragraphes 26, 27 et 52 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Réaffirme avec force* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit

international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, rejette toutes ces mesures, actions et négociations et considère toutes ces mesures, actions et négociations comme une violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Décide* que toutes les mesures, actions et négociations visant à mettre en œuvre ou exécuter ces accords, toute partie desdits accords, sont nulles et non avenues dans la mesure où ceux-ci prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/121. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24).

⁵⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

internationale de Justice le 21 juin 1971⁵⁸, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Prenant en considération la résolution CM/Res.853 (XXXVII) relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981⁶⁰, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a faite sienne à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, ainsi que les décisions de l'Organisation de l'unité africaine réaffirmant le soutien inconditionnel de ses Etats membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien,

Condamnant énergiquement la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec les racistes d'Afrique du Sud, collusion qui s'est traduite dans leur triple veto au Conseil de sécurité où la majorité de la communauté internationale a manifesté sa détermination d'adopter des mesures politiques et économiques concrètes en vue d'isoler l'Afrique du Sud terroriste et de l'obliger à se retirer de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie⁶¹, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Se félicitant de la création d'un fonds de solidarité par le Mouvement des pays non alignés et d'un fonds d'urgence pour la libération de la Namibie par l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

⁵⁸ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24), vol. 1, par. 222.

⁶⁰ Voir A/36/534, annexe I.

⁶¹ A/CONF.107/8, sect. X.

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue du maintien de sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981⁶², en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens in-

⁶² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2300^e séance.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), annexe II.

nocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

5. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

6. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

7. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit de la

Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie et son refus persistant de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

11. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire et déclare que les mesures prises à cet égard par le régime raciste de Pretoria sont illégales, nulles et non avenues,

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

13. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour avoir institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationales véritables dans une Namibie unie;

16. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola;

17. *Condamne énergiquement* la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime

raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et engage la France et tous les autres Etats à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire;

18. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

19. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

20. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

21. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est donc illégale, nulle et non avenue;

22. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namibiennes — notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair — font partie intégrante de la Namibie et que toute décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

23. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y

compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

26. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

27. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

28. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

29. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

30. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base pour un règlement pacifique;

31. *Rejette fermement* les manœuvres de certains membres du groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

32. *Exige* la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ni modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981;

33. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

34. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

MESURES PRISES PAR LES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de prendre des mesures pour assurer l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁸, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁴,

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte⁶⁴,

Rappelant qu'elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel⁶⁴,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Prie* tous les Etats de prendre, selon les besoins, les mesures législatives, administratives et

autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément à la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981;

2. *Demande* à tous les Etats de rompre toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'empêcher :

a) L'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution, que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leur territoire et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits — qu'ils proviennent ou non de leur territoire, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires — à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

4. *Prie* tous les Etats de ne mettre à la disposition du régime de l'Afrique du Sud ou de la Namibie illégalement occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucuns fonds à investir ni aucunes autres ressources financières ou économiques et d'empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique

⁶⁴ Voir résolution ES-8/2.

du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. *Prie* tous les Etats d'empêcher l'entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

6. *Demande* à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée pour quelque raison que ce soit, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

7. *Prie* tous les Etats d'empêcher les compagnies de transport aérien constituées sur leur territoire et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

8. *Réaffirme* que l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

9. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

10. *Demande* à tous les Etats, conformément aux résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie;

11. *Demande* à tous les Etats d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de Namibie;

12. *Prie* tous les Etats d'empêcher que des investissements ne soient effectués dans des projets ou des sociétés situés sur leur territoire par des sociétés ou des particuliers de nationalité sud-africaine ou ayant leur siège en Afrique du Sud ou en Namibie illégalement occupée;

13. *Prie* tous les Etats d'adopter une législation qui pénalisera les sociétés effectuant des transactions avec l'Afrique du Sud ou avec des entités en Namibie illégalement occupée en refusant de leur accorder des abattements fiscaux et en leur imposant des amendes dépassant le montant des bénéfices provenant de ces transactions;

14. *Prie* tous les Etats d'interdire :

a) La vente ou la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires, à des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection du pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

15. *Prie* tous les Etats de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types d'équipements et de fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

16. *Prie* tous les Etats de veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

17. *Prie* tous les Etats d'interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

18. *Prie* tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

19. *Prie* tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

20. *Prie* tous les Etats d'interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud;

21. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de dénoncer les éléments de traités bilatéraux et multilatéraux dans lesquels l'Afrique du Sud prétend qu'elle représente la Namibie, ou de prendre les mesures voulues pour que ces traités ne puissent pas être interprétés comme s'appliquant à la Namibie;

22. *Prie* les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine Urenco d'enrichissement de l'uranium, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo, qui régit les activités d'Urenco;

23. *Prie* tous les Etats, en vertu de l'article 35 B de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁶⁵, d'interdire le transport au-dessus de leur territoire d'uranium namibien ou d'autres produits provenant de Namibie,

24. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

25. *Prie instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

26. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'établissement de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

28. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander à tout Etat des renseignements concernant l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 de l'Assemblée, et de recueillir des informations d'autres sources;

29. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, de continuer à

surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse systématique des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats Membres pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

30. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des dispositions de la résolution ES-8/2 et de communiquer au Conseil les renseignements qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

31. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer la présente résolution;

32. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁶,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁶⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient⁶⁶, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24), par. 708.*

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie et de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

4. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains, sont invités;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra également :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et présenter au Conseil des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁵⁸;

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers

accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie;

h) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³;

i) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres organismes compétents;

j) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

k) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

l) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément aux directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁷, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁸ et à toute autre convention de même nature selon qu'il sera approprié;

8. *Prie* tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats

⁶⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶⁸ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

9. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

10. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

11. *Déclare* que tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda, au début de 1982;

14. *Prie* le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire en sorte que dans le chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Afrique en 1982 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale, eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

17. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large publicité possible aux réunions plénières extraordinaires en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radio-diffusées et télévisées;

18. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, d'effectuer des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les arrangements préparatoires qu'il aura pris.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Ayant à l'esprit les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁶¹,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'octroyer le statut de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existant entre l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application des dispositions ci-dessus;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et les prie de donner la priorité à l'allocation de fonds en vue d'une assistance matérielle au peuple namibien;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

10. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il entreprenne un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, comprenant l'appui aux conférences de solidarité avec la Namibie organisées par ces organisations, la diffusion des conclusions adoptées à ces conférences et l'appui à d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas, sur recommandation de la South West Africa People's Organization.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

E

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁵⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Déplorant l'assistance accrue que certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, fournissent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit dénoncer cette assistance par tous les moyens dont il dispose,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens d'accroître la diffusion des informations concernant la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les pays occidentaux;

4. *Décide* de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains pays occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

- c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;
- d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;
- e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;
- f) Production et diffusion d'affiches;
- g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;
- h) Etablissement et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;
- i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant :
- i) Le texte des déclarations officielles du Conseil;
 - ii) Les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil;
 - iii) Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;
- j) Publication et diffusion d'un manuel de référence indexé contenant une liste des sociétés transnationales ayant des intérêts en Namibie;
- k) Etablissement et diffusion d'une brochure à partir d'une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil⁶³;
- l) Acquisition de livres et de dépliants déjà publiés en vue de les diffuser plus largement;
5. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;
6. *Prie* le Département de l'information d'indiquer expressément, lorsqu'il prépare son budget, les éléments de son programme de travail qui ont trait à la diffusion d'informations sur la Namibie;
7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1982 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports trimestriels sur les programmes entrepris, y compris des détails sur les dépenses engagées;
8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des statistiques de base relatives à la Namibie et de faire figurer ces statistiques dans les publications pertinentes des Nations Unies;
9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer de faire connaître aux personnalités

influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et à d'autres organisations non gouvernementales, organismes culturels et groupes de soutien intéressés les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de consulter ces personnalités et organismes et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radio-diffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Prie* tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1982, afin de commémorer la Journée de la Namibie.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

F

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶⁹,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie⁶⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie⁷⁰,

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24), deuxième partie, sect. V.

⁷⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24), annexe XXXII.

et entrepris des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la question de Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1982;

5. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux comptes spéciaux pour le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'étendre cette action compte tenu de

l'accroissement important du nombre des réfugiés namibiens;

10. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

11. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies dans un programme global d'assistance;

e) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

12. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer son programme d'activités;

15. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans leurs efforts pour appuyer son programme;

16. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation na-

mibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/137. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 494 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1981⁷¹,

Nomme M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1982 et se terminant le 31 décembre 1986.

98^e séance plénière
15 décembre 1981

36/171. Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷²,

Rappelant sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977 et d'autres résolutions pertinentes dans lesquelles elle a notamment réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Notant que M. Ziad Abu Eain, national palestinien d'un territoire palestinien occupé et ressortissant jordanien, avait été détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis d'Amérique pendant plus de deux ans,

Notant également que les seuls "motifs raisonnables et suffisants" retenus contre M. Ziad Abu Eain étaient une déposition en hébreu extorquée à une personne détenue par les autorités israéliennes qui ne savait pas l'hébreu et qui avait ultérieurement rétracté sa déclaration,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis avait extradé M. Ziad Abu Eain et l'avait livré à Israël, Puissance occupante,

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain en le livrant à Israël, Puissance occupante;

2. *Exige* que M. Ziad Abu Eain soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/172. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷³

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁴,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la lutte pour la liberté et l'égalité en Afrique du Sud contribue à la poursuite des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la ré-

⁷¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document A/36/820.

⁷² Résolution 217 A (III).

⁷³ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 36/419.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2).

solution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits inaliénables qui sont les leurs, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵,

Accueillant avec une profonde satisfaction la mobilisation croissante contre l'apartheid de l'opinion publique mondiale et de toutes les catégories de la population opprimée d'Afrique du Sud,

Félicitant, en particulier, les travailleurs noirs d'Afrique du Sud de la lutte courageuse qu'ils mènent pour leurs droits légitimes,

Félicitant les mouvements de libération, notamment l'African National Congress d'Afrique du Sud, ainsi que le peuple opprimé d'Afrique du Sud, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste,

Rendant hommage à tous ceux qui ont donné leur vie dans la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

Réaffirmant que c'est le régime d'apartheid qui porte la pleine responsabilité de la montée du conflit armé, du fait de sa politique d'apartheid et de répression inhumaine,

Profondément préoccupée par l'intensification de la répression en Afrique du Sud et les condamnations à mort prononcées contre six combattants de la liberté de l'African National Congress, à savoir M. Johannes Shabangu, M. Anthony Tsotsobe, M. David Moise, M. Ncimbithi Johnson Lubisi, M. Naphtali Manana et M. Petrus Tsepo Mashigo,

Réaffirmant que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁷⁶ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁷,

Dénonçant comme crime international la politique de "bantoustanisation" destinée à priver la majorité africaine de sa nationalité et à la déposséder plus encore de ses droits inaliénables, ainsi que la déportation qui se poursuit de millions de Noirs,

Consciente de ce que l'apartheid n'est pas susceptible d'être réformé et qu'il doit être éliminé complètement,

Notant avec indignation que les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont récemment mis leur veto aux propositions tendant à imposer des sanctions obligatoires contre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Inquiète de ce que certains pays occidentaux et Israël continuent à fournir, directement et indirectement, des matériels militaires à l'Afrique du Sud, en violation flagrante des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui interdisent les fournitures d'armes

et de tout matériel militaire connexe au régime d'apartheid,

Réaffirmant que les politiques et les actes du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces militaires et les actes d'agression, de subversion et de terrorisme qu'il commet à des degrés croissants d'intensité contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité urgente de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, et de fournir une assistance directe au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime,

Prenant note de la résolution 1981/54 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud, contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

Faisant sienne la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, ainsi que les déclarations des séminaires internationaux organisés en 1981 par le Comité spécial contre l'apartheid⁷⁹,

Soulignant la conclusion de la Déclaration de Paris, aux termes de laquelle la collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle important à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid en Afrique du Sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale⁸⁰,

Considérant que l'acquisition par le régime d'apartheid d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour ses actes de répression

⁷⁸ A/CONF.107/8, sect. X.A.

⁷⁹ Voir A/36/190-S/14442, A/36/201-S/14443 et A/36/496-S/14686. Pour le texte imprimé de ce dernier document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

⁸⁰ A/CONF.107/8, par. 210.

⁷⁵ Résolution 217 A (III).

⁷⁶ A/32/144, annexe I.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*, et les condamnations à mort prononcées contre les combattants de la liberté;

2. *Condamne vivement* le régime d'*apartheid* pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe;

3. *Se dit à nouveau fermement convaincue* que le régime d'*apartheid* a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre des sanctions internationales, en particulier par les déclarations, politiques et actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

4. *Condamne*, en particulier, les actions des Etats, surtout les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, qui ont accru leurs relations politiques, économiques et militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

5. *Condamne en outre* les sociétés transnationales, institutions financières et autres organisations qui collaborent avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* en Afrique du Sud;

6. *Se dit à nouveau convaincue* que des sanctions globales et obligatoires, imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace par lequel la communauté internationale puisse aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud, et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et actions du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte;

8. *Déplore* l'action des pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont mis leur veto à des propositions tendant à imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud et leur demande de coopérer à une action efficace pour la suppression de l'*apartheid*;

9. *Dénonce* la proclamation de la prétendue "indépendance" du Ciskei, le 4 décembre 1981;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux;

11. *Engage* tous les Etats, notamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France et Israël, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire, nucléaire ou autre con-

formément aux résolutions appropriées de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁸¹;

13. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

14. *Exige* que le régime d'*apartheid* traite les combattants de la liberté en prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁷ et au Protocole additionnel I y relatif⁷⁶;

15. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

16. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance humanitaire, éducative, financière ou autre dont ils ont besoin dans leur juste lutte;

17. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

18. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre à ces mouvements de libération d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

19. *Adresse ses félicitations* à l'African National Congress à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire;

20. *Prie* les gouvernements et les organisations de coopérer avec le Comité spécial pour faire largement connaître la lutte de libération nationale qui se déroule en Afrique du Sud, ses objectifs légitimes et son retentissement par-delà ce cadre;

21. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

⁸¹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

B

ANNÉE INTERNATIONALE DE MOBILISATION
POUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁸²,

Reconnaissant que la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence, fournit le cadre d'une action internationale efficace visant à éliminer l'apartheid et à écarter la menace croissante qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir un appui maximal à l'application de la Déclaration de Paris,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud⁸³,

Ayant également examiné la résolution CM/Res.865 (XXXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981⁸⁴,

1. *Approuve la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la recommande à l'attention de tous les gouvernements et organisations;*

2. *Proclame l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;*

3. *Approuve le programme de l'Année recommandé par le Comité spécial contre l'apartheid dans son rapport spécial⁸⁵;*

4. *Prie le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la célébration la plus large et la plus effective de l'Année;*

5. *Invite tous les gouvernements ainsi que toutes les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales à participer effectivement à la célébration de l'Année en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;*

6. *Prie le Secrétaire général d'encourager la célébration la plus large possible de l'Année et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités.*

*102^e séance plénière
17 décembre 1981*

⁸² A/CONF.107/8.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2.

⁸⁴ Voir A/36/534, annexe I.

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2, annexe.

C

ACTES D'AGRESSION COMMIS PAR LE RÉGIME D'apartheid
CONTRE L'ANGOLA ET D'AUTRES ÉTATS AFRICAINS
INDÉPENDANTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁶,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actions du régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Condamnant les actes incessants d'agression commis par le régime d'apartheid contre des États africains indépendants, en particulier le raid qu'il a effectué sur Matola (Mozambique) en janvier 1981, l'invasion de grande envergure menée en Angola depuis juillet 1981 et l'invasion récente des Seychelles, commise le 25 novembre 1981,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981, par suite du veto des États-Unis d'Amérique, adopter une résolution condamnant l'agression armée massive lancée sans provocation par l'Afrique du Sud contre l'Angola,

Félicitant le Gouvernement et le peuple angolais, ainsi que les gouvernements et les peuples des autres États de première ligne, des sacrifices qu'ils consentent pour la cause de la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Reconnaissant que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est coupable de ruptures répétées de la paix et d'actes d'agression qui constituent une menace toujours plus grande contre la paix et la sécurité internationales,

Condamnant tout encouragement au régime d'apartheid dans ses actes d'agression, directe ou indirecte, comme étant contraire aux intérêts de la paix et de la liberté,

Félicitant tous les États qui ont fourni une assistance à l'Angola et aux autres États de première ligne conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne les actes d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, les Seychelles et d'autres États africains indépendants;*

2. *Prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visant à prévenir les ruptures de la paix et les actes d'agression du régime d'apartheid et à écarter ainsi la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales;*

3. *Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud du territoire de l'Angola et exige que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et des autres États;*

4. *Exige en outre que le Gouvernement sud-africain indemnise pleinement l'Angola pour les*

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1).

dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression;

5. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui moral et matériel au Gouvernement et au peuple de l'Angola et des autres Etats africains indépendants en butte aux actes d'agression, de subversion et de terrorisme du régime d'*apartheid*;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de faire largement connaître les actes criminels d'agression, de subversion et de terrorisme commis par le régime d'*apartheid*, et de promouvoir un appui moral et matériel à l'Angola et aux autres Etats de première ligne.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

D

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 C du 16 décembre 1980,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁴,

Reconnaissant qu'il importe de décréter des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'écarter la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent la politique et les actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Considérant qu'une collaboration politique, économique, militaire et de toute autre forme avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier les actes de répression et d'agression,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont, jusqu'à présent, empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, militaire, économique et autre avec l'Afrique du Sud,

Condamnant vigoureusement les activités des sociétés transnationales qui continuent à collaborer avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines militaire, nucléaire, pétrolier et autres, de même que celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud,

Déplorant la politique des Etats qui refusent de prendre des mesures énergiques contre les sociétés transnationales et les institutions financières relevant de leur juridiction pour les empêcher de collaborer avec le régime d'*apartheid*,

Félicitant les syndicats, les institutions religieuses, les organisations d'étudiants et les mouvements de lutte contre l'*apartheid* des efforts qu'ils déploient dans leurs campagnes contre les sociétés transnationales et les institutions financières qui collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981⁸⁷, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁸⁸,

Ayant examiné les déclarations et les rapports des commissions de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁸⁹, ainsi que les déclarations des séminaires internationaux organisés en 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁹,

1. *Approuve* les déclarations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁹⁰ et les rapports de ses commissions politiques et techniques, de même que les déclarations des séminaires internationaux organisés par le Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Approuve également* les recommandations du Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, tenu à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981⁹¹;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les déclarations et rapports susmentionnés en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et Israël, continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures pour rompre ou éviter toute relation avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures séparées et collectives pour l'imposition de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en attendant une décision du Conseil de sécurité;

7. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) *De rompre* toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

b) *D'appliquer scrupuleusement* l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et d'interdire toute forme de collaboration nucléaire avec elle;

⁸⁷ Voir A/36/116 et Corr. I, annexe.

⁸⁸ Voir A/36/534, annexe II.

⁸⁹ Voir A/CONF.107/8, annexes X et XI.

⁹⁰ A/CONF.107/8, sect. X.

⁹¹ ST/HR/SER.A/9, chap. IV.

c) De cesser tout commerce direct et indirect et toutes transactions commerciales avec l'Afrique du Sud, de cesser de lui accorder des prêts et d'y effectuer des investissements;

d) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir, aider ou faciliter le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de Krugerrands;

f) D'empêcher que des sociétés et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

g) De cesser d'accorder toutes facilités aux compagnies aériennes et maritimes d'Afrique du Sud et d'empêcher leurs compagnies aériennes et maritimes nationales de desservir ce pays;

h) De refuser de délivrer des visas et de fournir d'autres facilités aux athlètes, artistes, artistes de variétés et universitaires sud-africains et d'empêcher effectivement leurs ressortissants d'avoir des contacts culturels, universitaires et sportifs avec l'Afrique du Sud;

8. *Prie à nouveau* les Etats membres de la Communauté économique européenne, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de même que les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. *Se déclare gravement préoccupée* de ce que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale n'aient pas pris de mesures pour cesser d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud et pour suspendre ce pays de sa qualité de membre;

10. *Prie* le Secrétaire général d'entamer d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour les convaincre d'observer les résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies concernant la collaboration avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

11. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y investir, et de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

12. *Invite et autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre et intensifier sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Renforcer sa coopération avec les syndicats et autres organisations afin de promouvoir des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud;

c) Faire connaître les activités des sociétés transnationales, des institutions financières et autres intérêts qui collaborent avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

d) Organiser des conférences et des séminaires et prendre des dispositions concernant la préparation d'études et de publications sur tous les aspects des sanctions contre l'Afrique du Sud et sur la collaboration persistante de gouvernements, sociétés et autres intérêts avec l'Afrique du Sud;

13. *Invite* tous les gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, syndicats, organismes religieux et autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en coopération avec le Comité spécial.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

E

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 35/206 B du 16 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁴ et celui de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁸²,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nu-

cléaire et n'empêchent pas les sociétés relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit imposer d'urgence des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne avec force* la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et engage la France et tous les autres gouvernements à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui pourraient permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire;

2. *Condamne en outre* les manœuvres visant à créer une organisation du Traité de l'Atlantique Sud avec le régime raciste d'Afrique du Sud et fait appel au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher la constitution de cette sinistre organisation;

3. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations concernant des entretiens récents entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud au sujet d'un resserrement de leur collaboration dans le domaine nucléaire;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud⁹²;

6. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

7. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

9. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) Continuer à œuvrer pour dévoiler tous les faits nouveaux se rapportant à la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

i) La fourniture, en contravention aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, d'armes, de technologie et autres moyens essentiels;

ii) Toute tentative visant à constituer une alliance militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

iii) L'établissement de nouveaux liens d'alliance avec le régime d'*apartheid*, dans le cadre d'une aggravation des tensions et des conflits sur le plan international.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

F

EMBARGO SUR LES ARMES À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 B du 16 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Reconnaissant l'importance d'une mise en œuvre effective et universelle de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud ainsi que de la cessation de toute coopération militaire avec l'Afrique du Sud et du refus de toute forme, directe ou indirecte, d'assistance à ce pays ou de coopération avec lui en ce qui concerne l'accroissement de sa puissance militaire ou l'exécution de ses plans nucléaires,

Considérant qu'une coopération militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud accroît la menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du

⁹² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

Sud⁹³, tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril 1981, et de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'augmentation considérable du budget militaire de l'Afrique du Sud depuis l'imposition de l'embargo sur les armes par le Conseil de sécurité, l'acquisition par l'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires et les actes d'agression toujours plus nombreux de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore donné suite au rapport, en date du 19 septembre 1980, du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud⁹²,

Félicitant la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud et d'autres groupes de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve en fournissant aux organes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements relatifs aux violations de l'embargo sur les armes,

1. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de mesures efficaces en vue de raffermir et de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud⁹⁴;

2. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour assurer que les organisations gouvernementales et non gouvernementales relevant de leur juridiction cessent toutes relations avec les forces militaires et forces de police, l'industrie militaire et les institutions nucléaires de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats concernés de prendre des mesures fermes pour empêcher toute coopération ou tout contact avec le régime d'Afrique du Sud par des alliances militaires auxquelles ils sont parties;

4. *Prie* tous les Etats d'élargir leur coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une plus grande efficacité des services du Secrétariat en vue de la surveillance de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de l'obtention d'une coordination maximale à cette fin;

6. *Invite et autorise* le Comité spécial à :

a) *Renforcer* sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud;

⁹³ A/AC.115/L.547.

⁹⁴ *Ibid.*, sect. VIII.

b) *Poursuivre* ses efforts en vue de promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

G

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 D du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, et de la Déclaration de la Conférence des parlementaires d'Europe occidentale relative à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenue à Bruxelles les 30 et 31 janvier 1981⁹⁵,

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Félicitant tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Prenant acte de la résolution, adoptée le 6 mai 1981 par le Conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole⁹⁶, visant à rendre plus stricts les contrats de vente de pétrole brut en vue d'empêcher l'Afrique du Sud de recevoir du pétrole,

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et d'exercer une surveillance plus efficace des embargos imposés par la plupart des Etats exportateurs de pétrole,

Condamnant les activités des sociétés et autres groupes d'intérêts qui participent à l'approvisionnement clandestin de l'Afrique du Sud en pétrole en provenance de pays qui ont imposé un embargo sur le pétrole,

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives effi-

⁹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1), par. 79 et 80.*

⁹⁶ A/36/665-S/14750, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981.*

ces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats concernés de prendre des mesures effectives à l'encontre des sociétés et des compagnies de pétroliers qui participent à l'approvisionnement illégal de l'Afrique du Sud en pétrole;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, pour promouvoir un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Autorise en outre* le Comité spécial, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les pays exportateurs de pétrole, à organiser s'il y a lieu, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence des pays exportateurs de pétrole qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective de l'embargo sur le pétrole qu'ils ont décrété;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

H

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE SYNDICATS SUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 C du 16 décembre 1980,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu, voire accru, leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud malgré les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁸², ainsi que le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

Reconnaissant le rôle important des organisations syndicales dans la campagne internationale pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de l'unité syndicale africaine, pour organiser en 1982 une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, en vue d'élaborer un programme d'action pour l'application de sanctions contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

I

BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD DANS LES DOMAINES UNIVERSITAIRE, CULTUREL ET SPORTIF

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/206 E et M du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶ et le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁹⁷,

Reconnaissant l'importance que revêt la participation d'écrivains, de musiciens, d'artistes, de sportifs, de personnalités universitaires et autres à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant tous les gouvernements, organisations et particuliers qui ont œuvré en vue du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel, sportif et autres, pour marquer leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale,

Félicitant, en particulier, les organisations et les particuliers qui, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique, ont effectivement manifesté leur opposition aux rencontres avec des équipes de rugby sud-africaines,

Déplorant l'attitude des organismes sportifs et des sportifs qui ont continué à collaborer avec l'Afrique du Sud et le refus de plusieurs gouvernements de prendre des mesures fermes pour mettre fin aux contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, en particulier des Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont autorisé des équipes de rugby Springbok à venir en tournée, malgré les protestations généralisées du public dans leur pays et les appels lancés par le Comité spécial,

Souhaitant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de ses efforts en vue de promouvoir un boycottage effectif de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif et de mobiliser les personnalités universitaires, culturelles et sportives dans la campagne contre l'*apartheid*;

2. *Note avec satisfaction* la décision du Comité spécial de publier une liste des sportifs, artistes de variétés et autres personnalités se rendant en Afrique du Sud, afin de permettre aux gouvernements et aux organisations de prendre toutes les mesures qu'ils estimeraient appropriées;

3. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sportives

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 36 (A/36/36).

qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁹⁸;

4. *Approuve* la proposition du Comité spécial tendant à organiser des conférences et des expositions nationales et internationales destinées à encourager des personnalités universitaires, culturelles et sportives à intervenir contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter un projet de convention dès que possible;

6. *Autorise* le Comité spécial à poursuivre ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernés et des experts en matière d'*apartheid* dans les sports.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

J

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, notamment sa résolution 35/206 K du 16 décembre 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification incessante de la répression exercée contre tous les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud, notamment la persécution de syndicalistes, étudiants et journalistes noirs, ainsi que les menaces proférées contre des églises,

Alarmée par la condamnation à mort de six combattants de la liberté, en l'occurrence M. Johannes Shabangu, M. Anthony Tsotsobe, M. David Moise, M. Ncimbithi Johnson Lubisi, M. Naphtali Manana et M. Petrus Tsepo Mashigo,

Alarmée en outre par l'assassinat récent de maître Griffith Mxenge et d'autres adversaires du régime d'*apartheid*,

Estimant que la répression incessante exercée contre les adversaires de l'*apartheid* et l'exécution de ces derniers ne manqueront pas d'avoir de graves répercussions,

Prenant note de la Déclaration adoptée le 12 octobre 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid* pour commémorer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains⁹⁹,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) *Mette un terme* à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*;

b) *Mette fin* à tous les procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires;

c) *S'abstienne* d'exécuter les personnes condamnées aux termes de ces lois répressives pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*;

d) *Libère* tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

e) *Lève* les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux villes, aux organisations et aux institutions qui, dans le cadre de la campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud, ont rendu hommage aux dirigeants de la lutte contre l'*apartheid* emprisonnés ou frappés d'interdiction par le régime sud-africain;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures appropriées en vue de la cessation de la répression et pour la mise en liberté de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud, et de prêter leur coopération au Comité spécial contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

K

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 N du 16 décembre 1980,

Gravement préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, entraînant le meurtre, la détention et la torture d'écoliers qui protestent contre la discrimination, la séparation forcée des femmes de leurs maris et la famine généralisée dans les réserves,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* et son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Prenant note de la célébration générale, le 9 août 1981, de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

Prenant note avec satisfaction de la création du Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Invite* tous les gouvernements et organisations à célébrer chaque année le 9 août en tant que Journée de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie;

2. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en faveur des femmes et des

⁹⁸ Résolution 32/105 M.

⁹⁹ A/36/592-S/14724, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981.

enfants opprimés par l'*apartheid* et l'autorise à organiser des conférences, des séminaires et des missions à cette fin;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils offrent des contributions généreuses aux projets des mouvements de libération nationale et des États de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité spécial pour promouvoir une solidarité et une aide en faveur des femmes et des enfants d'Afrique du Sud dans leur lutte pour la libération;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus étroite coopération entre le Centre contre l'*apartheid* et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire connaître le mieux possible au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération nationale.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

L

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'*apartheid* ET RÔLE DES ORGANES D'INFORMATION DANS LA LUTTE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales ainsi que l'action du public dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre l'importance de l'information ainsi que le rôle joué par les organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid* et la promotion de l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'encourager l'action syndicale en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations à cet égard,

Notant avec grand regret les actions de certaines organisations non gouvernementales qui collaborent activement avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'encourager l'action syndicale en faveur de sanctions contre l'*apartheid*,

Ayant examiné la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981¹⁰⁰,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/93 L et M du 12 décembre 1979,

1. *Félicite* tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations d'étudiants et de jeunes et autres organisations non gouvernementales qui ont apporté une contribution décisive à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Recommande* la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid* à l'attention de tous les gouvernements, organisations et organes d'information;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la plus large diffusion possible de la Déclaration de Berlin¹⁰⁰;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application des recommandations du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, y compris la publication d'études d'experts et l'organisation de séminaires nationaux et régionaux destinés aux journalistes;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Comité spécial de veiller tout particulièrement à encourager l'action des organisations non gouvernementales et des organes d'information dans la campagne internationale contre l'*apartheid*;

6. *Autorise* le Comité spécial à promouvoir l'organisation d'une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud¹⁰¹;

7. *Demande* à toutes les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à toute forme de collaboration avec le régime d'*apartheid* et les institutions fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de prêter sa coopération au Comité spécial dans les efforts qu'il déploie pour s'informer et informer le public de la collaboration de certaines organisations non gouvernementales avec le régime et les institutions d'*apartheid* d'Afrique du Sud et les persuader de renoncer à cette collaboration;

9. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

10. *Approuve* les recommandations du Comité spécial figurant au paragraphe 401 de son rapport¹⁰² et l'autorise à lancer un service de reportage sur l'*apartheid*;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales et avec le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation en vue de promouvoir la plus large mobilisation possible

¹⁰¹ Voir résolution 36/172 H ci-dessus.

¹⁰² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1).

¹⁰⁰ A/36/496-S/14686, annexe I.

du public pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et pour l'aide au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

M

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 H du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud¹⁰³,

Gravement préoccupée par les informations concernant une collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant qu'une telle collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

N

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁰⁴,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 P du 16 décembre 1980,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Reconnaissant la nécessité urgente d'élargir les activités du Comité spécial et du Centre contre l'*apartheid* en 1982,

1. *Réaffirme* le mandat du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant la promotion de la campagne internationale contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et approuve le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, en particulier les recommandations du Comité sur son programme de travail qui figurent aux paragraphes 409 à 415 du rapport¹⁰²;

2. *Prie* le Comité spécial de s'attacher en toute priorité en 1982 à :

a) Mobiliser l'appui en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud;

b) Examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, en particulier celles destinées à encourager et surveiller efficacement les embargos militaire et nucléaire et l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) Faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire, nucléaire, économique, politique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

d) Promouvoir la participation d'écrivains, d'artistes et autres personnalités culturelles à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

e) Promouvoir la campagne mondiale pour la libération inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction pour leur opposition à l'*apartheid*;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1982, un crédit spécial d'un montant de 300 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer des projets spéciaux dont déciderait le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*, en particulier :

a) L'organisation et le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi que l'octroi d'une aide financière à ces manifestations;

b) L'octroi aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) L'encouragement à célébrer le plus largement possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) Des études d'experts sur l'*apartheid*;

4. *Prie* les gouvernements et organisations de verser des contributions volontaires ou d'offrir d'autres types d'assistance pour les projets spéciaux du Comité spécial, en particulier pour promouvoir la célébration effective de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;

¹⁰³ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2).

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre d'urgence les dispositions administratives nécessaires pour fournir des services au Comité, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 413 à 415 de son rapport;

6. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁰²,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays.

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979 et 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

P

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été inten-

tés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

36/226. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981¹⁰⁶,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

¹⁰⁶ A/36/655-S/14746. Pour le texte imprimé, voir *Document officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.

¹⁰⁵ A/36/619 et Corr.1.

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁷, à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer inconditionnellement tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de li-

bération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 36/120 A à F de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 10 décembre 1981;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et globales au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et à la résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, déclare que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et toutes les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 36/120 E de l'Assemblée;

7. *Condamne* l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international, ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau, l'intensification des mesures répressives à l'encontre des citoyens syriens qui s'y trouvent et l'imposition par la force de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues du fait qu'elles constituent des violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban, la poursuite des bombardements et de la destruction de ses villes et villages, et tous les actes qui constituent une atteinte à sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et la sécurité de sa population, et empêchent l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, notamment le déploiement complet de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

10. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation régionale et internationale, pour rétablir l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. *Déplore* les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exige qu'il y soit mis fin immédiatement;

12. *Considère* que les aspects de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

13. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Gravement alarmée par la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁷, au territoire syrien occupé,

Rappelant ses résolutions 35/122 A à F du 11 décembre 1980,

1. *Déclare* que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et n'a aucune validité juridique;

2. *Déclare* que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967;

3. *Déplore vivement* la persistance de la politique d'annexion d'Israël qui aggrave la tension dans la région;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, qui constituent une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international;

5. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 21 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/244. Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁰⁸

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'un Fonds des Nations Unies pour l'enfance renforcé et élargi nécessite une plus grande participation des Etats membres aux travaux du Conseil d'administration du Fonds,

Rappelant sa résolution 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, qui reconnaissait l'importance de constituer le Conseil d'administration en tenant dûment compte du principe de la distribution géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

Notant que la composition du Conseil d'administration a été examinée pour la dernière fois par l'Assemblée générale à sa onzième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 1038 (XI) du 7 décembre 1956, qui remplace l'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution 417 (V),

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises au sein d'autres organes, de porter la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à quarante et un membres, qui seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les conditions suivantes :

- a) Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Neuf sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Six sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Douze sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

¹⁰⁸ Voir également sect. V, résolution 36/197.

f) Un siège sera attribué par roulement entre les cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant :

- i) Etats d'Afrique;
 - ii) Etats d'Amérique latine;
 - iii) Etats d'Asie;
 - iv) Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
 - v) Etats d'Europe orientale;
- g) Sans préjudice des mandats des Etats déjà élus, les titulaires de ces quarante et un sièges seront élus

pour un mandat de trois ans et les membres sortants seront rééligibles;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, lors de sa première session ordinaire de 1982, les onze membres additionnels du Conseil d'administration¹⁰⁹.

*110^e séance plénière
28 avril 1982*

¹⁰⁹ Voir décision 1982/126 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1982.

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/81	Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/36/740)			
	A. Préparatifs de la session	39	9 décembre 1981	64
	B. Prévention d'une guerre nucléaire	39	9 décembre 1981	65
36/82	Réduction des budgets militaires (A/36/741)			
	Résolution A	40	9 décembre 1981	65
	Résolution B	40	9 décembre 1981	66
36/83	Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/36/742]	41	9 décembre 1981	67
36/84	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (A/36/744)	43	9 décembre 1981	67
36/85	Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale (A/36/745)	44	9 décembre 1981	68
36/86	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/36/746)			
	A. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	45	9 décembre 1981	69
	B. Application de la Déclaration	45	9 décembre 1981	70
36/87	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient			
	Résolution A (A/36/747)	46	9 décembre 1981	71
	Résolution B (A/36/L.53)	46	9 décembre 1981	71
36/88	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/36/748)	47	9 décembre 1981	72
36/89	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/36/749)	48	9 décembre 1981	73
36/90	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/36/750)	49	9 décembre 1981	73
36/91	Conférence mondiale du désarmement (A/36/751)	50	9 décembre 1981	75
36/92	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/36/752)			
	A. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	51, e	9 décembre 1981	75
	B. Rapport de la Commission du désarmement	51, a	9 décembre 1981	76
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	51, i	9 décembre 1981	76
	D. Coopération internationale pour le désarmement	51	9 décembre 1981	77
	E. Armes nucléaires sous tous les aspects	51, f	9 décembre 1981	77
	F. Rapport du Comité du désarmement	51, b	9 décembre 1981	78
	G. Etude des rapports entre le désarmement et le développement	51, d	9 décembre 1981	79
	H. Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement	51	9 décembre 1981	80
	I. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	51, g	9 décembre 1981	80
	J. Action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement	51	9 décembre 1981	80

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	K. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	51	9 décembre 1981	81
	L. Programme de recherches et d'études sur le désarmement	51, c	9 décembre 1981	81
	M. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	51, h	9 décembre 1981	81
36/93	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/36/753)	52	9 décembre 1981	82
36/94	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/36/754)	53	9 décembre 1981	83
36/95	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/36/755)	54	9 décembre 1981	84
36/96	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/36/743]			
	Résolution A	42	9 décembre 1981	85
	Résolution B	42	9 décembre 1981	86
	Résolution C	42	9 décembre 1981	87
36/97	Désarmement général et complet (A/36/756)			
	A. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	55	9 décembre 1981	87
	B. Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	55, g	9 décembre 1981	87
	C. Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	55	9 décembre 1981	88
	D. Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	55, h	9 décembre 1981	89
	E. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement	55, d	9 décembre 1981	89
	F. Mesures propres à accroître la confiance	55, c	9 décembre 1981	90
	G. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	55	9 décembre 1981	91
	H. Etude de tous les aspects du désarmement régional	55, e	9 décembre 1981	91
	I. Négociations sur la limitation des armes stratégiques	55, j	9 décembre 1981	91
	J. Réexamen de la composition du Comité du désarmement	55, j	9 décembre 1981	92
	K. Désarmement et sécurité internationale	55, i	9 décembre 1981	93
	L. Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale	55, f	9 décembre 1981	94
36/98	Armement nucléaire israélien (A/36/757)	56	9 décembre 1981	94
36/99	Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (A/36/758)	128	9 décembre 1981	95
36/100	Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire (A/36/759)	135	9 décembre 1981	95
36/101	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/36/760)	57	9 décembre 1981	96
36/102	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/36/761)	58, a	9 décembre 1981	96
36/103	Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (A/36/761)	58, b	9 décembre 1981	98
36/104	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/36/761)	58, c	9 décembre 1981	100

36/81. Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

A

PRÉPARATIFS DE LA SESSION

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de con-

voquer en 1982, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 49 (A/36/49).

1. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qu'il contient concernant la session, qui doit se tenir à New York du 7 juin au 9 juillet 1982;

2. *Approuve également* la recommandation du Comité préparatoire de se réunir à New York du 26 avril au 14 mai 1982 pour poursuivre l'examen des questions de fond relevant de la session, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, aux fins d'incorporation dans le document ou les documents qui seront adoptés à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et de toutes les questions d'organisation et de procédure restées en suspens;

3. *Exprime sa satisfaction* aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution positive à ses travaux;

4. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, de nouvelles vues sur les questions de fond relevant de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

5. *Prie* tous les Etats Membres participant à des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des renseignements appropriés sur ces négociations, conformément au paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée², avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour achever ses travaux.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser sur la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant des méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

² Résolution S-10/2.

Considérant que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité, que l'Assemblée générale devrait examiner à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Réaffirmant l'intérêt vital du désarmement pour tous les peuples du monde,

Consciente de la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Prie instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire;

2. *Invite* tous les autres Etats Membres qui le désirent à faire de même;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant les vues, propositions et suggestions concrètes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que celles qui auront été reçues d'autres Etats Membres.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/82. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et par l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement préjudiciables pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires³,

Réaffirmant qu'il est possible d'opérer des réductions régulières et systématiques dans les budgets militaires sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun Etat,

Rappelant sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a estimé qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des me-

³ *Ibid.*, par. 89.

sures adéquates de vérification donnant satisfaction à toutes les parties intéressées,

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement⁴, qui prévoit que, au cours de la Décennie, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 35/142 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1981, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et, en particulier, de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁵ sur les travaux réalisés au cours de sa session de 1981 et prenant en considération les propositions et idées présentées par les Etats Membres au sujet des principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires et qui figurent dans le document de travail joint en annexe au rapport de la Commission,

Consciente des différentes propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et la précision des principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires ainsi que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental de parvenir à des accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale dans le domaine de la réduction des budgets militaires, en vue de la réalisation d'accords internationaux visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

2. *Renouvelle* son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires en vue de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1982, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", compte tenu des dispositions de la résolution 35/142 A de l'Assemblée générale et de celles de la présente ré-

solution, ainsi que d'autres propositions et idées pertinentes, en vue de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la course aux armements, ses effets extrêmement préjudiciables pour la paix et la sécurité mondiales et le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qu'elle entraîne,

Alarmée par la tendance actuelle à une nouvelle augmentation du taux de croissance des dépenses militaires,

Considérant que des réductions progressives des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue seraient une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer ces réductions sur une base mutuellement convenue sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun Etat,

Réaffirmant sa conviction que les dispositions permettant la comparaison et la vérification doivent être les éléments fondamentaux de tout accord visant à la réduction des dépenses militaires,

Rappelant que le Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires, créé conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, étudie actuellement ces questions et qu'il doit présenter son rapport avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982,

Rappelant en outre que l'utilisation d'un système de publication normalisé des dépenses militaires a été recommandée et que les premiers rapports nationaux ont été reçus cette année,

Soulignant l'intérêt de cet instrument de publication, lorsqu'il sera pleinement utilisé et perfectionné, comme moyen de renforcer la confiance entre Etats en contribuant à une plus grande franchise sur les questions militaires, ce qui est particulièrement important pour la conclusion d'accords internationaux visant à la réduction des dépenses militaires,

Réaffirmant également sa conviction que la publication de données militaires et l'examen des problèmes relatifs à la comparabilité et à la vérification ont pour objectif fondamental de permettre la conclusion

⁴ Résolution 35/46, annexe.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42).

d'accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires,

Prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Secrétaire général sur ces questions⁶,

Considérant que les activités liées à la publication des dépenses militaires et aux questions de comparabilité et de vérification et autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la réduction des budgets militaires doivent avoir pour objectif fondamental de permettre la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Souligne* la nécessité d'accroître le nombre des Etats faisant rapport afin d'aboutir à la participation la plus large possible de pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes de budgétisation différents;

2. *Renouvelle* sa recommandation tendant à ce que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens permettant de faire de la collecte et de l'assemblage des données sur les dépenses militaires, publiées par les Etats sur la base de l'instrument de publication, partie intégrante des activités statistiques régulières de l'Organisation des Nations Unies et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure ces questions dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale sur les budgets militaires.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/83. Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979 et 35/143 du 12 décembre 1980, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁷,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement

responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique sont également devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre 1981, date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/84. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

⁶ A/36/353 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires"⁸, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée neuf ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant".

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁹ se sont engagés dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰,

Rappelant que, dans sa résolution 35/145 A du 12 décembre 1980, elle a prié instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement d'appuyer la création, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail *ad hoc* qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires,

Déplorant que le Comité du désarmement, comme il est indiqué au paragraphe 44 de son rapport à l'Assemblée générale¹¹, ait été empêché de répondre à cette exhortation en raison de l'attitude négative de deux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie aussi instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

⁸ A/35/257.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*.

a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions;

b) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1982, d'un groupe de travail spécial qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

c) De tout mettre en œuvre pour que le Comité puisse transmettre le texte multilatéralement négocié d'un tel traité à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

5. *Demande* à tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/85. Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de l'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978, la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, la résolution 34/73 du 11 décembre 1979 et la résolution 35/145 B du 12 décembre 1980,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux est dans l'intérêt de tous les peuples, car elle constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹² et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³ se sont déjà, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout ja-

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹³ Résolution 2373 (XXII), annexe.

mais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Estimant qu'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, pour être efficace et susciter l'adhésion la plus vaste possible, doit prévoir un système de vérification efficace,

Reconnaissant par conséquent l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques grâce à un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Profondément préoccupée par le fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations n'aient pas repris ces négociations sur un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques,

Soulignant la nécessité urgente d'arrêter complètement les essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possibles de la communauté internationale,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pas eu la possibilité d'entreprendre des négociations sur un tel traité,

Convaincue que les débats de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, tireraient sensiblement profit des progrès constructifs accomplis vers la conclusion d'un tel traité,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis en dépit des vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constitue un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de reprendre ces négociations et de faire de leur mieux pour les mener rapidement à une issue positive, et les invite à établir un rapport sur l'état des négociations en temps utile pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. *Réaffirme* sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. *Prie* le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

7. *Prie également* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace;

8. *Prie en outre* le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. *Demande* au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, sur les progrès accomplis;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question relative à l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/86. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979 et 35/146 A du 12 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁴ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 16 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Alarmée par la teneur et le perfectionnement de plus en plus marqué du programme militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée également par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire renforcée par l'appui

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

et la collaboration que certains pays occidentaux et Israël lui ont continuellement apportés,

Notant avec une profonde inquiétude que la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires a été établie, notamment, par la teneur de son programme nucléaire ainsi que par le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire¹⁵, à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire auquel ce pays aurait procédé le 22 septembre 1979, et que l'Afrique du Sud a peut-être en fait acquis des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud¹⁶ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil¹⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 septembre 1980¹⁵, ainsi que son rapport du 3 septembre 1981¹⁸ établi conformément à la résolution 35/146 A de l'Assemblée générale relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud a refusé avec persistance de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier l'Angola, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Egalement préoccupée par le fait que l'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud, avec son odieux système d'apartheid et les actes de violence et d'agression à son actif, pose un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique¹⁹,

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux qui exercent sans hésitation leur droit de veto ont continuellement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

¹⁵ A/35/402 et Corr.2 et 3.

¹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

¹⁷ *Ibid.*, document S/14167.

¹⁸ A/36/430.

¹⁹ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

1. *Déplore* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Réaffirme* que les plans et la capacité d'action du régime raciste dans le domaine nucléaire constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromettent la sécurité des Etats africains et accroissent le risque de prolifération des armes nucléaires;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁴ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979 et 35/146 B du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit les armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiate-

ment de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud¹⁶, en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et du rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981²⁰,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Convaincue que l'acquisition de telles armes par l'Afrique du Sud compromettrait l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux et Israël ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique¹⁹,

1. *Réitère une fois encore* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. *Condamne* toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de la Dé-

claration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/87. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979 et 35/147 du 12 décembre 1980, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter la résolution 35/147 à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

²⁰ A/CONF.107/8.

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Prenant en considération la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²² et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général concernant l'armement nucléaire israélien²³,

Consciente que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴ par toutes les parties de la région facilitera la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires,

Vivement préoccupée par le fait que l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région a été gravement compromis par l'attaque perpétrée par Israël, qui n'est pas partie au Traité, contre les installations nucléaires de l'Iraq, qui est partie à ce Traité,

1. *Estime* que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires irakiennes compromet les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. *Déclare* qu'il est impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/88. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979 et 35/148 du 12 décembre 1980, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIV), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁵, première session extraordinaire consacrée au désarmement, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud²⁶,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;

²¹ Résolution S-10/2.

²² Voir GC(XXV)/643.

²³ A/36/431.

²⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

²⁵ Résolution S-10/2.

²⁶ A/36/408.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/89. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979 et 35/149 du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁵ selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Notant avec satisfaction que, au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement a tenu une série de réunions officielles sur cette question auxquelles ont participé des experts gouvernementaux qualifiés,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question²⁷,

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats importants sur le plan militaire de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes: rapport du Comité du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/90. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979 et 35/150 du 12 décembre 1980, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), sect. III.E.

Rappelant également qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales²⁸,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien²⁹,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien et notant qu'en dépit des progrès accomplis il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir des dates de la convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des

principaux usagers maritimes et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent gravement les Etats du littoral et de l'arrière-pays en particulier, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁰ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Regrette* que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Insiste également*, en application de cette décision et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983;

6. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

²⁸ Résolution S-10/2, par. 64.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

³⁰ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 29 (A/36/29).

7. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1982, de nouvelles sessions d'une durée totale de six semaines, dont une réunion dans un endroit, autre que New York, à déterminer ultérieurement;

8. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, des rapports sur ses travaux et sur l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/91. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979 et 35/151 du 12 décembre 1980,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³², première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant qu'au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé opportun également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant en outre que la question de la convocation éventuelle d'une conférence mondiale du désarmement a été inscrite au projet d'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée

générale consacrée au désarmement³³, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré instamment ce qui suit :

“Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate ... l'Assemblée générale pourrait décider que, après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation³⁴”;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée “Conférence mondiale du désarmement”.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/92. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement³⁵,

Rappelant également sa résolution 35/152 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant l'application du programme pour 1981, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session,

Exprimant sa satisfaction de ce que les gouvernements, en particulier ceux des pays en dévelop-

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 49 (A/36/49), par. 18.

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/36/28), par. 16.

³⁵ Résolution S-10/2, par. 108.

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/36/28).

³² Résolution S-10/2.

pement, ont continué à manifester un intérêt sérieux pour le programme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement pour 1981³⁶,

1. *Décide* de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant le programme pour 1982, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant une évaluation du programme de bourses d'études des Nations Unies depuis ses débuts en 1979;

4. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a été mené;

5. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie et de la Suède qui ont invité les boursiers dans leurs capitales pour qu'ils y étudient certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs généraux du programme, et qui ont également fourni aux boursiers des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement³⁷,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979 et 35/152 F du 12 décembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Prend note* du fait que la Commission du désarmement n'a pu achever l'examen des points inscrits à son ordre du jour;

³⁶ A/36/606.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42).

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁸, de poursuivre l'examen des points figurant à l'ordre du jour de sa session de 1981 et, à cette fin, de se réunir en 1982 pendant une période de quatre semaines au plus;

4. *Prie* la Commission du désarmement de présenter un rapport de fond sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement³⁹, ainsi que tous les documents officiels de la trente-sixième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de lui prêter toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

C

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁸, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement,

Rappelant sa résolution 35/152 I du 12 décembre 1980 dans laquelle, à cette fin, elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude sur l'organisation et le financement d'une campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné l'étude transmise par le Secrétaire général en annexe à son rapport du 17 septembre 1981⁴⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du contenu de l'étude sur la Campagne mondiale pour le désarmement et en loue les conclusions;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et aux experts qui lui ont prêté leur concours pour la manière rapide et efficace dont l'étude a été établie;

3. *Invite* tous les Etats Membres à transmettre au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, les suggestions et commentaires qu'ils jugeraient bon de formuler pour l'application des recommandations contenues dans l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa seconde session extraor-

³⁸ Résolution S-10/2.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27).

⁴⁰ A/36/458.

dinaire consacrée au désarmement, tant l'étude sur la Campagne mondiale pour le désarmement que les opinions à son sujet qui auront été reçues des gouvernements, afin que l'Assemblée puisse prendre les décisions qu'elle jugera souhaitables en vue du lancement solennel de la Campagne, y compris l'organisation d'une conférence pour les annonces de contributions qui aurait lieu au stade initial de la session extraordinaire.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

D

COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application, sous tous leurs aspects, des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et qui figurent dans le Document final de ladite session³⁸,

Convaincue que, à cette fin, il est essentiel que tous les Etats coopèrent de manière effective, constructive et continue, à tous les niveaux, y compris le plus élevé, sur la base d'une confiance mutuelle et en faisant preuve de volonté politique,

Profondément préoccupée par le risque croissant d'une reprise de la course aux armements, qui compromettrait gravement la stabilité internationale et augmenterait le risque d'une catastrophe nucléaire,

Convaincue que l'arrêt de la course aux armements et l'adoption de mesures de désarmement efficaces, en particulier dans le domaine nucléaire, libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Prenant en considération le rôle essentiel et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de regrouper les efforts et de favoriser et développer un climat d'active coopération entre les Etats en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

Rappelant à cet égard la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, du 11 décembre 1979⁴¹,

Notant que cette déclaration peut jouer un rôle positif en favorisant une concertation des efforts tendant à l'adoption de mesures efficaces qui permettent d'atteindre les objectifs énoncés à cet égard dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter les principes et de mettre activement à profit les idées que contient la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, de manière que puisse s'instaurer un dialogue constructif visant à la limitation des armements, en particulier des armes nucléaires, grâce à la conclusion d'accords, en gar-

dant présent à l'esprit que l'objectif ultime est un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Demande* aux Etats Membres de se laisser guider, lors de toutes les négociations sur le désarmement, par les principes généralement reconnus du droit international et de présenter et d'examiner de manière constructive, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, des propositions et initiatives tendant à accélérer le progrès des négociations sur le désarmement et à faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement;

3. *Demande* aux Etats Membres de s'abstenir de tous actes qui puissent gêner, compliquer ou rendre impossibles les négociations en cours sur le désarmement, l'ouverture de nouvelles négociations ou l'adoption d'accords spécifiques en matière de désarmement et, en particulier, de ne pas faire obstacle aux progrès que l'on pourrait accomplir lors des négociations sur le désarmement en abordant des questions étrangères au sujet;

4. *Recommande* que le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement se réfère activement au texte de la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement lors des préparatifs de la session extraordinaire;

5. *Demande* aux Etats Membres de faire largement connaître, dans le cadre de la Semaine du désarmement, les principes de coopération internationale devant permettre d'atteindre les objectifs du désarmement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

E

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUTS LES ASPECTS

L'Assemblée générale.

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course

⁴¹ Résolution 34/88.

aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec une vive inquiétude que cette doctrine dangereuse constitue un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risque d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Notant à cet égard qu'il est urgent d'arrêter la mise au point et l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁸,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979 et 35/152 B et C du 12 décembre 1980,

Notant que, lors de sa session de 1981, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire ainsi que, notamment, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Prenant note des propositions et déclarations faites, au cours des réunions tant officielles qu'officieuses du Comité du désarmement, au sujet de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et, notamment, sur les conditions requises pour la tenue de négociations sur le désarmement nucléaire,

Notant avec regret que, lors de sa session de 1981, le Comité du désarmement n'a pas pu parvenir à un accord sur une base de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ou sur les conditions requises pour ces négociations,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations sur l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires et la réduction progressive des stocks de telles armes conduisant en fin de compte à leur élimination complète, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. *Prend note* de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1982, le point relatif à la cessation de

la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire⁴²;

3. *Demande* au Comité du désarmement de poursuivre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide de négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagera notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, investi d'un mandat clairement défini;

4. *Estime* qu'il conviendrait, comme il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, que le Comité du désarmement entreprenne d'abord l'examen des différents stades du désarmement nucléaire et leur contenu, notamment celui du premier stade;

5. *Estime également* qu'il conviendrait d'envisager, dans le cadre de l'examen du contenu des mesures à prendre pendant le premier stade, la question de l'arrêt de la mise au point et de l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires;

6. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ces négociations.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

F

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979 et 35/152 J du 12 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁴³,

Affirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions à l'ordre du jour du Comité du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celui-ci,

Regrettant que, malgré le souhait exprès de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création de groupes de travail spéciaux chargés d'entreprendre des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires ait été empêchée au cours de la session de 1981 du Comité;

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le Comité du désarmement n'a pas pu, jusqu'à présent, obtenir de résultats concrets sur des questions de désarmement qui sont à l'examen depuis plusieurs années,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), par. 85.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/36/27).

la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, première session extraordinaire consacrée au désarmement.

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucune manière servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales du Comité sur ces questions,

1. *Demande instamment* au Comité du désarmement de poursuivre ou d'entamer, lors de sa session de 1982, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'achever, lors de la première partie de sa session de 1982, l'élaboration d'un programme global de désarmement et de présenter ce programme à temps pour que l'Assemblée générale l'examine et l'adopte à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

3. *Prie également* le Comité du désarmement d'intensifier ses négociations sur les questions prioritaires de désarmement afin d'être en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, au succès de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Invite* les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie et de faire rapport par ailleurs sur ses travaux à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

G

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 94 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, dans lequel elle a décidé d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et le développement et a prié le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général qui contient cette étude⁴⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général et l'étude qu'il contient;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont prêté leur concours à l'élaboration du rapport;

3. *Recommande* le rapport, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies⁴⁵ et pour qu'il reçoive la plus large diffusion possible;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs observations concernant le rapport et, en particulier, les recommandations qui y sont énoncées;

6. *Décide* de transmettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport au Comité du désarmement et recommande qu'il en soit tenu compte lors des négociations ultérieures sur le désarmement;

8. *Note avec satisfaction* que des dispositions ont été prises en vue d'établir une version résumée du rapport destinée à un vaste public;

9. *Recommande* à tous les gouvernements de donner la plus large diffusion possible au rapport, y compris, le cas échéant, en le faisant traduire dans leurs langues nationales, de manière à familiariser l'opinion publique de leur pays avec son contenu, et invite les institutions spécialisées, ainsi que les organisations nationales et non gouvernementales, à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large diffusion au rapport.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁴⁵ A/36/356 et Corr.1. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Rapports entre le désarmement et le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1).

⁴⁴ Résolution S-10/2.

H

ETAT DES ACCORDS MULTILATÉRAUX
DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du fait qu'à ce jour un certain nombre d'accords multilatéraux ont été conclus dans le domaine du désarmement,

Considérant qu'il importe particulièrement, du point de vue de la réalisation des objectifs de ces instruments, que participe à ceux-ci un aussi grand nombre d'Etats que possible,

Prenant acte avec satisfaction du supplément spécial à l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement intitulé Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements⁴⁶ ainsi que des renseignements sur cette question qui figurent dans les annuaires,

1. *Réaffirme l'importance des dispositions concernant le caractère universel des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 40;*

2. *Prie les Etats Membres dépositaires de tels accords de fournir au Secrétaire général des informations quant à leur état avant le début de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale;*

3. *Prie en outre le Secrétaire général de dresser, pour chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, un tableau synoptique des signataires de ces accords et parties à ces accords en vue de permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question de l'état de ces instruments, si elle le juge approprié.*

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

I

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES
ET PRÉVENTION DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a déclaré, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pa-

cifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires⁴⁷,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979 et 35/152 D du 12 décembre 1980,

Prenant acte de l'Etude d'ensemble des armes nucléaires⁴⁸ établie par le Secrétaire général avec le concours d'un groupe d'experts,

1. *Déclare à nouveau que :*

a) *Le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;*

b) *Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devraient donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;*

2. *Demande instamment que l'on envisage, lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, d'examiner la question d'une convention internationale sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, ou de tout autre accord en la matière, compte dûment tenu des propositions et des vues des Etats à cet égard;*

3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".*

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

J

ACTION MONDIALE POUR RECUEILLIR DES SIGNATURES
EN FAVEUR DE MESURES VISANT À PRÉVENIR LA
GUERRE NUCLÉAIRE, À FREINER LA COURSE AUX
ARMEMENTS ET À PROMOUVOIR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la menace croissante d'une guerre nucléaire et la poursuite et l'aggravation de la course aux armements,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, comme il est demandé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant qu'une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement constituerait une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuerait à la création d'un climat favorable à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Considérant également qu'il est souhaitable de mener cette action mondiale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participa-

⁴⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.2.

⁴⁷ Résolution S-10/2, par. 58.

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.

tion active des organisations non gouvernementales et autres organismes publics,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs suggestions concernant une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les modalités et les méthodes les plus appropriées pour mener une telle action mondiale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des vues et des suggestions exprimées par les Etats Membres, et de le présenter pour examen à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

K

INTERDICTION DE L'ARME NUCLÉAIRE À NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 47 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, où il est déclaré que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Soulignant que l'arrêt de la course qualitative aux armements et l'utilisation des réalisations scientifiques et techniques à des fins exclusivement pacifiques serviraient les intérêts de tous les Etats et de tous les peuples,

Partageant la préoccupation universelle exprimée par de nombreux Etats Membres et par nombre d'organisations non gouvernementales devant la fabrication et le déploiement envisagé d'armes nucléaires à neutrons,

Considérant que l'introduction de l'arme nucléaire à neutrons dans les arsenaux militaires des Etats constituerait une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisserait sensiblement le seuil de la guerre nucléaire, aggravant de ce fait le risque d'une telle guerre,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Rappelant les propositions relatives à l'interdiction de la fabrication du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons,

Désireuse de contribuer à la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine des armes de destruction massive,

1. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

L

PROGRAMME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement en 1981⁴⁹,

Prie le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle l'examine plus avant.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

M

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980 et 35/152 E du 12 décembre 1980,

Réaffirmant l'importance du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴ en tant que base globale pour de nouveaux efforts en vue de promouvoir la sécurité internationale, d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Considérant qu'il est impératif de faire des progrès réels dans toutes les négociations sur des questions de désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

⁴⁹ A/36/654.

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui constitue une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales,

Estimant que les Etats et les peuples sont de plus en plus conscients des dangers que comporte la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et de la nécessité d'éliminer le risque de voir éclater une guerre nucléaire,

Appelant l'attention sur les tâches énoncées dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement⁵⁰, qui requièrent une intensification des efforts du Comité du désarmement et autres organes appropriés,

Soulignant la nécessité de promouvoir le développement, le renforcement et l'intensification de la coopération internationale en vue du désarmement général et complet ainsi que l'a défini l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

Notant avec inquiétude l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne l'application des mesures exposées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, l'Assemblée générale procédera à un examen des progrès réalisés dans l'application des recommandations et décisions de la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente de la nécessité de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire par des réalisations concrètes dans le domaine du désarmement, entretenant ainsi et amplifiant l'élan donné par la première session extraordinaire,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, ainsi que devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour le développement des Etats, en particulier des pays en développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures pour promouvoir la sécurité internationale et aboutir à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement;

3. *Prie instamment* ces Etats d'intensifier aussi leurs efforts pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales et de poursuivre ou de reprendre des négociations en vue de conclure des accords internationaux efficaces sur les points à priorité maximale énoncés par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires à son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles afin de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action ayant ou pouvant avoir des effets négatifs sur l'application des recommandations et décisions pertinentes de la première session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Invite* tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements à informer l'Assemblée générale et le Comité du désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

7. *Demande également* aux Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations de cette nature de donner suite aux résultats de ces négociations afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de continuer à examiner, lors de ses prochaines sessions, l'application de ses recommandations et décisions portant sur des questions de désarmement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/93. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978, 34/82 du 11 décembre 1979 et 35/153 du 12 décembre 1980,

Rappelant l'heureuse issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a abouti à l'adoption par la Conférence, le 10 octobre 1980, d'une convention et de trois protocoles⁵¹, à savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III),

⁵⁰ Résolution 35/46.

⁵¹ Voir A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I.

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient encore plus sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵² dans lequel il est indiqué que de nombreux Etats ont déjà signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981,

1. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire tout leur possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les Protocoles y annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de la Convention et, en fin de compte, sa ratification universelle;

2. Note que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/94. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les projets de nouvelles implantations d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir des incidences directes sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵³, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979, 35/154 et 35/155 du 12 décembre 1980, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1981 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a été créé un Groupe de travail spécial pour poursuivre les négociations sur la question,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979 et notant avec

⁵² A/36/406.

⁵³ Résolution S-10/2.

satisfaction que l'idée d'une telle convention a reçu un très large appui international.

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement⁵⁴, y compris du rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁵⁵,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et rappelant la recommandation formulée à ce sujet par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 35/154,

Ayant à l'esprit la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, au cours de laquelle l'Assemblée générale examinera les progrès accomplis dans le domaine du désarmement, y compris l'application du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1982, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question;

5. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles sont compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renfor-

cement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁶, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27).

⁵⁵ *Ibid.*, par. 101.

⁵⁶ Résolution S-10/2.

Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁵⁷,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, tenues respectivement à Islamabad du 17 au 22 mai 1980 et à Bagdad du 1^{er} au 5 juin 1981, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à ga-

rantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement au cours de sa session de 1981, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/96. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 3359 A du 14 décembre 1978, 34/72 du 11 décembre 1979 et 35/144 B du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Ge-

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 101.

nève le 17 juin 1925⁵⁸, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁵⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁶⁰, qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques⁶¹,

Prenant note de la recommandation faite dans le rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques selon laquelle, au début de sa session de 1982, le Comité du désarmement devrait rétablir le Groupe de travail spécial, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de travailler à partir des domaines de convergence et de surmonter les divergences de vues qui ont été identifiées par le Groupe au cours des sessions tenues en 1980 et en 1981, de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour reprendre et mener à bonne fin les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1981, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier des progrès accomplis dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, et lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations.

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

⁵⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

⁵⁹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*.

⁶¹ *Ibid.*, par. 110.

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶², elle a déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant en considération les travaux effectués dans ce domaine au Comité du désarmement ainsi qu'au cours des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont malheureusement été suspendues et n'ont pas eu lieu en 1981,

Estimant souhaitable que les Etats s'abstiennent de toute action qui puisse retarder ou compliquer davantage ces négociations,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques et d'autres actions qui pourraient intensifier la course aux armements chimiques et compromettre les efforts internationaux en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques ainsi que de leur destruction,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

4. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible les négociations bilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et de présenter leur initiative commune au Comité du désarmement;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux

⁶² Résolution S-10/2.

types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas actuellement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/144 C du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a, notamment, décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et prie le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶³, auquel est joint en annexe le rapport établi par le Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques;

Notant, comme l'indiquent les conclusions de son rapport, que le Groupe d'experts n'a pas encore achevé l'enquête demandée au paragraphe 5 de la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale,

Notant également les vues du Groupe d'experts selon lesquelles il est important de mener sans délai des enquêtes sur le terrain au sujet des allégations d'emploi d'armes chimiques et il est nécessaire de mettre au point des procédures appropriées pour le rassemblement et l'analyse impartiaux des échantillons qui pourraient être obtenus au cours de ces enquêtes,

Considérant, en conséquence, que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses enquêtes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son enquête, avec le concours du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, conformément à la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/97. Désarmement général et complet

A

ETUDE DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés

⁶³ A/36/613.

nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique.

Rappelant les débats que, lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, la Commission du désarmement a consacrés à la méthode générale à employer, à la structure et à la portée de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 35/156 A de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux questions de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude, de sa structure et de sa portée et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations;

3. *Convient* que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses travaux après la session susmentionnée de la Commission du désarmement, en prenant en considération les conclusions que la Commission pourrait lui soumettre et, si cela est nécessaire, les délibérations de la Commission lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session⁶⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 35/156 A, de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁵, où il est déclaré qu'une convention interdisant

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42).

⁶⁵ Résolution S-10/2.

la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant ses résolutions 34/87 A du 11 décembre 1979 et 35/156 G du 12 décembre 1980, relatives à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement qui traite de ces négociations⁶⁶, notamment du rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques⁶⁷,

Reconnaissant que des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects relatifs à la conclusion d'une convention interdisant les armes radiologiques,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Demande* au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

2. *Prend note*, à cet égard, de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), sect. III.E.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 117.

C

PRÉVENTION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶⁸ sont convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également l'article IV dudit traité,

Rappelant en outre le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁹, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Notant que les satellites jouent un rôle important et croissant, tant à des fins civiles que pour la vérification des accords de désarmement, et consciente des possibilités qu'offre leur utilisation pour la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale,

Consciente que de nombreux Etats Membres ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, notamment lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et lors de ses sessions ordinaires ainsi qu'au Comité du désarmement,

Convaincue de la nécessité d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher que l'espace extra-

⁶⁸ Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁶⁹ Résolution S-10/2.

atmosphérique ne devienne un lieu de confrontation militaire, contrairement à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Considérant qu'il faut que la communauté internationale examine avec attention au Comité du désarmement des mesures spécifiques touchant la question des systèmes antisatellites,

Tenant compte du fait que la limitation des systèmes antisatellites a déjà fait l'objet de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. *Estime* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif;

3. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

4. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable afin d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

D

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS AU PROCESSUS DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète dans laquelle

seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁰ communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de l'étude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'a aidé pour la façon efficace dont le rapport a été établi;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de prêter attention à ce rapport;

4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, leurs observations au sujet de l'étude et de ses conclusions et recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

6. *Décide* de transmettre le rapport et les observations des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle les examine à fond et adopte les décisions appropriées;

7. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

E

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS ACTUEL- LEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, par laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement, et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Rappelant en outre sa résolution 35/156 C du 12 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Comité

⁷⁰ A/36/392.

du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement,

Notant avec regret que cet appel de l'Assemblée générale est resté sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait, par là-même, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. *Prie une fois de plus* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

F

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats Membres ont donné suite à cette demande et fourni au Secrétaire général des renseignements de fond,

Rappelant également sa résolution 34/87 B du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, avec

l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui reflètent et aggravent en même temps le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la sécurité internationale tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés en tenant compte des conditions et des exigences propres des régions intéressées,

Se déclarant convaincue de la nécessité de procéder à des échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, qui contribuent à un climat amélioré de foi et de confiance réciproques, et de la possibilité de se mettre d'accord sur les mesures à prendre à cette fin,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants produits par certaines mesures propres à accroître la confiance qui ont été arrêtées d'un commun accord et appliquées dans certaines régions,

1. *Prend acte* de l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance⁷¹, établie par le Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, qui l'a aidé à la dite étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies⁷¹ et de lui donner la plus large diffusion possible;

4. *Reconnaît* que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place;

5. *Recommande* que, à partir de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;

6. *Considère* que la notion de mesures propres à accroître la confiance constitue un utile moyen de chercher à réduire et en fin de compte à éliminer les

⁷¹ A/36/474 et Corr.1. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3).

causes potentielles de méfiance, de malentendus, d'interprétations erronées et d'erreurs de calcul;

7. *Estime* que la promotion de mesures propres à accroître la confiance partout où les conditions s'y prêtent facilitera le processus du désarmement;

8. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

9. *Décide* de présenter l'étude à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, afin qu'elle en poursuive l'examen.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

G

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979 et 35/156 H du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁹ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1981 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en empêchant plus facilement la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction

adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

H

ETUDE DE TOUS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 D du 12 décembre 1980, relative à l'étude de tous les aspects du désarmement régional,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général contenant les vues des Etats Membres sur cette étude⁷²;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'*Etude de tous les aspects du désarmement régional*⁷³ ainsi que son rapport contenant les vues des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, pour qu'elle les examine quant au fond et quant aux suites qu'il aurait lieu d'y donner.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

I

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIX) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976, 32/87 G du 12 décembre 1977 et 35/156 K du 12 décembre 1980,

Rappelant que l'accord SALT I — officiellement intitulé "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques"⁷⁴ — est entré en vigueur le 3 octobre 1972, après plus de deux années de négociations bilatérales,

Rappelant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" — a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole audit Traité et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont

⁷² A/36/343 et Add.1.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2.

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3.

été reproduits dans un document du Comité du désarmement⁷⁵,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁶ était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard⁷⁷,

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement⁷⁸,

Rappelant également que dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a recommandé qu'une priorité spéciale soit donnée à la ratification du Traité SALT II,

⁷⁵ Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

⁷⁶ Résolution S-10/2, par. 52.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 48.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 11 et 28.

1. *Note que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques (SALT II) n'a pas encore été ratifié;*

2. *Demande instamment que le processus engagé par le Traité SALT I et par la signature du Traité SALT II se poursuive et soit renforcé;*

3. *Est convaincue que les Etats signataires continueront de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but de ce processus;*

4. *Demande instamment aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, eu égard aux résolutions 34/87 F et 35/156 K, de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, en tenant compte de la réalisation d'un accord prévoyant des réductions substantielles et des limitations qualitatives sensibles des armes stratégiques;*

5. *Se félicite de l'ouverture de négociations sur les armes nucléaires à Genève, le 30 novembre 1981, entre les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au communiqué commun publié le 23 septembre 1981 par le Secrétaire d'Etat, M. Haig, et le Ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, et est convaincue que ces négociations faciliteront le renforcement de la stabilité et de la sécurité internationale;*

6. *Souligne que les deux parties doivent avoir constamment présent à l'esprit le fait que non seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde sont en jeu dans cette question;*

7. *Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;*

8. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Négoiations sur la limitation des armes stratégiques".*

91^e séance plénière
9 décembre 1981

J

RÉEXAMEN DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

⁷⁹ Résolution S-10/2.

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 33/91 G du 16 décembre 1978 et 35/156 I du 12 décembre 1980,

Notant que, en vertu de la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, des Etats non membres ont été invités à participer aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. *Prend acte* de la partie pertinente du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1981, où sont consignées diverses options et différentes opinions⁸⁰;

2. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

3. *Réaffirme* que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

K

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979 et 35/156 J du 12 décembre 1980,

Alarmée par la gravité actuelle de la situation internationale qui se caractérise par une détérioration marquée des relations entre les grandes puissances militaires, ce qui compromet sérieusement le processus de la détente et a pour effet que de nouveaux conflits éclatent et que des conflits anciens continuent dans diverses parties du monde,

Profondément préoccupée par la longue stagnation du processus du désarmement, l'intensification de la course aux armements, tant quantitative que qualitative, et la menace accrue d'une conflagration nucléaire,

Convaincue que, pour enregistrer un progrès dans la réduction des armes et des armements, il faut commencer par mettre un terme à la course aux armements,

Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que les notions d'équilibre des armements ou de dissuasion continuent d'être considérées comme les seuls moyens d'assurer la sécurité des nations,

Consciente que le meilleur espoir de mettre un terme à la dangereuse escalade de la course aux armements est de trouver un moyen d'assurer la sécu-

rité des nations autre que celui qui consiste à s'en remettre exclusivement à l'équilibre des armements ou à la dissuasion,

Consciente en outre que le moyen rationnel d'assurer cette sécurité est de s'orienter vers un arrêt de la course aux armements en mettant parallèlement au point les mesures et les modalités visant à assurer la sécurité collective, ainsi que le requiert la Charte des Nations Unies,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹ où il est déclaré qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Considérant qu'il est absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération entre les Etats Membres, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte,

Notant avec satisfaction les références aux déclarations faites par les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres, dont les deux superpuissances, à la Première Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale qui témoignent d'une attitude positive devant l'idée d'utiliser efficacement l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer la situation internationale et de prévenir la guerre,

Réaffirmant sa résolution 35/156 J, adoptée par consensus, dans laquelle elle a recommandé notamment que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte,

Réitérant sa demande que les membres permanents du Conseil de sécurité aident le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en œuvre la résolution 35/156 J de l'Assemblée générale, ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement;

2. *Juge nécessaire*, en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures requises pour mettre en œuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), sect. II.F.

L

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également le paragraphe 97 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, de poursuivre l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, par laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général, et 35/156 E du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸¹ communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale;
2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'a aidé à préparer l'étude;
3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
4. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs vues concernant l'étude;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies⁸¹ et de lui donner la plus large diffusion possible;
6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude, accompagnée des vues des Etats Membres, à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982.

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/98. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nu-

cléaire avec Israël et ses résolutions 34/89 du 11 décembre 1979 et 35/157 du 12 décembre 1980 sur l'armement nucléaire israélien,

Alarmée par les éléments de preuve de plus en plus nombreux sur les tentatives faites par Israël pour acquérir des armes nucléaires,

Notant avec préoccupation qu'Israël a refusé avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸² malgré les appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'invitant à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Rappelant la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸³ et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence, dans laquelle la Conférence a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et a décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸⁴ communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur l'armement nucléaire israélien;
2. *Exprime sa profonde inquiétude* devant le fait que le rapport a établi qu'Israël a la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possède des vecteurs d'armes nucléaires;
3. *Exprime également sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a porté atteinte à la crédibilité des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en bombardant les installations nucléaires iraqiennes qui étaient soumises aux garanties de l'Agence;
4. *Réaffirme* que l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes et la capacité d'Israël constituent un grave facteur de déstabilisation dans la situation déjà tendue au Moyen-Orient, ainsi qu'un grave danger pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec Israël dans le domaine nucléaire;

6. *Demande* à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec Israël;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre Israël pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité

⁸² Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁸³ Voir GC(XXV)/643.

⁸¹ A/36/597. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

⁸⁴ A/36/431. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *L'armement nucléaire israélien* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.2).

internationales par sa capacité de production d'armes nucléaires;

8. *Exige* qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le plus largement possible le rapport sur l'armement nucléaire israélien et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique soient pleinement conscientes du danger inhérent à la capacité nucléaire d'Israël;

10. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de près l'activité nucléaire militaire israélienne et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre son rapport sur l'armement nucléaire israélien à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/99. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Guidée par le souci de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière que l'espace extra-atmosphérique continue d'être exploré et utilisé à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et d'une façon qui renforce l'amitié et la compréhension mutuelle entre eux,

Consciente du danger qui pèserait sur l'humanité si la course aux armements s'étendait à l'espace extra-atmosphérique,

Désireuse d'éviter que l'espace extra-atmosphérique ne devienne une arène ouverte à la course aux armements et une source de détérioration des relations entre les Etats,

Tenant compte du projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique⁸⁵, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des opinions et observations exprimées lors de l'examen de cette question au cours de la trente-sixième session,

1. *Estime indispensable* de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/100. Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies, née dans le brasier de la seconde guerre mondiale, a été, est et sera de préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre,

Reconnaissant que toutes les horreurs des guerres du passé et toutes les autres calamités que l'humanité a connues paraîtraient moindres au regard de ce qu'implique l'emploi des armes nucléaires, qui peuvent détruire la civilisation sur la Terre,

Réaffirmant que l'objectif universellement reconnu est d'éliminer entièrement la possibilité de l'emploi des armes nucléaires en mettant fin à leur production et en liquidant par la suite les stocks d'armes nucléaires et que, pour ce faire, la priorité dans les négociations sur le désarmement doit être donnée au désarmement nucléaire,

Convaincue qu'en tant que première mesure dans cette voie l'emploi des armes nucléaires et la guerre nucléaire doivent être déclarés hors la loi,

Proclame solennellement ce qui suit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

1. Les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.

2. Il n'y aura jamais ni justification ni pardon pour les hommes d'Etat qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires.

3. Toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires et toute action qui pousse le monde à la catastrophe sont incompatibles avec les lois de la morale humaine et les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les dirigeants d'Etats dotés d'armes nucléaires ont le devoir suprême et l'obligation directe d'agir de manière à éliminer le danger d'un conflit nucléaire. Par des efforts conjugués, il faut arrêter et inverser la course aux armements nucléaires grâce à des négociations menées de bonne foi et sur un pied d'égalité et ayant pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires.

5. L'énergie nucléaire ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/36/192, annexe.

36/101. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, et, en particulier, 34/99 du 14 décembre 1979,

Ayant à l'esprit le fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁶, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

2. *Demande* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Considère* que la généralisation d'une longue pratique et des principes et normes relatifs au bon voisinage est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

5. *Estime* que les résultats de l'examen du bon voisinage et de la clarification de ses éléments composants pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié;

6. *Prie* les gouvernements qui n'ont pas communiqué leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, de le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions de les compléter, s'ils le jugent nécessaire;

7. *Invite* les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence, à continuer d'informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation ordonnée des opinions et des suggestions reçues quant au contenu du bon voisinage, ainsi qu'aux moyens et aux modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/102. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸⁷ n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions, l'intensification constante de la course aux armements et l'accroissement continu des forces militaires, la poursuite des politiques de rivalité, l'affrontement et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* et le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, tous facteurs qui constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que le processus de détente internationale soit arrivé dans une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et en raison de l'impasse où se trouve le processus de désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant qu'au cours de ses vingt années d'existence le Mouvement des pays non alignés a contribué

⁸⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸⁷ Résolution 2734 (XXV).

notablement aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité égale de tous les Etats et de tous les peuples, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant l'aggravation des foyers de tension et de crise internationales dans le monde, le recours plus fréquent à la force et la multiplication des violations de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme de nouveau* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique;

3. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin :

a) De s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression, occupation étrangère ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles;

b) De rejeter tout appui ou encouragement à des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit;

c) De refuser de reconnaître toute situation qui pourrait en être le fruit;

4. *Demande* à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

5. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente et, à cette fin :

a) De rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension;

b) D'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces sur le désarmement et sur l'arrêt de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, sur la base de la recommandation de l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

c) De contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

d) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

e) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de

l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

6. *Prend note* de ce que le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1980;

7. *Prie* le Conseil de sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de soumettre les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, doivent assurer la mise en œuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

9. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

11. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

12. *Réaffirme* son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix⁸⁸, exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, se tiendra au plus tard au cours du premier semestre de 1983 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

⁸⁸ Résolution 2832 (XXVI).

13. *Demande* à tous les Etats participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de déployer tous les efforts en leur pouvoir pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

14. *Estime* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit des peuples à prendre leurs propres décisions en toute indépendance et sans pression ou intimidation extérieures d'aucune sorte;

15. *Demande* à tous les gouvernements de communiquer à cet effet, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la mer Méditerranée et prie le Secrétaire général de présenter le rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/103. Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, contenant la Définition de l'agression,

Rappelant en outre ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977, 33/74 du

15 décembre 1978, 34/101 du 14 décembre 1979 et 35/159 du 12 décembre 1980 concernant la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation internationale et la menace croissante que fait peser sur la paix et la sécurité internationales le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, de l'agression, de l'intimidation, des interventions et des occupations militaires, de l'escalade de la présence militaire et de toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, menaçant la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, dans le but d'en renverser le gouvernement,

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité impérieuse de rappeler intégralement sur leur propre territoire toutes les forces étrangères participant à une occupation, une intervention ou une ingérence militaires, pour que les peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes puissent exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination, de sorte que les peuples de tous les Etats soient en mesure de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de choisir le système politique, économique et social qui leur convient sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Consciente également de l'impérieuse nécessité de mettre entièrement fin à toute menace d'agression, tout recrutement, toute utilisation de bandes armées, en particulier de mercenaires, contre des Etats souverains, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de déterminer leur propre système politique, économique et social sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Reconnaissant que le respect intégral des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains — que l'intervention ou l'ingérence soit directe ou indirecte, avouée ou dissimulée — est indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration la plus grande diffusion possible auprès des Etats, des institutions spécialisées et autres organisations associées à l'Organisation et d'autres organismes intéressés.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

ANNEXE

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement

tement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant en outre le principe fondamental de la Charte selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Consciente que l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont fondés sur la liberté, l'égalité, l'autodétermination et l'indépendance, le respect de la souveraineté des Etats, ainsi que la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, quel que soit leur système politique, économique et social ou leur niveau de développement.

Considérant que le respect intégral du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes,

Soulignant que les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté et les Etats de l'égalité souveraine et s'ils remplissent intégralement les obligations qui découlent de ces principes dans leurs relations internationales,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats constitue une menace pour la liberté des peuples, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats et leur développement politique, économique, social et culturel, et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant ce principe, en particulier celles contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Définition de l'agression,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats.

2. Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats comprend les droits et devoirs suivants :

I

a) La souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tous les Etats, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de leurs peuples;

b) Le droit souverain et inaliénable d'un Etat de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit;

c) Le droit des Etats et des peuples d'avoir librement accès à l'information et de développer pleinement et sans ingérence leur système d'information et de communications et de mettre leurs moyens d'information au service de leurs aspirations et intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels, sur la base notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des

droits de l'homme⁸⁹ et des principes du nouvel ordre international de l'information;

II

a) Le devoir des Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit pour violer les frontières internationalement reconnues d'un Etat, pour troubler l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats, pour changer le système politique d'un autre Etat ou renverser son gouvernement, pour créer une tension entre deux ou plusieurs Etats, ou de priver leurs peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel;

b) Le devoir d'un Etat de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou perturbe la stabilité politique, économique et sociale d'un autre Etat; cette obligation vaut également pour les Etats responsables de territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à toute intervention armée, subversion, occupation militaire ou à toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre un autre Etat ou groupe d'Etats, ou à tout acte d'ingérence militaire, politique ou économique dans les affaires intérieures d'un autre Etat, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force;

d) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute action ou tentative, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, tendant à déstabiliser ou à compromettre la stabilité d'un autre Etat ou de l'une quelconque de ses institutions;

f) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession, au sein d'autres Etats, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres Etats;

g) Le devoir d'un Etat d'empêcher sur son territoire l'entraînement, le financement et le recrutement de mercenaires ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre Etat et de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'équipement et le transit de mercenaires;

h) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de conclure des accords avec d'autres Etats dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures et extérieures d'Etats tiers;

i) Le devoir des Etats de s'abstenir de toute mesure de nature à renforcer les blocs militaires existants, à créer ou à renforcer de nouvelles alliances militaires, de conclure des engagements solidaires, de déployer des forces d'intervention ou d'implanter des bases militaires et d'autres installations militaires connexes dont le dessein s'inscrit dans le contexte de l'affrontement entre les grandes puissances;

j) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

k) Le devoir d'un Etat, dans la conduite de ses relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial, de s'abstenir de toute mesure qui constituerait une intervention ou une ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et empêcherait en conséquence ce dernier de déterminer librement le cours de son développement politique, économique et social; cela comporte notamment l'obligation pour un Etat de ne pas user à cette fin de ses programmes d'aide économique extérieure ou de ne pas prendre des mesures multilatérales ou unilatérales de représailles ou de blocus économiques, et d'empêcher que les sociétés transnationales et

⁸⁹ Résolution 217 A (III).

multinationales relevant de sa juridiction et de son contrôle soient utilisées comme instruments de pression ou de coercition politiques contre un autre Etat, en violation de la Charte des Nations Unies;

l) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux;

m) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à des pratiques terroristes en tant que politique d'Etat contre un autre Etat ou contre des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, et d'empêcher que l'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre des Etats tiers, et qu'on les utilise ou qu'on les tolère;

n) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'organiser, de former, de financer et d'armer des groupes politiques et ethniques sur son territoire ou ceux d'autres Etats dans le but de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles dans d'autres pays;

o) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre Etat sans son assentiment;

III

a) Le droit et le devoir des Etats de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence;

b) Le droit et le devoir des Etats d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique et à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte;

c) Le droit et le devoir des Etats d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

d) Le droit et le devoir des Etats de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations;

e) Le droit et le devoir des Etats de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence.

3. Les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration sont interdépendants et sont conformes à la Charte.

4. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte.

5. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte.

6. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte.

36/104. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹⁰,

Réaffirmant l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite solennellement* tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international;

2. *Renouvelle* son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁹⁰ A/36/386 et Add.1 à 3.

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/14	Effets des rayonnements ionisants (A/36/629)	59	28 octobre 1981	102
36/15	Événements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem (A/36/632)	64	28 octobre 1981	102
36/35	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/36/657)	61 et 62	18 novembre 1981	103
36/36	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/36/657)	61 et 62	18 novembre 1981	104
36/37	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/36/690)	63	18 novembre 1981	105
36/146	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/36/818)			
	A. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	60	16 décembre 1981	105
	B. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	60	16 décembre 1981	106
	C. Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	60	16 décembre 1981	106
	D. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	60	16 décembre 1981	107
	E. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	60	16 décembre 1981	107
	F. Aide aux réfugiés de Palestine	60	16 décembre 1981	108
	G. Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine	60	16 décembre 1981	108
	H. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	60	16 décembre 1981	109
36/147	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/632/Add.1)			
	Résolution A	64	16 décembre 1981	109
	Résolution B	64	16 décembre 1981	110
	Résolution C	64	16 décembre 1981	110
	Résolution D	64	16 décembre 1981	112
	Résolution E	64	16 décembre 1981	112
	Résolution F	64	16 décembre 1981	113
	Résolution G	64	16 décembre 1981	113
36/148	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/36/790)	66	16 décembre 1981	113
36/149	Questions relatives à l'information (A/36/819)			
	Résolution A	67	16 décembre 1981	115
	Résolution B	67	16 décembre 1981	116
36/150	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (A/36/814)	136	16 décembre 1981	119

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.2.

36/14. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 35/12 du 3 novembre 1980, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Se félicitant de la décision prise par le Comité scientifique de présenter son rapport avec les annexes scientifiques à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée, au cours des vingt-six années écoulées depuis sa création, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants et de la façon dont il accomplit, avec l'autorité de la science et l'indépendance du jugement, le mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* le développement continu de la coopération entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* l'intention exprimée par le Comité scientifique de poursuivre ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé à nouveau par le Comité scientifique aux Etats Membres et aux orga-

² A/36/439.

nismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils continuent de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer le prochain rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/15. Evénements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 3092 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 du 11 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 21 mai 1968, 3 juillet et 15 septembre 1969 et 1^{er} mars, 30 juin et 20 août 1980,

Consciente de la nécessité de protéger et préserver le caractère et les dimensions spirituels et religieux uniques de la Ville sainte de Jérusalem,

Exprimant sa très vive inquiétude devant le fait qu'Israël, puissance occupante, persiste à procéder à des fouilles et à des transformations dans les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que les fouilles et les transformations en cours mettent gravement en danger les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem ainsi que sa configuration d'ensemble et que ces sites n'ont jamais été autant en danger qu'aujourd'hui,

Notant avec satisfaction et approbation la décision du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial,

Notant avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent treizième session visant à ce que le Comité du patrimoine mondial accélère la procédure tendant à inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

1. *Considère* que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes de droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève re-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

lative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. *Décide* que ces violations de la part d'Israël constituent un grave obstacle à l'établissement d'une paix juste et globale au Moyen-Orient ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Exige* qu'Israël cesse immédiatement toutes les fouilles et les transformations des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem, notamment celles qui sont exécutées aux alentours et au-dessous du Saint Sanctuaire musulman de Al-Haram Al-Sharif (Al Masjid Al Aqsa et la Sacrée Coupole du Rocher), dont les structures risquent de s'effondrer;

4. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner cette situation au cas où Israël ne se conformerait pas immédiatement à la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 23 novembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/35. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/14 du 3 novembre 1980,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de promouvoir l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés dans le cadre de divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en coopération, tels que le lancement de la fusée Ariane de l'Agence spatiale européenne, le vol de la navette spatiale (orbiteur) Columbia des Etats-Unis et l'achèvement de la première phase de la mission Voyager II, le programme de recherche orbitale Salyout/Soyouz de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les missions effectuées avec succès dans l'espace extra-atmosphérique par les premiers astronautes mongol et roumain, le lancement réussi des satellites Rohini II et Apple par l'Inde et la mise sur orbite par la Chine d'un groupe de trois satellites au moyen d'une seule fusée porteuse,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur sa vingt-quatrième session⁴,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique⁵ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Prend acte avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui doit se tenir à Vienne du 9 au 21 août 1982, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité scientifique et technique en leur qualité respectivement de Comité préparatoire de la Conférence et de Comité consultatif auprès du Comité préparatoire;

4. *Note* qu'à sa vingtième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

a) Poursuivi ses efforts en vue de formuler un projet de principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace;

b) Poursuivi ses efforts en vue d'achever l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

c) Poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

d) Examiné la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et constitué un groupe de travail pour s'occuper de cette question;

5. *Décide* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait, à sa vingt et unième session :

a) Continuer à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) Continuer d'examiner :

i) La possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire de son groupe de travail;

⁵ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes [résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe].

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 20 (A/36/20).

- ii) Les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires, et consacrer le temps voulu à un examen plus approfondi de cette question;
6. *Décide* de convoquer la vingt et unième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Genève du 1^{er} au 19 février 1982, avec possibilité de prolonger cette session jusqu'au 26 février 1982;
7. *Décide* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devra tenter de nouveau, à sa vingt-cinquième session, d'achever l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;
8. *Décide* d'envisager à sa trente-septième session d'adopter un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;
9. *Note* qu'à sa dix-huitième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi :
- a) L'examen des questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellites;
- b) L'examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et la coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies;
- c) L'étude de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;
- d) L'examen des aspects techniques et des mesures de sécurité relatifs à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et a adopté le rapport du Groupe de travail;
- e) L'examen des questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
- f) La préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité de Comité consultatif auprès du Comité préparatoire;
10. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa dix-neuvième session :
- a) Examine à titre prioritaire les questions suivantes :
- i) Examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et de la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
- ii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellites;
- iii) Préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- iv) Emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;
- b) Examine les questions ci-après :
- i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
- ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;
11. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1982, proposé au Sous-Comité scientifique et technique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales;
12. *Prie* le Secrétaire général de nommer sans délai un nouveau Spécialiste des applications des techniques spatiales, compte tenu du rôle important du Spécialiste dans la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
13. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;
14. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes internationaux de continuer à collaborer avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, d'envisager, au besoin, de nouveaux projets touchant les activités spatiales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport exposant ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir.

63^e séance plénière
18 novembre 1981

36/36. Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/16 du 10 novembre 1978, 34/67 du 5 décembre 1979 et 35/15 du 3 novembre 1980, concernant la convocation et la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui doit se tenir à Vienne du 9 au 21 août 1982,

Ayant examiné le rapport présenté à l'Assemblée générale par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité de Comité préparatoire de la Conférence⁶,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 46 (A/36/46).

1. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, concernant en particulier les arrangements en matière de publicité, le schéma du projet de rapport, le règlement intérieur provisoire, le programme de réunions et le bureau de la Conférence;

2. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, qui a organisé des séminaires régionaux en rapport avec la préparation de la Conférence, ainsi qu'à tous les gouvernements qui ont accueilli ces séminaires;

3. *Note avec préoccupation* que tous les responsables nécessaires pour préparer la Conférence n'ont pas encore été nommés;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre sans plus tarder, et en tout état de cause le 31 décembre 1981 au plus tard, toutes les dispositions voulues pour assurer la préparation efficace de la Conférence;

5. *Invite* les Etats Membres à susciter activement, dans la mesure du possible, l'intérêt du public pour la Conférence par l'intermédiaire de leurs réseaux radiophoniques et de télévision et grâce à l'utilisation efficace d'autres moyens d'information de masse;

6. *Prie* le Comité préparatoire et son Comité consultatif de poursuivre les travaux préparatoires de la Conférence;

7. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence des arrangements satisfaisants qui ont été pris en vue de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de continuer à s'acquitter de son mandat et de mobiliser une assistance supplémentaire auprès du Département de l'information du Secrétariat et des autres services compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales, en vue de diffuser efficacement des informations sur la Conférence pour en faire connaître dans le monde l'existence et les objectifs;

9. *Prie* la Conférence de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

63^e séance plénière
18 novembre 1981

36/37. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979 et 35/121 du 11 décembre 1980,

Réaffirmant une fois encore l'importance fondamentale que présente le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à assurer, par l'acceptation de principes et l'adoption de méthodes, que la force armée ne sera pas utilisée, sauf dans l'intérêt commun des Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷,

Constatant avec regret les difficultés qu'éprouve le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

Soulignant à nouveau que ce n'est qu'en faisant preuve d'une plus grande volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de réaliser des progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter des rapports et à communiquer des renseignements sur l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau recueil des réponses présentées en application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie à nouveau instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et de porter plus d'attention à des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

63^e séance plénière
18 novembre 1981

36/146. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸

A

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D

⁷ A/36/469.

⁸ Voir également sect. X.B. décisions 36/431 et 36/462.

(XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979 et 35/13 F du 3 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁹, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1981¹⁰,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

Alarmée par les rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient selon lesquels les autorités israéliennes d'occupation persistent à faire démolir, à titre de représailles, des abris occupés par des familles de réfugiés¹¹,

1. *Exige* qu'Israël renonce au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-septième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 3290 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/13 E du 3 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁹, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1981¹²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à l'assortir de conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconques au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-septième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

C

RECETTES PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981¹³,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus provenant de leurs biens, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 13 (A/36/13 et Corr.1).

¹⁰ A/36/559.

¹¹ *Ibid.*, par. 5.

¹² A/36/558.

¹³ A/36/529.

¹⁴ Résolution 217 A (III).

Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, annoncé par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine dans son vingt-deuxième rapport d'activités¹⁵, du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possède un registre des propriétaires arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres précisions concernant les biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël, et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande* aux gouvernements intéressés de mettre à la disposition du Secrétaire général toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur la mise en application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

D

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/13 C du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁹,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 35/13 C et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont

grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

E

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979 et 35/13 D du 3 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁶,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁹,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11, document A/5700.

¹⁶ A/36/615.

dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

F

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/13 A du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁹,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale¹⁷ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1982;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

G

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant la création de l'université de Jérusalem établi en application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 35/13 B¹⁸,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁹,

1. *Se félicite* des efforts constructifs déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'étude des moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région;

2. *Se félicite en outre* de la coopération étroite apportée par les autorités pédagogiques compétentes des pays hôtes ainsi que par celles de l'Organisation de libération de la Palestine;

3. *Reconnait* la nécessité urgente de créer l'université proposée;

4. *Demande* à Israël, en tant que Puissance d'occupation, de cesser d'entraver la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale et d'éliminer les

¹⁷ Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui porte sur la période allant du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981, voir A/36/529.

¹⁸ A/36/593.

obstacles qu'il a placés sur la voie de la création de l'université à Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de faire faire une étude de faisabilité fonctionnelle, en vue de la création de l'université à Jérusalem;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

H

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 35/13 B¹⁹,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981¹⁹, qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins d'un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses d'études offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine,

en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure de plus en plus largement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/147. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 A du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁹ A/36/385 et Add.1 et 2.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

*Notant qu'*Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à la Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à ladite Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* le fait qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, ne reconnaisse pas que la Convention de Genève s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël reconnaisse et respecte les dispositions de la Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de tout mettre en œuvre en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979 et 35/122 B du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et constituent une grave obstruction aux efforts déployés en vue d'instaurer

une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement israélien, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979 et 35/122 C du 11 décembre 1980, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²² dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

²¹ Résolution 217 A (III).

²² Voir A/36/579.

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. *Déclare* que les infractions graves à la Convention de Genève commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

f) Destruction et démolition de maisons arabes;

g) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

h) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

i) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

j) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

k) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

l) Entraves au droit des personnes de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

m) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

8. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui

consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Prie instamment* les organisations internationales ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner les conditions des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

11. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

12. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

15. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980 et 19 décembre 1980,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"Article 49

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif..."

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire illégale d'Israël,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Gravement préoccupée par des informations suivant lesquelles des mesures seraient prises par les autorités israéliennes en vue de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

1. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

2. *Condamne énergiquement* le refus d'Israël, Puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont pas de valeur juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour ses tentatives et mesures en vue d'imposer de force la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israélienne aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan et lui demande de mettre un terme à ses mesures répressives à l'encontre de la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. *Demande* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susvisées;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de renoncer immédiatement à promulguer de telles mesures législatives ou administratives;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention de Genève, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements, rapporte immédiatement les ordres de clôture des universités de Bir Zeit, Bethléem et Al-Najah et facilite la reprise de l'enseignement dans les établissements susmentionnés;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, avant la fin de 1981, sur l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

G

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

“Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tous temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...”

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/148. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/124 du 11 décembre 1980 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³,

Prenant note des observations et suggestions communiquées par des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, conformément à la résolution 35/124 de l'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les courants massifs continus de réfugiés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force,

Réitérant sa condamnation énergique des politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, ainsi que de l'agression, du colonialisme, de l'*apartheid* et de la domination, l'intervention et l'occupation étrangères, qui sont parmi les causes principales des nouveaux courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent de grandes souffrances humaines,

Tenant compte du fait que les facteurs socio-économiques contribuent pour beaucoup à créer la condition de réfugié,

Réaffirmant l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,

²³ A/36/582 et Corr.1 et Add.1.

²⁴ Résolution 217 A (III).

Soulignant que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieur des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité politique et sociale et le développement économique de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,

Notant que, en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent, les courants massifs de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets désastreux pour les pays en développement, en particulier pour ceux qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Convaincue qu'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés est donc une question qui revêt un caractère d'urgence pour la communauté internationale dans son ensemble,

Réaffirmant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Félicitant le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de leurs efforts humanitaires et sociaux inlassables, pour lesquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reçu deux fois le prix Nobel de la paix,

Félicitant également de leur contribution tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté leur aide et soulignant l'importance de leurs efforts dans ce domaine,

Consciente qu'il importe de mettre au point, en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, des moyens appropriés de coopération internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains et au principe selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un Etat,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* des observations et suggestions communiquées par des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et par des institutions spécialisées, en réponse à la résolution 35/124 de l'Assemblée générale, sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés qui désirent rentrer dans leur patrie;

3. *Souligne* le droit des réfugiés de regagner leurs foyers dans leur patrie et réaffirme le droit de ceux qui ne désirent pas être rapatriés de recevoir une indemnisation adéquate, tel que ce droit est énoncé dans les résolutions antérieures de l'Assemblée;

4. *Décide* de créer un groupe d'experts gouvernementaux composé de dix-sept membres qui seront nommés par le Secrétaire général sur proposition des

Etats Membres intéressés, après consultations appropriées avec les groupes régionaux et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et dont les dépenses seront en principe à la charge de chacun des Etats dont sont originaires lesdits experts;

5. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés d'entreprendre dès que possible, à la lumière des instruments, des normes et des principes internationaux pertinents en vigueur et compte dûment tenu des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, une étude complète sur tous les aspects du problème visant à élaborer des recommandations concernant des moyens appropriés de coopération internationale dans ce domaine, en tenant dûment compte du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains;

6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de garder à l'esprit la nécessité de parvenir à un accord général chaque fois que cela est important pour le résultat de ses travaux;

7. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de tenir compte des observations et suggestions communiquées au Secrétaire général en réponse à la résolution 35/124 et de toutes autres observations et suggestions des Etats Membres, des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des vues exprimées au cours du débat sur ce point à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et de tenir compte également de l'étude que le Rapporteur spécial doit présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-huitième session, en application de la résolution 29 (XXXVII) de la Commission, en date du 11 mars 1981²⁵, ainsi que des délibérations de la Commission sur cette étude;

8. *Demande* aux Etats Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs observations et suggestions sur ce point au Secrétaire général de le faire dès que possible;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir une nouvelle compilation des réponses reçues conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de fournir au Groupe d'experts gouvernementaux toute l'assistance et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;

10. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

36/149. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979 et 35/201 du 16 décembre 1980,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁶, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981²⁷, et de la cinquième Réunion du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Georgetown en mai 1981,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981²⁸,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix²⁹,

Rappelant les conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication, tenues respectivement à San José en juillet 1976, à Kuala Lumpur en février 1979 et à Yaoundé en juillet 1980, la Réunion préparatoire d'experts pour la Conférence intergouvernementale de planification chargée d'élaborer des arrangements institutionnels et des consultations systématiques sur les activités, les besoins et les plans relatifs au développement de la communication, tenue à Washington en novembre 1979, et la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication, tenue à Paris du 14 au 21 avril 1980, ainsi que les séminaires internationaux sur le développement de la communication, tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tels que celui qui a eu lieu à Tachkent en septembre 1979,

Rappelant la résolution 4/21 par laquelle la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé, lors de sa vingt et unième session, d'instituer, dans le cadre de cette organisation, le Programme international pour le développement de la communication et d'élire le Conseil intergouvernemental du Programme³⁰,

Rappelant également que la réalisation des objectifs du Programme international pour le développement de la communication nécessite la coopération de toutes les parties intéressées et concernées,

Considérant que la communication joue un rôle fondamental en tant que véhicule de l'information et instrument d'acquisition du savoir et du savoir-faire et représente en conséquence une dimension importante dans la vie des sociétés,

Consciente de l'importante contribution que peuvent apporter les moyens d'information et de communication de masse et la libre circulation et la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information pour la coopération entre tous les pays, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la promotion des droits de l'homme, la compréhension internationale, les progrès de l'éducation et de la science et la préservation de l'identité culturelle des peuples et la promotion de leurs valeurs socio-culturelles,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son mandat, dans les domaines de la communication et de l'information ainsi que les progrès accomplis par cette organisation dans ce domaine;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication³¹;

2. *Considère* que la résolution n° 1 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa première session, tenue à Paris du 15 au 22 juin 1981³², constitue une étape importante dans la mise en œuvre du Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont annoncé leurs contributions audit Programme sous forme de moyens financiers, de personnel, de matériel, de procédés technologiques et de moyens de formation professionnelle pour le développement de la communication, prenant note en particulier des contributions annoncées à cet égard par des pays en développement;

4. *Demande* aux Etats Membres, développés comme en développement, aux organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organismes publics et privés intéressés, de concourir à un accroissement des ressources dudit Programme;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre, dans le cadre des organisations et organismes des Nations Unies et des autres organisations dont ils font partie, les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre satisfaisante dudit Programme par l'allocation de ressources supplémentaires;

6. *Appuie* l'appel lancé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tous les Etats Membres, aux organisations internationales et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux

²⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²⁷ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

²⁸ Voir A/36/534, annexe II.

²⁹ Résolution 33/73.

³⁰ A/35/362/Add.1, annexe I.

³¹ A/36/530, annexe.

³² *Ibid.*, appendice I.

groupements professionnels ou à d'autres sources disponibles afin qu'ils fournissent le plus tôt possible des contributions audit Programme;

7. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activités sur la mise en œuvre dudit Programme ainsi que sur les efforts déployés par l'Organisation pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979 et 35/201 du 16 décembre 1980 concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29 qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁶, où il était souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et d'un nouvel ordre mondial de l'information en particulier, et rappelant également la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981²⁷, où était soulignée à nouveau l'importance des relations entre les systèmes d'information et de communication et les processus de développement dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la

compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre³⁵, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions,

Rappelant l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix²⁹,

Consciente qu'il est nécessaire que tous collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant la complémentarité des activités réalisées dans le domaine de l'information et de la communication et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, les organisations et les organismes des Nations Unies qui étudient différents aspects de l'information et de la communication,

Soulignant que l'institution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme international pour le développement de la communication constitue une étape importante sur la voie du développement de l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement,

Exprimant sa satisfaction des travaux du Comité de l'information dont il est rendu compte dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session³⁶,

³³ Résolution 217 A (III).

³⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 105 à 108.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 21 (A/36/21)*.

Exprimant sa satisfaction des efforts déployés par le Comité commun de l'information des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information³⁷,

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³¹,

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et ses recommandations;

2. *Réaffirme* le mandat confié au Comité de l'information par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/182, à savoir :

a) De poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, compte tenu de l'évolution des relations internationales, notamment au cours des deux dernières décennies, et des impératifs de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) D'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications;

c) De promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant présent à l'esprit son mandat, selon lequel la tâche essentielle du Comité est de poursuivre l'examen des politiques et activités du Département de l'information du Secrétariat et de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, de faire en sorte que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en la matière, tout en insistant sur l'importance toujours croissante d'une étroite collaboration entre cette dernière et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité de l'information de s'assurer la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans l'accomplissement de son mandat;

5. *Affirme* son appui énergique à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses efforts tendant à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communi-

cation, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel, et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer dans le monde la justice sociale, favoriser le développement économique, amener la paix et la sécurité internationales et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales;

7. *Demande* que le Comité commun de l'information des Nations Unies, qui est l'instrument essentiel de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'information et qui est chargé de mettre au point, dans le domaine de l'information, une approche commune qui couvre tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies, poursuive sa tâche et qu'il soit renforcé et rendu plus efficace;

8. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

9. *Réitère* la recommandation contenue dans la résolution 35/201 de l'Assemblée générale selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, pour laquelle le Secrétaire général devrait fournir ces ressources au Département selon les besoins;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination et d'exécution des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, soient renforcées suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires tels que la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la discrimination raciale, l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les activités contre l'*apartheid*, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la continuation des programmes de radiodiffusion et de télévision sur les femmes, en accordant en même temps toute l'attention voulue aux questions économiques et sociales;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui existe

³⁷ A/36/504.

actuellement dans la composition du personnel du Département de l'information, le Secrétaire général devant, tant qu'une répartition géographique équitable n'aura pas été assurée, prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation du groupe des pays en développement, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, en recrutant des fonctionnaires parmi leurs ressortissants, compte tenu également des intérêts d'autres groupes de pays insuffisamment représentés, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions 33/143 et 35/210 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1978 et 17 décembre 1980, et de présenter un rapport intérimaire au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire en sorte que le Département de l'information s'emploie plus activement à assurer l'équilibre entre les langues officielles utilisées dans les publications et les programmes du Département;

b) De renforcer le groupe compétent du Département de l'information chargé de la production de documents d'information en espagnol sur l'Organisation des Nations Unies en vue de les diffuser par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement situés dans les pays hispanophones;

c) De faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De présenter au Comité de l'information, pour décision lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, un plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information, en gardant à l'esprit la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, et conformément aux vues exprimées et aux suggestions faites au cours du débat sur la question;

b) Sans préjudice du plan susmentionné de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels, de prendre les mesures nécessaires pour créer un groupe distinct des Caraïbes, pour étoffer le Groupe de l'Afrique et pour envisager d'élargir le Groupe arabe au Service de la radio, dans la mesure du possible en réaménageant les ressources existantes et en maintenant et renforçant ses responsabilités en tant que producteur de programmes radiodiffusés et télévisés à destination des pays de langue arabe;

c) De présenter des propositions précises au Comité de l'information lors de sa prochaine session afin de permettre au Groupe de l'Asie d'organiser des programmes à une échelle suffisante dans d'autres langues importantes de la région;

d) De présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, un rapport détaillé sur l'application des dispositions énoncées dans les alinéas b et c ci-dessus;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner pleinement suite aux propositions qu'il a présentées au Comité de l'information et que ce dernier a approuvées, concernant l'augmentation du nombre des émis-

sions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies³⁸;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information continue à s'occuper activement de nouer des liens avec une vaste gamme d'organisations d'information internationales et régionales, en vue d'encourager les organes d'information à consacrer davantage de reportages aux activités de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information poursuive et renforce encore les relations de collaboration dans le domaine de l'information avec les pays non alignés, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'avec les agences de presse régionales des pays en développement, et demande à cet égard que le Département soit équipé de façon à pouvoir fournir au Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'aux agences de presse régionales des pays en développement des informations sur les activités du système des Nations Unies dont ceux-ci assurent la retransmission;

17. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité que le Département de l'information reçoive les dépêches quotidiennes du Pool des agences de presse des pays non alignés et des agences de presse régionales des pays en développement afin d'établir un meilleur équilibre dans les sources d'information qu'il utilise;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information élargisse et renforce sa coopération avec les agences nationales de presse des pays en développement;

19. *Note* le rôle important des centres d'information des Nations Unies et le fait qu'ils sont exceptionnellement bien placés pour coopérer directement avec les moyens d'information et les agents de diffusion de l'information nationaux dans leurs régions;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures voulues pour renforcer la capacité des centres d'information, là où cela est nécessaire;

b) De présenter, sur la base de consultations entre le Département de l'information et d'autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur les conclusions formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport³⁹, sur les observations faites par le Secrétaire général à ce sujet⁴⁰ et sur le rapport du Corps commun d'inspection relatif à la coordination des activités d'information⁴¹, une étude sur les moyens d'accroître le rôle des centres d'information visant, conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, à définir des mesures propres à accroître la souplesse fonctionnelle de ces centres, ce qui leur permettrait d'adapter leurs activités aux besoins et vœux des pays concernés,

³⁸ A/AC.198/36.

³⁹ A/34/379.

⁴⁰ A/34/379/Add.1.

⁴¹ A/36/218.

ainsi qu'à renforcer l'efficacité de leurs travaux et à améliorer la coordination de leurs activités en tant qu'élément décentralisé de la structure du Département de l'information;

21. Réaffirme l'importance du rôle joué par le périodique *Forum du développement* et sa décision selon laquelle la continuation de la publication de ce périodique en tant que projet interinstitutions est essentielle et prie le Secrétaire général d'achever d'examiner la situation financière, de continuer à chercher à assurer un appui financier à long terme des organismes des Nations Unies à cette publication et de présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

22. Souligne qu'il importe de présenter dans les publications des Nations Unies différents points de vue et expériences, en particulier des informations sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel;

23. Prie le Secrétaire général, si possible dans les limites des ressources existantes, d'appliquer pleinement les recommandations du Comité de l'information ainsi que de poursuivre l'application des recommandations énoncées dans la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale et des recommandations du Groupe de travail *ad hoc* du Comité de l'information⁴² que l'Assemblée a approuvées dans sa résolution 35/201;

24. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations visées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. Prie le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

26. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

27. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 21 (A/35/21), annexe, sect. V.

36/150. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant en considération le fait que le projet israélien de construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constitue une violation des règles du droit international, en particulier des règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Prenant également en considération le fait que ce projet, s'il est mené à bien, causera un dommage direct et irréparable aux droits et intérêts légitimes essentiels de la Jordanie et du peuple palestinien,

Exprimant sa préoccupation de ce que le canal qu'il est question de construire et qui traverserait en partie les territoires palestiniens occupés depuis 1967 violera les principes du droit international,

1. Exige qu'Israël cesse immédiatement l'exécution de son projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte;

2. Prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution de ce projet;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal israélien et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de présenter cette étude à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 30 juin 1982;

4. Demande à tous les Etats de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ou à l'exécution de ce projet et d'inviter instamment les sociétés nationales et internationales à respecter cette demande;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.



V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/40	Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications (A/36/691)	12	19 novembre 1981	123
36/41	Organisation mondiale du tourisme (A/36/691)	12	19 novembre 1981	123
36/42	Mobilisation de l'épargne des ménages (A/36/691)	12	19 novembre 1981	124
36/43	Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 (A/36/691)	12	19 novembre 1981	125
36/44	Coopération technique entre pays en développement (A/36/694/Add.7)	69, h	19 novembre 1981	125
36/45	Université des Nations Unies (A/36/693)	71, b	19 novembre 1981	126
36/70	Assistance au peuple palestinien (A/36/691/Add.1)	12	4 décembre 1981	126
36/71	Année internationale du logement des sans-abri (A/36/694/Add.10)	69, k	4 décembre 1981	127
36/72	Etablissements humains (A/36/694/Add.10)			
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	69, k	4 décembre 1981	127
	B. Sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains	69, k	4 décembre 1981	128
	C. Mobilisation de ressources financières pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	69, k	4 décembre 1981	128
36/73	Conditions de vie du peuple palestinien (A/36/694/Add.10)	69, k	4 décembre 1981	129
36/74	Plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (A/36/694/Add.11)	69, l	4 décembre 1981	129
36/75	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/36/693/Add.1) ..	71, a	4 décembre 1981	130
36/139	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	131
36/140	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	131
36/141	Transfert inverse de technologie (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	132
36/142	Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	133
36/143	Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	133
36/144	Arrangement concernant le commerce international des textiles (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	134
36/145	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/36/694/Add.3)	69, c	16 décembre 1981	135
36/173	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/36/691/Add.2)	12	17 décembre 1981	137
36/174	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (A/36/694/Add.1)	69	17 décembre 1981	137
36/175	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/36/694/Add.1)	69	17 décembre 1981	138
36/176	Agrandissement des services et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique (A/36/694/Add.1)	69	17 décembre 1981	139
36/177	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/36/694/Add.1) ..	69	17 décembre 1981	139
36/178	Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (A/36/694/Add.1)	69	17 décembre 1981	141
36/179	Relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement (A/36/694/Add.1)	69	17 décembre 1981	141

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.3.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/180	Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980 (A/36/694/Add.1)	69	17 décembre 1981	142
36/181	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/36/694/Add.4)	69, d	17 décembre 1981	143
36/182	Coopération en matière de développement industriel (A/36/694/Add.4)	69, d	17 décembre 1981	144
36/183	Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/36/694/Add.5)	69, e	17 décembre 1981	146
36/185	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation (A/36/694/Add.6)	69, g	17 décembre 1981	148
36/186	Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique (A/36/694/Add.6)	69, g	17 décembre 1981	150
36/187	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/36/694/Add.8)	69, i	17 décembre 1981	152
36/188	Problème des restes matériels des guerres (A/36/694/Add.9)	69, j	17 décembre 1981	152
36/189	Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/36/694/Add.9)	69, j	17 décembre 1981	153
36/190	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/36/694/Add.9)	69, j	17 décembre 1981	154
36/191	Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/36/694/Add.9)	69, j	17 décembre 1981	155
36/192	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/36/694/Add.9)	69, j	17 décembre 1981	155
36/193	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/36/694/Add.12)	69, o	17 décembre 1981	157
36/194	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/36/694/Add.12)	69, p	17 décembre 1981	160
36/195	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/36/812)	70, g	17 décembre 1981	162
36/196	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/36/812)	70, c	17 décembre 1981	163
36/197	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/36/812)	70, h	17 décembre 1981	164
36/198	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/36/812)	70, f	17 décembre 1981	164
36/199	Activités opérationnelles pour le développement (A/36/812)	70, a	17 décembre 1981	165
36/200	Programme des Nations Unies pour le développement (A/36/812)	70, b	17 décembre 1981	166
36/201	Création du Prix des Nations Unies en matière de population (A/36/812)	70, e	17 décembre 1981	168
36/202	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1983-1984 (A/36/812)	70, i	17 décembre 1981	169
36/203	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/36/737)	72, c	17 décembre 1981	169
36/204	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	170
36/205	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	171
36/206	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	172
36/207	Aide au développement du Libéria (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	173
36/208	Assistance économique spéciale au Bénin (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	174
36/209	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	175
36/210	Assistance au Tchad (A/36/737, A/36/L.57)	72, b	17 décembre 1981	177
36/211	Assistance au Cap-Vert (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	178
36/212	Assistance aux Comores (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	179
36/213	Assistance au Nicaragua (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	180
36/214	Assistance à la Zambie (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	181
36/215	Assistance au Mozambique (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	182
36/216	Assistance à Djibouti (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	183
36/217	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	184
36/218	Assistance à l'Ouganda (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	185
36/219	Assistance au Lesotho (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	186
36/220	Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	188
36/221	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	189

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/222	Assistance au Botswana (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	190
36/223	Assistance au Zimbabwe (A/36/737)	72, b	17 décembre 1981	191
36/224	Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/36/737/Add.1)	72, a	17 décembre 1981	192
36/225	Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/36/737/Add.1)	72, a	17 décembre 1981	192

36/40. Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendrait, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde,

Rappelant également sa résolution 35/109 du 5 décembre 1980, relative à l'Année mondiale des communications, par laquelle elle a souscrit aux arrangements pris par le Conseil économique et social concernant l'Année,

Rappelant en outre la résolution 1981/60 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a proposé que 1983 soit proclamée Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications,

Tenant compte des principes directeurs concernant les futures années internationales adoptés dans la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Ayant examiné la note du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications concernant la mobilisation de ressources volontaires en vue de l'Année mondiale des communications²,

Reconnaissant l'importance fondamentale des infrastructures des communications en tant qu'élément essentiel du développement économique et social de tous les pays,

Convaincue que l'Année mondiale des communications fournira à tous les pays l'occasion d'examiner en profondeur et d'analyser leur politique en matière de développement des communications et encouragera la mise en place accélérée d'infrastructures des communications,

1. *Fait sienne* la proposition formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 1 de sa résolution 1981/60 et proclame l'année 1983 Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications, l'Union internationale des télécommunications jouant le rôle d'institution responsable de l'Année et étant chargée de

coordonner les aspects interorganisations des programmes et les activités des autres institutions;

2. *Prie* tous les Etats de participer activement à la réalisation des objectifs de l'Année mondiale des communications;

3. *Invite* les institutions et organismes compétents des Nations Unies à coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de l'exécution du programme de l'Année mondiale des communications;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les utilisateurs des services de communications à participer activement à l'Année mondiale des communications et à coordonner aussi complètement que possible leurs programmes pour l'année, en particulier à l'échelon national;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires pour l'Année mondiale des communications, par l'intermédiaire du Fonds spécial pour l'Année mondiale des communications géré par l'Union internationale des télécommunications, afin d'accroître le financement des projets aux niveaux national, régional et mondial;

6. *Adresse un appel* aux autorités gouvernementales et aux organismes compétents pour qu'ils fassent en sorte que des circuits soient disponibles pour rendre compte des activités de l'Année mondiale des communications par les moyens d'information existants, y compris des émissions radiodiffusées ou télévisées, en collaboration avec lesdites autorités;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année mondiale des communications.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

36/41. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/157 du 19 décembre 1977 et 33/122 du 19 décembre 1978, relatives à l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant également sa résolution 34/134 du 14 décembre 1979 concernant la convocation de la Confé-

² A/36/585, annexe.

rence mondiale sur le tourisme, en septembre et octobre 1980 à Manille, par l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant en outre sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du paragraphe c de la décision 109 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1975, par lequel le Conseil a désigné l'Organisation mondiale du tourisme pour participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme concernant la Conférence mondiale sur le tourisme³, établi conformément à la résolution 34/134 de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction la déclaration faite par le Ministre du tourisme des Philippines et Président de la Conférence mondiale sur le tourisme devant la Deuxième Commission, le 8 octobre 1981⁴, sur les résultats de la Conférence tels qu'ils ont été consacrés dans la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial⁵ adoptée par la Conférence,

Reconnaissant les nouvelles dimensions et le nouveau rôle du tourisme comme instrument positif propre à améliorer la qualité de la vie de tous les peuples ainsi que comme force vitale pour la paix et la compréhension internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, qui donne des directives pour le développement harmonieux, équilibré et équitable du tourisme national et international;

2. *Prie instamment* les Etats de prêter dûment attention aux principes de la Déclaration de Manille lorsqu'ils élaboreront et appliqueront, selon qu'il conviendra, leurs politiques, plans et programmes touristiques, conformément à leurs priorités nationales et dans le cadre du programme de travail de l'Organisation mondiale du tourisme;

3. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts en vue du développement et de la promotion du tourisme à l'avenir, en particulier dans les pays en développement, eu égard à l'application des principes et directives figurant dans la Déclaration de Manille;

4. *Prie* les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent directement ou indirectement au tourisme de contribuer, en consultation et en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, à l'application de la Déclaration de Manille;

5. *Décide* que l'Organisation mondiale du tourisme pourra participer, à titre permanent, aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui l'intéressent;

³ A/36/236, annexe.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 9^e séance, par. 11 à 15.

⁵ A/36/236, annexe, appendice I.

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

36/42. Mobilisation de l'épargne des ménages

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en particulier le paragraphe 23, qui traite de la mobilisation des ressources financières nationales dans les pays en développement,

Convaincue de la nécessité et de l'importance d'intensifier les efforts pour mobiliser l'épargne des ménages dans les pays en développement en vue d'accroître au maximum les ressources financières disponibles aux fins d'accélérer le développement,

Soulignant qu'il continuera certes à incomber au premier chef aux pays en développement de financer leur développement, mais que les ressources financières extérieures, en particulier l'aide publique au développement, représentent un soutien indispensable pour les efforts déployés par les pays en développement eux-mêmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif aux résultats du Colloque international de 1980 sur la mobilisation de l'épargne des ménages dans les pays en développement⁶ et des suggestions faites au cours du débat;

2. *Affirme* la nécessité d'encourager la mise en place d'institutions financières autochtones appropriées et de stimuler les échanges d'idées et d'informations au niveau des gouvernements et des institutions pour ce qui est de la mobilisation de l'épargne des ménages;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, au sujet des résultats du deuxième Colloque international sur la mobilisation de l'épargne des ménages dans les pays en développement, qui doit se tenir à Kuala Lumpur en mars 1982.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

⁶ A/36/239.

36/43. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/58 du 29 novembre 1979, relative à la santé en tant que partie intégrante du développement,

Prenant note avec approbation de la résolution WHA 34.36 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 22 mai 1981, par laquelle la trente-quatrième Assemblée a adopté à l'unanimité la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000,

Considérant que la Stratégie mondiale tient pleinement compte de l'esprit de la résolution 34/58 de l'Assemblée générale,

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes de santé essentiels peut apporter une contribution importante à la paix,

Notant en outre que la Stratégie mondiale est fondée sur les principes de la Déclaration d'Alma-Ata⁷ sur les soins de santé primaires, lesquels supposent une conception d'ensemble de la solution des problèmes que posent les soins de santé et exigent le plein appui et l'entière participation de tous les secteurs du développement économique et social,

Reconnaissant que la mise en œuvre de la Stratégie mondiale représentera une contribution importante à l'amélioration des conditions socio-économiques générales et, partant, à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸,

1. Fait sienne la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 en tant que contribution majeure des Etats Membres à la réalisation de l'objectif social mondial que représente la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. Prie instamment tous les Etats Membres de mettre en œuvre la Stratégie mondiale dans le cadre de leurs efforts multisectoriels visant à appliquer les dispositions de la Stratégie internationale du développement;

3. Prie aussi instamment tous les Etats Membres de coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé afin que les mesures nécessaires soient prises à l'échelon international pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale en tant qu'élément de l'application de la Stratégie internationale du développement;

4. Prie tous les organes et organismes compétents des Nations Unies — notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

⁷ Voir Organisation mondiale de la santé, *Les soins de santé primaires : rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (Union des Républiques socialistes soviétiques), 6-12 septembre 1978* (Genève, 1978).

⁸ Résolution 35/56, annexe.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la Banque mondiale — de collaborer pleinement avec l'Organisation mondiale de la santé à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale;

5. Prie le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de veiller à ce que les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale soient prises en considération dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement.

*64^e séance plénière
19 novembre 1981*

36/44. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁹, ainsi que ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue du 1^{er} au 8 juin 1981¹⁰,

Prenant note des décisions 81/31, 81/32 et 81/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1981¹¹, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Prenant note également de la résolution 1981/58 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, concernant le Comité,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa deuxième session;

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 39 (A/36/39).*

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.*

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les décisions adoptées par le Comité à sa deuxième session;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer la troisième session du Comité avant le début de la trentième session du Conseil d'administration du Programme, qui doit se tenir en 1983;

4. *Décide* qu'il faudra prévoir, dans l'organisation de la session du Comité en 1983, des séances plénières et des séances pour un seul groupe de travail;

5. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les dispositions nécessaires en vue de la troisième session du Comité et à s'y faire représenter à un haut niveau;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs domaines de compétence, de leurs programmes de travail et des ressources disponibles, de participer, en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la préparation de la troisième session du Comité et de prendre une part active à celle-ci.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

36/45. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978, 34/112 du 14 décembre 1979 et 35/54 du 5 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université¹²,

Prenant note de la décision 5.2.1 adoptée le 2 octobre 1981 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent treizième session,

1. *Se félicite* du développement des activités menées par l'Université des Nations Unies sur les cinq thèmes au sujet desquels un accord général s'est dégagé au Conseil de l'Université lors de sa dix-septième session;

2. *Note avec satisfaction* la décision d'opter pour une perspective à moyen terme portant sur une période de six ans;

3. *Se félicite* des possibilités qui s'offrent, dans cette perspective à moyen terme, de renforcer la collaboration à divers niveaux entre l'Université des Nations Unies et le système des Nations Unies et les milieux et les établissements universitaires;

4. *Note* que l'élargissement des programmes et activités de l'Université des Nations Unies qui visent

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 31 (A/36/31).

à promouvoir la recherche et la formation spécialisées touchant les problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité et à assurer une meilleure diffusion des connaissances à l'échelon mondial demande un accroissement des ressources et décide d'encourager les efforts destinés à mieux faire comprendre cet élargissement du champ d'activités de l'Université, ce qui aidera à mobiliser un appui financier accru auprès de diverses sources, y compris des organisations non gouvernementales;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent particulièrement attention à cette évolution encourageante et pour qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et fassent, en sus ou à défaut de celle-ci, des contributions opérationnelles à l'Université afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat mondial.

64^e séance plénière
19 novembre 1981

36/70. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978, 34/133 du 14 décembre 1979 et 35/111 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant note de la décision 1981/171 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹³,

Prenant acte également du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session¹⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions, programmes, organes et organismes pertinents des Nations Unies de prendre, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur l'assistance au peuple palestinien;

3. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de faciliter la pleine mise en œuvre de tous les projets approuvés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session¹⁵;

4. *Demande* que le Programme des Nations Unies pour le développement entreprenne directement l'exé-

¹³ A/36/305 et Corr.1 et Add.1 et 2.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

¹⁵ Ibid., 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D, décision 79/18; voir également A/36/305 et Corr.1, par. 10, et DP/410.

cution des projets dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, en coopération avec les organisations et organismes palestiniens locaux intéressés;

5. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions spécialisées, des programmes, organes et autres organismes des Nations Unies en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/71. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année internationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement pourrait offrir une occasion appropriée d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes,

Reconnaissant le sérieux et l'aggravation générale de la situation des sans-abri dans les pays en développement,

Soulignant que la construction, l'amélioration et l'entretien de logements, d'équipements connexes et de services sociaux peuvent contribuer considérablement au développement national,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de mobiliser efficacement les compétences et les moyens importants que les sans-abri eux-mêmes possèdent pour construire, améliorer et entretenir leurs propres logements et quartiers,

Convaincue également qu'en raison de leur complexité et de leur ampleur les problèmes des sans-abri exigent une action coordonnée et concertée à tous les niveaux,

Persuadée qu'une année internationale du logement des sans-abri pourrait constituer un moyen de sensibiliser davantage l'opinion publique aux niveaux local, national, régional et mondial et déclencher un mouvement qui entraînerait une amélioration considérable de la situation des sans-abri,

Considérant que les activités relatives aux établissements humains revêtent une importance concrète pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶,

Notant avec satisfaction les mesures de suivi prises jusqu'à présent par les Etats Membres en vue d'appliquer les recommandations d'Habitat : Conférence des

Nations Unies sur les établissements humains¹⁷ et l'appui fourni par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux pays en développement pour faciliter ce suivi,

Rappelant à ce sujet sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

Prenant note de la résolution 1981/69 B du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, concernant la proposition tendant à la proclamation d'une année internationale du logement des sans-abri,

1. *Décide*, en principe, de désigner l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri, étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social seront respectés;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'élaborer une proposition contenant un programme précis de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à partir de ladite proposition, un rapport sur les questions d'organisation relatives à la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri en 1987, notamment en ce qui concerne la disponibilité de contributions volontaires, rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social en 1982;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au grand public pour qu'ils manifestent un soutien approprié à l'Année internationale du logement des sans-abri.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/72. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979 concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration

¹⁷ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains*, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

¹⁶ Voir résolution 35/56, annexe, par. 159 et 160.

et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁸ et les autres recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹⁹,

Affirmant l'importance de la promotion du développement des établissements humains en tant que mesure distincte et spécifique pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant que le développement des établissements humains devrait être considéré et pris en ligne de compte dans le contexte des plans et priorités nationaux et du développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Reconnaissant que la Commission des établissements humains a continué de s'attaquer d'une manière efficace aux questions de fond qui se posent dans le domaine des établissements humains et qui préoccupent au premier chef les Etats Membres, en particulier les pays en développement,

Prenant note de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session²⁰,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 4/1, intitulée "Communiqué de Manille concernant un mouvement pour les établissements humains", adoptée le 6 mai 1981 par la Commission des établissements humains à sa quatrième session²¹;

3. *Prie instamment* la Commission des établissements humains de continuer, pour la formulation et l'exécution de ses programmes relatifs aux établissements humains, d'avoir égard et de fournir un soutien adéquat à la coopération technique entre pays en développement.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

¹⁸ *Ibid.*, chap. I^{er}.

¹⁹ *Ibid.*, chap. II et III.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 8 (A/36/8).

²¹ *Ibid.*, annexe I.

B

SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980, relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant note de la résolution 1981/69 C du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative à des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour les établissements humains,

Prenant acte, à cet égard, du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables²², qui s'est tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981,

1. *Exprime sa satisfaction* de la contribution du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à la préparation et au succès de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui relèvent de la compétence du Centre.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

C

MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LE CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 D du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a lancé un appel pressant à tous les Etats et aux institutions financières appropriées pour qu'ils versent des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ou augmentent leurs contributions,

Notant qu'il continue d'exister un besoin de ressources financières pour exécuter intégralement les activités projetées par le Centre au titre du programme de travail pour l'exercice biennal 1982-1983 et du projet de plan à moyen terme pour la période de 1984-1989 approuvés par la Commission des établissements humains à sa quatrième session²³,

Prenant note de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, en particulier des paragraphes 4 et 5 ayant trait à la néces-

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 8 (A/36/8), annexe I, décisions 4/17 et 4/18.

sité d'un financement adéquat des activités liées aux projets du Centre,

Exprimant sa satisfaction aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre,

Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant, afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et fait appel à tous ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent aussi des contributions volontaires.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/73. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976²⁴ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national²⁵, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains²⁶, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien²⁷;

2. *Dénonce* le refus d'Israël de permettre au groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés²⁸ de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

3. *Condamne* Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Affirme* que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

5. *Reconnait* la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale

²⁴ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

²⁵ *Ibid.*, chap. II.

²⁶ *Ibid.*, chap. III.

²⁷ A/36/260 et Add.1 à 3.

²⁸ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533, annexe I.

du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/74. Plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre les dispositions relatives à la participation des femmes au développement figurant dans les documents adoptés à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix²⁹,

Rappelant sa résolution 35/78 du 5 décembre 1980, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, dans laquelle elle a notamment demandé l'établissement d'un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global,

Ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les mesures spéciales concernant l'intégration des femmes au développement global aux fins d'assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement³⁰,

1. *Souligne* la nécessité d'une étude multisectorielle et interdisciplinaire sur le rôle des femmes dans le développement;

²⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}.

³⁰ A/36/590.

2. *Recommande* que cette étude comporte une analyse du rôle des femmes en ce qui concerne les principaux problèmes du développement, tel qu'il est envisagé dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui soit axée en particulier sur le commerce, l'agriculture, l'industrie, l'énergie, l'argent et les finances et la science et la technique;

3. *Recommande en outre* que cette analyse porte sur :

a) Le rôle actuel des femmes en tant qu'agents actifs du développement dans chaque secteur;

b) L'évaluation des avantages revenant aux femmes du fait de leur participation au développement, à savoir, le revenu, les conditions de travail et la prise de décision;

c) Les moyens d'améliorer le rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du développement aux niveaux national, régional et international;

d) L'effet potentiel de cette amélioration sur la réalisation d'objectifs de développement généraux;

4. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira l'étude, à accorder l'attention voulue aux problèmes et aux besoins des femmes dans toutes les régions et à la contribution des femmes à la réalisation des objectifs relatifs à l'autosuffisance ainsi qu'à la coopération économique et technique entre pays en développement;

5. *Demande* au Secrétaire général d'inclure dans l'étude une analyse générale des relations réciproques entre les principaux problèmes du développement en ce qui concerne le rôle actuel et futur des femmes dans le développement afin de donner une base à l'action future pour la participation effective et l'intégration des femmes au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir cette étude en collaboration et en coopération étroites avec les organismes appropriés des Nations Unies et en utilisant des contributions provenant de tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies, y compris les commissions régionales et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que les organismes nationaux ayant des compétences dans ce domaine;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et de présenter l'étude sous sa forme définitive à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/75. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 35/53 A et B du 5 décembre 1980, relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant la valeur de la recherche et des études sur le futur entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide, par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche³¹ et de sa déclaration liminaire du 2 octobre 1981³²;

2. *Se félicite* de la place accordée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine, ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session et lors des sessions suivantes, prenant en considération les déclarations relatives au programme de travail de l'Institut faites à la session en cours;

3. *Demande* au Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à rationaliser les activités de l'Institut et, dans ce contexte, de chercher à établir une coordination plus poussée entre le programme de recherche de l'Institut et des activités analogues d'autres institutions appartenant ou non au système des Nations Unies et de continuer à présenter les résultats des recherches, dans la mesure du possible, d'une manière qui soit en rapport avec l'élaboration des politiques;

4. *Se félicite également* des mesures déjà prises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, conformément à la résolution 35/53 B de l'Assemblée générale, pour renforcer son efficacité, réduire ses dépenses et augmenter ses ressources et demande à l'Institut d'organiser son programme de travail et ses activités et d'ajuster ses dépenses d'administration de manière qu'à partir de 1982 le montant estimatif de ses dépenses ne dépasse pas le montant estimatif de ses recettes;

5. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore versé de contributions à l'Institut des Nations Unies

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 14 (A/36/14 et Corr.1).

³² *Ibid.*, trente-sixième session, Deuxième Commission, 6^e séance, par. 28 à 37.

pour la formation et la recherche de la faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/139. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures spéciales relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers³³,

Rappelant la résolution 110 (V) adoptée le 3 juin 1979 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979³⁴,

Rappelant également ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 35/59 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois, et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, par laquelle le Conseil a recommandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de fournir un appui énergique aux efforts entrepris par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard,

Rappelant que la Commission économique pour l'Afrique n'a pas encore été en mesure de réaliser les études approfondies dont la nécessité a été reconnue dans le rapport intérimaire du Secrétaire général³⁵ et qui ont été demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³³ et notant avec regret la lenteur mise à appliquer les résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels se heurte son com-

merce extérieur sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés extérieurs, lesquelles nécessitent une assistance spéciale et urgente de la communauté internationale,

Convaincue que la persistance de cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui énergétique à la Commission économique pour l'Afrique et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, agissant de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de débloquer les fonds nécessaires à la réalisation du projet de transit prévu dans le plan directeur relatif au développement des transports et des communications dans les sous-régions de l'Afrique orientale et australe;

3. *Prie* le Secrétaire général de chercher à mobiliser, en ayant recours à des contributions volontaires ou à des ressources existantes, les fonds à mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'application des résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/140. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977, 34/195 du 19 décembre 1979 et 35/60 du 5 décembre 1980, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Notant avec préoccupation qu'à sa quatrième session la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux concernant l'adoption d'un code de conduite pour le transfert de technologie et notant, en particulier, qu'aucun progrès n'a été fait dans la voie d'un accord sur plusieurs questions non réglées dans le projet de code de conduite,

³³ A/36/538.

³⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³⁵ A/35/512.

1. *Prend note* des progrès réalisés dans les négociations relatives au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie³⁶;

2. *Reconnaît* l'importance des questions pendantes et la nécessité d'aboutir à un accord à leur sujet;

3. *Décide*, à titre de mesure spéciale pour accélérer l'élaboration définitive du code, de créer un Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui sera chargé d'examiner les questions non résolues, de chercher des solutions et de formuler des propositions à ce sujet à la Conférence lors de sa cinquième session;

4. *Décide également* que le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie sera ouvert à la participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qu'il se réunira suivant les besoins durant les quatre semaines qui lui sont allouées et que son règlement intérieur sera le même que celui de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer le Comité intérimaire au cours du premier trimestre de 1982 et de lui fournir toute la documentation nécessaire pour l'aider dans ses travaux;

6. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à suivre de près le déroulement des travaux du Comité intérimaire en vue de convoquer la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie dès que possible et, de préférence, dans le courant du dernier trimestre de 1982 ou du premier trimestre de 1983 au plus tard.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/141. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que ses résolutions 34/200 du 19 décembre 1979 et 35/62 du 5 décembre 1980 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

³⁶ Voir les documents pertinents de la Conférence, y compris TD/CODE TOT/33 du 10 avril 1981, qui contient le texte du projet de code de conduite, en particulier les chapitres II, III, VI et VII

Rappelant la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁷,

Ayant à l'esprit le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session³⁸, en particulier la résolution 102 (V) du 30 mai 1979³⁹, le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁴⁰ et les résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979⁴¹ et les résolutions 219 (XXI) du 27 septembre 1980⁴² et 227 (XXII) du 20 mars 1981⁴³,

Ayant également à l'esprit les propositions figurant dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁴⁴, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique dans les pays en développement et, partant, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer le nouvel ordre économique international,

Convaincue du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'un service international de compensation du travail⁴⁵, établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie effectués par la Conférence

³⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

³⁸ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

³⁹ *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁴⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.*

⁴² *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

⁴³ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), première partie, annexe I.

⁴⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁴⁵ A/36/483.

des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 227 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est autorisé à convoquer, au plus tôt trois mois après qu'une étude d'ensemble sur les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines aura été présentée aux Etats Membres pour observations, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales compétentes, en particulier les organisations des pays en développement, de participer activement à la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

6. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à faire figurer, dans le rapport sur sa vingt-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/142. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁴⁶, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences, et ayant également à l'esprit la communication, en date du 22 octobre 1981, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par le Gouvernement gabonais⁴⁷,

Prenant note de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 oc-

tobre 1981⁴⁸, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Prenant note en outre de la résolution 245 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 5 novembre 1981⁴⁹, dans laquelle le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence se tienne à Libreville en mai/juin 1983,

1. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement gabonais d'accueillir à Libreville, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Libreville en mai/juin 1983 et sera précédée, à Libreville également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours;

3. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ait un ordre du jour sélectif, étayé par des documents concis et orientés vers l'action, et qu'elle soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la sixième session de la Conférence.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/143. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base a achevé avec succès ses travaux le 27 juin 1980 en adoptant l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁵⁰,

Rappelant également que, depuis le 1^{er} octobre 1980, l'Accord est ouvert à la signature au Siège de

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

⁴⁹ *Ibid.*, quatrième partie, annexe I.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

⁴⁶ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

⁴⁷ Voir TD/B/880.

l'Organisation des Nations Unies où les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation peuvent être déposés,

Rappelant en outre sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale a prié instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver l'Accord,

Consciente que les objectifs du Fonds commun pour les produits de base sont :

a) De servir d'instrument clef pour atteindre les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁵¹,

b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords internationaux de produits, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

Notant que l'Accord entrera en vigueur le 31 mars 1982 si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été reçus d'au moins quatre-vingt-dix Etats dont les souscriptions totales d'actions de capital comprennent au moins les deux tiers du capital du Fonds commun représenté par des contributions directes, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de l'Accord,

Notant en outre que jusqu'à présent soixante-quatorze Etats ont signé l'Accord et que quatorze Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se déclarant préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Préoccupée également par la lenteur avec laquelle progressent les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base et exprimant la nécessité de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme intégré pour les produits de base, notamment en progressant plus rapidement vers l'aboutissement des négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui ont signé l'Accord mais qui ne l'ont pas encore ratifié prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord à la Commission préparatoire du Fonds commun pour les pro-

duits de base chargée de mettre en service le Fonds commun;

5. *Décide* d'examiner lors de sa trente-septième session, si à ce moment-là l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord, compte tenu des travaux effectués par d'éventuelles réunions d'Etats tenues conformément à l'article 57 de l'Accord, ainsi que de tous faits nouveaux intéressant la question;

6. *Prie aussi instamment* les Etats de faire progresser plus rapidement les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/144. Arrangement concernant le commerce international des textiles

L'Assemblée générale,

Notant que l'Arrangement concernant le commerce international des textiles⁵², connu également sous le nom d'Arrangement multifibres, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève, le 20 décembre 1973, pour une période de quatre ans, a été prorogé par le Protocole du 14 décembre 1977⁵³ et viendra à expiration le 31 décembre 1981,

Convaincue que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement sont un élément dynamique des efforts de développement de nombreux pays en développement,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement aient lieu dans l'ordre et l'équité,

Notant que des négociations sont en cours à Genève en ce qui concerne la révision ou la modification de l'Arrangement,

1. *Lance un appel* à tous les pays participant aux négociations en cours relatives à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, en particulier aux pays développés, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique et de l'esprit de conciliation nécessaires, notamment pour développer les échanges dans le domaine des textiles et de l'habillement, réduire les obstacles à ces échanges et libéraliser progressivement le commerce mondial dans ce domaine, tout en assurant le développement de ce commerce dans l'ordre et l'équité et en évitant des effets perturbateurs sur les divers marchés et secteurs de production, tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs;

2. *Rappelle* que l'un des principaux objectifs de l'Arrangement est de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et de faire en sorte que ces pays tirent des recettes sensiblement accrues de l'exportation des textiles;

⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 930, n° 814 (LXXV), p. 167.

⁵³ Voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 24* (numéro de vente : GATT/1978-1), p. 5.

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'information des Parties contractantes et des autres pays participant aux négociations.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/145. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par la crise économique qui persiste, en particulier dans les pays en développement, et par les progrès très limités qui sont faits dans les domaines du développement et de la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁵⁴, relative à la coopération économique entre pays en développement, en particulier le paragraphe 13, et, dans ce contexte, la convocation de la réunion, prévue pour 1982, des experts gouvernementaux des pays en développement sur la coopération économique entre pays en développement, en vue de mettre au point et d'approuver les règles relatives à l'ouverture de négociations visant à établir le système généralisé de préférences commerciales,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions⁵⁵;

2. *Prend note* de la résolution 238 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981⁵⁶, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales : Namibie et Afrique du Sud";

3. *Prend note également* de la résolution 239 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981⁵⁶, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales : Palestine";

4. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir chaque année un rapport sur le commerce et le développement pour faciliter l'examen par le Conseil du commerce et du développement de la situation économique mondiale actuelle et des aménagements de structure à moyen et à long terme;

5. *Prend note avec intérêt* de l'intention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir une étude approfondie du phénomène mondial de l'inflation, comme suite à la résolution 34/197 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, et de la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner cette étude à sa vingt-cinquième session;

6. *Se félicite* de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981⁵⁷, intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure", par laquelle le Conseil a décidé de constituer à sa vingt-quatrième session, puis chaque année à sa première session ordinaire, un comité de session qui serait chargé :

a) De procéder à l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'il est prévu dans la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁵⁴;

b) De continuer de passer en revue, avec les organes subsidiaires intéressés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, ainsi qu'il est prévu dans la section B de la résolution 131 (V) de la Conférence, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées sur le problème général du protectionnisme;

7. *Insiste* sur la nécessité de passer en revue les faits nouveaux survenant dans le commerce international, y compris ceux qui découlent de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales, et, dans ce contexte, souligne que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a un rôle important à jouer dans l'examen du commerce multilatéral en général et dans la formulation des principes et des orientations y relatifs et note que des propositions dans ce contexte continueront d'être examinées plus avant à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement;

8. *Réaffirme* l'importance que revêt le système généralisé de préférences, non réciproque et non discriminatoire, pour l'expansion et la diversification des exportations des pays en développement et pour l'accélération de leur rythme de croissance économique, et l'espoir que, à cette fin, les pays qui accordent des préférences appliqueront intégralement l'accord conclu à sa neuvième session par le Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement⁵⁸;

9. *Rappelle* sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, note avec préoccupation que la deuxième ses-

⁵⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1).*

⁵⁶ *Ibid.*, troisième partie, annexe I.

⁵⁷ *Ibid.*, première partie, annexe I.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt et unième session, Supplément n° 3 (TD/B/802), annexe I.*

sion du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner l'évolution future du Système monétaire international n'a pas encore été organisée, invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer dès que possible en 1982 la deuxième session du Groupe, prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'y participer et demande que le rapport du Groupe, ainsi que les observations que le Conseil du commerce et du développement fera à son sujet soient mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

10. *Prie instamment* les pays développés de chercher à continuer à pratiquer l'ajustement rétroactif des conditions ou des mesures équivalentes, conformément aux résolutions 165 (S-IX)⁵⁹ et 222 (XXI)⁶⁰ du Conseil du commerce et du développement, en date des 11 mars 1978 et 27 septembre 1980, relatives aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, et demande instamment aux pays donateurs qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil;

11. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer, conformément à la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, à suivre de près l'application des caractéristiques détaillées énoncées dans la résolution 222 (XXI) du Conseil pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement et demande instamment que soit appliquée la résolution 222 (XXI) du Conseil, compte tenu de la décision, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 de cette résolution, de passer en revue, à la vingt-sixième session du Conseil, les dispositions convenues dans la section B de cette résolution;

12. *Accueille avec satisfaction* la résolution 243 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981⁵⁶, relative aux relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et à tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite le Conseil du commerce et du développement à poursuivre ses efforts en vue de parvenir, lors de sa vingt-cinquième session, à des décisions couvrant l'ensemble de cette question;

13. *Fait sienne* la résolution 242 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981⁵⁶, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en consultation avec les organismes compétents, de préparer une étude orientée vers l'action sur l'échange coopératif de compétences et de soumettre cette étude, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, au Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement lors de sa troisième session;

⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. I, deuxième partie, annexe I.

⁶⁰ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

14. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 230 (XXII)⁵⁷ et 241 (XXIII)⁵⁶ du Conseil du commerce et du développement, en date des 20 mars 1981 et 9 octobre 1981, par lesquelles le Conseil a décidé de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux chargés d'identifier et d'étudier en profondeur les problèmes et questions concernant le transfert, l'application et le développement de la technologie dans le domaine des industries alimentaires, des biens d'équipement, de l'outillage industriel et de l'énergie, et prie instamment tous les gouvernements et organisations internationales compétentes de prendre une part active à ces réunions en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organismes appropriés des Nations Unies;

15. *Rappelle* la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵⁴ et, dans ce contexte, prie le secrétaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'intensifier et d'achever ses travaux dans les domaines prioritaires indiqués dans la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, en date du 9 mai 1977⁶¹, plus particulièrement en ce qui concerne les systèmes d'information sur les échanges extérieurs des pays en développement, les organismes commerciaux officiels des pays en développement, les entreprises multinationales de production et de commercialisation, l'instauration d'un système généralisé de préférences commerciales entre pays en développement et la coopération monétaire et financière entre pays en développement, qui étayeront le processus de coopération économique entre ces pays;

16. *Demande* à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, adoptée le 6 avril 1974⁶², et à la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, adoptée le 24 mai 1980⁶³;

17. *Prend note* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement du rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session extraordinaire⁶⁴, qui contenait une résolution prévoyant la réunion d'un groupe préparatoire intergouvernemental sur les conditions d'immatriculation des navires;

18. *Prend note* du programme de travail de la Commission des produits de base, fait sien par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-deuxième session, conformément aux résolutions 93 (IV)⁶⁵ et

⁵⁴ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dix-septième session, Supplément n° 2 (TD/B/652)*, annexe I.

⁶² *Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes*, vol. II : *Acte final* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.D.12), première partie, annexe I.

⁶³ *Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international*, vol. I : *Acte final* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.7 [vol. I]), annexe.

⁶⁴ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (TD/B/855)*.

⁶⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

124 (V)⁵⁴ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976 et 3 juin 1979, relatives au Programme intégré pour les produits de base;

19. *Prend note également* de l'accord réalisé sur une série de mesures destinées à rationaliser le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, contenues dans la résolution 231 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981⁵⁷, et demande instamment qu'elles soient pleinement appliquées.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/173. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁶⁶ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁶⁷, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977 et 35/110 du 5 décembre 1980, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés⁶⁸, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/110, et notant avec satisfaction la mission entreprise en prévision de ce rapport,

1. *Condamne* Israël pour avoir refusé de laisser les consultants de l'Organisation des Nations Unies en matière de ressources nationales entrer dans les

⁶⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶⁸ A/36/648.

territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/174. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également la décision 190 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976, par laquelle le Conseil a admis l'Agence de coopération culturelle et technique à participer à titre spécial aux délibérations du Conseil concernant les questions relevant de son domaine d'activité,

Notant avec satisfaction le désir exprimé par l'Agence de coopération culturelle et technique d'établir une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les domaines d'intérêt commun, en particulier la formation, la lutte contre la désertification, la science et la technique au service du développement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et la coopération technique entre pays en développement,

Reconnaissant l'importance de ces secteurs,

1. *Se félicite* de la participation de l'Agence de coopération culturelle et technique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun;

2. *Reconnaît* la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, d'examiner les propositions de l'Agence visant à renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/175. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III)⁶⁹, 98 (IV)⁷⁰ et 123 (V)⁷¹ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979 et 35/58 du 5 décembre 1980, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant

⁶⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷⁰ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁷¹ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷²,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement social et économique des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont encore très inférieures à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁷³, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les pays qui sont en mesure de l'être, et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction et l'amélioration de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* les membres de la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chaque pays en développement sans littoral;

5. *Invite* les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres

⁷² Résolution 35/56, annexe.

⁷³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres programmes et activités entrepris aux niveaux régional et sous-régional.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/176. Agrandissement des services et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/65 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981,

Rappelant également que la Commission économique pour l'Afrique a été créée à Addis-Abeba en 1958 et que ses services et installations de conférence, offerts à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement éthiopien, ont été conçus pour répondre aux besoins du petit nombre de pays africains qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies vers la fin des années 1950 et le début des années 1960,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des Etats indépendants d'Afrique à la suite du processus de décolonisation,

Notant en outre que cinquante Etats africains sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que l'on peut prévoir que d'autres deviendront Membres de l'Organisation,

Consciente des lourdes responsabilités qui incombent pour la présente décennie à la Commission économique pour l'Afrique, en tant que principal centre de promotion du développement économique de l'Afrique, en général, et d'application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, en particulier, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁷⁴,

Notant que les services et installations de conférence existant actuellement au siège de la Commission économique pour l'Afrique sont considérés comme insuffisants pour satisfaire aux besoins des nombreux Etats africains qui sont devenus membres

de la Commission depuis sa création et à ceux des organisations internationales, intergouvernementales et régionales qui sont de plus en plus nombreuses à participer aux conférences,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence une étude visant à déterminer si les services et installations de conférence existant au siège de la Commission économique pour l'Afrique suffisent pour répondre aux demandes résultant de l'augmentation du nombre des membres de la Commission et de l'accroissement de ses activités;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique lors de sa dix-septième session et du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, sur les résultats de cette étude et sur les mesures qu'il propose de prendre.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/177. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, 33/197 du 29 janvier 1979 et 34/15 du 9 novembre 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notamment sa résolution 35/108 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a approuvé l'organisation de réunions techniques consultatives pour les différentes sous-régions d'Afrique,

Rappelant les résolutions 1979/61, 1980/46 et 1981/67 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant également la résolution 341 (XIV) adoptée le 27 mars 1979 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à sa cinquième réunion⁷⁵, dans laquelle la Conférence a demandé instamment aux Etats membres d'accorder un rang de priorité élevé au développement des transports et des communications,

Rappelant en outre la résolution CM/Res.738 (XXXIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁷⁶,

Consciente de la nécessité d'exécuter pleinement, au cours de la Décennie, les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à mettre en place un réseau intégré de transports et de communications en Afrique pour appuyer le développement accéléré du continent,

Notant avec satisfaction les efforts financiers considérables faits par les gouvernements des Etats africains pour assurer le financement et l'exécution d'une grande partie du programme pour la première phase (1980-1983) de la Décennie,

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 15 (E/1979/50)*, deuxième partie, sect. D.

⁷⁶ Voir A/34/552, annexe I.

⁷⁴ A/S-11/14, annexe I.

Considérant que des efforts soutenus doivent être déployés pour mobiliser des ressources additionnelles afin d'assurer l'exécution du programme de la Décennie,

Rappelant la décision par laquelle la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification, lors de sa deuxième réunion, tenue à Addis-Abeba du 16 au 18 mars 1981, a autorisé le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à organiser quatre réunions techniques consultatives entre les Etats membres, les organisations intergouvernementales africaines intéressées et les donateurs⁷⁷,

Consciente du rôle que joue la Commission économique pour l'Afrique en tant qu'organisme promoteur dans l'exécution du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant à l'esprit la résolution 422 (XVI) adoptée le 10 avril 1981 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à sa septième réunion⁷⁸, aux termes de laquelle la Conférence a notamment demandé au Secrétaire exécutif de la Commission d'entreprendre dès que possible, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, l'élaboration du plan d'action pour la deuxième phase (1984-1988) de la Décennie,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁷⁹;

2. *Prend note* des résultats de la réunion technique consultative sur les transports et les communications pour l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Lomé du 8 au 11 juin 1981, ainsi que du rapport sur l'organisation des trois autres réunions prévues pour 1982⁸⁰;

3. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par certains pays à l'exécution du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique,

4. *Exprime sa déception*, toutefois, quant au volume global des ressources mobilisées jusqu'ici, qui est bien inférieur au montant requis pour financer le programme sous-régional, et fait appel aux pays donateurs, aux organismes de financement et aux diverses institutions financières pour qu'ils augmentent leur appui financier aux projets régionaux et sous-régionaux de la Décennie;

5. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne l'organisation et le calendrier des trois autres réunions techniques consultatives qui se tiendront respectivement à Ouagadougou du 20 au 23 janvier 1982, à Yaoundé du 15 au 18 mars 1982 et à Abidjan du 3 au 5 mai 1982;

6. *Renouvelle son appel* aux Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique afin qu'ils accordent le rang de priorité le plus élevé dans leurs plans de développement aux projets relatifs aux transports et aux communications;

7. *Lance un appel* aux pays donateurs et aux organismes de financement pour qu'ils participent constructivement et en grand nombre aux trois réunions techniques consultatives prévues pour 1982 et pour qu'ils examinent avec la Commission économique pour l'Afrique les possibilités de financer les projets de la Décennie autres que ceux à caractère national;

8. *Prie instamment* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de maintenir une étroite collaboration avec les Etats membres, l'Organisation de l'unité africaine, les organismes régionaux africains de développement, les institutions de développement et les institutions spécialisées intéressées, en vue de mettre à jour régulièrement le programme pour la première phase de la Décennie et de mieux harmoniser les projets avec les plans nationaux et sous-régionaux;

9. *Demande* aux Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer leurs efforts concernant l'étude des sources possibles de financement en vue de l'exécution des projets adoptés pour la Décennie;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de maintenir entre les sources de financement et les pays africains la coordination nécessaire pour assurer le succès de l'exécution du programme pour la première phase de la Décennie;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser en 1982, avec des groupes de pays donateurs et les institutions de financement ainsi qu'avec la participation des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales africaines, les trois réunions techniques consultatives prévues, afin de trouver des ressources financières supplémentaires pour assurer l'exécution des projets de la Décennie;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de procéder dès que possible, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, à l'élaboration du plan d'action pour la deuxième phase de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les moyens financiers et les ressources nécessaires pour qu'elle puisse organiser les trois réunions techniques consultatives prévues pour 1982, notamment en utilisant le plus possible des fonds extra-budgétaires et les ressources existantes, achever l'élaboration du plan d'action pour la deuxième phase de la Décennie des transports et des communications en Afrique et remplir efficacement son rôle d'organisme promoteur de la Décennie et de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport intérimaire sur l'exécution du programme de la Décennie;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de continuer à présenter des rapports intérimaires sur l'exécution du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique;

⁷⁷ Voir E/CN.14/812/Rev.1.

⁷⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 14 (E/1981/54), chap. IV.

⁷⁹ A/36/342.

⁸⁰ *Ibid.*, sect. V.

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/178. Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement,

Rappelant, en particulier, la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale, dans laquelle l'Assemblée générale a désigné les commissions régionales, entre autres, comme les principaux centres généraux d'activités de développement économique et social dans le cadre du système des Nations Unies pour leurs régions respectives,

Rappelant également sa résolution 35/64 du 5 décembre 1980, relative aux mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre l'Acte final de Lagos⁸¹, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, consacrée aux questions économiques, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980, dans lequel est demandée, notamment, la création d'un marché commun sous-régional d'ici à 1990 en tant que prélude à l'établissement d'une communauté économique africaine d'ici à l'an 2000,

Prenant note de la résolution 311 (XIII) adoptée le 1^{er} mars 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique⁸², par laquelle la Conférence a décidé de créer un certain nombre de centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets au niveau sous-régional,

Ayant à l'esprit que les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets sont devenus partie intégrante de la Commission économique pour l'Afrique et que, par leur intermédiaire, la Commission s'acquitte efficacement de son mandat non seulement en ce qui concerne les études, la recherche, l'organisation de réunions et les consultations, mais également en ce qui concerne ses activités opérationnelles d'agent d'exécution,

Soulignant l'importance des activités des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour les pays africains et la nécessité de pouvoir disposer de ressources financières et humaines substantielles et suffisantes pour soutenir les activités desdits centres,

1. *Demande* au Secrétaire général de chercher d'urgence à fournir des ressources extra-budgétaires aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour leur permettre d'exécuter en 1982, au niveau sous-régional, leur programme de travail dans les domaines de la programmation générale, de la recherche, des études et de l'organisation des réunions;

2. *Se félicite* de l'appui financier que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets depuis leur création et prie instamment l'Administrateur du Programme de continuer à fournir cet appui indispensable aux activités opérationnelles des centres pendant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, du Programme;

3. *Demande* aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter l'appui le plus large possible aux activités des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, à présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/179. Relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement⁸³,

Consciente des relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, telles qu'elles sont mentionnées dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸⁴,

Reconnaissant que l'application des connaissances actuelles sur ces relations réciproques peut conduire à une utilisation plus efficace des ressources disponibles au sein du système des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 35/74 du 5 décembre 1980, au paragraphe 5 de laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour l'appli-

⁸¹ A/S-11/14, annexe II.

⁸² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.

⁸³ A/36/571, annexe.

⁸⁴ Résolution 35/56, annexe, par. 41.

cation d'un programme de travail à l'échelle du système concernant les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Rappelant les résolutions 1981/51 et 1981/73 du Conseil économique et social, en date des 22 et 24 juillet 1981,

Tenant compte de ce que l'élaboration et l'application, au niveau national, de politiques et de stratégies dans les domaines des ressources, de l'environnement, de la population et du développement font partie des prérogatives des gouvernements,

1. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale :

a) De mettre en route un programme de travail pluridisciplinaire coordonné sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, conforme à l'esquisse qui en est donnée dans son rapport⁸³ et qui s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées à cet égard par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸⁵ et le Conseil économique et social⁸⁶;

b) De consulter d'urgence les gouvernements sur les éléments figurant dans son rapport, à mesure qu'il procédera à l'exécution du programme de travail mentionné ci-dessus;

2. *Appuie* les dispositions proposées par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en ce qui concerne les consultations interinstitutions et l'appui au programme dans l'exécution du programme de travail, ainsi que la constitution d'un organe consultatif restreint, qui serait financé par le Fonds d'affectation spéciale créé pour le financement des activités concernant les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, en vue de le seconder dans la conduite générale du programme de travail et de l'aider à superviser le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

3. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/180. Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits

⁸³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*, annexe I, décision 9/1, sect. II.

⁸⁶ Voir résolution 1981/73 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981.

et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 35/64 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a préconisé l'adoption d'un large éventail de mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980, relative à la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la crise économique mondiale actuelle et par ses effets dévastateurs sur les économies particulièrement vulnérables des pays africains,

Pleinement consciente que le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁸⁷, fournit un cadre de mesures prioritaires pour assurer rapidement le développement économique et social général de l'Afrique,

Reconnaissant que les pays africains sont responsables au premier chef de leur développement et doivent mobiliser leurs ressources nationales pour leur développement socio-économique,

Convaincue que la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action de Lagos exige des ressources extérieures accrues et soutenues,

Se félicitant des mesures initiales prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour appliquer le paragraphe 3 de la résolution 35/64 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif aux mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980⁸⁸, qui indique la contribution des organes, organisations et organismes des Nations Unies à l'application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

2. *Invite*, dans ce contexte, les organes, organisations et organismes des Nations Unies à examiner la possibilité et les moyens de consacrer davantage de ressources à l'exécution des programmes pour la décennie du développement de l'Afrique et d'appliquer les mesures spéciales d'une manière globale et coordonnée;

3. *Prie instamment* les pays donateurs de fournir les ressources nécessaires en vue de l'application effective du Plan d'action de Lagos;

4. *Invite* toutes les institutions internationales de financement, notamment la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole, à continuer activement à envisager d'accroître sensible-

⁸⁷ A/S-11/14, annexe I.

⁸⁸ A/36/513.

ment leur aide au développement de l'Afrique pendant la décennie;

5. *Invite à nouveau* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution qu'elles envisagent d'apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'affecter les ressources nécessaires à la Commission économique pour l'Afrique, en tenant compte du rôle qu'elle joue comme principal centre de développement économique et social, au sein du système des Nations Unies, pour la région africaine, conformément aux résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/181. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure Vanuatu dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Antigua-et-Barbuda et Belize dans la liste C de ladite annexe⁸⁹.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Bénin
Afrique du Sud	Bhoutan
Algérie	Birmanie
Angola	Botswana
Arabie saoudite	Burundi
Bahreïn	Cap-Vert
Bangladesh	Chine

⁸⁹ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 18 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979 et 35/65 du 5 décembre 1980.

Comores	Niger
Congo	Nigéria
Côte d'Ivoire	Oman
Djibouti	Ouganda
Egypte	Pakistan
Emirats arabes unis	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Ethiopie	Philippines
Fidji	Qatar
Gabon	République arabe syrienne
Gambi	République centrafricaine
Ghana	République de Corée
Guinée	République démocratique populaire lao
Guinée-Bissau	République populaire démocratique de Corée
Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Haute-Volta	République-Unie du Cameroun
Iles Salomon	Rwanda
Inde	Sao Tomé-et-Principe
Indonésie	Sénégal
Iran	Seychelles
Iraq	Sierra Leone
Israël	Singapour
Jamahiriya arabe libyenne	Somalie
Jordanie	Soudan
Kampuchea démocratique	Sri Lanka
Kenya	Swaziland
Koweït	Tchad
Lesotho	Thaïlande
Liban	Togo
Libéria	Tunisie
Madagascar	Vanuatu
Malaisie	Viet Nam
Malawi	Yémen
Maldives	Yémen démocratique
Mali	Yougoslavie
Maroc	Zaire
Maurice	Zambie
Mauritanie	Zimbabwe
Mongolie	
Mozambique	
Népal	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Australie	Japon
Autriche	Liechtenstein
Belgique	Luxembourg
Canada	Malte
Chypre	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Finlande	Portugal
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda	Guyana
Argentine	Haiti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Belize	Mexique
Bolivie	Nicaragua
Brésil	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

36/182. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle elle a notamment souligné l'importance de l'industrialisation dans le développement des pays en développement,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁹⁰, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels ont été établis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays⁹¹, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Faisant sien le consensus réalisé à la quatorzième session du Conseil du développement industriel quant à la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹²,

Réaffirmant sa résolution 35/66 du 5 décembre 1980 et la résolution 1981/75 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relatives à la coopération en matière de développement industriel, telles qu'elles ont été adoptées,

⁹⁰ Voir A/10112, chap. IV.

⁹¹ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

⁹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, chap. V.

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁹³,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi,

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, les grandes transformations des structures de l'économie mondiale appellent la restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Réaffirmant la nécessité d'augmenter sensiblement les ressources financières et techniques transférées aux pays en développement afin d'accélérer leur industrialisation,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine de l'assistance technique et soulignant la nécessité d'accroître encore l'apport d'une assistance de ce type aux pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session⁹⁴,

I

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR SA QUINZIÈME SESSION

1. *Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session;*

2. *Réaffirme l'importance du redéploiement de capacités industrielles, tel qu'il est envisagé au paragraphe 73 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et considère que le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait s'engager à poursuivre les études sur cette question;*

3. *Prie le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à améliorer et à développer son programme de redéploiement industriel selon les principes approuvés par le Conseil du développement industriel à ses treizième⁹⁵ et quinzième⁹⁶ sessions, ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/98, en date du 13 décembre 1979, intitulée "Coopération en*

⁹³ A/S-11/14, annexe I.

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 16 (A/36/16).

⁹⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 16 (A/34/16), par. 105.

⁹⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 16 (A/36/16), par. 148.

matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel", et dans ses résolutions 35/56 et 35/66;

4. *Appuie vivement* le renforcement du Système de consultations, compte tenu de l'expérience acquise et des décisions pertinentes du Conseil du développement industriel⁹⁷, eu égard, en particulier, aux mesures qui pourraient accroître les capacités industrielles des pays en développement, et prie le Conseil d'envisager, lors de sa seizième session, la possibilité de prévoir pour l'exercice biennal 1982-1983 des réunions aux fins de consultations en plus de celles énumérées au paragraphe 171 du rapport du Conseil sur les travaux de sa quinzième session⁹⁴;

5. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier dès que possible l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin que celle-ci puisse devenir une nouvelle institution spécialisée en 1982;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale grâce, notamment, à l'application de sa résolution 35/66 et de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁹⁸;

7. *Décide* de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour lui permettre de mener des activités prioritaires sur la base du consensus qui ressort des récentes sessions du Comité permanent du Conseil du développement industriel et du Conseil lui-même;

8. *Prie aussi instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, de contribuer au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter le montant de leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, en vue d'atteindre, pour ce Fonds, le montant souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

9. *Prie* le Conseil du développement industriel de continuer à examiner avec soin, lors de sa seizième session, la proposition du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant une banque internationale du développement industriel⁹⁹ afin de prendre une décision à ce sujet et prie le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts en la matière conformément à la décision que le Comité permanent prendra sur la question lors de sa seizième session;

10. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant à la demande des pays en développement, d'intensifier la coopération technique ainsi que les programmes et projets dans le secteur des techniques industrielles relatives à l'énergie, à partir notamment des accords auxquels est parvenue la Conférence des

Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁰⁰;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'intensifier la coopération technique ainsi que les programmes et projets en faveur des pays les moins avancés en se fondant sur leurs demandes, ainsi que l'envisage le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁰¹;

12. *Décide* de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour lui permettre d'aider les pays en développement à préparer les programmes et projets industriels visés aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;

13. *Prie* le Conseil du développement industriel de commencer à sa seizième session, qui doit se tenir en mai 1982, à faire fonction de Comité préparatoire de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui doit se réunir en 1984, et, en conséquence, de mettre au point un ordre du jour et d'autres propositions et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement kényen d'accueillir la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

II

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général, en date du 5 octobre 1981, sur la mise en œuvre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹⁰²;

2. *Déclare* que la Décennie du développement industriel de l'Afrique est l'un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prévoir des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines, pour le groupe de coordination de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. *Décide* d'allouer, à partir de l'exercice biennal 1982-1983, des ressources financières suffisantes pour aider à une industrialisation rapide de l'Afrique, alignée pour ce qui est du calendrier et de l'envergure sur le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁹³, eu égard en particulier aux pays les moins avancés;

5. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement

⁹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/36/16), chap. VIII.

⁹⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁹⁹ ID/B/261/Add.7.

¹⁰⁰ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I^{er}.

¹⁰¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁰² A/36/466.

industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de poursuivre et d'intensifier leurs contacts avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de contribuer au succès de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa seizième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport d'ensemble sur la Décennie.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/183. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 36 dans lequel l'Assemblée générale a stipulé que la communauté internationale appliquerait le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁴ de manière principalement à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, à transformer les structures actuelles des relations scientifiques et techniques internationales et à renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie et en faveur d'un apport de ressources financières accrues,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Rappelant la nécessité urgente de développer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement afin de leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue d'éliminer les inégalités existantes entre pays développés et pays en développement dans le domaine et de la science et de la technique,

Réaffirmant la nécessité de renforcer encore le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, notamment par l'apport

de ressources nouvelles et substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà,

Reconnaissant la nécessité de définir des propositions d'action précises et concrètes en vue de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies, en mettant l'accent en particulier sur le renforcement de la capacité scientifique et technique des pays en développement,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a décidé d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Rappelant en outre sa décision selon laquelle les arrangements à long terme pour le Système de financement devraient prendre effet en 1982 et la mise en place des arrangements intérimaires ne devrait pas préjuger les décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme¹⁰⁵,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement concernant le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁶,

Considérant que, conformément à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement cessera d'exister le 31 décembre 1981,

Réaffirmant le rôle du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/218 de l'Assemblée générale,

I

1. *Décide d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982;*

2. *Décide que les principes directeurs du Système de financement seront les suivants :*

1. *Le Système financera, à la demande des gouvernements, des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement. Des ressources suffisantes devront être affectées aux diverses activités identifiées dans le Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales et internationales. Il conviendra d'accorder une attention particulière à l'exécution de différents types de projets et de programmes intéressant directement les pays en développement. Ces activités devront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts nationaux des pays en développement. Il conviendra de prêter dûment attention à la coordination effective*

¹⁰³ Voir également sect. VIII, résolution 36/184.

¹⁰⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.*

¹⁰⁵ Voir résolution 34/218, sect. VI, par. 8 et 9.

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 37 (A/36/37), troisième partie, sect. IV.A.*

des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement. Le plan opérationnel pour l'application du Programme d'action de Vienne, qui doit être complété par des propositions d'action concrètes et précises du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa quatrième session et qui comporte les domaines d'action prioritaire adoptés par ledit Comité à sa troisième session, constituera le cadre général des activités du Système de financement.

2. En déterminant la nature et le volume des ressources du Système de financement, il y aura lieu de tenir compte des considérations ci-après :

a) Dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement;

b) Besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières;

c) Besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies;

d) Besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement.

3. Le Système de financement servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières. Le Système de financement devra être organisé sur une base volontaire et universelle et tous les Etats devront pouvoir y participer à part entière. Les ressources du Système de financement seront constituées par des contributions des Etats et par les moyens obtenus grâce aux arrangements financiers que le Système de financement pourra conclure avec des institutions financières internationales, régionales et autres, publiques et privées. Tous les Etats membres devront contribuer au Système de financement dans la mesure de leurs moyens. Tous les Etats membres devront participer collectivement à la direction du Système de financement.

4. Le Système de financement devra être doté d'un volume de ressources dont conviendront les pays participants et qui seront versées par eux afin de constituer une base stable pour ses opérations et il devra avoir la souplesse nécessaire pour attirer des ressources d'origines diverses.

5. En déterminant les modalités de fonctionnement du Système de financement, il conviendra de tirer parti de l'expérience acquise dans la gestion du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

3. *Prend acte avec un vif intérêt* des recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁷ et note en particulier que, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de la section VI de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, les ressources de base du Système de financement devraient être de 200 millions de dollars par an pendant la période 1983-1985;

4. *Décide* que les arrangements institutionnels devraient être déterminés compte tenu, notamment, de l'ampleur des ressources financières et de la nature des opérations du Système de financement;

5. *Décide en outre* que ces arrangements institutionnels seront convenus durant l'année transitoire, 1982, conformément aux dispositions pertinentes de la section II de la présente résolution;

II

1. *Décide* que l'année 1982 sera considérée comme la période transitoire du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer au cours du premier trimestre de 1982 une Conférence pour les annonces de contributions au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement qui recevra les annonces de contributions pour l'année transitoire et, dans ce contexte, prie instamment tous les Etats d'offrir des contributions généreuses, en ayant présentes à l'esprit les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement à ce sujet;

3. *Décide* que, sans préjudice de l'accord final sur les arrangements institutionnels et financiers à long terme du Système de financement, les dispositions générales de fonctionnement du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, notamment celles qui concernent l'obtention de ressources, l'organisation et la gestion, ainsi que les procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, s'appliqueront au fonctionnement du Système de financement pendant la période transitoire;

4. *Décide* qu'un Groupe intergouvernemental spécial sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, ouvert à la participation de tous les Etats, tiendra deux sessions, la première, d'une semaine, du 1^{er} au 5 mars 1982, et la seconde, de deux semaines, du 12 au 23 avril 1982, et décide en outre que le temps qui s'écoulera avant et entre les sessions devra être pleinement utilisé pour des consultations afin d'assurer le succès des travaux du Groupe;

5. *Prie instamment* les gouvernements de faire en sorte que leurs représentants à ces deux sessions soient des personnalités de haut niveau et comprennent des experts financiers;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental spécial d'établir des recommandations relatives aux arrangements institutionnels, organisationnels et financiers pour le Système de financement et de les présenter au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement lors de sa quatrième session;

7. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de présenter ses recommandations, par l'intermédiaire

¹⁰⁷ Voir A/CN.11/21, première partie.

du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, pour examen et décision.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/185. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 34/110 du 14 décembre 1979 et 35/68 du 5 décembre 1980, relatives aux rapports du Conseil mondial de l'alimentation, et 35/69 du 5 décembre 1980, relative à la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique,

Rappelant également la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹⁰⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 1981/71 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative à l'alimentation et l'agriculture,

Exprimant sa satisfaction au Gouvernement et au peuple yougoslaves pour les excellentes installations et l'hospitalité généreuse offertes au Conseil mondial de l'alimentation lors de sa septième session ministérielle,

Notant que le Conseil mondial de l'alimentation a insisté sur la nécessité d'adopter, conformément aux priorités identifiées dans le domaine de l'alimentation, des mesures nationales et internationales d'ensemble en vue de réaliser les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la promotion du développement alimentaire et agricole des pays en développement,

Reconnaissant qu'une augmentation sensible des recettes d'exportation des pays en développement est essentielle pour assurer le financement de leur développement économique d'ensemble ainsi que de leurs importations de produits alimentaires et d'intrants agricoles,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les barrières commerciales constituent un grave obstacle aux efforts des pays en développement pour réaliser leur potentiel économique, ainsi qu'à ceux de la com-

munauté internationale pour surmonter la récession et l'inflation et accroître la productivité générale,

Notant dans ce contexte qu'il est nécessaire que tous les pays adoptent des politiques visant à éviter la désorganisation du commerce international et à faciliter l'accès aux marchés internationaux des exportations agricoles, notamment en provenance des pays en développement,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation alimentaire demeure extrêmement précaire pour beaucoup de pays en développement, bien que certains d'entre eux aient augmenté notablement leur production et amélioré leur distribution au cours de l'année écoulée,

Notant également avec une profonde préoccupation l'accroissement de la faim et de la malnutrition dans de nombreux pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés, en particulier ceux d'Afrique.

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'une grande partie des ressources mondiales, aussi bien matérielles qu'humaines, continuent d'être consacrées aux armements, ce qui a des effets préjudiciables pour la sécurité internationale et l'instauration du nouvel ordre économique international, y compris la solution des problèmes alimentaires, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces dans le sens d'un désarmement vérifiable en vue d'accroître les possibilités d'allouer les ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, particulièrement celui des pays en développement, et à l'amélioration de leur situation alimentaire,

1. *Accueille favorablement* les conclusions et recommandations du Conseil mondial de l'alimentation, telles qu'elles ont été adoptées à sa septième session ministérielle¹⁰⁹, et demande à tous les gouvernements et aux organisations internationales concernées de veiller sérieusement à leur application;

2. *Exprime sa préoccupation* devant la détérioration critique des perspectives alimentaires de nombreux pays en développement pour les années 1980, surtout des pays les moins avancés et en particulier de ceux d'Afrique, et affirme qu'il convient d'intensifier les efforts internationaux pour soutenir l'amélioration de la production alimentaire dans les pays en développement;

3. *Reconnaît* qu'une solution à long terme des problèmes de l'alimentation et de l'agriculture dans les pays en développement dépend d'un accroissement de l'autosuffisance alimentaire, élément du développement d'ensemble de ces pays dans le cadre d'une transformation structurelle des relations économiques internationales;

4. *Réaffirme* la ferme détermination de la communauté internationale d'éliminer la faim et la malnutrition et, dans ce contexte, la nécessité d'une action internationale plus efficace en vue d'appuyer le développement agricole, la production alimentaire et la distribution des produits alimentaires dans les pays en développement, en particulier dans les pays à faible revenu ayant un déficit vivrier;

¹⁰⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP)*, première partie; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session. Supplément n° 19 (A/36/19), première partie.

5. *Demande* aux gouvernements intéressés de mettre en œuvre la réforme agraire et le développement rural dans le cadre de leurs plans et objectifs nationaux et conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence¹⁰⁸;

6. *Constate avec une profonde préoccupation* que la solution des problèmes de longue date qui se posent en matière de commerce international des produits agricoles, notamment pour l'accès aux marchés internationaux des exportations agricoles, et qui affectent défavorablement la production et les exportations, en particulier celles des pays en développement, n'a que peu progressé, alors qu'elle pourrait contribuer de façon importante à améliorer le niveau global de la production alimentaire mondiale;

7. *Demande* que l'on s'emploie d'urgence, dans les diverses instances de négociation, à progresser vers l'approbation et l'application de propositions visant à la réduction et l'élimination des barrières au commerce des produits agricoles, en particulier de ceux dont l'exportation intéresse les pays en développement, et ainsi à favoriser notamment des schémas de production plus efficaces;

8. *Demande instamment* aux pays développés de n'épargner aucun effort pour adapter les secteurs agricoles et industriels de leurs économies qui ont besoin d'être protégés contre les exportations des pays en développement, afin de faciliter l'accès aux marchés de produits alimentaires et agricoles;

9. *Recommande* d'étendre le système généralisé de préférences à une plus vaste gamme de produits traités ou semi-traités et, lorsque cela est possible, de produits agricoles, ainsi que d'étendre et d'améliorer le système d'information sur l'utilisation du système généralisé de préférences en fournissant une assistance technique — notamment une assistance dans les domaines de la recherche, du développement et de la commercialisation — pour permettre aux pays en développement de tirer pleinement parti de ces préférences;

10. *Réaffirme* que l'alimentation est un droit de l'homme universel que les gouvernements s'emploient à garantir à leurs peuples et, dans ce contexte, proclame son adhésion au principe général selon lequel l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique;

11. *Réaffirme* que les pays en développement, dans le contexte de leurs priorités et plans nationaux de développement, fermement soutenus par la communauté internationale, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour intensifier la production alimentaire et agricole afin d'améliorer le plus tôt possible l'autosuffisance nationale et collective;

12. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts nationaux que font les pays en développement pour accroître leur production alimentaire et agricole en augmentant l'assistance technique et financière qu'elle leur fournit, en particulier pour les stratégies relatives au secteur alimentaire déjà adoptées par les pays en développement intéressés, dans le contexte des politiques et plans nationaux, et en reconnaissant que les stratégies et les politiques

alimentaires restent du ressort des pays qui les adoptent;

13. *Réaffirme* sa conviction que l'aide alimentaire aux pays les moins avancés devrait être fournie, dans toute la mesure possible, sous forme de dons ou à des conditions extrêmement privilégiées et que les donateurs devraient envisager de prendre à leur charge les frais de transport correspondants;

14. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre croissant de pays qui adoptent une approche plus intégrée des politiques alimentaires, notamment des stratégies relatives au secteur alimentaire, y voyant pour les pays en développement intéressés un des moyens de traduire leurs propres priorités en mesures effectives et de mobiliser, dans le contexte de leurs priorités et plans nationaux, des ressources techniques et financières accrues et la coopération des organismes internationaux d'assistance au développement;

15. *Réaffirme* que, dans le contexte des priorités et plans nationaux de développement, il convient de maintenir et de revigorer des politiques et stimulants efficaces en vue d'accélérer le développement alimentaire et agricole;

16. *Prend note* du renouvellement de la Convention relative à l'aide alimentaire et demande aux pays donateurs, actuels et nouveaux, d'atteindre sans retard l'objectif minimal d'une aide en céréales de 10 millions de tonnes fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974¹¹⁰ et approuvé par l'Assemblée générale dans ses décisions pertinentes;

17. *Constate* que l'objectif minimal de 500 000 tonnes de céréales fixé pour la Réserve alimentaire internationale de crise en 1981 a été atteint et exprime sa satisfaction aux pays dont les contributions ont permis de l'atteindre;

18. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire d'entreprendre une étude des besoins en aide alimentaire dans les années 1980, dans le contexte du paragraphe 88 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie internationale des Nations Unies pour le développement, qui demande qu'on envisage d'urgence de réviser l'objectif de la Convention relative à l'aide alimentaire en fonction d'estimations suivant lesquelles, en 1985, le volume de l'aide alimentaire devrait se situer entre 17 et 18,5 millions de tonnes de céréales par an, comme convenu dans la Stratégie;

19. *Prie instamment* les pays développés, les institutions internationales et les autres organismes en mesure de fournir une assistance au développement d'accroître l'assistance extérieure au secteur alimentaire, pour lequel l'assistance extérieure nécessaire est évaluée à 8,3 milliards de dollars et devrait atteindre 12,5 milliards de dollars en 1990 — ces deux montants aux prix de 1975 —, de prendre d'urgence des dispositions en vue de la reconstitution adéquate et équitable des ressources du Fonds international de développement agricole, d'achever la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et d'accorder une assistance au

¹¹⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

développement accrue aux pays en développement afin de les aider à parvenir à l'autosuffisance à l'échelon national ou régional en matière de production alimentaire;

20. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation de continuer à étudier une série de mesures réalistes, dont l'ensemble constituerait un réseau mondial de sécurité alimentaire permettant d'assurer la stabilité des marchés internationaux et la continuité des approvisionnements alimentaires mondiaux, surtout pour les pays en développement, à des prix raisonnables et à des conditions que ces pays puissent se permettre, et de faire des recommandations à ce sujet;

21. *Demande* à tous les Etats d'envisager le renforcement de leur sécurité alimentaire nationale dans le cadre de leurs priorités nationales;

22. *Demande instamment* que soit conclu dès que possible un nouvel accord international sur le blé, contenant des dispositions économiques substantielles pour sauvegarder les intérêts des exportateurs comme des importateurs et reconnaissant la nécessité de clauses spéciales en faveur des pays en développement;

23. *Accueille favorablement* la décision du Fonds monétaire international de prévoir une compensation des coûts excessifs des importations de céréales dans le cadre des compensations qu'il accorde, au titre de sa facilité de financement compensatoire, en cas d'insuffisance des recettes d'exportation;

24. *Demande* à la communauté internationale d'encourager et d'appuyer, en leur accordant une priorité élevée, les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer et compléter leurs programmes de coopération mutuelle dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

25. *Prie instamment* le Conseil mondial de l'alimentation de continuer, conformément à son programme de travail et dans la limite des ressources disponibles, à appuyer les réunions aux niveaux national et régional demandées par les gouvernements intéressés pour faciliter l'échange de données d'expérience dans le domaine de l'alimentation;

26. *Prie instamment* le Conseil mondial de l'alimentation, dans le contexte de son mandat, de mobiliser et de soutenir des efforts plus importants dans la lutte contre la faim, de poursuivre l'examen des principaux problèmes et questions de politique générale, ainsi que des mesures prises ou proposées pour les résoudre, et de faire rapport à ce sujet et de continuer à servir de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par tous les organes et organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes;

27. *Prie instamment* la communauté internationale, lors de l'adoption de mesures multilatérales dans le secteur alimentaire, de tenir spécialement compte des problèmes et des intérêts des pays en développement producteurs et exportateurs de produits alimentaires.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/186. Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence mondiale de l'alimentation¹¹¹, dans lequel figure la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence¹¹²,

Rappelant également la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹¹³,

Notant avec préoccupation que la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique s'est fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en est résulté une baisse de la production alimentaire par habitant et une réduction des normes diététiques moyennes, qui sont actuellement inférieures aux besoins essentiels,

Profondément préoccupée de l'envahissement progressif du désert dans de nombreux pays d'Afrique, ce qui a continué à aggraver le problème alimentaire dans le continent africain,

Notant qu'une décision sur l'alimentation et l'agriculture a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars 1981,

Profondément préoccupée par les pénuries alimentaires critiques qui sévissent actuellement dans de nombreux pays d'Afrique et qui obligent ces pays à consacrer à l'importation de denrées alimentaires une part malheureusement importante des rares devises dont ils disposent, au détriment de leur développement global,

Reconnaissant l'engagement et la détermination de l'Afrique à consacrer en priorité ses ressources limitées au développement agricole conformément au Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, consacrée aux questions économiques, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980¹¹⁴,

Reconnaissant que les pays en développement sont eux-mêmes les premiers responsables du développe-

¹¹¹ *Ibid.*, première partie.

¹¹² *Ibid.*, chap. I^{er}.

¹¹³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

¹¹⁴ A/S-11/14, annexe I.

ment de leur production alimentaire et agricole et qu'ils s'efforcent de plus en plus, avec une détermination croissante, d'accélérer le développement de leurs secteurs alimentaire et agricole,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés d'adopter une approche intégrée en vue d'accroître leur production vivrière, d'améliorer la consommation et d'obtenir les ressources internationales supplémentaires nécessaires,

Reconnaissant le rôle central de la science et de la technologie dans l'accroissement de la productivité et de la production agricoles globales, de même que l'importance d'infrastructures appropriées telles que des installations de stockage et un système de transport favorisant la distribution efficace des produits agricoles à l'intérieur de chaque pays et dans tout le continent africain,

Rappelant sa résolution 35/108 du 5 décembre 1980, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Soulignant que les pénuries actuelles de denrées alimentaires démontrent que de nombreux pays de la région restent exposés à des crises alimentaires du fait notamment des mauvaises récoltes, de la sécheresse, de l'érosion des sols, du faible niveau des réserves et des fortes pertes subies après la récolte,

Rappelant sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980 concernant la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique,

Notant qu'un important document sur le problème de la famine en Afrique, publié conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹¹⁵, expose en plus grand détail la nature de la famine en Afrique et les moyens d'y mettre fin,

Notant avec satisfaction l'assistance bilatérale et multilatérale fournie aux pays africains, notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Banque mondiale et d'autres organisations compétentes,

Reconnaissant le rôle vital que joue une infrastructure de transport dans la situation alimentaire, notamment en cas de crise alimentaire,

Reconnaissant la contribution utile que la bonne application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique peut apporter à l'amélioration de la situation alimentaire en particulier et à la rapidité du développement général de l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les problèmes alimentaires en Afrique¹¹⁶ et se déclare préoccupée de l'insuffisance des résultats obtenus dans l'application de la résolution 35/69;

2. *Prie instamment* tous les pays d'Afrique d'appliquer, compte tenu de leurs programmes et priorités de développement national, des mesures visant à accroître substantiellement leur production alimentaire et agricole;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter la production alimentaire grâce notamment à l'octroi, sur une base prioritaire et à long terme, d'une assistance financière et technique supplémentaire à l'Afrique par les organismes des Nations Unies, tels que le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organismes s'occupant du financement du développement agricole, et à une augmentation des prêts de la Banque mondiale au secteur agricole en Afrique;

4. *Souligne* que l'assistance internationale ne devrait pas prendre uniquement la forme d'une aide alimentaire et de l'appui complémentaire correspondant, mais surtout devrait aussi étayer les efforts déployés sur le plan national pour relancer et développer la production agricole, notamment les cultures et l'élevage, dans les régions touchées;

5. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations internationales intéressées de fournir l'aide technique, financière et alimentaire nécessaire aux projets de sécurité alimentaire entrepris dans la région, notamment dans les pays du Sahel et les pays soudanais, dans le cadre de leurs propres activités, y compris le renforcement du Programme d'assistance pour la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, grâce à la participation des donateurs actuels et nouveaux;

6. *Demande* que l'adoption d'une approche positive et souple du financement du développement agricole soit envisagée d'urgence par les institutions et gouvernements extérieurs, qui financeraient notamment les dépenses renouvelables afférentes aux investissements et le coût des facteurs de production, et que le financement soit accordé à des conditions de faveur selon qu'il conviendra;

7. *Reconnaît* le rôle que jouent la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial dans la mobilisation d'une aide alimentaire et d'une assistance agricole en Afrique et demande aux pays donateurs actuels et nouveaux d'augmenter les ressources requises pour satisfaire les besoins de l'Afrique en matière d'aide alimentaire et de développement agricole;

8. *Recommande* que le Programme de lutte contre la trypanosomiase animale africaine et de mise en valeur des zones assainies, approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingtième session, dans sa résolution 8/79 du 28 novembre 1979, soit appliqué d'urgence sous la coordination d'ensemble de cette Organisation et avec l'appui financier et technique actif de la communauté internationale;

¹¹⁵ "La famine en Afrique" [document CM/1106 (XXXVI) de l'Organisation de l'unité africaine].

¹¹⁶ A/36/149.

9. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs activités en Afrique pour aider les gouvernements, notamment dans les domaines relatifs à la production alimentaire, à la transformation des produits agricoles, à la recherche intégrée et aux services de vulgarisation;

10. *Prie aussi instamment* la communauté internationale d'aider les pays africains à réaliser, d'ici à 1985, les objectifs suivants :

a) Une amélioration importante de leur situation alimentaire et la mise en place des fondations qui permettront de parvenir à l'autosuffisance dans le domaine des céréales, du bétail et des produits de la pêche;

b) D'importants progrès vers une réduction de 50 p. 100 des pertes après la récolte, grâce notamment à la construction d'installations de stockage;

c) Une amélioration de l'infrastructure de transport afin de faciliter la distribution des produits alimentaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

d) Des recherches agronomiques plus importantes et plus efficaces qui mettent en particulier l'accent sur l'amélioration des semences et la fourniture en quantité suffisante d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques adaptés aux conditions existant en Afrique;

11. *Prie en outre instamment* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de développer leurs programmes de formation en vue du renforcement des capacités nationales dans les domaines de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets de développement agricole;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'organisation de réunions conjointes, en vue d'étudier les possibilités d'appliquer la résolution 35/69 de l'Assemblée générale et la présente résolution;

13. *Demande* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les organes et organismes des Nations Unies, dans le rapport final qu'il doit établir conformément à la résolution 35/69 :

a) Identifie les problèmes perçus comme s'opposant à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 10 ci-dessus;

b) Évalue le montant des ressources extérieures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

c) Fasse faire rapport sur le volume des ressources techniques et financières que le système des Nations Unies déploiera pour atteindre ces objectifs et suggère des moyens de trouver d'autres sources de financement;

d) Fasse faire rapport sur les plans d'action des organes et organismes compétents des Nations Unies qui appliqueront la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/187. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 34/215 du 19 décembre 1979 et 35/203 du 16 décembre 1980, relatives à l'application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/203 de l'Assemblée générale¹¹⁷, des observations du Secrétaire général¹¹⁸ au sujet du rapport du Corps commun d'inspection sur les rapports entre le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et les entités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁹ et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée¹²⁰,

1. *Décide* de transmettre au Conseil économique et social, pour examen à sa seconde session ordinaire de 1982, le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/203 de l'Assemblée générale et les observations de celui-ci au sujet du rapport du Corps commun d'inspection et d'examiner de nouveau la question des rapports entre le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et les entités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à sa trente-septième session, à la lumière des débats du Conseil, en vue de continuer à appliquer pleinement la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée;

2. *Décide également* d'examiner de nouveau, à sa trente-septième session, la question des incidences du processus de restructuration sur les commissions régionales, dans le contexte général de sa résolution 32/197 et à la lumière des observations supplémentaires que formuleront le Comité du programme et de la coordination à sa prochaine session, qui doit se tenir en 1982, et le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/188. Problème des restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine

¹¹⁷ A/36/477.

¹¹⁸ A/36/419/Add.1.

¹¹⁹ Voir A/36/419.

¹²⁰ A/36/577.

de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975 et 35/71 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre les décisions 80 (IV)¹²¹, 101 (V)¹²² et 9/5¹²³ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977 et 25 mai 1981,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁴;
2. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. *Réaffirme* son appui à la revendication des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leurs territoires, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation pour les pertes subies;
4. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont responsables de la présence des restes matériels des guerres dans les pays en développement, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général afin de lui permettre de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;
5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, conformément à la résolution 35/71 de l'Assemblée générale, et de réunir tous les renseignements pertinents reçus des Etats, afin de trouver les moyens, y compris le cas échéant en tenant une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème des restes matériels des guerres, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/189. Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 13 à 15 de sa résolution 35/74 du 5 décembre 1980, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Préoccupée par la nécessité de raviver le sentiment d'urgence et la volonté de coopérer aux niveaux national et international pour protéger et améliorer

l'environnement, que les gouvernements avaient exprimés lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Reconnaissant que d'importants changements sont intervenus depuis lors dans la manière de percevoir l'environnement et les problèmes écologiques et reconnaissant aussi l'importance des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,

Convaincue que la session d'un caractère particulier représente une occasion unique pour les gouvernements de renouveler leurs engagements vis-à-vis de la cause de l'environnement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que leur appui,

1. *Décide* que la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait se tenir à Nairobi du 10 au 18 mai 1982 et que le Conseil d'administration devrait faire rapport sur cette session à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
2. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire de la session, tel qu'il est énoncé dans la section I de l'annexe à la présente résolution;
3. *Décide en outre* que le règlement intérieur du Conseil d'administration sera appliqué à la session d'un caractère particulier, compte tenu des modifications que le Conseil d'administration a recommandé d'apporter aux articles 17, 18, 19, 31 et 67, dont le texte est reproduit à la section II de l'annexe à la présente résolution;
4. *Réitère* l'invitation adressée aux gouvernements à l'effet de se préparer à fond pour la session d'un caractère particulier et de s'y faire représenter au niveau politique le plus élevé et invite expressément les ministres chargés des questions d'environnement à y participer;
5. *Convient* de prévoir un programme spécial d'information du public qui serait conçu conformément aux orientations données par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qui devrait être financé dans une large mesure par des ressources existantes;
6. *Décide* que la présente résolution devrait être appliquée compte dûment tenu de la nécessité d'observer un esprit d'économie lors des préparatifs et de l'organisation de la session d'un caractère particulier;
7. *Engage* les organisations non gouvernementales à participer à la session d'un caractère particulier conformément à la pratique normalement suivie par le Conseil d'administration.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

ANNEXE

I. — PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION

1. Ouverture de la session.
2. Adoption du règlement intérieur.
3. Election du Président de la session.

¹²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25)*, annexe I.

¹²² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

¹²³ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr. 1), annexe I.

¹²⁴ A/36/531.

4. Questions d'organisation et de procédure¹²⁵ :
 - a) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - b) Election des membres du Bureau autres que le Président.
5. Pouvoirs des représentants.
6. Examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement.
7. Perspectives, action et coopération internationale futures dans le domaine de l'environnement et principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des dix prochaines années.
8. Adoption du rapport de la session.
9. Clôture de la session.

II. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE LA SESSION

Article 17 (Représentation et pouvoirs). Le paragraphe 2 de l'article est conçu comme suit :

"Une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est constituée au début de la session d'un caractère particulier. Sa composition correspond à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport sans délai à la session d'un caractère particulier."

Article 18 (Elections) :

a) Le paragraphe 1 de l'article est conçu comme suit :

"Au début de la première séance de la session d'un caractère particulier, le Conseil d'administration élit, pour la durée de ladite session, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur parmi ses membres. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau."

b) Le paragraphe 2 de l'article demeure inchangé.

c) L'application du paragraphe 3 de l'article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

Article 19 (Durée du mandat). L'application de l'article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

Article 31 (Quorum). L'article est conçu comme suit :

"Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration participant à la session d'un caractère particulier sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision."

Article 67 (Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration). L'application de cet article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

36/190. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 et 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1978/37, 1979/51, 1980/52 et 1981/72 du Conseil économique et social, en date des 21 juillet 1978, 2 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981,

Prenant note de la décision 9/22 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981¹²⁶, et de la décision 81/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹²⁷,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁸,

Réitérant l'inquiétude que lui causent les graves effets de la désertification, qui est l'une des principales formes de dégradation de l'environnement et qui constitue un obstacle au développement dans les écosystèmes fragiles, sur le développement socio-économique et sur le mode de vie des populations de la région soudano-sahélienne, et soulignant de nouveau la nécessité de hâter l'application, dans la région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁹,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. Note avec satisfaction que le Bénin a été ajouté à la liste des pays devant recevoir l'appui du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts déployés en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à développer l'entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. Prend note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement visant à étendre et renforcer l'entreprise commune et les invite à continuer à intensifier leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-

¹²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

¹²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹²⁸ A/36/144, annexe.

¹²⁹ A/CONF.74/36, chap. I.

¹²⁵ En séance plénière, les déclarations devront être faites conformément à la décision 9/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981 [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I].

sahélienne afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités accrues à un niveau correspondant aux besoins pressants des pays de la région;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de continuer à répondre favorablement, sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/191. Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁹, ainsi que ses résolutions 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session¹³⁰, ainsi que des décisions 9/22 A et B du Conseil d'administration, en date du 26 mai 1981¹³¹, relatives à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Note avec préoccupation* que le problème de l'insuffisance des ressources financières et les exigences croissantes qui pèsent sur les faibles ressources des pays victimes de la désertification font obstacle à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³² et de l'annexe qui y est jointe, où figurent des études de faisabilité et une étude détaillée des moyens d'obtenir des ressources pour financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe d'éminents spécialistes du financement international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de faire connaître leurs vues sur les études de faisabilité et les recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement jugés utilisables par le Secrétaire général, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes 13 à 17 du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de demander aux Etats Membres de faire connaître leurs vues sur la création d'une société indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification, sur la base du plan présenté dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et de demander aussi aux gouvernements s'ils souhaiteraient y participer financièrement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/192. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session¹³³, en particulier l'annexe II qui y est jointe,

Prenant note des résolutions 1981/51 et 1981/73 du Conseil économique et social, en date des 22 et 24 juillet 1981, relatives, respectivement, aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement et à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹³⁴,

Ayant à l'esprit l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁵ à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique et de la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et tenant compte du fait que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Se félicitant de la convocation d'une Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement, à Montevideo, du 28 octobre au 6 novembre 1981,

Soulignant la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Pro-

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1).

¹³¹ *Ibid.*, annexe I.

¹³² A/36/141.

¹³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1).

¹³⁴ A/36/142.

¹³⁵ Résolution 35/56, annexe.

gramme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, qui constituent des exemples de très grave détérioration des ressources naturelles appelant une attention particulière,

Reconnaissant que les facteurs écologiques négatifs tenant aux conditions du sous-développement posent de graves problèmes et que la meilleure façon d'y remédier est de promouvoir un développement accéléré en transférant aux pays en développement un volume important d'assistance financière et technique pour appuyer les efforts qu'ils déploient à l'échelle nationale et en leur fournissant en temps opportun l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tel qu'il a été adopté, sur les travaux de sa neuvième session et des décisions adoptées par le Conseil d'administration à cette session¹³⁶;

2. *Prend acte également* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'en témoignent son plan à moyen terme pour 1982-1983 et les objectifs du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1984-1989, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'administration;

3. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de tenir compte de l'opinion du Comité administratif de coordination selon laquelle le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement¹³⁷ devrait être considéré non seulement comme un document à l'usage du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mais aussi comme un document d'intérêt fondamental pour leurs organes directeurs, pour autant qu'ils jugent bon de le faire et que cela relève de leurs mandats particuliers, et exprime sa satisfaction des efforts déployés sans relâche par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec tout le système des Nations Unies, en vue de l'établissement du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement;

4. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer pleinement son rôle dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité pour tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies de tenir pleinement compte des considérations relatives à l'environnement lorsqu'ils participent à des négociations et à des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies sur des questions autres que l'environnement;

5. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Conseil d'administration du Programme des

Nations Unies pour l'environnement, telles qu'elles figurent à la section II de sa décision 9/1 du 26 mai 1981, et celles formulées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1981/51 et 1981/73 ayant trait au programme de travail à l'échelle du système concernant les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement et au rôle important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait jouer à cet égard, conformément à son mandat, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;

6. *Souligne* l'importance qu'elle attache à l'élaboration du descriptif des orientations du programme jusqu'à l'an 2000 et au-delà et invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire toutes les recommandations qu'il jugera utiles à sa session d'un caractère particulier et à sa dixième session;

7. *Réaffirme* la mission et le rôle catalytique du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹³⁸, reconnaît qu'il est souhaitable de mobiliser des ressources provenant de contributions volontaires pour répondre aux problèmes écologiques les plus graves que connaissent les pays en développement, se félicite des consultations entreprises par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les moyens éventuels d'assurer aux pays en développement des ressources supplémentaires et note que le Conseil économique et social a accepté d'étudier, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, le rapport du Conseil d'administration à ce sujet, conformément au paragraphe 12 de la résolution 35/74 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980;

8. *Se félicite* que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ait mis l'accent sur les effets écologiques de la production et de l'utilisation de diverses sources d'énergie renouvelables et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer activement à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹³⁹, pour ce qui concerne la relation entre les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'environnement;

9. *Se félicite également* de la coopération croissante entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

10. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la pollution marine¹⁴⁰;

11. *Prend également acte* du rapport de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la pollution marine¹⁴¹;

¹³⁶ Voir résolutions 2997 (XXVII) et 3326 (XXIX).

¹³⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I^{er}, sect. A.

¹⁴⁰ A/36/452, annexe.

¹⁴¹ Voir A/36/233.

¹³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

¹³⁷ Voir UNEP/GC.9/7.

12. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent de verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

13. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et fassent, avant la fin de 1981, des annonces fermes de contributions au Fonds pour la période 1981-1983, compte tenu de la décision 9/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981, telle qu'elle a été adoptée;

14. *Renouvelle son appel* aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds pour qu'ils le fassent avant la fin de 1981 et à ceux dont la contribution est encore inférieure à leurs moyens pour qu'ils augmentent leurs contributions pour la période 1982-1983.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/193. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, ainsi que la décision 1980/187 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Convaincue qu'il importe de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement, notamment en menant à bien la transition qui conduira de l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, à une économie qui reposerait de plus en plus étroitement sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Soulignant que c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qu'à cet égard la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux, que les pays

en développement ont la responsabilité particulière de veiller à ce que leurs efforts, tant bilatéraux que multilatéraux, contribuent activement à cette fin et que les autres pays en mesure d'agir dans le même sens devraient également continuer à encourager les efforts dans ce domaine,

Réaffirmant que le système des Nations Unies devrait participer pleinement et donner son appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁴², grâce à des arrangements institutionnels appropriés et à des ressources supplémentaires suffisantes, et qu'il est impératif d'accroître la capacité du système de répondre aux besoins à cet égard,

Réaffirmant en outre que la décision finale concernant de nouvelles mesures institutionnelles sera prise par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence adopter des mesures efficaces pour faciliter le transfert et l'adaptation de technologies des pays développés aux pays en développement en particulier et mobiliser des ressources financières pour mettre en valeur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement,

Prenant acte du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁴³, adopté par la Conférence le 21 août 1981,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence¹⁴⁴,

Notant avec satisfaction les accords auxquels la Conférence est parvenue au sujet de certaines questions, comme elle l'a indiqué dans le rapport qu'elle a adopté,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'aucune décision finale n'a été prise sur d'autres questions importantes,

Reconnaissant que la communauté internationale doit rester fermement résolue à exécuter le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables adopté par la Conférence et qu'elle doit poursuivre ses efforts dans ce sens,

I

PROGRAMME D'ACTION DE NAIROBI POUR LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple kényens pour les excellentes installations mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981, et pour la généreuse hospitalité qui lui a été offerte;

¹⁴² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I^{er}, sect. A.

¹⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24.

¹⁴⁴ A/36/652.

2. *Fait sien* le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour exécuter le Programme d'action de Nairobi et de maintenir ou créer, selon le cas, des points de convergence nationaux pour en faciliter l'exécution;

4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer pleinement et de donner leur appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi à court, à moyen et à long terme, en particulier au profit des pays en développement, conformément à leurs priorités et à leurs plans nationaux;

5. *Demande* à toutes les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de coopérer à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

6. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales concernées, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, à appuyer l'exécution du Programme d'action de Nairobi et à y contribuer;

II

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL

1. *Souligne* qu'il faudrait disposer à l'Organisation des Nations Unies d'un organe intergouvernemental qui s'occupe expressément des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et soit chargé notamment de guider et de suivre l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

2. *Décide* d'adopter les arrangements finals concernant cet organe intergouvernemental lors de sa trente-septième session;

3. *Décide également*, sans préjudice des arrangements institutionnels finals, de créer, sur le modèle du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, un Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui tiendra seulement une session de deux semaines au maximum au cours du premier semestre de 1982 et qui fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et décide en outre de le charger de mettre immédiatement en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Rome, en 1982, la réunion du Comité intérimaire;

5. *Décide* que le Comité intérimaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 60 du Programme d'action de Nairobi, s'attachera notamment à :

a) Recommander aux divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des principes directeurs dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi;

b) Formuler et recommander des plans et programmes orientés vers l'action afin de mener à bien le Programme d'action de Nairobi, conformément aux priorités définies dans le Programme, en particulier dans ses paragraphes 47 à 56;

c) Promouvoir la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

d) Recommander des principes directeurs à l'intention des organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues au Programme d'action de Nairobi, afin d'aider à assurer l'application des mesures figurant au Programme en matière de ressources financières;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la session du Comité intérimaire qui se tiendra en 1982 la documentation de base indispensable sur les questions susmentionnées, l'accent étant mis en particulier sur la mobilisation des ressources financières et sur les domaines d'action prioritaire définis dans le Programme d'action de Nairobi, à savoir :

a) Evaluation et planification dans le domaine de l'énergie;

b) Recherche-développement et démonstration;

c) Transfert, adaptation et application de techniques au point;

d) Courants d'information, éducation et formation;

7. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'informer le Comité intérimaire des activités qu'ils ont déjà entreprises, en particulier en ce qui concerne les mesures spécifiques définies aux paragraphes 36 à 45 du Programme d'action de Nairobi, en vue d'aider le Comité intérimaire à en guider et à en surveiller l'application;

8. *Décide*, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, que les questions dont le Comité intérimaire devra délibérer en 1982 comporteront la formulation de recommandations expresses à soumettre à l'Assemblée générale pour décision lors de sa trente-septième session, en ce qui concerne notamment les domaines d'action prioritaire et les moyens de mobiliser des ressources financières et autres pour des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

III

APPUI DE SECÉTARIAT

1. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général concernant les services d'appui organique à fournir à l'organe intergouvernemental susmentionné¹⁴⁵, afin de faciliter pleinement la tâche confiée au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables au paragraphe 5 de la section II ci-dessus, et demande que ces arrangements transitoires soient mis en application immédiatement;

2. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appuyer au maximum les arrangements proposés afin que soient en particulier assurés comme il convient la préparation et le

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 10 et 11.

suivi de la session que tiendra en 1982 le Comité intérimaire qui est chargé de mettre en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

3. *Décide* de revoir, lors de sa trente-septième session, les arrangements concernant l'appui de secrétariat à la lumière des besoins à long terme, dans le contexte de la décision finale sur d'autres mesures institutionnelles et compte tenu des observations que le Comité intérimaire pourrait avoir à présenter sur ces questions;

IV

COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'organiser leurs travaux et de rationaliser leurs activités selon les priorités déjà fixées, de façon à répondre à la nécessité d'exécuter le Programme d'action de Nairobi;

2. *Décide* de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, la tâche de coordonner les apports des organes, organisations et organismes des Nations Unies;

3. *Décide également* que, pour assurer la coopération et la coordination nécessaires à l'exécution du Programme d'action de Nairobi, une capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables devrait être constituée au sein du Cabinet du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui en assumerait la supervision, en mettant pleinement et efficacement à profit les ressources dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures normales de l'Assemblée générale, et décide de revoir les arrangements touchant cette capacité de coordination pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables lors de sa trente-septième session;

4. *Prend note en l'approuvant* de la décision du Comité administratif de coordination de constituer un groupe de travail spécial pour établir des propositions relatives aux activités interinstitutions à entreprendre comme suite au Programme d'action de Nairobi et pour les présenter au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables lorsqu'il se réunira en 1982;

5. *Souligne* que, pour faciliter l'exécution du Programme d'action de Nairobi, le Groupe de travail spécial du Comité administratif de coordination devrait notamment :

a) Entreprendre un examen approfondi des activités en cours et prévues du système des Nations Unies à la lumière des recommandations du Programme d'action de Nairobi pour pouvoir plus facilement les adapter ou les redéfinir, le cas échéant, et pour disposer d'un cadre fondamental en vue de projets et programmes futurs;

b) Constituer des groupes d'études spéciaux, selon les besoins, sans préjudice de la création d'équipes

de travail que pourrait recommander l'organe intergouvernemental conformément aux paragraphes 66 et 67 du Programme d'action de Nairobi;

V

ACTION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Souligne l'importance des efforts régionaux et sous-régionaux pour l'exécution du Programme d'action de Nairobi et prie les commissions régionales d'entreprendre immédiatement, selon les besoins, l'élaboration de plans et programmes régionaux, en tenant compte en particulier des priorités définies au paragraphe 71 du Programme d'action de Nairobi, et de faire rapport à ce sujet au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables lors de sa session de 1982;

VI

COOPÉRATION ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. *Reconnait* que les pays en développement s'efforcent d'accroître leur autonomie collective dans divers domaines d'intérêt mutuel, au moyen de programmes de coopération économique et technique dans des secteurs tels que l'échange d'informations, la mise au point en commun de projets, les activités communes de recherche-développement, de démonstration et d'adaptation des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'assistance technique, pour compléter l'action indispensable que doit entreprendre la communauté internationale;

2. *Demande*, à cet égard, à la communauté internationale de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour apporter son appui et son assistance aux efforts faits par les pays en développement pour accélérer la coopération entre eux dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

VII

MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES

1. *Souligne* que l'exécution du Programme d'action de Nairobi exige la mobilisation de ressources supplémentaires suffisantes et que c'est à chacun des pays que continue d'incomber la responsabilité primordiale de la mise en valeur de ses sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et qu'il faut donc que chacun d'eux prenne des mesures énergiques pour mobiliser pleinement ses ressources nationales, financières et autres;

2. *Souligne* que l'exécution du Programme d'action de Nairobi suppose de nombreux types d'activités, allant d'activités de soutien, dont l'évaluation nationale des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la mise en valeur globale de l'énergie, et d'activités de préinvestissement, aux investissements dans des projets et des programmes qui nécessitent un apport suffisant de ressources financières internationales supplémentaires, tant publiques que privées, de la part de tous les pays développés, des institutions financières internationales et d'autres organisations internationales, et que les pays en développement en

mesure de le faire devraient également continuer à porter assistance à d'autres pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'ampleur de la demande de financement pour des activités de ce genre est déjà considérable et qu'elle s'accroîtra dans les années à venir, en particulier à mesure que sera exécuté le Programme d'action de Nairobi;

4. *Demande* que, pour leur permettre d'entreprendre les différentes activités dans l'esprit du Programme d'action de Nairobi, on fournisse aux mécanismes et aux organismes financiers des Nations Unies des fonds supplémentaires suffisants pour répondre aux besoins croissants pour ce qui est des activités préliminaires de soutien et des activités de préinvestissement liées à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement;

5. *Prie instamment* les mécanismes et les organismes financiers de répondre plus largement et plus efficacement aux demandes formulées par les pays, ainsi qu'aux demandes formulées par les organisations sous-régionales, régionales et internationales s'occupant de la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement, en respectant les priorités arrêtées dans le Programme d'action de Nairobi et en donnant suite aux recommandations de l'organe intergouvernemental dont traite la section II ci-dessus en ce qui concerne son application;

6. *Réaffirme*, dans ce contexte, que des ressources supplémentaires précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour la science et la technique, le Compte énergie du Programme des Nations Unies pour le développement et par d'autres agents directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les priorités et les plans nationaux;

7. *Prie instamment* les organisations et les institutions internationales et régionales de financement du développement, en particulier la Banque mondiale, d'affecter expressément des ressources supplémentaires et adéquates à des activités d'appui de grande envergure ainsi qu'à des activités de préinvestissement et d'investissement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en conformité avec les priorités nationales;

8. *Prend note* des mesures prises par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'entreprendre une étude commune afin d'estimer, aussi exactement que possible, les activités de soutien et de préinvestissement concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dont les pays en développement auront besoin au cours des années 1980 et, étant donné qu'il est urgent de répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine, demande que l'étude finale soit présentée au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui est chargé de mettre en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi lorsqu'il se réunira en 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des réunions consultatives telles qu'elles sont définies au paragraphe 91 du Programme d'action de Nairobi;

10. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de hâter l'examen d'autres formules possibles pour accroître les moyens de financement de l'énergie, y compris les mécanismes actuellement étudiés à la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/194. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a déclaré, notamment, qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie¹⁴⁶,

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁴⁷, dans laquelle la Conférence a décidé de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, qui devait comporter deux phases, à savoir un programme d'action immédiate, 1979-1981, et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 34/203 du 19 décembre 1979 et 35/205 du 16 décembre 1980, relatives à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ayant pour objectif de mettre définitivement au point, d'adopter et d'appuyer le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés,

¹⁴⁶ Résolution 35/56, annexe, par. 136.

¹⁴⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Profondément préoccupée par la sérieuse dégradation de la situation économique et sociale des pays les moins avancés et par leur médiocre développement durant les deux décennies écoulées, ainsi que par les sombres perspectives de développement que leur réservent les années 1980.

Rappelant que l'objectif du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁴⁸ est de transformer l'économie de ces pays en vue d'un développement autonome et de leur permettre d'assurer des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et de communications, de logement et d'enseignement, ainsi que d'emploi, à tous leurs citoyens notamment à la population pauvre des campagnes et des villes.

Se déclarant profondément préoccupée devant le fait que, plus de deux ans après l'adoption du programme d'action immédiate, 1979-1981, contenu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, il n'a été fait que des progrès très limités dans l'application de cet instrument.

Réaffirmant la nécessité immédiate d'un programme sensiblement élargi, notamment d'un très fort accroissement du transfert de ressources, afin de répondre aux besoins critiques des pays les moins avancés et d'aider ces pays à accélérer considérablement leur développement social et économique.

Soulignant que tous les pays développés, les pays en développement qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales de développement et les autres sources devraient fournir un appui extérieur.

Soulignant l'importance particulière de la contribution que la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement peuvent apporter, notamment au développement des pays les moins avancés d'entre eux.

Reconnaissant la nécessité de faire prendre pleinement conscience à l'opinion publique mondiale de la situation désespérée dans laquelle se trouvent les pays les moins avancés ainsi que de l'importance des objectifs du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés.

*Prenant acte du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*¹⁴⁹.

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les services de secrétariat à prévoir pour assurer le suivi, le contrôle et l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action¹⁵⁰.

1. *Fait sien* le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁴⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement et au peuple français d'avoir accueilli la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ainsi

que de leur aimable hospitalité, de l'organisation parfaite de la Conférence et de l'importante contribution qu'ils ont apportée à son succès;

3. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions intergouvernementales et multilatérales, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour appliquer le Nouveau programme substantiel d'action au titre de l'action internationale entreprise pour instaurer un nouvel ordre économique international;

4. *Souligne* que, en raison de leur situation sociale et économique désespérée, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui continu, sur une grande échelle, pour qu'ils puissent progresser sur la voie d'un développement autonome, en conformité avec les plans et programmes de chacun d'eux;

5. *Prie instamment* tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Nouveau programme substantiel d'action, de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible de leur aide au développement des pays les moins avancés;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

7. *Prie instamment* tous les pays donateurs d'attribuer une allocation spéciale d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, ou par d'autres voies appropriées pour les pays les moins avancés, afin de fournir les ressources supplémentaires nécessaires aux gouvernements de ces pays pour l'intensification des activités de planification, pour la réalisation d'études de faisabilité et pour la préparation de projets pendant la première moitié des années 1980 et, à cet effet, invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre des mesures appropriées en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités relevant de son administration;

8. *Décide* qu'un processus régulier d'examen et de contrôle des progrès accomplis dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisage ledit programme, pour maintenir l'élan imprimé en ce qui concerne les engagements pris par la communauté internationale et pour promouvoir la mise en œuvre des plans et programmes des pays les moins avancés afin qu'ils puissent atteindre des taux de croissance accélérée et réaliser la transformation structurelle de leur économie;

9. *Décide également* que, à sa réunion de haut niveau en 1985, le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et

¹⁴⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8.

¹⁵⁰ A/36/660.

le développement procédera à l'examen prévu à mi-parcours, envisagera la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait notamment prendre la forme d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et réajustera, selon les besoins, le Nouveau programme substantiel d'action pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution et décide en outre que les résultats obtenus devront lui être communiqués de manière qu'il puisse en être pleinement tenu compte dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Demande* aux Etats, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et aux autres organismes appropriés d'accueillir favorablement les invitations en vue d'une participation aux groupes consultatifs en matière d'aide ou autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du Nouveau programme substantiel d'action, en tant que mécanismes chargés de l'examen régulier et périodique et de l'exécution de ce programme, et suggère que la première série de réunions d'examen organisée à cette fin au niveau des pays ait lieu aussitôt que possible, de préférence avant 1983;

11. *Invite* les organes directeurs des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effectifs du Nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

12. *Décide en outre* de faire en sorte que les ressources qui seront mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies soient suffisantes pour assurer l'efficacité du suivi, de l'examen, du contrôle et de l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action, y compris celles que mentionne spécifiquement le Secrétaire général dans son rapport sur les services de secrétariat nécessaires¹⁵⁰ et dont fait aussi état le paragraphe 8 de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du Nouveau programme substantiel d'action, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Nouveau programme substantiel d'action et, à cet effet, de conserver et d'utiliser effectivement le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, qui a été utilisé pour les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/195. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979 et 35/82 du 5 décembre 1980,

Tenant compte de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵¹, et des décisions 80/21¹⁵² et 81/3¹⁵³ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les dispositions pertinentes de ladite Stratégie, notamment les paragraphes 152 à 155,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵⁴,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit¹⁵⁵,

¹⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/Rev.1), chap. XI.*

¹⁵³ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹⁵⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁵⁵ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/196. Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, en vertu desquelles a été créé le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures relatives à l'administration et aux opérations du Fonds, notamment les résolutions 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et les décisions 34/428 du 14 décembre 1979 et 35/422 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds d'équipement des Nations Unies et les progrès réalisés dans l'octroi en temps voulu d'une assistance efficace, avant tout aux pays en développement les moins avancés, comme indiqué par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport sur les activités du Fonds en 1980¹⁵⁶,

Reconnaissant le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement dans la gestion et l'administration unifiées du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour canaliser les ressources supplémentaires vers les pays les moins avancés et d'assurer une coordination et une complémentarité efficaces entre les programmes d'assistance des différentes institutions financières du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'accroissement régulier des contributions volontaires aux ressources générales du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Ayant dûment examiné et noté le chapitre XXIX du rapport du Conseil économique et social, relatif aux activités opérationnelles¹⁵⁷, ainsi que la décision 81/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹⁵⁸, en particulier en ce qui concerne la question des dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le rôle et le mandat du Fonds d'équipement des Nations Unies, en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur, avant tout au profit des pays en développement les moins avancés;

2. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures efficaces qui ont été prises pour accroître la portée et le rythme des activités du Fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Fait sienne* la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵⁴;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les mesures propres à accroître la capacité du Fonds d'équipement des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins prioritaires des pays les moins avancés, y compris les mesures visant à améliorer la complémentarité entre l'aide à l'équipement que ces pays peuvent obtenir du Fonds et d'autres types d'assistance dont ils peuvent se prévaloir et qui sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de maximiser l'impact et l'utilisation efficace de ces ressources dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

5. *Fait siennes* l'orientation du programme et les politiques opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1980, et souligne, en particulier, la nécessité d'établir un équilibre entre les ressources allouées pour répondre aux besoins essentiels des groupes à faible revenu et les ressources nécessaires pour ren-

¹⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1).

¹⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

forcer les secteurs productifs et faire face à d'autres goulets d'étranglement structurels, en vue de promouvoir l'autosuffisance nationale et une croissance économique autonome accélérée des pays en développement les moins avancés;

6. *Décide* que les dépenses d'administration et d'appui au programme du Fonds d'équipement des Nations Unies seront financées à l'aide des ressources générales du Fonds et que le Programme des Nations Unies pour le développement continuera à assurer les services d'appui hors siège, ainsi que les services d'appui administratifs au siège en faveur du Fonds;

7. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, en particulier à ceux des pays développés et d'autres pays en mesure de le faire, de fournir un soutien financier aux activités du Fonds.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/197. Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁵⁹

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1981/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 22 mai 1981¹⁶⁰,

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme du Fonds des Nations Unies pour l'enfance définis par le Conseil d'administration, en particulier son approche axée sur le terrain et sur l'action et le maintien d'un pourcentage peu élevé de dépenses d'administration par rapport au coût du programme,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité des pays en développement de mettre en œuvre des plans pour l'expansion des services de base en faveur des enfants et des mères et qu'il faut donc utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles pour améliorer le bien-être des enfants,

Préoccupée par le fait qu'en matière de recettes la situation des organismes des Nations Unies qui dépendent de contributions volontaires, y compris celle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, s'est récemment ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,

Tenant compte de ce que les programmes de coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contribuent à la réalisation des buts et objectifs pertinents de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶¹,

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait sienne* la résolution 1981/56 du Conseil économique et social;

3. *Réaffirme* le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière qu'il puisse répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement et appuyer leurs programmes visant à étendre leurs services de base en faveur des enfants et des mères;

5. *Prie instamment* toutes les organisations désireuses de soutenir les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, y compris les comités nationaux pour le Fonds et les organisations non gouvernementales qui coopèrent avec lui, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, d'élargir et d'accroître leur coopération avec le Fonds afin de rendre cette coopération aussi efficace que possible dans l'intérêt des enfants et des mères des pays en développement;

6. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;

7. *Invite* tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions volontaires à en effectuer le versement aussi rapidement que possible, pour que le Fonds puisse entreprendre l'exécution de ses programmes sans retard excessif, tout en maintenant son capital d'exploitation à un niveau suffisant;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur contribution, si possible sur la base de plusieurs années, afin de permettre au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans la situation économique mondiale actuelle, d'accroître sa coopération avec les pays en développement et de répondre aux besoins urgents des enfants de ces pays.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/198. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session¹⁶² et sa décision 81/1 du 18 juin 1981¹⁶³, relative au programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* les succès obtenus par le programme des Volontaires des Nations Unies au cours de ses dix premières années d'existence, que

¹⁵⁹ Voir également sect. II, résolution 36/244.

¹⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 8 (E/1981/48).

¹⁶¹ Résolution 35/56, annexe.

¹⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

¹⁶³ *Ibid.*, annexe I.

ce programme est exécuté dans quatre-vingt-treize pays, y compris les pays les moins avancés, et que, comme suite à la résolution 34/107 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, il a atteint plus tôt que prévu l'objectif de mille volontaires en poste;

2. *Prend note* des activités du programme dans le domaine de la jeunesse et des services de développement national;

3. *Considère* que le programme est un instrument utile de coopération technique multilatérale pour faire face aux besoins des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays nouvellement indépendants;

4. *Renouvelle* son appel aux gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies afin de permettre au programme de surmonter les contraintes financières dont il souffre et invite le Coordonnateur exécutif à rechercher des moyens d'accroître les ressources et à présenter des propositions à cet effet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/199. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Ayant pris note avec une profonde préoccupation des résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1981 pour les annonces de contributions aux activités de développement, qui s'est tenue les 3 et 4 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport annuel de 1981 du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies¹⁶⁴,

Réaffirmant qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui permettraient d'affecter une proportion plus importante des ressources actuellement employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport annuel de 1981 du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies et prend note des domaines où le Directeur général a estimé que de nouveaux progrès étaient possibles;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies devraient contribuer efficacement à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui devrait servir de cadre à la planification et à l'exécution de ces activités;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les contributions volontaires globales, de sources gouvernementales et autres, aux fonds et programmes visés par les conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement n'ont pas augmenté et sont souvent restées en deçà des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents, ce qui a eu de graves conséquences pour les organisations intéressées quant à leur capacité de maintenir le niveau de leurs programmes opérationnels destinés à répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière d'assistance multilatérale à des conditions de faveur acheminée par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

4. *Réaffirme énergiquement* qu'il faut accroître considérablement en termes réels le flux des ressources disponibles pour les activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée et, dans ce contexte, demande instamment à tous les pays donateurs, en particulier aux pays développés dont l'apport global est sans commune mesure avec leur capacité, d'accroître sans délai et de façon substantielle leurs contributions aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système;

5. *Invite* tous les pays à informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour donner suite à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, compte tenu des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents;

6. *Décide* d'examiner et d'évaluer régulièrement la mobilisation de ressources au profit des activités opérationnelles pour le développement, compte tenu

¹⁶⁴ A/36/478 et Corr.1, annexe.

des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents et, à cette fin, prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale une compilation des informations communiquées par les gouvernements, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, et d'autres informations pertinentes, accompagnée de ses propres observations et recommandations;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur des progrès effectués pour donner une assise financière plus stable aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement et, à cet égard, prie instamment tous les pays qui sont en mesure de le faire d'indiquer, lorsqu'ils annoncent leurs contributions, le montant probable de leurs contributions pour plusieurs années, compte tenu de la nécessité d'accroître les ressources en termes réels, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

8. *Invite à nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à examiner, selon les besoins, de nouveaux moyens concrets de mobiliser, sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, des ressources accrues en faveur des activités opérationnelles pour le développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de tenir compte des conclusions de cet examen lors de l'élaboration du rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Accueille avec satisfaction* le paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1981¹⁶³, dans lequel celui-ci a instamment prié l'Administrateur de réduire le budget d'administration du Programme, et prie tous les organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement de prendre pour règle générale de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et les frais généraux en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

10. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement d'adopter des mesures appropriées en vue d'utiliser davantage les capacités des pays en développement pour l'achat local ou régional de matériel et d'équipement, pour la formation et les services, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de formateurs, de techniciens et de cadres, compte tenu de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981¹⁶³;

11. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des recommandations concernant des moyens précis d'accroître la participation des pays en développement à l'exécution

des programmes et projets entrant dans le cadre des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, compte tenu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 35/81 de l'Assemblée;

12. *Invite* les organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles à prendre des mesures pour donner suite aux paragraphes 8, 9 et 11 de la résolution 35/81 de l'Assemblée générale et invite le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organes, organisations et organismes à communiquer des informations sur les mesures prises par les organes directeurs et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure ces informations, accompagnées de ses propres recommandations, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions et, lorsqu'il élaborera les recommandations sollicitées au paragraphe 18 de cette résolution, de tenir compte de la réponse des organes directeurs susmentionnés et des observations faites à ce sujet par les délégations au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée;

13. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général d'un mécanisme de consultations, conformément au paragraphe 6 de la résolution 34/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, où l'Assemblée prévoyait des consultations avec les gouvernements, par l'intermédiaire du coordonnateur résident, ainsi que la participation de toutes les organisations intéressées, à la fois au niveau des pays et ultérieurement par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, demande aux chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de collaborer pleinement à ce processus et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel des informations sur le résultat de ces consultations;

14. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de fournir dans son rapport annuel des informations statistiques complètes sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, sur les mêmes bases que dans le rapport annuel de 1981, en y faisant figurer séparément les données concernant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des informations sur les dépenses d'administration, d'appui aux programmes et autres dépenses d'appui engagées par les organisations qui exercent des activités opérationnelles pour le développement.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/200. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 dé-

cembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 35/81 du 5 décembre 1980, relative à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, et 35/83 du 5 décembre 1980, relative au Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la contribution unique et capitale que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte aux efforts de développement des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session¹⁶² et la résolution 1981/59 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relative au rapport du Conseil d'administration,

Préoccupée de constater que les contributions volontaires sont insuffisantes par rapport au taux annuel moyen de croissance globale des ressources qui avait été prévu,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficience du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant que le Conseil d'administration du Programme a décidé de retenir comme hypothèse, aux fins de la planification prospective du troisième cycle de programmation, 1982-1986, un taux annuel moyen de croissance globale des ressources d'au moins 14 p. 100,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement devant la Deuxième Commission, le 24 septembre 1981¹⁶⁵,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session et des décisions qu'il contient¹⁶⁶;

2. *Fait sienne* la résolution 1981/59 du Conseil économique et social;

3. *Souligne* que la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement suppose une relance de la coopération technique et un accroissement appréciable des ressources affectées à cette fin;

4. *Fait également sienne* la décision 81/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1981¹⁶⁶, relative à la rationalisation des travaux du Conseil d'administration;

5. *Se félicite* des efforts accomplis par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le

développement en vue d'accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficience du Programme et encourage l'Administrateur à poursuivre et à intensifier ces efforts, en tenant compte, notamment, de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin d'assurer au maximum l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration du Programme, en date du 27 juin 1981¹⁶⁶;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, tant des pays développés que des pays en développement, qui, lors de la Conférence des Nations Unies de 1981 pour les annonces de contributions aux activités de développement, ont annoncé des contributions ou leur intention de verser des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement pour 1982 et, notamment, aux gouvernements qui ont augmenté régulièrement leurs contributions volontaires au Programme;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'insuffisance probable en 1982 du montant global des contributions volontaires risque d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des programmes prévus pour le troisième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, notamment ceux dont les contributions volontaires ne reflètent peut-être pas leur capacité à cet égard, de faire un nouvel effort en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, repose sur une assise financière saine qui, aux fins de la planification prospective, serait fondée sur un taux annuel moyen de croissance globale des ressources d'au moins 14 p. 100 par an;

9. *Réaffirme énergiquement* la nécessité d'une augmentation réelle et substantielle des ressources fournies au Programme des Nations Unies pour le développement sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, et accueille avec satisfaction à cet égard la décision 81/37 du Conseil d'administration du Programme visant à examiner la question à sa vingt-neuvième session;

10. *Réitère* la demande déjà adressée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement par le Conseil d'administration du Programme, dans sa décision 81/16, de poursuivre les consultations avec les pays donateurs en vue d'atteindre le montant de ressources envisagé pour 1982-1986, afin de maintenir la planification des programmes destinés aux pays participants au niveau approuvé par le Conseil d'administration pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986;

11. *Décide* qu'à partir de 1983 il faudrait procéder tous les deux ans à un examen général des grandes orientations des fonds et programmes placés sous l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et gérés par l'Administrateur du Programme, étant entendu qu'un rapport succinct, comprenant un état financier de ces fonds et programmes, devra être communiqué au Conseil d'administration les années paires, et invite

¹⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 3^e séance, par. 19 à 24.

¹⁶⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

le Conseil d'administration à prendre les mesures voulues à cet effet.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/201. Création du Prix des Nations Unies en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population¹⁶⁷, adopté en 1974 par la Conférence mondiale de la population, et notant avec satisfaction les contributions importantes que l'Organisation des Nations Unies a apportées à l'application de ce plan,

Reconnaissant les incidences économiques et sociales des tendances démographiques ayant un rapport particulier avec le développement, comme le montrent les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui indiquent que, selon les projections, la population mondiale devrait passer de 4,4 milliards d'habitants en 1980 à environ 6,1 milliards en l'an 2000,

Reconnaissant qu'il faut faire mieux connaître et comprendre les questions de population, surtout au niveau des individus et des collectivités dans chaque pays et conformément aux priorités et plans nationaux,

Reconnaissant en outre l'importance particulière qui s'attache à la création d'un prix destiné à promouvoir l'objectif ci-dessus,

1. *Décide* de créer un prix annuel, décerné par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, dénommé Prix des Nations Unies en matière de population et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli par une personne, un groupe de personnes ou une institution pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution;

2. *Adopte* le Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les dispositions nécessaires, conformément au Règlement, pour que le Prix soit décerné à partir de 1983;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population, qui recevra des contributions volontaires pour le Prix;

5. *Décide* que toutes les dépenses relatives au Prix seront financées par le Fonds d'affectation spéciale.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

¹⁶⁷ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. 1^{er}.

ANNEXE

Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population

Article premier

OBJECTIF

Le Prix des Nations Unies en matière de population (désigné ci-après "le Prix") a pour objectif de promouvoir la solution des questions de population en encourageant les efforts de ceux qui exercent des activités dans le domaine de la population et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

Article 2

PRIX

1. Le Prix est décerné chaque année à une personne, à plusieurs personnes ou à une institution ayant accompli le travail le plus remarquable pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution. Aucun fonctionnaire, organe ou organisme des Nations Unies ne peut recevoir le Prix.

2. Le Prix consiste en un diplôme, une médaille d'or et une somme d'argent dont le montant est déterminé chaque année par le Secrétaire général en fonction du revenu des sommes placées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

3. Le nom du lauréat ou des lauréats ou de l'institution est annoncé au début de mars de chaque année et le Prix est remis par le Secrétaire général vers la mi-juin.

Article 3

QUESTIONS FINANCIÈRES

1. Le financement du Prix est assuré exclusivement grâce aux contributions volontaires versées expressément par les Etats Membres à cette fin.

2. Les contributions versées pour le Prix sont déposées au Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population qui sera créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 36/201 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981.

3. Le Fonds d'affectation spéciale est administré, au nom du Secrétaire général, par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

4. Toutes les dépenses relatives au Prix sont financées par le revenu des placements du Fonds d'affectation spéciale. Les frais administratifs doivent être maintenus au strict minimum.

5. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur le Prix et le Fonds d'affectation spéciale.

Article 4

CHOIX DES LAURÉATS

1. La personne, les personnes ou l'institution auxquelles le Prix est décerné sont choisies, parmi les candidats visés à l'article 5 ci-après, par un Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population comprenant :

a) Dix représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social pour une période de trois ans, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le Comité des Etats Membres ayant versé une contribution pour le Prix;

b) Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui sont membres de droit;

c) Cinq personnalités ayant apporté une contribution éminente à des activités en matière de population, qui sont choisies par les

membres susmentionnés du Comité et qui sont membres honoraires, exerçant des fonctions consultatives, pour un mandat de trois ans renouvelable;

2. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population fait fonction de secrétaire du Comité.

3. Le Conseil économique et social établit le règlement intérieur du Comité.

Article 5

CANDIDATURES

1. Des candidatures écrites au Prix peuvent être présentées par :

- a) Les gouvernements des Etats Membres;
- b) Les organisations intergouvernementales exerçant des activités dans le domaine de la population;
- c) Les organisations non gouvernementales s'occupant de questions de population et jouissant du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Les professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans la démographie ou dans d'autres disciplines relatives à la population et les chefs d'institutions s'occupant de questions de population;
- e) Les lauréats du Prix.

2. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle elles devront être examinées.

3. Le Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population se réunit dans le courant du mois de février pour choisir le lauréat ou les lauréats de l'année.

36/202. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1983-1984

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 34/108 du 14 décembre 1979 stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu au plus tard au début de 1982, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant en outre la recommandation qui figure au paragraphe 90 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶⁸, selon laquelle il faut augmenter les ressources du Programme alimentaire mondial et faire le maximum pour atteindre l'objectif convenu pour chaque exercice biennal au cours de la Décennie en ce qui concerne les ressources ordinaires du Programme,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981,

Ayant examiné la résolution 1981/85 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son sixième rapport annuel¹⁶⁹,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital dans des projets de développement économique et social que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1983 et 1984 un objectif de 1,2 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces et en services;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1982;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1985-1986, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1984.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/203. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979 et 35/86 du 5 décembre 1980, ainsi que sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37, 1979/51, 1980/51 et 1981/55 du

¹⁶⁸ Résolution 35/56, annexe.

¹⁶⁹ E/1981/84.

Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977, 21 juillet 1978, 2 août 1979, 23 juillet 1980 et 22 juillet 1980,

Prenant note de la décision 81/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹⁷⁰, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, requièrent d'urgence la continuation et le renforcement accru des mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹⁷¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de s'efforcer particulièrement d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment par des contributions volontaires par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, ainsi que par d'autres voies bilatérales, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prie* tous les organes, programmes et organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance, en opérant en coentreprise avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne afin de réaliser leur programme de redressement, de relèvement et de développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les consultations envisagées au paragraphe 5 de la résolution 1980/51 du Conseil économique et social en vue d'élaborer des dispositions précises pour des contreparties entre le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et les organes, programmes et organismes appropriés des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des résultats obtenus grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

7. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

8. *Note avec satisfaction* la façon efficace dont le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne s'acquitte de ses responsabilités en répondant aux demandes prioritaires présentées par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel dans le cadre de leur programme;

9. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à renforcer sa coopération étroite avec les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue de hâter la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/204. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/105 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il fallait prendre des mesures spéciales d'assistance pour que la Guinée équatoriale puisse restaurer son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics et a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation sociale et économique critique de la Guinée équatoriale ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le Gouvernement de ce pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction,

¹⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.*

¹⁷¹ A/36/208 et Add.1.

Prenant note de la déclaration faite par le Premier Vice-Président du Conseil militaire suprême et Commissaire d'Etat aux affaires extérieures de la Guinée équatoriale devant l'Assemblée générale, le 28 septembre 1981¹⁷², dans laquelle il a décrit les graves problèmes sociaux et économiques de son pays et exprimé l'espoir que la communauté internationale ferait preuve de générosité, lors de la conférence de donateurs qui aura lieu au début de 1982, en vue de satisfaire aux besoins de la Guinée équatoriale,

Notant en outre qu'il n'existe pas de statistiques officielles du revenu national de la Guinée équatoriale et que, en l'absence de recensement officiel de la population depuis 1964, les chiffres officiels de la population ne seront pas disponibles avant le recensement que le Gouvernement se propose d'effectuer au cours du deuxième trimestre de 1982,

Notant que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée en Guinée équatoriale¹⁷³, la situation économique et financière de ce pays demeure grave, que les restrictions budgétaires et le déficit considérable du commerce extérieur limitent la capacité du Gouvernement d'entreprendre un programme de reconstruction et de relèvement et qu'une assistance financière extérieure est indispensable pour que le Gouvernement puisse fournir à la population les services de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels,

1. *Renouvelle instamment* son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à examiner, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, si, d'après les critères existants, il y a lieu d'inscrire la Guinée équatoriale sur la liste des pays les moins avancés;

3. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance, de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays, de prêter toute l'assistance possible pour faire face aux besoins humanitaires urgents de la population et

de fournir les vivres, les médicaments et le matériel indispensables pour les hôpitaux et les écoles;

4. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, d'étudier d'urgence la possibilité d'établir un programme d'assistance à la Guinée équatoriale ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir, et de faire preuve de générosité lors de la conférence de donateurs qui aura lieu prochainement, en vue de satisfaire aux besoins de la Guinée équatoriale;

5. *Note* que le Programme des Nations Unies pour le développement aidera le Gouvernement de la Guinée équatoriale à préparer de nouvelles statistiques officielles du revenu national et de nouveaux chiffres de la population afin que le Gouvernement puisse porter ces données à l'attention du Comité de la planification du développement pour permettre à celui-ci de réexaminer la demande de la Guinée équatoriale de figurer sur la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères existants et de ces nouvelles statistiques;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Guinée équatoriale;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance en faveur de la Guinée équatoriale et la mobilisation de cette assistance;

c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Guinée équatoriale;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/205. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979 et 35/85 du 5 décembre 1980, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980,

¹⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 15^e séance, par. 134 à 163.

¹⁷³ A/36/283.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban¹⁷⁴,

Prenant note de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban devant la Deuxième Commission, le 2 octobre 1981¹⁷⁵,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser l'aide au Liban;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban des efforts qu'il a déployés sans relâche dans l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour fournir toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organes et autres organismes des Nations Unies à accroître et intensifier leurs programmes d'assistance dans le cadre des besoins du Liban;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, selon les modalités qu'il jugera appropriées, toute l'assistance possible au coordonnateur résident, de manière qu'il puisse coordonner les activités continues des Nations Unies au Liban en vue de les harmoniser et d'en assurer le succès;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/206. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/87 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement de la République centrafricaine dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement,

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine devant l'Assemblée générale, le 7 octobre 1981¹⁷⁶, dans laquelle il a décrit les graves problèmes économiques et financiers du pays et constaté que la situation s'était détériorée par suite de l'insuffisance de moyens financiers et que l'assistance extérieure était essentielle,

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant de la République centrafricaine devant la Deuxième Commission, le 29 octobre 1981¹⁷⁷, selon

laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation,

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral qui figure au nombre des pays les moins avancés,

Rappelant que le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁷⁸ recommande d'accroître l'aide à ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷⁹, auquel est joint en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il a envoyée en République centrafricaine pour consulter le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire requise en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays,

Notant que, selon le rapport, la situation budgétaire en République centrafricaine met le Gouvernement dans l'impossibilité d'entreprendre un programme de reconstruction et de relèvement s'il ne dispose pas d'une assistance financière extérieure suffisante,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison de la pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple centrafricains aux fins de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général sur son rapport sur la situation économique de la République centrafricaine et l'assistance supplémentaire requise par ce pays pour sa reconstruction, son relèvement et son développement;

3. *Approuve pleinement* l'évaluation et les recommandations de la mission figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

4. *Renouvelle instamment* son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et

¹⁷⁴ A/36/272 et Corr.1.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 6^e séance, par. 13 à 27.

¹⁷⁶ Ibid., Séances plénières, 29^e séance, par. 89 à 127.

¹⁷⁷ Ibid., Deuxième Commission, 27^e séance, par. 54 à 57.

¹⁷⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁷⁹ A/36/183.

de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales — en particulier la Communauté économique européenne, le Fonds européen de développement, la Banque africaine de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, le Fonds international de développement agricole, le Fonds koweïtien et le Fonds d'Abou Dhabi —, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et du matériel hospitalier et scolaire indispensable, ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays souffrant de la sécheresse;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire et sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour les hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques et produits alimentaires, pour venir en aide aux populations vulnérables dont la situation, qui ne cesse de se dégrader, devient de plus en plus alarmante;

b) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre la mise sur pied du programme international

d'assistance en faveur de la République centrafricaine et la mobilisation de cette assistance;

d) De garder la situation en République centrafricaine constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la République centrafricaine;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de la République centrafricaine et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/207. Aide au développement du Libéria

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la lettre, en date du 20 octobre 1981, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁰ et analysant la situation critique de l'économie du Libéria,

Profondément préoccupée par la faiblesse et le sous-développement de l'infrastructure économique et sociale du Libéria, qui constitue un grave obstacle au développement économique du pays et au relèvement du niveau de vie de sa population,

Prenant note des déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères du Libéria devant l'Assemblée générale, le 26 septembre 1980¹⁸¹ et le 28 septembre 1981¹⁸², dans lesquelles il a décrit les conditions peu satisfaisantes qui régnaient dans son pays, y compris les taux extrêmement élevés d'analphabétisme et de mortalité infantile ainsi que les niveaux de revenu d'une insuffisance inadmissible pour la grande majorité de la population,

Affirmant la nécessité pressante d'une action internationale pour aider le Gouvernement libérien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

1. *Lance un appel urgent* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, afin qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement du Libéria;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Libéria afin de l'aider

¹⁸⁰ E/1981/115.

¹⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 13^e séance, par. 150 à 170.

¹⁸² *Ibid.*, trente-sixième session, Séances plénières, 16^e séance, par. 1 à 34.

à satisfaire ses besoins à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement:

3. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — d'accroître leurs programmes d'assistance au Libéria, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

4. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance au Libéria ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

5. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement libérien toute l'assistance possible pour l'aide à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments ainsi que le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Libéria et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

7. *Invite* le Gouvernement libérien à fournir au Comité de la planification du développement des données statistiques à jour et des informations permettant, sur la base des critères existants, d'examiner la situation économique du pays, en vue d'étudier la possibilité d'inscrire ce dernier sur la liste des pays en développement les moins avancés;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à examiner, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement libérien, si, d'après les critères existants, il y a lieu d'inscrire le Libéria sur la liste des pays les moins avancés;

9. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'accorder au Libéria, étant donné sa situation économique critique, une assistance à la mesure de ses besoins jusqu'à ce que la situation redevienne normale;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envoyer une mission au Libéria en vue de consulter le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

b) De veiller à ce que les dispositions financières voulues soient prises en vue de mettre sur pied un programme international efficace d'assistance en faveur du Libéria et pour mobiliser l'assistance internationale;

c) D'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'assistance qui est accordée au Libéria;

d) De garder la situation au Libéria à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/208. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/88 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Bénin devant la Deuxième Commission, le 29 octobre 1981¹⁸³, dans laquelle il a décrit la gravité de la situation économique et financière de son pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁴, auquel est joint en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il a envoyée au Bénin en mai 1981,

Notant, d'après le rapport, la gravité des problèmes économiques et financiers auxquels se heurte le Bénin et qui proviennent essentiellement de la faiblesse et du sous-développement de son infrastructure économique et sociale, de son manque de ressources financières et matérielles et du déficit chronique de son commerce extérieur,

Notant en outre que les termes de l'échange du Bénin se sont fortement détériorés et que la produc-

¹⁸³ *Ibid.*, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 30 à 33.

¹⁸⁴ A/36/269.

tion des cultures d'exportation a été fâcheusement affectée par la sécheresse,

Prenant note du programme d'assistance recommandé en faveur du Bénin, élaboré par la mission en consultation avec le Gouvernement¹⁸⁵,

Notant en outre que le Bénin a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour ses programmes de santé, ainsi que d'une aide alimentaire,

Sachant que le Gouvernement béninois souhaite organiser en 1982, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de bailleurs de fonds pour discuter des besoins de développement du pays et pour étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le Gouvernement pour y satisfaire,

Tenant compte du fait que le Bénin figure dans la catégorie des pays les moins avancés,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Bénin;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations de la mission figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Renouvelle instamment* l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent une assistance substantielle et appropriée par des voies bilatérales et multilatérales, si possible sous forme de dons ou de prêts consentis à des conditions de faveur, afin de permettre au Bénin d'exécuter pleinement le programme spécial d'assistance économique recommandé;

4. *Demande instamment* aux Etats Membres, aux programmes et aux organismes des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux régionaux et inter-régionaux, aux institutions de financement et de développement et aux organisations non gouvernementales d'appuyer pleinement les efforts déployés par le Gouvernement béninois pour mobiliser des fonds en vue de son programme spécial d'assistance économique et, à cette fin, de répondre généreusement aux besoins du Bénin lors de la future table ronde;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, d'envisager d'urgence d'établir un pro-

gramme d'assistance au Bénin ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement béninois toute l'assistance possible pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments, ainsi que le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Bénin;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance en faveur du Bénin et la mobilisation de cette assistance;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Bénin;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Bénin et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/209. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe, par

¹⁸⁵ *Ibid.*, annexe, sect. IV.

suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement, et a lancé un appel pressant à la communauté internationale en lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe pour lui permettre de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979 et 35/93 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement, ainsi que sa résolution 34/205 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a prévu un programme d'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité de la planification du développement sur sa dix-septième session concernant l'identification des pays les moins avancés¹⁸⁶,

Notant que Sao Tomé-et-Principe a demandé une nouvelle fois que le Comité de la planification du développement réexamine la situation économique exceptionnelle où elle se trouve,

Tenant compte de la déclaration du représentant de Sao Tomé-et-Principe devant la Deuxième Commission, le 29 octobre 1981¹⁸⁷, suivant laquelle il n'y a pas de statistiques officielles récentes du revenu national pour ce pays et les données publiées dont on dispose sont trop anciennes pour refléter la situation actuelle de ce pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe¹⁸⁸, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée dans ce pays,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles de développement du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, les activités extractives, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

Notant qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Prenant note également du paragraphe 2 de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980¹⁸⁹,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général n'ont pas encore été financés,

Préoccupée par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer son programme de développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. *Regrette* cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;

5. *Regrette également* qu'on n'ait pas fourni de ressources à Sao Tomé-et-Principe pour exécuter le programme d'action en faveur des pays insulaires en développement;

6. *Renouvelle* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, ainsi que le programme d'action prévu en faveur des pays insulaires en développement, et de mettre ainsi le Gouvernement en mesure de mettre en route un programme efficace de développement économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à établir de nouvelles statistiques officielles du revenu national de ce pays en vue de porter ces données à l'attention du Comité de la planification du développement pour qu'il puisse réexaminer, sur la base des critères existants et de ces nouvelles statistiques, la demande faite par Sao Tomé-et-Principe de figurer sur la liste des pays les moins avancés;

¹⁸⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 7 (E/1981/27), chap. IV.

¹⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 52 et 53.

¹⁸⁸ A/36/262.

¹⁸⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

8. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, de déterminer, sur la base des critères existants, s'il y a lieu d'inscrire Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés;

9. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies d'accorder à Sao Tomé-et-Principe des mesures spéciales d'assistance similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 4 de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979;

10. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

12. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

13. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de cette assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/210. Assistance au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/120 du 14 décembre 1979 et 35/92 A et B du 5 décembre 1980, relatives à la reconstruction, au relèvement, au développement et à l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad¹⁹⁰,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a envoyé au Tchad une mission pour évaluer les besoins du pays avec les autorités tchadiennes, conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/92 A de l'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale du Tchad durant les quinze dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et pour faire face aux besoins humanitaires immédiats,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la détérioration de la situation socio-économique résultant des combats au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent lancé à la communauté internationale par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans sa résolution AHG/Res.102 (XVIII)¹⁹¹ adoptée à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, et par le Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale, le 7 octobre 1981¹⁹²,

Consciente de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour mobiliser une aide financière et matérielle à la reconstruction du Tchad.

1. *Loue et encourage* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la recons-

¹⁹⁰ A/36/261.

¹⁹¹ Voir A/36/534, annexe II.

¹⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 30^e séance, par. 85 à 131.

truction, le relèvement et le développement du pays et pour l'assistance aux victimes de la guerre civile;

2. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats Membres, aux institutions et aux organismes qui ont fourni une assistance au Tchad, mais regrette que tous les besoins humanitaires d'urgence énumérés dans le rapport du Secrétaire général n'aient pas encore été satisfaits;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien afin de lui permettre de venir en aide aux populations touchées par la guerre civile, conformément au rapport du Secrétaire général;

4. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent une aide d'urgence au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement, conformément au rapport de la mission d'évaluation qui s'est rendue au Tchad du 26 octobre au 6 novembre 1981¹⁹³;

5. *Prie le Secrétaire général* d'organiser à Nairobi, dans la première quinzaine de mars 1982, en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et le Gouvernement tchadien, une conférence d'annonce de contributions, afin d'aider le Tchad à mettre en œuvre son programme de reconstruction;

6. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'envisager de participer à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad et de faire preuve de générosité pour soutenir les buts de la Conférence;

7. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au Tchad;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développe-

ment industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert sous les auspices du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad;

10. *Prie le Secrétaire général* :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'assurer une diffusion aussi large que possible du rapport de la mission d'évaluation qui s'est rendue au Tchad;

c) De prendre contact avec le Gouvernement tchadien en vue de nommer d'urgence un coordonnateur résident, qui sera aussi son représentant spécial pour les opérations de reconstruction, de relèvement, de développement et de secours d'urgence au Tchad;

d) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de mettre sur pied un programme international efficace d'assistance en faveur du Tchad et pour mobiliser cette assistance;

e) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/211. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/99 du 13 décembre 1977, 33/127 du 19 décembre 1978, 34/119 du 14 décembre 1979 et 35/104 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports ultérieurs du Secrétaire général¹⁹⁴,

Notant que le Cap-Vert, qui figure au nombre des pays les moins avancés et des pays insulaires les plus gravement touchés et qui est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, a besoin d'une assistance substantielle accrue pour combler son retard économique,

Soulignant l'urgente nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans lesquelles le programme d'assistance au Cap-Vert a été approuvé,

¹⁹³ A/36/739, annexe.

¹⁹⁴ A/33/167 et Corr.1, A/34/372, A/35/332 et Corr.1, A/36/265.

Reconnaissant les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement socio-économique de leur pays malgré les contraintes qui pèsent sur lui,

Reconnaissant également le rôle essentiel de l'assistance internationale, à court et à long terme, dans le processus de développement du Cap-Vert,

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1982 a été perdue en raison de l'absence de pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en particulier du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté le 14 septembre 1981¹⁹⁵,

Tenant compte également du programme national présenté par le Cap-Vert à la Conférence, qui comporte l'esquisse d'un plan quinquennal ainsi que celle d'une planification à long terme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹⁶, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée au Cap-Vert en application de la résolution 35/104 de l'Assemblée générale,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le tableau 10 de l'annexe au rapport du Secrétaire général, dans lequel figure une récapitulation des projets qui n'ont pas encore trouvé de financement;

4. *Invite instamment* les Etats, les organisations internationales, régionales, interrégionales et les autres organisations intergouvernementales à étendre et renforcer sensiblement leur aide en vue d'exécuter aussitôt que possible le programme d'assistance au Cap-Vert;

5. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer la mise en œuvre du plan quinquennal du Cap-Vert, conformément au Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

6. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de poursuivre et de renforcer leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au Cap-Vert;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à contribuer généreusement aux appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom, par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui existe dans le pays;

8. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de considérer les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter le programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Cap-Vert;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/212. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'assistance aux Comores, notamment la résolution 31/42 du 1^{er} décembre 1976, dans laquelle elle a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques éprouvées par ce pays nouvellement indépendant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹⁷, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée aux Comores,

¹⁹⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁹⁶ A/36/265.

¹⁹⁷ A/36/268.

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement comptant aussi parmi les pays les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant en outre les graves problèmes du budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Rappelant sa résolution 35/97 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores à surmonter leurs difficultés financières et économiques,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* que divers Etats Membres et organisations ont répondu à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977¹⁹⁸ et dans des rapports ultérieurs¹⁹⁹;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans les annexes aux rapports du Secrétaire général;

4. *Renouvelle* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et le déficit de sa balance des paiements;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Prie aussi instamment* la communauté internationale de tenir pleinement compte, en fournissant son assistance, de la priorité que le Gouvernement comorien donne aux projets relatifs à l'infrastructure, aux transports et aux télécommunications;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

9. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes d'assistance actuels en faveur des Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur des Comores;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/213. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979 et 35/84 du 5 décembre 1980, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua²⁰⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays,

Considérant que, malgré les efforts du Gouvernement, la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et continue d'exiger l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de ses efforts touchant l'assistance au Nicaragua;

¹⁹⁸ A/32/208 et Add.1 et 2.

¹⁹⁹ A/33/170, A/34/361 et Corr.1, A/35/394, A/36/268.

²⁰⁰ A/36/280.

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

3. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

4. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement approprié aux besoins particuliers du pays jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/214. Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles a été louée la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰¹, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée en Zambie conformément à la résolution 35/94 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme le demandait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973), en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont la Zambie a besoin, telle qu'elle est définie dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et sur la nécessité particulière d'une assistance dans le secteur des transports;

4. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale ou multilatérale au développement, si ce pays n'y figure pas déjà;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour lui permettre d'exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à la Zambie;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes, qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Zambie;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance en faveur de la Zambie et la mobilisation des ressources;

c) De garder la situation économique en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa

²⁰¹ A/36/270-S/14673.

seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/215. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, dont il est fait état dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979²⁰²,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1^{er} décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979 et 35/99 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Notant que l'indépendance du Zimbabwe suscite des problèmes pour la communauté internationale mais offre aussi des possibilités d'action, en particulier aux Etats voisins dont l'économie a été étroitement liée à celle de ce pays,

Tenant compte du fait que la sécheresse qui a touché six des dix provinces du Mozambique a atteint les proportions dramatiques d'une catastrophe naturelle,

Ayant examiné le document sur la sécheresse au Mozambique²⁰³, qui donne une estimation des besoins

immédiats appelant une assistance d'urgence de la part de la communauté internationale,

Notant qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation météorologique mondiale s'est rendue au Mozambique en juillet 1980 pour évaluer la crise alimentaire causée par la perte partielle de céréales attribuable à la sécheresse qui a dévasté une partie du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 21 août 1981²⁰⁴ et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et subit les contraintes d'un déficit budgétaire et d'un déficit de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le Gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale au Mozambique;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 21 août 1981;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Mozambique;

4. *Exprime également sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;

5. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire, définie dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, dont le Mozambique a besoin d'urgence;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte d'urgence, pour faire face aux besoins, une assistance extérieure sous forme de vivres et de médicaments et une coopération technique dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la planification préalable;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement, si ce pays n'y figure pas déjà;

²⁰² A/34/377.

²⁰³ A/C.2/35/5, annexe.

²⁰⁴ A/36/267-S/14627.

10. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

12. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au Mozambique;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales et autres organismes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/216. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/93 du 13 décembre 1977, 33/132 du 19 décembre 1978 et 34/124 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la grave situation économique qui règne à Djibouti, a lancé un appel

pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils offrent au pays une aide efficace et continue afin de lui permettre de faire face à la situation critique résultant de ses difficultés économiques et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti,

Rappelant également sa résolution 35/89 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve encore Djibouti et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien²⁰⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰⁶, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée à Djibouti conformément à la résolution 35/89 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la situation économique critique de Djibouti et de la liste des projets urgents et prioritaires qu'a formulés le Gouvernement et qui exigent une assistance internationale,

Notant avec préoccupation que les graves effets de la sécheresse prolongée continuent à se faire sentir et soumettent la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

Notant qu'en réponse à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays les moins avancés le Comité de la planification du développement a conclu, lors de sa dix-septième session²⁰⁷, que Djibouti ne satisfaisait pas aux critères régissant actuellement l'inscription sur cette liste,

Notant la déclaration faite par le Coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique devant la Deuxième Commission, le 6 octobre 1981, dans laquelle il a souligné l'importance des projets prioritaires pour la diversification de l'économie et l'urgence que revêt la fourniture à Djibouti d'une assistance financière, matérielle et technique accrue²⁰⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur de Djibouti;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle Djibouti doit faire face, sur l'assistance requise dans l'immédiat pour les victimes de la sécheresse et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

²⁰⁵ Voir A/35/415, annexe.

²⁰⁶ A/36/281.

²⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 7 (E/1981/27), par. 104.

²⁰⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 7^e séance, par. 28 et 29.

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à examiner, à la lumière des nouvelles données et informations fournies par le Gouvernement djiboutien, si, d'après les critères existants, il y a lieu d'inscrire Djibouti sur la liste des pays les moins avancés;

6. *Renouvelle* son appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales et multilatérales, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, afin de permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

7. *Demande* à la communauté internationale de contribuer généreusement au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à Djibouti;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

c) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Djibouti;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en

temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/217. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et de permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport du 21 août 1980 qu'il avait présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979²⁰⁹,

Rappelant également sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat alors nouvellement indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique à ce pays.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1981²¹⁰, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée en Guinée-Bissau conformément à la résolution 35/95 de l'Assemblée générale,

Rappelant que la Guinée-Bissau est l'un des trente et un pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en appliquant une politique d'austérité économique, a réussi en 1980 à réduire notablement le déficit budgétaire par rapport aux deux années précédentes, mais que le pays demeurera tributaire, pour ses investissements publics, de sources extérieures de financement,

Notant également avec préoccupation le déficit chronique de la balance des paiements de la Guinée-Bissau, l'accroissement sensible de ses emprunts et le niveau excessivement bas de ses réserves en devises,

Notant que la Guinée-Bissau a de nouveau eu une mauvaise récolte en 1980, en raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des précipitations, et que le pays a besoin d'une aide alimentaire d'urgence,

Notant en outre avec préoccupation que la réaction de la communauté internationale n'a pas été jusqu'ici à la mesure des exigences de la situation et qu'un grand nombre des projets que l'Assemblée générale avait

²⁰⁹ A/35/343.

²¹⁰ A/36/263.

approuvés à sa trente-troisième session au titre du programme spécial d'assistance économique n'ont pas encore été financés,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en particulier du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés²¹¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont répondu à ses appels et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance à la Guinée-Bissau;

4. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

5. *Renouvelle* son appel pressant aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils continuent à fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution des projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, en vue de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à la Guinée-Bissau;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/218. Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/122 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de l'Ouganda et a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à la satisfaction des besoins du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement, ainsi que sa résolution 35/103 du 5 décembre 1980,

Tenant compte du plan de développement décennal de l'Ouganda présenté à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence²¹¹,

Reconnaissant que l'Ouganda non seulement est un pays sans littoral, mais aussi figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant la réunion des donateurs sur l'assistance à l'Ouganda, tenue à Paris du 6 au 8 novembre 1979 sous les auspices de la Banque mondiale,

Notant avec préoccupation qu'une grave sécheresse a détruit les moyens de subsistance de plusieurs centaines de milliers de personnes et qu'une assistance doit être fournie d'urgence pour remettre en état les installations et les services communautaires essentiels dans les régions sinistrées,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Ouganda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la résolution 35/103 de l'Assemblée générale²¹²,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale en vue de venir en aide au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour assurer la reconstruc-

²¹¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

²¹² A/36/599.

tion, le relèvement et le développement nationaux, ainsi que la réinsertion sociale de réfugiés et personnes déplacées qui regagnent en grand nombre leur pays,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Exprime en outre sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à l'Ouganda;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'envoyer une mission en Ouganda pour consulter le Gouvernement sur ses besoins les plus urgents en matière de reconstruction, de relèvement et de développement et de communiquer le rapport de cette mission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour organiser un programme international efficace d'assistance en faveur de l'Ouganda et pour mobiliser l'assistance internationale;

5. *Invite* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et les pays donateurs, à mobiliser les ressources nécessaires pour appliquer le plan de développement décennal de l'Ouganda conformément au Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

6. *Renouvelle* l'appel pressant qu'il a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à satisfaire aux besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement ainsi que de secours d'urgence;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les institutions économiques et financières internationales de répondre à nouveau avec générosité à l'appel lancé lors de la réunion de donateurs tenue à Paris;

8. *Renouvelle* son appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour l'Ouganda;

9. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale — à poursuivre et accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et à rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et

des ressources rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

10. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de l'Ouganda.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/219. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du

14 décembre 1979 et 35/96 du 5 décembre 1980, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²¹³, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée au Lesotho conformément à la résolution 35/96 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à l'intensification de la productivité, afin de rendre le pays moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires.

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho doit payer pour importer des produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant à ce propos que la situation géopolitique du Lesotho exige d'urgence le développement de liaisons aériennes et de réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain, pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également du fait que le Lesotho est un pays sans littoral et figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98, dans laquelle elle a notamment reconnu que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation de la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note* des besoins du Lesotho, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général, qu'il faudra satisfaire pour que ce pays puisse mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle dans la région et réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Renouvelle* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre l'exécution des divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés, tels qu'ils sont définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le gouvernement sur le type et le volume d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Rappelle* la réunion de donateurs tenue au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979, prend note de la conférence du secteur agricole tenue au Lesotho du 20 au 24 octobre 1980 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de ces réunions;

12. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

²¹³ A/36/266-S/14497.

conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance en faveur du Lesotho et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103e séance plénière
17 décembre 1981

36/220. Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'importance des pertes en vies humaines et des destructions matérielles

que la Gambie a subies à la suite des récents événements ainsi que par les graves dégâts causés à son infrastructure,

Notant que la Gambie est l'un des pays les moins avancés et doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique,

Notant en outre que la Gambie souffre également de beaucoup des graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, en particulier de la sécheresse,

Convaincue que le Gouvernement gambien a besoin d'une assistance internationale d'urgence pour relever et restaurer l'économie durement atteinte du pays,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple gambiens en vue du relèvement et de la reconstruction de leur pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au relèvement et à la reconstruction de la Gambie;

3. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'organiser un programme d'assistance à la Gambie;

4. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole — d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Gambie, de collaborer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'assistance d'urgence destiné à fournir une assistance financière, technique et matérielle à la Gambie pour lui permettre

de faire face à ses besoins urgents en matière de relèvement et de reconstruction;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires nécessaires soient prises pour organiser un programme international d'assistance à la Gambie et pour mobiliser cette assistance;

c) D'envoyer en Gambie une mission chargée de consulter le Gouvernement sur l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de communiquer le rapport de la mission à la communauté internationale;

d) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'assistance fournie à la Gambie et des progrès accomplis pour mobiliser une assistance en faveur de ce pays;

e) De garder la situation en Gambie à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/221. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 1981/48 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1981, relative à l'assistance aux pays victimes de la sécheresse, en particulier au Kenya,

Ayant entendu la déclaration faite devant la Deuxième Commission, le 6 novembre 1981²¹⁴, par le chef de la mission interinstitutions des Nations Unies envoyée à Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan pour évaluer les besoins immédiats, à moyen et à long terme de leurs gouvernements en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti²¹⁵, au Kenya²¹⁶, en Ouganda²¹⁷, en Somalie²¹⁸ et au Soudan²¹⁹, auxquels sont joints en annexe les rapports pertinents de la mission interinstitutions,

Consciente des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social des pays concernés ainsi que sur leur écologie,

Ayant à l'esprit la nécessité impérieuse, pour la communauté internationale, d'accorder une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophe naturelle grave,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil économique et social concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Tenant compte du caractère régional de la sécheresse et des mesures pratiques de coopération régionale déjà prises par les pays touchés,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 6 de sa résolution 35/90, selon laquelle les gouvernements des pays de la région touchés par la sécheresse devraient envisager de créer un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent leur redressement et leur relèvement à moyen et à long terme,

Notant que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a pris des dispositions pour que soit créé, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et lorsqu'on disposera des fonds nécessaires grâce à des contributions volontaires, un groupe chargé d'aider les pays de la région,

Notant en outre que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de verser des contributions volontaires pour financer ce groupe et lui permettre de fournir l'assistance envisagée dans ce paragraphe,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans ces pays pour évaluer leurs besoins à moyen et à long terme, félicite également la mission interinstitutions des efforts remarquables qu'elle a déployés et prie le Secrétaire général d'envoyer une mission analogue dans les pays qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de cette nature;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par la mission interinstitutions dans ses rapports qui sont joints en annexe aux rapports du Secrétaire général;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils contribuent généreusement, sous la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, aux projets et programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse et décrits dans les rapports de la mission interinstitutions;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays de la région victimes de la sécheresse de poursuivre leurs consultations et de mettre au point les dispositions nécessaires à la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts de chacun de ces pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent son redressement et son relèvement à moyen et à long terme;

²¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 4 à 15.

²¹⁵ A/36/276.

²¹⁶ A/36/712.

²¹⁷ A/36/274.

²¹⁸ A/36/275.

²¹⁹ A/36/277.

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à aider ces pays, dans les limites des ressources disponibles, à créer l'organe intergouvernemental envisagé;

6. *Renouvelle* son appel aux Etats Membres et aux organisations internationales pour qu'ils versent des contributions volontaires destinées à financer le groupe spécial de coordination qui doit être créé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et à lui permettre d'aider les gouvernements des pays affectés à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) D'accorder toute l'assistance nécessaire aux Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour leur permettre de définir des politiques précises en vue de lutter contre la sécheresse en tant que phénomène périodique, dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement;

b) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les pays intéressés;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la situation à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/222. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités à fournir d'urgence une assistance au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant les résolutions 32/97, 33/130 et 34/125 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et a fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secré-

taire général, en date des 28 mars 1977²²⁰ et 26 octobre 1977²²¹, et dans ses rapports des 7 juillet 1978²²² et 28 août 1979²²³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 23 juin 1981²²⁴, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée au Botswana conformément à la résolution 35/98 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, pays sans littoral et tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant avec satisfaction que le Botswana souhaite établir son propre réseau ferroviaire,

Notant également la nécessité urgente de mener à bien dans les meilleurs délais les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Botswana dans l'exécution de ses projets de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour exécuter le reste du programme d'urgence, l'exécution de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre, conformément aux recommandations formulées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Renouvelle* son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle

²²⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

²²¹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

²²² A/33/166.

²²³ A/34/419-S/13506.

²²⁴ A/36/264-S/14491.

et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-septième session;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/223. Assistance au Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration faite par le Premier Ministre du Zimbabwe devant l'Assemblée générale lors de sa onzième session extraordinaire, le 26 août 1980²²⁵,

dans laquelle celui-ci a indiqué les priorités de son gouvernement en matière de développement économique et invité la communauté internationale à aider le Zimbabwe à faire face à ses graves problèmes économiques et sociaux,

Rappelant la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, et la résolution 35/100 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans lesquelles la communauté internationale a été priée de fournir d'urgence une assistance pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe,

Tenant compte de la déclaration de politique économique du Zimbabwe, "Croissance et équité", sur la base de laquelle un plan triennal a été établi, où sont indiquées les mesures nationales à court, à moyen et à long terme entreprises pour instaurer une société socialiste égalitaire dans des conditions de croissance et d'équité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe²²⁶, établi comme suite à la résolution 35/100 de l'Assemblée générale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations régionales et internationales qui ont fourni une assistance économique au Zimbabwe dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux;

3. *Souligne* que la reconstruction sociale et économique du Zimbabwe est une opération en cours qui continuera à nécessiter un apport massif d'assistance extérieure;

4. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'Organisation internationale du Travail — à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers et urgents du Zimbabwe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Zimbabwe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance internationale en faveur du Zimbabwe;

c) De garder la situation au Zimbabwe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au

²²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session extraordinaire, Séances plénières, 4^e séance, par. 2 à 90.

²²⁶ A/36/271 et Corr.1.

Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/224. Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe quittera bientôt ses fonctions,

Consciente du rôle qu'il a joué pour ce qui est d'organiser le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de le guider dans l'accomplissement de ses fonctions,

Appréciant profondément sa contribution à la création et à l'expansion de ce bureau, ainsi que les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour soulager la souffrance humaine dans le cadre des tâches humanitaires particulières qui lui ont été confiées,

1. *Exprime ses sincères remerciements* à M. Faruk N. Berkol pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté des devoirs de sa charge;

2. *Adresse* à M. Berkol ses meilleurs vœux de prospérité et de réussite dans ses entreprises futures.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/225. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de la capacité de ce Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a envisagé notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²⁷,

²²⁷ Résolution 35/56, annexe.

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui contient le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, en particulier la section consacrée à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe²²⁸,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes, en particulier les pays en développement, et par la perturbation ainsi apportée à leur processus de développement,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires résultant des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Reconnaissant que la qualité et l'utilité de l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins particuliers des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant en outre que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au

²²⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A, par. 59.

Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours organisés en commun,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et autres rapports sur les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence, ainsi que sur les mesures propres à renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe²²⁹, et de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission, le 5 novembre 1981²³⁰;

2. *Réaffirme* la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés;

3. *Réaffirme* le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) en tant que centre, au sein du système des Nations Unies, de la coordination des secours en cas de catastrophe, et demande le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau;

4. *Fait siennes* les conceptions esquissées par le Secrétaire général dans ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection concernant le rôle du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les diverses phases de l'assistance prêtée en cas de catastrophe²³¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Souligne* la nécessité de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants qui ont été mis en place pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants et souligne qu'à cet effet la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière de rassemblement et de diffusion d'informations devrait être encore renforcée et améliorée;

²²⁹ Voir A/36/73 et Add.1; A/36/259; et E/1981/16, annexe. Voir également la décision 1981/2 du Comité administratif de coordination (ACC/1981/DEC/1-10).

²³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 29^e séance, par. 33 à 40.

²³¹ A/36/73/Add.1.

7. *Demande instamment* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme alimentaire mondial, ainsi qu'à d'autres organes appropriés, de coopérer étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière d'activités de secours en cas de catastrophe et dans les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, de faire face efficacement aux nécessités de la situation et de donner rapidement suite aux demandes des pays sinistrés;

8. *Décide* que, en réponse à une demande de secours d'un Etat sinistré et selon les besoins, en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, le coordonnateur résident des Nations Unies convoquera, avec l'approbation, l'assentiment et la participation sans réserve du gouvernement, des réunions des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies afin de dresser des plans, de suivre la situation et d'intervenir immédiatement pour fournir une assistance et que le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes pourront être invités à participer à ces réunions avec le consentement du pays hôte;

9. *Décide* que, à la suite d'une demande de secours d'un Etat sinistré et dans les cas où cela sera nécessaire pour faire face efficacement à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle, le Secrétaire général ou son représentant, qui en règle générale devrait être le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, convoquera des réunions des organismes intéressés des Nations Unies en vue d'établir un programme concerté de secours et procédera à des consultations spéciales avec les chefs ou représentants des organisations s'occupant des questions de secours en cas de catastrophe, afin d'assurer que les biens et services destinés aux régions sinistrées leur soient fournis promptement et de façon efficace, et décide qu'il faudrait, au cours de ces consultations spéciales, utiliser les renseignements fournis par le gouvernement intéressé ainsi que les évaluations du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du coordonnateur résident et des représentants d'autres organisations des Nations Unies dans les pays intéressés et tenir compte des avis donnés par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes sur le terrain, étant entendu que toutes les organisations appelées à intervenir en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe devraient participer à ces consultations au niveau approprié;

10. *Décide* que, une fois avéré — sur la base des informations et des consultations mentionnées ci-dessus — qu'on se trouve en présence d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou complexe ou autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secr-

taire général désignera, au niveau international, une entité responsable parmi les organisations, institutions et organismes des Nations Unies, y compris le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et, au niveau national, l'entité du système des Nations Unies compétente pour conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation et en consultation avec le gouvernement hôte, et demande à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement entre eux dans leurs opérations de secours;

11. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner d'urgence le rôle de l'entité responsable et des organes, organisations et organismes participants des Nations Unies dans les situations complexes revêtant le caractère d'une catastrophe, en tenant compte de la décision 1981/2 dudit Comité, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les délibérations du Comité;

12. *Engage vivement* tous les Etats à répondre promptement et de façon positive aux appels du Secrétaire général en faveur du versement de contributions permettant de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. *Renouvelle*, en particulier, l'appel lancé dans sa résolution 35/107 pour que des contributions plus importantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, notamment au compte secondaire pour les secours humanitaires d'urgence;

14. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de renforcer la capacité opérationnelle et les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les divers organismes et institutions pour leur permettre de s'acquitter avec plus de rapidité et d'efficacité du rôle qui leur incombe en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

15. *Prie* tous les Etats d'assurer un plein courant d'information au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe s'agissant en particulier des opérations de secours et de fournir au système des Nations Unies l'appui néces-

saire sur le plan du personnel et des moyens logistiques;

16. *Prie instamment* les gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles d'étudier de manière plus approfondie, avec l'assistance des donateurs et des organes, organisations et organismes appropriés des Nations Unies, la possibilité d'améliorer les moyens de stockage, de communication et de transport, ainsi que les mesures de prévention des catastrophes et de planification préalable;

17. *Prie aussi instamment* la communauté internationale d'aider les pays sujets à des catastrophes naturelles qui en feront la demande d'établir à l'échelle nationale des systèmes efficaces d'alerte rapide, de mettre au point des plans d'intervention immédiate en cas de catastrophe et de renforcer leur capacité d'évaluer les secours nécessaires et de distribuer et contrôler les secours fournis;

18. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à la fourniture d'une assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe de créer, lorsqu'ils n'existent pas déjà, des groupes d'urgence ou des centres de liaison;

19. *Réaffirme* la nécessité pour la communauté internationale de donner pleinement suite aux demandes d'assistance humanitaire ou d'urgence, en particulier en augmentant le montant des contributions financières au bénéfice des pays en développement victimes de catastrophes, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, ainsi que du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activité préliminaire sur l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1983.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/8	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/36/621)	74	28 octobre 1981	197
36/9	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/36/622)	81	28 octobre 1981	199
36/10	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/36/622) ..	81	28 octobre 1981	201
36/11	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/36/623)	82, <i>b</i>	28 octobre 1981	201
36/12	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/36/623) ..	82, <i>a</i>	28 octobre 1981	202
36/13	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (A/36/623)	82, <i>c</i>	28 octobre 1981	203
36/16	Education physique et échanges sportifs entre jeunes (A/36/635)	77, <i>a</i>	9 novembre 1981	204
36/17	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/36/635)	77, <i>b</i>	9 novembre 1981	205
36/18	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/36/644)	78	9 novembre 1981	206
36/19	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (A/36/644)	78	9 novembre 1981	207
36/20	Question des personnes âgées et des vieillards (A/36/638)	80	9 novembre 1981	207
36/21	Prévention du crime et justice criminelle et développement (A/36/645)	90	9 novembre 1981	208
36/22	Exécutions arbitraires ou sommaires (A/36/645)	90	9 novembre 1981	209
36/28	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (A/36/637)	76	13 novembre 1981	210
36/29	Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/36/637)	76	13 novembre 1981	211
36/30	Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/36/639)	84	13 novembre 1981	212
36/55	Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/36/684)	75	25 novembre 1981	213
36/56	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/36/661)			
	Résolution A	85	25 novembre 1981	214
	Résolution B	85	25 novembre 1981	215
36/57	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/36/662)	86	25 novembre 1981	215
36/58	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/36/663)	87	25 novembre 1981	216
36/59	Peine capitale (A/36/663)	87	25 novembre 1981	217
36/60	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/36/685)	91, <i>a</i>	25 novembre 1981	217
36/61	Projet de code d'éthique médicale (A/36/685)	91, <i>b</i>	25 novembre 1981	218
36/77	Année internationale des personnes handicapées (A/36/764)	30	8 décembre 1981	219
36/124	Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/36/725) ..	83, <i>b</i>	14 décembre 1981	220
36/125	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/36/725) ..	83, <i>a</i>	14 décembre 1981	221
36/126	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/36/789)	88, <i>a</i>	14 décembre 1981	223

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.4.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/127	Examen, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement (A/36/789)	88	14 décembre 1981	224
36/128	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/36/789)	88	14 décembre 1981	225
36/129	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/36/789)	88, b	14 décembre 1981	225
36/130	Droits égaux au travail (A/36/789)	88	14 décembre 1981	226
36/131	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/36/724)	89	14 décembre 1981	226
36/132	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/36/785)	129	14 décembre 1981	226
36/133	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/36/731)	79, a	14 décembre 1981	227
36/134	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/36/731)	79, b	14 décembre 1981	229
36/135	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/36/731)	79, a	14 décembre 1981	230
36/136	Nouvel ordre humanitaire international (A/36/786)	138	14 décembre 1981	230
36/151	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/36/792)	12	16 décembre 1981	230
36/152	Droit à l'éducation (A/36/792)	12	16 décembre 1981	231
36/153	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/36/792)	12	16 décembre 1981	232
36/154	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/36/792)	12	16 décembre 1981	232
36/155	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/36/792)	12	16 décembre 1981	233
36/156	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/36/792)	12	16 décembre 1981	234
36/157	Protection des droits de l'homme au Chili (A/36/792)	12	16 décembre 1981	234
36/158	Situation des réfugiés au Soudan (A/36/792)	12	16 décembre 1981	236
36/159	Aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies (A/36/792)	12	16 décembre 1981	236
36/160	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/36/792)	12	16 décembre 1981	236
36/161	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/36/792)	12	16 décembre 1981	237
36/162	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/36/792, A/36/L.55)	12	16 décembre 1981	237
36/163	Question des disparitions involontaires ou forcées (A/36/792)	12	16 décembre 1981	239
36/164	Personnes disparues à Chypre (A/36/792)	12	16 décembre 1981	239
36/165	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/36/792)	12	16 décembre 1981	239
36/166	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits (A/36/792)	12	16 décembre 1981	240
36/167	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/36/792)	12	16 décembre 1981	241
36/168	Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues (A/36/792)	12	16 décembre 1981	242
36/169	Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/36/792)	12	16 décembre 1981	243
36/170	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/36/792)	12	16 décembre 1981	244

36/8. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²,

Rappelant que dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Ayant à l'esprit la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe remportée grâce à la lutte qu'il a menée pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance contre le régime colonial raciste qui l'opprimait,

Exprimant sa grave préoccupation, cependant, devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier ses efforts pour perpétuer et renforcer sa domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient

jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encouragement à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente du besoin constant de mobiliser l'opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles, partout où de tels problèmes existent,

Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Soulignant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

3. *Réaffirme* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

6. *Exprime sa profonde solidarité* avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et anti-racistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de considérer l'imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud, y compris en particulier l'embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

9. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud³, tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

10. *Condamne vigoureusement* la collaboration de certains pays occidentaux, d'Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

12. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées

qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

14. *Prend note* des progrès accomplis par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 concernant le travail préparatoire à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

15. *Décide* que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, établi par le Président du Conseil économique et social conformément à la décision 1981/130 du Conseil, en date du 6 mai 1981, tiendra sa première session à New York, au cours du premier trimestre de 1982, pour une durée de deux semaines et présentera son rapport au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1982, le Conseil étant le Comité préparatoire de la Conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer en 1982, après consultations avec les groupes régionaux, un Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

18. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence;

19. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

20. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure dans le cadre de leurs activités les préparatifs de la Conférence;

21. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session l'état des préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

³ A/36/190-S/14442, annexe.

22. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/9. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979 et 35/35 du 14 novembre 1980, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et 35/13 A à F du 3 novembre 1980,

Rappelant également la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, relative à la question de Namibie, et sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Rappelant les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)⁴,

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'agression terroristes perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie et d'autres Etats voisins,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977⁵,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Réaffirmant également que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant de l'indépendance du Belize,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁶, et de la décision de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

⁴ Voir A/36/534, annexe I.

⁵ A/32/61, annexe I.

⁶ Voir A/36/534, annexe II.

5. *Prend note* des contacts établis entre les Gouvernements comorien et français en vue de rechercher une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

7. *Condamne également* l'Afrique du Sud pour son oppression accrue du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats de première ligne en vue de déstabiliser leurs gouvernements;

8. *Condamne en outre fermement* la récente invasion et l'occupation d'une partie du territoire de l'Angola par les troupes du régime raciste de Pretoria;

9. *Déclare à nouveau* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. *Condamne énergiquement* les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

11. *Condamne également* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

13. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie ainsi que des rapports des commissions technique et politique adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁷;

14. *Exige* l'application immédiate de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981, relative à la Namibie;

15. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

16. *Condamne énergiquement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

17. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes de la population;

18. *Condamne énergiquement* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient et le bombardement continu des civils palestiniens, ce qui constitue un obstacle grave à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

19. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban, le bombardement continu et la destruction de ses villes et de ses villages, ainsi que tous les actes qui constituent une violation de sa souveraineté, de son indépendance, de son intégrité territoriale et de la sécurité de son peuple et qui entravent la pleine application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978;

20. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

21. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

23. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies

⁷ A/CONF.107/8, sect. X et annexes X et XI.

⁸ Résolution 217 A (III).

et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

24. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

25. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

26. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-septième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/10. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer ou ont déjà étouffé le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée en outre par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes relatives à la violation du droit des peuples à l'autodétermination et

d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire, d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième¹⁰ et trente-septième sessions¹¹,

Réaffirmant sa résolution 35/35 B du 14 novembre 1980,

Prenant acte de la note du Secrétaire général en date du 1^{er} octobre 1981¹²,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont assujettis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et de mettre fin à tous actes de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement, en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, par suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/11. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹² A/C.3/36/4.

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979 et 35/38 du 25 novembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Fait appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/12. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 36/11 du 28 octobre 1981, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions¹⁶, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Se félicitant de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes et autres organismes des Nations Unies, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

2. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

4. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Invite à nouveau* les Etats parties à ladite Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

7. *Félicite* le Comité d'avoir accordé toute l'attention voulue aux mesures que les Etats parties à la Convention ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

¹³ A/36/453.

¹⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁵ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18 (A/36/18).

8. *Félicite en outre* le Comité d'étudier les problèmes de discrimination des travailleurs migrants et demande aux Etats parties à la Convention de protéger pleinement les droits de ces travailleurs;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à assurer, par l'introduction de mesures législatives pertinentes et d'autres mesures, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983;

12. *Prie* le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence, outre les études sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, une étude sur l'application de l'alinéa e de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2;

13. *Prend note* de la décision du Comité de tenir sa session de printemps de 1982 dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/13. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978, 34/27 du 15 novembre 1979 et 35/39 du 25 novembre 1980,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)¹⁷, 7 (XXXIV)¹⁸, 10 (XXXV)¹⁹, 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)²⁰ et 6 (XXXVII)²¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979, 26 février 1980 et 23 février 1981,

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁹ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

²⁰ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²¹ Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²², ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de tous les vestiges de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud intensifie sa politique d'apartheid, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Profondément préoccupée par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

Condamnant le fait que certains Etats et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Faisant l'éloge de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie²³, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Soulignant la nécessité de diffuser davantage d'informations et à une plus grande échelle sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981²⁴,

Soulignant que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation

²² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

²³ A/CONF.107/8, sect. X.

²⁴ A/36/496-S/14686, annexe I.

des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument, en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives²⁶ élaborées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports²⁷ et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels une procédure légale a été engagée;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980, ainsi que des documents perti-

nents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, dans lesquels il est réaffirmé, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'*apartheid*;

13. *Se félicite* de la campagne active lancée par le Comité spécial contre l'*apartheid*, en coopération avec la Commission des droits de l'homme, pour faire saisir l'importance de la Convention;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/16. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Rappelant également sa résolution 33/8 du 3 novembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi les jeunes,

²⁵ A/36/454 et Add.1.

²⁶ E/CN.4/1286, annexe.

²⁷ E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV.

Tenant compte des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et d'augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelles,

Convaincue de l'importance de l'éducation physique et des échanges sportifs dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle, de la coopération et du développement des relations amicales entre les peuples,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁸ présenté en application de la résolution 33/8 de l'Assemblée générale;

2. Prend acte également des réponses des Etats Membres²⁹ à la demande formulée par le Secrétaire général conformément à la résolution 33/8;

3. Invite les Etats Membres à accroître les activités sportives et d'éducation physique dans le contexte de la formation permanente et, en particulier, à accorder la priorité aux programmes élaborés dans l'optique d'une politique de "sports pour tous" afin d'atteindre toutes les couches de la population, notamment les jeunes non scolarisés et les habitants des zones rurales;

4. Recommande qu'on s'attache spécialement, dans l'élaboration des programmes, à promouvoir des formes nationales d'entraînement physique et de sport et à adapter d'autres formes de sport aux conditions locales, en particulier en utilisant du matériel local, ainsi qu'à réduire les coûts et les besoins en infrastructure, afin de faciliter la pratique des sports au plus grand nombre possible de personnes.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/17. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant sa résolution 35/139 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, compte tenu de vues exprimées par les gouvernements, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, aux fins d'adoption, des propositions de directives supplémentaires compatibles avec les directives déjà adoptées dans sa résolution 32/135 et fondées sur le projet de directives supplémentaires figurant dans l'annexe à sa résolution 34/163 du 17 décembre 1979 ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée lors de ses

trente-troisième³⁰, trente-quatrième³¹ et trente-cinquième sessions³²,

Rappelant également la résolution 1980/25 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1981³³,

Notant avec satisfaction que le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse³⁴ contient des propositions utiles pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Convaincue de la nécessité d'améliorer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Egalement convaincue que la jeunesse peut apporter une contribution précieuse au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁵,

Prenant note également de la contribution précieuse que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut apporter à l'amélioration des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable au succès des préparatifs, de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

1. Adopte les directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. Prie les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales d'appliquer ces directives supplémentaires ainsi que celles adoptées dans la résolution 32/135

³⁰ A/33/261.

³¹ A/34/199.

³² A/35/503.

³³ A/36/427.

³⁴ A/36/215, annexe.

³⁵ Résolution 35/56, annexe.

²⁸ A/36/409.

²⁹ Ibid., chap. VI.

de l'Assemblée générale, en coopération avec les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées;

3. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de favoriser l'application des directives supplémentaires et des directives adoptées dans la résolution 32/135 durant les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les rapports des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales de jeunes.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

ANNEXE

Directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A. — NIVEAU NATIONAL

1. Il conviendrait d'envisager l'expansion des services consultatifs sur les activités menées en faveur de la jeunesse fournis par l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements qui en font la demande.

2. Les gouvernements devraient envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et à d'autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

B. — NIVEAU RÉGIONAL

3. Les commissions régionales devraient réexaminer leurs relations avec les organisations non gouvernementales régionales de jeunes pour faciliter la coopération avec et entre celles-ci.

4. Les commissions régionales devraient accorder une attention particulière à la question d'une participation active de la jeunesse au processus de développement et devraient envisager la nécessité de coopérer étroitement avec les programmes internationaux de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, destinés à fournir des services aux jeunes et avec leur participation pour leur faciliter l'accès à l'emploi.

5. A propos du paragraphe 4 ci-dessus, les secrétaires exécutifs des commissions régionales devraient envisager, dans le cadre de leur mandat, de développer et coordonner toutes les activités entreprises dans leurs régions respectives en ce qui concerne l'intégration et la participation des jeunes au développement.

6. Les commissions régionales devraient envisager la possibilité d'organiser des journées d'études régionales sur des questions relatives à la jeunesse.

7. Les commissions régionales devraient, avec l'aide de fonctionnaires de liaison régionaux, renforcer leur coopération avec les organisations de jeunes.

C. — NIVEAU INTERNATIONAL

8. Le Comité administratif de coordination devrait continuer à prendre des dispositions en vue d'assurer le développement et la coordination des activités dans le domaine de la jeunesse et l'intégration de ces activités dans les programmes généraux de développement économique et social, ce qu'il pourrait faire, notamment, en inscrivant régulièrement à son ordre du jour une question rela-

tive à la jeunesse ou en convoquant des réunions spéciales interinstitutions consacrées à la jeunesse, ou en faisant les deux.

9. La pratique des stages pour les jeunes devrait être étendue afin de donner à de nombreux jeunes de toutes les régions du monde la possibilité de se familiariser avec l'Organisation des Nations Unies et, partant, avec ses activités. Ces stages ne devraient pas être limités au Siège de l'Organisation.

10. Le Comité commun de l'information des Nations Unies devrait prendre en considération les vues des organisations de jeunes représentatives de toutes les régions du monde à tous les stades de la production des publications des Nations Unies présentant de l'intérêt pour la jeunesse et assurer à ces publications la plus large diffusion possible.

11. Le Secrétaire général devrait continuer à renforcer et développer les relations avec les réunions officielles des organisations non gouvernementales internationales de jeunes tenues à Genève et à leur apporter son aide, étant donné que ces réunions constituent un courant important de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes.

36/18. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/47 du 14 décembre 1978 sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif et les autres résolutions pertinentes mentionnées dans cette résolution,

Désirant promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶,

Réaffirmant que les coopératives jouent un rôle important dans le développement socio-économique des pays en développement,

Convaincue que l'échange entre pays de données d'expérience nationales relatives au mouvement coopératif contribue pour une part essentielle à renforcer les coopératives au profit de leurs membres et à surmonter les difficultés rencontrées dans le développement de diverses coopératives,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif¹⁷;

2. *Invite* les commissions régionales et les institutions spécialisées concernées à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument efficace d'amélioration du bien-être de la population;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, en accordant une attention particulière notamment aux aspects suivants :

a) Rôle des coopératives dans l'ensemble du développement social et économique, en particulier dans les zones rurales;

b) Participation des paysans, y compris les paysans sans terre, ainsi que des femmes et des jeunes à des coopératives;

¹⁶ Résolution 35/56, annexe.

¹⁷ A/36/115.

c) Capacité des coopératives à accroître le bien-être matériel de leurs membres;

d) Rapports existant entre la réforme agraire et les coopératives agricoles;

e) Difficultés rencontrées par les pays dans la mise en place et le développement de coopératives et expérience de ces pays dans leurs efforts pour les surmonter;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, le rapport susmentionné à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session pour examen au titre du point intitulé "Expérience des pays quant à la réalisation des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/19. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée par le désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions du progrès et du développement économiques et sociaux,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³⁸,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³⁹ ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴⁰,

Prenant note des résolutions 1581 A (L), 1667 (LII) et 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1971, 1^{er} juin 1972 et 16 mai 1973, relatives à l'importance de modifications fondamentales des structures sociales et économiques des pays pour renforcer leur indépendance nationale et réaliser les objectifs ultimes du progrès social,

Rappelant ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/38 du 30 novembre 1976, dans lesquelles elle a réaffirmé l'importance de l'exercice par chaque Etat de son droit inaliénable de réaliser les transformations fondamentales sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale de tous les obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention et les pressions militaires, politiques et économiques, l'agression et l'occupation étrangères ou la domination extérieure ainsi que toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats ainsi que des mesures dans le domaine du désarmement créent des con-

ditions internationales favorables au développement socio-économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Désireuse de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴¹,

1. *Réaffirme* le droit souverain et inaliénable de chaque Etat de choisir son système économique et social selon la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure, quelle que soit sa forme;

2. *Considère* que l'échange de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribuerait à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* les Etats Membres à accorder une attention particulière, dans leurs plans et programmes de développement national, aux aspects sociaux du développement, en vue d'accroître le bien-être de la population sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des avantages qui en découlent;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser régulièrement, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux pour étudier l'expérience des pays en développement et des pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social et afin de sauvegarder l'indépendance nationale dans la perspective de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte des aspects sociaux du développement et du rôle des concepts et des pratiques qui marquent actuellement le processus de développement, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social" et d'examiner à ce titre le rapport du Secrétaire général susmentionné.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/20. Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/153 du 17 décembre 1979 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

⁴¹ Résolution 35/56, annexe.

³⁸ Résolution 2542 (XXIV), annexe.

³⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁴⁰ Résolution 3281 (XXIX).

Rappelant également sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'organiser en 1982 une Assemblée mondiale sur le vieillissement pour lancer un programme international d'action sur le vieillissement,

Considérant que le programme international d'action sur le vieillissement devrait répondre aux incidences socio-économiques du vieillissement des populations et aux besoins particuliers des personnes âgées, et qu'il devrait tenir dûment compte de la situation particulière des pays en développement, notamment des pays les moins avancés,

Convaincue que les objectifs d'un plan international d'action sur le vieillissement devraient être adaptés aux objectifs du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴²,

Notant avec satisfaction les travaux préparatoires effectués en vue de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement⁴³ et le rôle de premier plan que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat a joué dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant le vieillissement,

Consciente de la nécessité de conserver leur rôle à la Commission du développement social et aux autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pour suivre et évaluer le plan international d'action qui devrait résulter des travaux de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Appréciant les efforts faits par les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales intéressées, pour favoriser une prise de conscience de la situation des personnes âgées,

Reconnaissant le rôle important qui incombe au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en vue de faciliter la solution des problèmes des personnes âgées et des vieillards,

Notant qu'un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement a été créé par le Secrétaire général en application de la résolution 35/129 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁴⁴,

1. *Recommande* que les gouvernements continuent de prêter attention à la question du vieillissement, notamment dans l'élaboration de politiques et de programmes nationaux de développement en conformité avec leurs priorités nationales;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager de proclamer, dans leurs pays respectifs, une "Journée du troisième âge", consacrée à des activités réalisées par les personnes âgées et les vieillards et en leur faveur, et à faire part de leurs vues et de leurs observations au Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, les vues et observations reçues des Etats Membres en réponse à l'invitation contenue dans le paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'employer les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour encourager les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à s'intéresser davantage à la question du vieillissement dans le cadre de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'état du Fonds d'affectation spéciale et de fournir dans son rapport des précisions sur les activités financées par le Fonds dans le cadre de projets;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles et des contributions volontaires, les activités menées dans le domaine du vieillissement en coopération avec les organisations intéressées et, en particulier :

a) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et appliquer des politiques et des programmes en faveur des personnes âgées;

b) De continuer à observer le vieillissement des populations et à étudier les conséquences qu'il implique, en particulier dans les pays en développement;

c) De promouvoir la coopération technique entre pays en développement pour l'échange d'informations et de technologie dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application du paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que sur toutes les vues éventuellement communiquées par des Etats Membres sur les problèmes des personnes âgées et des vieillards;

9. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à continuer de fournir un appui financier dans le domaine du vieillissement, notamment pour l'application du plan d'action qui devrait résulter des travaux de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards".

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/21. Prévention du crime et justice criminelle et développement

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'escalade du crime et de la violence en de nombreuses parties du monde,

Consciente des formes et des dimensions que le crime a prises dans le contexte du développement socio-économique et des difficultés croissantes rencontrées,

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir résolution 36/30 ci-dessous.

⁴⁴ A/36/70.

Soulignant la contribution capitale que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apportent à l'amélioration de la qualité de la vie,

Rappelant sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Caracas, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et les recommandations relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui constituent l'une des principales garanties de la création de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, l'Assemblée a déclaré que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice criminelle et le développement⁴⁵;

2. *Réaffirme* que la prévention du crime et la justice criminelle doivent être considérées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels ainsi que des valeurs et de l'évolution sociales aussi bien que dans le contexte du nouvel ordre économique international;

3. *Invite* les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour que leurs systèmes de justice criminelle répondent mieux à l'évolution de la situation socio-économique, également par la mise au point appropriée de formes nationales de contrôle social;

4. *Prie instamment* le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître l'importance de leur appui aux programmes d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice criminelle, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les commissions régionales et les instituts de recherche et de formation des Nations Unies spécialisés dans la prévention du crime, de prendre les dispositions nécessaires pour l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

⁴⁵ A/36/442.

6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est chargé de la préparation des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de s'attacher tout particulièrement, lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès, aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur les préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de tenir également compte des recommandations pertinentes formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, sans préjudice des procédures en vigueur de présentation des rapports.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/22. Exécutions arbitraires ou sommaires

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions visant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶, notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle était en vigueur,

Rappelant également sa résolution 35/172 du 15 décembre 1980 sur les exécutions arbitraires ou sommaires,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment fait sienne la Déclaration de Caracas, adoptée par consensus lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

1. *Condamne* la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires;

2. *Déplore vivement* le nombre croissant des exécutions sommaires ainsi que la fréquence persistante des exécutions arbitraires dans différentes régions du monde;

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Note avec préoccupation* l'existence de cas d'exécutions qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques;

4. *Demande instamment* à tous les Etats concernés de respecter, en tant que critère minimal, les garanties légales mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 35/172 de l'Assemblée générale;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales semble n'avoir pas été respecté;

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à répondre à la demande du Secrétaire général en faisant connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires;

7. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires à sa septième session en vue de formuler des recommandations.

*49^e séance plénière
9 novembre 1981*

36/28. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979 et 35/126 du 11 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé de désigner et de célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Rappelant également sa décision 35/318 du 11 décembre 1980, relative à la nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, lutter contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle

des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité de l'évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable d'intensifier d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques concernant la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant la nécessité de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions possibles sur le plan de l'enseignement, de la profession et du mode de vie, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, à la situation et aux priorités de chaque pays.

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷,

Rappelant également, à cet égard, sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux années internationales et anniversaires.

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations

⁴⁷ Résolution 35/56, annexe.

internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Notant avec une vive satisfaction l'intérêt que manifestent les Etats Membres, divers organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de jeunes, pour la décision de désigner et célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa première session, tenue à Vienne du 30 mars au 7 avril 1981⁴⁸,

1. *Approuve* le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, tel qu'il a été adopté par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et figure dans le rapport du Secrétaire général⁴⁹, étant entendu que le Programme devra être maintenu à l'étude et pourra être remanié au cours des années à venir;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le Programme concret de mesures et d'activités à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales ainsi qu'aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue de sa prompte exécution;

3. *Invite* tous les Etats, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations de jeunes, à consacrer le maximum d'efforts à l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités, conformément à leur expérience, à leurs conditions et à leurs priorités;

4. *Souligne* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activités organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner comme il convient l'exécution et le suivi du Programme concret de mesures et d'activités, y compris la diffusion d'informations y relatives;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et tous les organes et organisations internationaux intéressés, d'établir un rapport intérimaire sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif;

7. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la deuxième session du Comité consultatif durant le deuxième semestre de 1982, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Comité toute l'assistance dont il aura besoin et de lui présenter un rapport intérimaire sur

l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités;

8. *Invite* le Comité consultatif à prêter une attention particulière à l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités et à présenter à cette fin des recommandations appropriées à l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies relatives à la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de remplir ses tâches et responsabilités pour la préparation adéquate et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

11. *Fait à nouveau appel* à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/29. Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹,

Rappelant sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Reconnaissant l'importance profonde du rôle de la jeunesse pour le développement général de chaque pays,

Convaincue de la nécessité de poursuivre l'effort de codification et la réalisation, lorsque cela est possible, des droits de la jeunesse, en particulier du droit au travail, prévu à l'article 6 du Pacte international rela-

⁴⁸ A/36/215, annexe.

⁴⁹ *Ibid.*, sect. IV, décision 1 (I).

⁵⁰ Résolution 217 A (III).

⁵¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

tif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui constitue l'un des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente du fait que le chômage des jeunes est un obstacle à leur pleine participation à la vie sociale et économique de leur pays, limite leur capacité de participer au processus de développement et constitue en outre une cause d'aggravation des maux de la société, et, à cet égard, soulignant l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Estimant nécessaire que les Etats ainsi que les organisations internationales et leurs organes examinent d'une manière plus exhaustive, systématique et efficace les moyens de réaliser les droits de l'homme et d'en assurer la jouissance à la jeunesse, en particulier le droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes,

1. *Demande* à tous les Etats, eu égard à la proximité de l'Année internationale de la jeunesse, d'adopter les mesures législatives, administratives et autres propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance à la jeunesse, en particulier le droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Fait appel* aux diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales pour que, lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, elles accordent une attention accrue aux moyens propres à assurer et à réaliser le droit fondamental des jeunes à l'éducation et la formation professionnelle et au travail;

3. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission du développement social et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue aux problèmes posés par le chômage des jeunes et aux moyens propres à les résoudre;

4. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de veiller à ce que, dans le cadre des préparatifs de l'Année, une attention systématique et soutenue soit accordée aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes.

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/30. Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'organiser une Assemblée mondiale sur le vieillissement en 1982, et 35/129 du 11 décembre 1980,

Considérant que le nombre de personnes âgées dans le monde, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, augmentera de façon spectaculaire au cours des vingt prochaines années,

Reconnaissant que les personnes âgées constituent une ressource humaine précieuse aussi bien dans les domaines économique et social que pour la transmission du patrimoine culturel,

Soulignant la grande importance de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement pour permettre de s'attaquer à la vaste gamme des questions que pose le vieillissement et pour faciliter la définition de lignes d'action visant à résoudre ces questions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session, tenue à Vienne du 17 au 21 août 1981⁵²,

1. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir l'Assemblée mondiale sur le vieillissement⁵³;

2. *Décide* que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement se tiendra à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982;

3. *Décide en outre* que, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessous, des réunions préalables se tiendront à Vienne pendant deux jours, immédiatement avant l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, pour permettre de parvenir à un accord sur toutes les questions de procédure et d'organisation à régler le jour de l'ouverture de l'Assemblée;

4. *Approuve*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessous, la tenue simultanée de trois réunions — séances plénières et séances de deux grandes commissions — pendant toute la durée de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

5. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessous, de convoquer à Vienne deux sessions du Comité consultatif pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, si possible du 1^{er} au 5 février et du 3 au 7 mai 1982, en vue d'achever les préparatifs et la mise au point de la documentation de l'Assemblée;

6. *Prie instamment* les pays qui sont en mesure de le faire d'apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

7. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à continuer de fournir l'appui financier nécessaire aux travaux préparatoires de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

8. *Note* que les paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne seront appliqués que dans la mesure où les dispositions qu'ils prévoient pourront être financées par des économies sur les ressources demandées par le Secrétaire général, au titre des coûts directs et des coûts indirects répartis, au chapitre 4 B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983⁵⁴, ou par les contributions volontaires qui pourront être ou devenir disponibles dans le cadre du Fonds pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement.

57^e séance plénière
13 novembre 1981

⁵² A/36/472, annexe.

⁵³ Voir A/36/357.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 6 (A/36/6 et Corr.1).

36/55. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵⁵

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁷ proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 2

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction" toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article 3

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁵⁵ Voir également sect. X.B.4, décision 36/412.

⁵⁶ Résolution 217 A (III).

⁵⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière.

Article 5

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

Article 7

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

Article 8

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/56. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique⁵⁸

A

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs importants du développement de la société humaine,

Réaffirmant que le progrès de la science et de la technique est une condition préalable nécessaire à l'accélération du développement social et économique de tous les pays,

Notant à nouveau la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

⁵⁸ Voir également sect. X.B.4, décision 36/413.

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine,

Convaincue qu'en cette époque marquée par le progrès de la science et de la technique les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs devraient servir au développement pacifique de tous les pays dans les domaines économique, social et culturel et au relèvement du niveau de vie des peuples,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Consciente que les échanges et le transfert des connaissances scientifiques et techniques constituent l'un des principaux moyens d'accélérer le progrès social et économique des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique⁵⁹,

1. *Souligne* l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour utiliser les réalisations de la science et de la technique de manière à promouvoir le développement et le progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, les renseignements qui y sont demandés;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

73^e séance plénière
25 novembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 35/130 B du 11 décembre 1980, dans laquelle elle s'est félicitée des mesures que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prises pour appliquer la résolution 33/53 de l'Assemblée générale,

Convaincue que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément aux dispositions des résolutions 33/53 et 35/130 B de l'Assemblée générale,

Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/57. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979 et 35/131 du 11 décembre 1980,

Consciente du lien vital qui existe entre les programmes en faveur des enfants et le respect de leurs droits, et une conception plus large et plus complète du développement économique et social d'ensemble dans un climat de paix,

Convaincue de la nécessité de maintenir l'élan nouveau et nécessaire donné aux activités par l'Année internationale de l'enfant et de faire en sorte que les perspectives nouvelles que celle-ci a créées soient suivies de mesures appropriées dans les années à venir,

Réaffirmant le rôle important qui incombe en la matière au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour la protection des droits des enfants et l'amélioration de leur situation,

⁵⁹ A/36/429 et Add.1 et 2.

Ayant à l'esprit les résolutions 20 (XXXIV)⁶⁰, 19 (XXXV)⁶¹, 36 (XXXVI)⁶² et 26 (XXXVII)⁶³ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980 et 10 mars 1981, ainsi que les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1^{er} août 1978, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Notant avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme, avant et pendant sa trente-septième session, en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 1981/144 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/58. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/66 du 8 décembre 1977, 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979 et 35/132 du 11 décembre 1980,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁶⁴ concernant l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁵,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

⁶¹ *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁶² *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁶³ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁶⁴ A/36/455.

⁶⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des importantes responsabilités du Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses onzième, douzième et treizième sessions⁶⁶ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Prend note* des décisions du Comité des droits de l'homme concernant la périodicité, la forme et la teneur des rapports que les Etats parties au Pacte présentent en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40, ainsi que de l'adoption par le Comité des observations générales prévues au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte⁶⁷;

5. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

6. *Prend dûment note* de la décision 1981/162 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, concernant le réexamen de la composition, de l'organisation et des dispositions administratives du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et attend avec intérêt les nouveaux résultats qu'apportera à cet égard la première session ordinaire de 1982 du Conseil;

7. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes

⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40).

⁶⁷ *Ibid.*, annexes V à VII.

en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

10. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité donnée aux travaux du Comité des droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*

36/59. Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/437 du 15 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁸,

1. *Invite* les Etats Membres à présenter d'autres commentaires et observations à propos du projet de résolution intitulé "Mesures visant à l'abolition définitive de la peine capitale (projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)"⁶⁹, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les avis exprimés par les gouvernements;

2. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, au titre du point intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁰, qui viserait à abolir la peine de mort.

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*

36/60. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹,

Rappelant également ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, et 32/63 du 8 décembre 1977,

Notant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention⁷²,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*

⁶⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷² Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I^{er}, sect. B.

⁶⁸ A/36/441 et Add.1 et 2.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/35/742, par. 20.

36/61. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976, par laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a approuvé, en janvier 1979, à sa soixante-troisième session, les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale" qui contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaborés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales, intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Rappelant également la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Congrès a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraîtrait nécessaire⁷²,

Prenant note avec satisfaction des Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptées par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre 1975,

Ayant à l'esprit la résolution 1981/27 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale prenne des mesures pour mettre au point le texte définitif d'un projet de code lors de sa trente-sixième session,

Reconnaissant que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé autre que des médecins, tels que des médecins assistants, des physiothérapeutes et des infirmiers,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres personnels de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Convaincue de la nécessité de fixer dans ce domaine des normes qui devraient être appliquées par les membres de la profession médicale et les autres personnels de santé, ainsi que par les agents de la fonction publique,

1. *Note avec satisfaction* les observations que le Secrétaire général a reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'organisations non gou-

vernementales à propos du projet de principes d'éthique médicale approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé⁷³;

2. *Prie* le Secrétaire général de distribuer aux Etats Membres, pour qu'ils formulent des observations complémentaires, le projet de principes d'éthique médicale révisé dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-septième session, afin d'adopter le projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

ANNEXE

Projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Les prisonniers et détenus jouissent des mêmes droits que les personnes qui ne sont ni emprisonnées ni détenues en ce qui concerne la protection de la santé physique et mentale et le traitement des maladies.

2. Il y a violation flagrante de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins, ayant la responsabilité clinique de prisonniers ou détenus se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration⁷⁴.

3. Il y a violation de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou détenus des relations qui ne sont pas des relations médicales, c'est-à-dire destinées à protéger ou à améliorer la santé physique ou mentale du prisonnier ou du détenu.

4. Il y a également violation de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à l'application de méthodes d'interrogatoire;

b) Déclarent des prisonniers ou détenus aptes à subir toute forme de châtiement pouvant avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale.

5. La participation de personnel de santé, en particulier de médecins, à la contention de prisonniers ou détenus n'est pas conforme à l'éthique médicale à moins qu'elle ne soit déterminée par des critères purement médicaux, sans danger pour la santé des prisonniers ou détenus, et nécessaire pour la santé physique ou mentale et la sécurité du prisonnier lui-même ou de ses codétenus ou de ses gardiens.

6. Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour cause de danger public.

⁷³ Voir A/35/372 et Add.1 à 3; A/36/140 et Add.1 à 4.

⁷⁴ Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes; ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

36/77. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également ses résolutions 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, 33/170 du 20 décembre 1978, 34/154 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé notamment d'élargir le thème de l'Année internationale des personnes handicapées, qui est devenu "Pleine participation et égalité", et 35/133 du 11 décembre 1980,

Profondément préoccupée qu'on estime à plus de cinq cent millions le nombre de personnes qui souffriraient d'une forme quelconque d'invalidité, dont quatre cent millions se trouveraient dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il faut continuer de promouvoir la réalisation du droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et à jouir de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens ainsi qu'à bénéficier à égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement économique et social,

Reconnaissant que la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à la réalisation de ces objectifs,

Reconnaissant également qu'un grand nombre de personnes handicapées sont victimes de la guerre et d'autres formes de violence et que l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à réaffirmer la nécessité d'une coopération continue et renforcée entre les nations en vue de la paix mondiale,

Estimant que les activités entreprises par la communauté internationale à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées constituent une première étape essentielle vers la réalisation des objectifs de l'Année,

Convaincue que l'élan opportun et substantiel engendré par les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées devrait être maintenu et renforcé par des activités consécutives appropriées à tous les niveaux,

Prenant note des efforts déployés par les Etats Membres au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des handicapés,

Exprimant sa satisfaction de la convocation à Vienne, du 12 au 23 octobre 1981, du Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés⁷⁵,

Exprimant également sa satisfaction de la convocation à Torremolinos (Espagne), du 2 au 7 novembre 1981, de la Conférence mondiale sur les mesures et les stratégies pour l'éducation, la prévention de l'in-

validité et l'intégration des personnes handicapées⁷⁶, qui a été organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de l'Année,

Prenant acte avec satisfaction des progrès réalisés dans l'élaboration d'un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁷⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁸ relatif à l'application de la résolution 35/133 de l'Assemblée générale,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sur sa troisième session⁷⁹,

1. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont élaboré des politiques et des programmes nationaux en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées;

2. *Prend acte* des activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour consolider les résultats de l'Année internationale des personnes handicapées et les développer afin de garantir la prévention de l'invalidité, la rééducation et la pleine intégration des handicapés dans la société et, à cet égard, d'envisager de maintenir, le cas échéant, les Comités nationaux ou organes similaires créés pour l'Année;

4. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des rapports nationaux au sujet de l'application du Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées et, en particulier, d'envisager d'élaborer, sur la base de leur expérience, des programmes d'action nationaux à long terme en matière d'invalidité;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer en 1982 une réunion du Comité consultatif de l'Année internationale des personnes handicapées afin d'arrêter définitivement le projet de Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, à la lumière des observations des Etats Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées, en vue de son adoption par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

6. *Prie* le Comité consultatif d'envisager, à sa quatrième session, l'opportunité de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

7. *Prie* le Comité consultatif d'examiner la possibilité de créer une carte d'identité internationale facultative de handicapé afin de faciliter les voyages internationaux pour les personnes handicapées;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès des activités consécutives à l'Année internationale

⁷⁶ Voir A/36/766.

⁷⁷ Voir A/36/471/Add.1, annexe, sect. II.

⁷⁸ A/36/471.

⁷⁹ A/36/471/Add.1, annexe.

⁷⁵ Voir A/36/471/Add.3.

des personnes handicapées, en particulier la mise au point définitive du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

9. *Prie également* le Secrétaire général ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies de prévoir la coopération indispensable aux fins des activités qu'ils entreprennent en faveur des personnes handicapées, ainsi que la coordination de ces activités;

10. *Prie en outre* les commissions régionales de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'exécution de programmes régionaux concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention et la rééducation, et prie instamment les institutions spécialisées et les organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre la mise en œuvre de tels programmes;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre et à développer leurs programmes concernant les personnes handicapées afin de conserver l'impulsion donnée par l'Année internationale des personnes handicapées;

12. *Se félicite* des contributions versées par les gouvernements et par des sources privées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées et lance un appel pour de nouvelles contributions volontaires, qui faciliteraient le suivi de l'Année;

13. *Demande* au Secrétaire général de consacrer une part appropriée de ces contributions volontaires à l'appui et au renforcement des activités entreprises dans les pays en développement à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, y compris le renforcement des organisations de personnes handicapées;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures ou d'accélérer les mesures en cours en vue d'améliorer dans ces organismes les possibilités d'emploi, à tous les niveaux, pour les personnes handicapées et de faciliter l'accès à leurs bâtiments et services ainsi qu'à leurs sources d'information;

15. *Invite* les Etats Membres à promouvoir une coopération étroite et efficace entre pays développés et pays en développement grâce à un transfert de techniques et des résultats des recherches et à des échanges d'information sur la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées;

16. *Demande également* au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et développer les activités de coopération technique concernant les personnes handicapées dans les pays en développement, en particulier dans les domaines de la prévention de l'invalidité, de la rééducation et de l'intégration des personnes handicapées dans la communauté où elles vivent, en mettant spécialement l'accent sur la nécessité de développer et de renforcer les capacités et compétences locales;

17. *Souligne* la nécessité de renforcer les services d'appui à l'échange d'informations techniques et au transfert des techniques et des connaissances, ainsi

que d'autres activités visant au développement de la coopération technique dans les domaines de la prévention, de la rééducation et de l'égalisation des chances dans les pays en développement, et note avec satisfaction l'offre du Gouvernement yougoslave d'apporter une contribution à cet égard⁸⁰;

18. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les moyens d'information, à continuer d'organiser, à titre prioritaire, des programmes d'information, y compris la poursuite des activités d'information entreprises actuellement par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à l'intention des comités nationaux, en vue de sensibiliser toujours davantage tous les secteurs de la population aux questions touchant les personnes handicapées;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées" et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de ladite session, sur l'application de la présente résolution.

89^e séance plénière
8 décembre 1981

36/124. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/42 du 25 novembre 1980, relative à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève, les 9 et 10 avril 1981,

Prenant note de la résolution CM/Res.868 (XXXVII) concernant la Conférence et son suivi, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981⁸¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Conférence⁸² et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁸³,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés sur le continent africain, qui représentent maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Regrettant que, en dépit des efforts déployés, l'assistance fournie au nombre croissant de réfugiés africains reste très insuffisante,

Consciente de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et ses conséquences sur leur développement ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,

⁸⁰ A/36/711.

⁸¹ Voir A/36/534, annexe I.

⁸² A/36/316.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session. Supplément n° 12 (A/36/12).

Reconnaissant, par conséquent, que les pays d'asile ont besoin d'une assistance humaine, technique et financière suffisante pour leur permettre de faire face, de façon adéquate, à leurs responsabilités croissantes et d'assumer le fardeau supplémentaire que la présence des réfugiés constitue pour leur économie,

Reconnaissant en outre la nécessité d'aider également les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et la réinstallation des rapatriés conformément aux procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Convaincue que la participation à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique de fonctionnaires et de représentants de haut niveau de quatre-vingt-dix-neuf pays et de plus de cent vingt organisations non gouvernementales témoigne du fait que la Conférence a attiré l'attention publique internationale sur la situation et les besoins des réfugiés africains,

1. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les trois organisations qui ont parrainé la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, à savoir l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de maintenir leur étroite coopération en vue de définir de façon adéquate les activités de suivi qui seront nécessaires et les invite à poursuivre et à développer leurs consultations tripartites et leur coopération à tous les niveaux appropriés afin que les fonds de la Conférence soient dirigés vers les projets prioritaires et utilisés au mieux;

2. *Félicite à nouveau* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'il a déployés en vue de la préparation de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique en étroite consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que pour l'intérêt personnel qu'il porte aux problèmes des réfugiés africains et pour la façon remarquable dont il a présidé aux travaux de la Conférence, ce qui en a assuré l'heureuse issue;

3. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* à tous les pays donateurs et à la communauté internationale dans son ensemble pour leur réaction très positive à l'appel lancé en faveur d'une assistance aux réfugiés africains et pour leur contribution à l'assistance aux réfugiés en Afrique;

4. *Prie instamment* la communauté internationale de continuer à appuyer les programmes annuels du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes des Nations Unies qui coopèrent avec ce dernier en faveur des réfugiés en Afrique;

5. *Demande* aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en œuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance dans les pays d'asile, ainsi que dans les pays d'origine lors du processus du rapatriement, et les programmes actuels

ou futurs de développement, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement national;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de suivre de très près la situation des réfugiés africains et de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport contenant des renseignements à jour sur la condition des réfugiés dans les pays intéressés afin d'aider l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, à juger de la nécessité de réunir en 1983 une conférence internationale qui serait chargée d'examiner l'état des contributions versées et des engagements pris lors de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et d'évaluer l'assistance supplémentaire dont ont besoin les réfugiés et les rapatriés ainsi que les mesures propres à assurer une telle assistance, en application des programmes conçus pour leur porter secours et faciliter leur réadaptation et leur réinstallation;

7. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier, dans leur domaine de compétence, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/125. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁸⁴, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa trente-deuxième session⁸⁵, et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire⁸⁶,

Rappelant ses résolutions 35/41 A et B et 35/42 du 25 novembre 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité persistante des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde, en particulier dans différentes parties d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe,

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/36/12/Add.1).

⁸⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance, par. 2 à 20.

Notant avec une profonde satisfaction que des gouvernements ont répondu positivement aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat par des offres d'asile, de rapatriement librement consenti, de réinstallation, de réadaptation et par des contributions financières, et qu'un appui généreux a été donné au Haut Commissariat dans sa tâche humanitaire,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Félicitant le Haut Commissariat d'avoir reçu le prix Nobel de la paix pour 1981 en hommage à l'œuvre qu'il accomplit pour les réfugiés,

Considérant qu'un effort international important et continu doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, dans le cadre du rapatriement librement consenti ou du retour et de la réinstallation, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants réfugiés et sur les réfugiés handicapés et âgés,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont adhéré à la Convention de 1951⁸⁷ et au Protocole de 1967⁸⁸ relatifs au statut des réfugiés.

Notant avec une grande inquiétude que, si les principes de la protection internationale sont de plus en plus largement compris, les réfugiés n'en continuent pas moins de rencontrer dans de nombreuses régions du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, de détention arbitraire et de sévices,

Déplorant en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs et les cas de sévices contre des personnes en quête d'asile se trouvant en mer,

Appelant l'attention sur les problèmes des réfugiés secourus en mer et sur les difficultés posées par leur débarquement, y compris les menaces de refoulement,

Se félicitant de la réussite de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève, les 9 et 10 avril 1981, dans la mesure où elle aura commencé de susciter l'intérêt et l'appui du monde entier pour les réfugiés en Afrique,

1. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de la façon dont ils continuent de s'acquitter de leurs responsabilités en protégeant et en aidant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

2. Prend dûment note des propositions formulées par le Haut Commissaire⁸⁹ et généralement appuyées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire⁹⁰ en vue de renforcer la gestion du Haut Commissariat, sur la base des principes et des directives de l'Assemblée générale, et accueille avec satisfaction l'intention du Haut Commissaire de demander l'aide du Service de gestion administrative du

Secrétariat en vue d'entreprendre promptement un examen des méthodes de gestion et de la structure organique du Haut Commissariat, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹¹;

3. Demande à la communauté internationale de partager la charge de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le monde entier en tenant compte de la capacité d'absorption économique et démographique des pays intéressés;

4. Réaffirme l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides, en consultation avec les pays intéressés et avec leur assentiment, au moyen du rapatriement librement consenti ou du retour et d'une aide ultérieure à la réadaptation, et, chaque fois que cela est indiqué, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

5. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène le Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en :

a) Facilitant les efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session⁹²;

b) Appuyant les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

6. Prie instamment les gouvernements de se joindre aux efforts internationaux accrus en vue de la suppression de la piraterie en haute mer, conformément à leurs obligations internationales, et de prendre les mesures voulues pour protéger les personnes en quête d'asile de sévices en mer;

7. Note avec une grande inquiétude les graves problèmes humanitaires résultant d'agressions armées contre les colonies et camps de réfugiés dont s'occupe le Haut Commissaire et la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger ces réfugiés et assurer leur sécurité;

8. Accueille avec satisfaction les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹³, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution

⁹¹ A/AC.96/597.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 12A (A/36/12/Add.1), par. 57, al. 2.

⁹³ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}, sect. A.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 288.

⁸⁹ Voir A/AC.96/594/Add.1.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 12A (A/36/12/Add.1), par. 64.

35/136 du 11 décembre 1980, concernant l'assistance aux femmes réfugiées et déplacées qui relèvent du Haut Commissaire;

9. *Félicite* le Haut Commissaire des efforts spéciaux qu'il a déployés en faveur des réfugiés handicapés à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées;

10. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à participer aux mesures prises comme suite à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et prie instamment la communauté internationale de ne pas laisser se perdre l'élan imprimé par la Conférence en vue de fournir aux réfugiés en Afrique une aide à la mesure de leur nombre croissant;

11. *Prie instamment* le Haut Commissaire de fournir une aide humanitaire qui réponde aux besoins du nombre grandement accru de réfugiés dans diverses régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe;

12. *Souligne* qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est, y compris le Programme d'organisation méthodique des départs, et prie instamment tous les gouvernements d'offrir des possibilités de solutions durables à ces réfugiés;

13. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'étudier plus avant la possibilité de préciser les arrangements de manière à faciliter le débarquement et la réinstallation des personnes en quête d'asile secourues en mer;

14. *Réaffirme* la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la coordination de l'assistance dans ces situations, et le félicite des progrès considérables accomplis dans l'élaboration de procédures adéquates pour faire face aux situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies intéressés;

15. *Prie* le Haut Commissaire, tout en s'acquittant de ses responsabilités, de maintenir une coordination et une coopération étroites avec les autres organismes intérieurs et extérieurs au système des Nations Unies pour donner le maximum d'efficacité aux secours en cas de situation d'urgence de grande envergure;

16. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses de manière à donner au Haut Commissaire les moyens voulus pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/126. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹³ et a décidé de convoquer

en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Soulignant l'importance attachée, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁴, au besoin d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus du développement comme agent et bénéficiaire du développement,

Prenant note du chapitre XXV, relatif au rôle de la femme dans le développement, de la Déclaration de New Delhi⁹⁵, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981,

Soulignant que les recommandations formulées dans le Programme d'action ainsi que dans les autres décisions et résolutions pertinentes adoptées par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme doivent faire l'objet d'une action rapide et concrète de la part des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 septembre 1981, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁶ et du nombre croissant d'Etats qui l'ont ratifiée,

Convaincue qu'il faut accorder à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme l'assistance nécessaire pour lui permettre de commencer à fonctionner le plus tôt possible dans le pays hôte,

Notant que l'examen et l'évaluation des progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en œuvre du Programme d'action seront effectués par la Commission de la condition de la femme tous les deux ans à partir de sa vingt-neuvième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁷,

1. *Affirme* que l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et des recommandations, des résolutions et des décisions pertinentes adoptés par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme devrait aboutir à l'intégration complète des femmes dans le processus du développement ainsi qu'à la réalisation effective des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

⁹⁴ Résolution 35/56, annexe.

⁹⁵ A/36/116 et Corr.1, annexe.

⁹⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁹⁷ A/36/564.

2. *Demande* aux gouvernements de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de réaliser des progrès substantiels dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Programme d'action en vue d'assurer une participation égale des femmes comme agents et bénéficiaires dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus du développement;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de réserver les ressources adéquates et d'accorder une attention accrue à l'application du Programme d'action, particulièrement dans le domaine de la diffusion de renseignements sur la participation des femmes;

4. *Prie instamment* les commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur l'évolution de la condition de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement, en vue de renforcer et réorienter les programmes et la méthode d'établissement de rapports de ces commissions afin qu'il soit mieux rendu compte des préoccupations régionales des femmes;

5. *Prie* le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, d'examiner l'application du Programme d'action et d'accorder une haute priorité à cet égard au rapport de la Commission de la condition de la femme;

6. *Souligne* le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en tant qu'élément central pour les organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application du Programme d'action, afin de réaliser les buts et objectifs de la Décennie, et prie le Secrétaire général de fournir au Centre l'assistance nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'accorder la priorité, lors de sa vingt-neuvième session, qui doit se tenir en février 1982, à la question des préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1985 et qui marquera la fin de la Décennie, en vue de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions concrètes sur cette question;

8. *Souligne* la nécessité d'une collaboration étroite et continue entre les organismes des Nations Unies et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat;

9. *Prend note avec satisfaction* des contributions effectuées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la femme en vue de l'application du Programme d'action;

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée

“Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix”.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/127. Examen, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant en outre sa résolution 35/78 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a souligné la nécessité d'intégrer les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁸,

Ayant pris connaissance du rapport préparé par le Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies⁹⁹, créé conformément à la résolution 1979/45 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1979, notamment des paragraphes 80 à 82 dudit rapport,

Ayant également pris connaissance du rapport du Secrétaire général qui contient un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement¹⁰⁰,

1. *Recommande*, à la lumière des paragraphes 80 à 82 du rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies, que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement soient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point de l'ordre du jour pertinent;

2. *Exprime le souhait* que la recommandation formulée au paragraphe 1 ci-dessus soit portée à l'attention du Bureau de l'Assemblée générale;

3. *Exprime également le souhait* que la Troisième Commission soit saisie de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement dont le plan d'ensemble figure dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'accorder, lors de sa vingt-neuvième session, qui doit se tenir en février 1982, une attention particulière aux questions relatives à la participation des femmes au développement, dans le cadre du point 3 de son ordre du jour portant sur l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹⁰¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme soit consultée sur l'élaboration de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 10 de sa résolu-

⁹⁸ Résolution 35/56, annexe.

⁹⁹ E/1981/3.

¹⁰⁰ A/36/590.

¹⁰¹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

tion 35/78 et, dans la mesure du possible, sur toute étude ou projet d'action concernant les femmes.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/128. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a approuvé la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant en outre la résolution 1981/13 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a notamment pris acte de la progression enregistrée vers la pleine réalisation de l'Institut,

Convaincue que l'Institut, s'il est doté des ressources adéquates, peut contribuer utilement à l'exécution du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁰², ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁰³,

1. *Insiste* sur le fait qu'il est urgent d'assurer que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme s'installe à bref délai dans le pays hôte;

2. *Réaffirme* les principes énoncés dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, touchant les activités de l'Institut, notamment la nécessité d'une étroite collaboration avec tous les centres et institutions régionaux qui poursuivent des objectifs similaires;

3. *Souligne* l'importance des contributions que l'Institut apportera aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme, en particulier le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements à envisager de contribuer financièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ou à prêter leur coopération à l'Institut sous d'autres formes afin d'assurer à celui-ci un financement régulier et efficace qui lui permette de planifier l'expansion de ses programmes;

5. *Prie* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

¹⁰² Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}, sect. A.

¹⁰³ Résolution 35/56, annexe.

36/129. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant sa décision du 15 décembre 1975, selon laquelle les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, où figurent les critères et les dispositions concernant la gestion du Fonds,

Rappelant sa résolution 32/138 du 16 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 34/156 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a exprimé le désir de voir les activités du Fonds se poursuivre au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme et décidé de revoir, lors de sa trente-sixième session, sa décision relative à l'établissement du Fonds à New York,

Rappelant en outre la résolution 1980/3 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1980,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁰²,

Consciente que le Fonds a pour but de compléter, au moyen d'un appui financier et technique, les activités visant à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction la gestion efficace du Fonds et l'expansion que continuent de connaître ses activités, ainsi que la coopération apportée par les organismes pertinents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les commissions régionales,

Réaffirmant le rôle que joue le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, qui centralise les activités de coopération interinstitutions en vue de l'application du Programme d'action,

Notant avec satisfaction l'appui apporté par le Fonds aux projets entrepris dans les pays en développement,

Notant également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds¹⁰⁴,

1. *Note avec satisfaction* les décisions que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a prises à ses neuvième et dixième sessions¹⁰⁵;

2. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions volontaires annoncées par des Etats Membres et les

¹⁰⁴ A/36/647 et Corr.1.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 13.

prie instamment de verser des contributions au Fonds ou d'accroître le montant de celles qu'ils versent déjà;

3. *Décide* que le Fonds doit poursuivre ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Souligne* l'importance des contributions du Fonds pour la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

5. *Souligne également* la relation existant entre le Fonds de contributions volontaires et le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la meilleure façon dont le Fonds pourra poursuivre ses activités au-delà de la Décennie et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à ce sujet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les incidences quant au fond et sur le plan financier d'un transfert du Fonds, ainsi que ses propositions sur la date et les modalités d'un tel transfert, qui intégrerait celui-ci au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de permettre aux Etats Membres de prendre une décision en la matière.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/130. Droits égaux au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/155 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décisions en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales,

Rappelant également ses résolutions 33/184 du 29 janvier 1979 et 34/159 du 17 décembre 1979, dans lesquelles elle a recommandé aux Etats d'envisager dans leur politique toutes les mesures appropriées en vue de créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes,

Notant que, dans certains pays, des réglementations législatives et administratives entravent, pour les conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales, les possibilités de travailler,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être sous-représentées au sein du personnel de la catégorie des administrateurs dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et ne sont pas

toujours exemptes de discrimination lorsqu'elles sont recrutées,

Invite les gouvernements des pays hôtes à envisager d'accorder, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, des permis de travail aux conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/131. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également sa résolution 35/140 du 11 décembre 1980,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention¹⁰⁶,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre appréciable d'Etats Membres ont déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Accueille avec une profonde satisfaction* le fait que, par conséquent, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981;

3. *Note en outre* qu'un nombre important d'Etats Membres ont signé la Convention;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/132. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de

¹⁰⁶ A/36/295 et Add.1.

1961¹⁰⁷ ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰⁸,

Préoccupée par le fait que, en dépit des efforts nationaux, régionaux et internationaux, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes augmente dans de nombreuses régions du monde,

Reconnaissant que de nombreux Etats, y compris ceux qui ne sont pas des producteurs ou d'importants consommateurs de stupéfiants illicites, sont de plus en plus affectés par le trafic international de drogues,

Ayant à l'esprit que l'abus généralisé et croissant de stupéfiants et de substances psychotropes dans de nombreux pays est directement lié au volume des drogues illicites qui entrent dans ces pays ou transitent par eux,

Convaincue qu'un contrôle accru de la production et de la distribution des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants et la réduction de la demande de stupéfiants illicites sont indispensables pour réduire le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente des liens qui existent entre le trafic des drogues et le "milieu", l'acquisition illégale d'armes à feu, les infractions au contrôle des échanges et aux réglementations douanières, diverses formes de criminalité et d'autres graves problèmes de caractère socio-économique,

Affirmant la nécessité d'accroître la surveillance et d'imposer des peines plus sévères en ce qui concerne l'utilisation de navires, d'aéronefs et d'autres moyens de transport de tous types pour le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays en développement, des contraintes d'ordre économique et technique font obstacle à la lutte contre le trafic des drogues,

Convaincue que toute libéralisation de la législation nationale en ce qui concerne la possession et le trafic illégaux de stupéfiants aura un effet négatif sur les efforts internationaux visant à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants,

Consciente du fait que l'abus des drogues et le trafic de celles-ci constituent une menace contre la santé et le bien-être social des peuples, en particulier de la jeunesse, et met en péril la sécurité nationale, la vitalité et l'avenir de nombreux pays,

Consciente du rôle important d'une opinion publique bien informée dans la lutte contre le trafic des drogues,

Ayant à l'esprit les programmes des Nations Unies qui visent à combattre le problème du trafic des drogues, en particulier la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁹,

Reconnaissant la nécessité d'une campagne internationale générale contre le trafic des drogues,

1. *Reconnait* la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des dro-

gues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, qui comprendrait des activités aux niveaux national, régional et international, l'accent étant mis tout particulièrement, entre autres, sur les mesures suivantes :

a) Promulgation d'une législation nationale efficace contre l'abus des drogues et le renforcement des législations existantes, selon ces besoins;

b) Renforcement des efforts régionaux, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de chaque région;

c) Examen de la situation et des besoins des Etats qui sont surtout des Etats de transit;

d) Fourniture d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, dont les efforts pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre l'abus des drogues grevent les ressources limitées;

e) Renforcement des efforts déployés pour faire respecter la loi et l'accroissement de la coopération aux niveaux régional et international;

f) Vaste campagne d'information sur les effets nocifs de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et sur les risques du trafic des drogues ainsi que sur les résultats positifs obtenus à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/133. **Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

L'Assemblée générale.

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁰ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹¹ pour pro-

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

¹⁰⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

¹⁰⁹ Voir résolution 36/168 ci-dessous.

¹¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

mouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ayant à l'esprit sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant la nécessité de continuer à œuvrer pour garantir pleinement les droits de l'homme de manière à assurer la dignité de la personne humaine et, à cet égard, de s'efforcer activement de mettre en œuvre les concepts énoncés dans la résolution 32/130, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981¹¹², de constituer un groupe de travail chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, et notant avec satisfaction que ce groupe de travail a commencé ses travaux,

Rappelant que, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, organisé par l'Organisation des Nations Unies à son Siège du 3 au 14 août 1981¹¹³,

Prenant note avec satisfaction de l'étude sur la situation internationale actuelle et les droits de l'homme¹¹⁴ établie par le Secrétaire général conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 12 de sa résolution 34/46,

Rappelant ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979 et 35/174 du 15 décembre 1980 ainsi que la résolution 36 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux concepts de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en gardant également à l'esprit les autres textes pertinents;

2. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, au sein des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. *Réaffirme* que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

5. *Affirme* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;

6. *Réaffirme* la nécessité de garantir la stabilité économique et politique aux niveaux national et international pour assurer pleinement l'exercice, la promotion et le respect des droits de l'homme des peuples et des individus;

7. *Réaffirme* que, pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

8. *Déclare* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

¹¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹¹³ ST/HR/SER.A/10.

¹¹⁴ A/36/462.

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tenant compte des travaux du Groupe de travail constitué en vertu de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, à partir de la trente-huitième session, un rapport d'activité mettant à jour l'étude sur la situation internationale et les droits de l'homme;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978 et 34/49 du 23 novembre 1979, relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹⁵,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁷ et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant sa conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, et qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont examiné la question du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

4. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension complète des questions se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents ainsi que de la contribution que les institutions nationales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme;

10. *Recommande* aux Etats Membres de porter la présente résolution à l'attention des représentants de leurs institutions nationales;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, en tant qu'alinéa distinct, une question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

¹¹⁵ A/36/440.

¹¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

36/135. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/175 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-septième session¹¹⁸,

Notant que la Commission des droits de l'homme lui a fait savoir qu'elle n'avait pu parvenir, pendant sa trente-septième session, à une décision sur l'opportunité de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Notant également que la Commission des droits de l'homme est saisie de cette question depuis sa trente-quatrième session au titre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-huitième session avec l'attention qu'elle mérite;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses délibérations et les résultats auxquels elle aura abouti;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa trente-septième session en tenant également compte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-huitième session et des vues exprimées par les Etats Membres à la trente-sixième session de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et d'étudier les mesures susceptibles d'être prises à cet égard.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/136. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Notant avec intérêt la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international¹¹⁹,

¹¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1).

¹¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 138 de l'ordre du jour, document A/36/245.

Reconnaissant qu'il importe d'améliorer encore un cadre international global tenant pleinement compte des instruments existants relatifs aux questions humanitaires et qu'il est nécessaire de s'intéresser aux aspects qui n'ont pas encore retenu suffisamment l'attention,

Ayant présent à l'esprit que les arrangements institutionnels et l'action d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient avoir à être renforcés davantage pour réagir efficacement dans des situations exigeant une action humanitaire,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements sur la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Décide* d'examiner la question à sa trente-septième session sur la base du rapport du Secrétaire général.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/151. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de dispenser une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par la détention ou l'emprisonnement au Chili,

Rappelant également sa résolution 35/190 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili,

Prenant note de la résolution 1981/39 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, et de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹²⁰,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Notant avec une profonde préoccupation que des actes de torture sont commis dans divers pays,

Considérant la détresse dans laquelle se trouvent les victimes de la torture où qu'elle soit pratiquée,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire,

1. *Décide* :

a) D'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, créé par la résolution 33/174 de l'Assemblée générale, afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique

¹²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

et financière, aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des Etats dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme;

b) De transformer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

c) De faire administrer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration du Fonds, composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seront nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements;

d) D'adopter pour la gestion du Fonds les arrangements exposés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹²¹;

e) D'autoriser le Conseil d'administration du Fonds à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

f) De prier le Secrétaire général de donner au Conseil d'administration du Fonds toute l'assistance dont il peut avoir besoin;

2. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions du Fonds.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/152. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979 et 35/191 du 15 décembre 1980 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹²², adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres libertés et droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que, pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'expansion des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²³,

Rappelant que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres, tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de cette organisation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté à l'application des résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée générale par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1. *Invite à nouveau* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale

¹²¹ A/36/540.

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

¹²³ Résolution 35/56, annexe, sect. O.

du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

5. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport sur le droit à l'éducation¹²⁴, établi conformément à la résolution 35/191 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport traitant des questions évoquées dans la résolution 35/191 de même que dans la présente résolution, sur la base des orientations définies dans le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/153. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/180 du 15 décembre 1980, relative à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également la résolution 1981/31 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de la mission d'étude en Somalie¹²⁵ et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁶ relatifs à la situation des réfugiés en Somalie, qui contiennent une évaluation de leurs besoins d'ensemble,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁷,

Profondément consciente de la nécessité de continuer à fournir une assistance aux réfugiés en Somalie,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance rendue aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide matérielle, financière et technique maximale au Gouvernement somali dans les efforts qu'il fait pour fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, d'envoyer une mission en Somalie au début de 1982 pour procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris les aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, le rapport de la mission d'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/154. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 35/197 du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁸,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux intervenus récemment à l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

2. *Note avec satisfaction* que des consultations ont eu lieu avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de tenir un séminaire à Colombo afin d'examiner des arrangements appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

¹²⁴ Voir A/36/524.

¹²⁵ A/36/136.

¹²⁶ A/36/136/Add.1, annexe.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 56^e séance, par. 1 à 3.

¹²⁸ A/36/355.

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo en 1982 et de faire rapport sur ses délibérations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/155. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et de contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant une fois de plus que tous les Etats Membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter à cet égard les engagements qu'ils ont souscrits aux termes de divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 35/192 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui régnait dans ce pays et a déploré les assassinats, les disparitions et autres graves violations des droits de l'homme en El Salvador,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans cette résolution pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador et pour que les gouvernements de tous les Etats s'abstiennent de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les circonstances actuelles,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹³⁰, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1981/147 du 8 mai 1981, dans laquelle la Commission a noté la persistance du climat de violence et d'insécurité qui règne en El Salvador,

Faisant sien l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

Prenant note de la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 9 septembre 1981¹³¹, dans laquelle la Sous-Commission a déclaré que seul le respect de l'arti-

cle 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu, mais a noté également qu'à l'heure actuelle ces conditions n'existent pas en El Salvador,

Ayant étudié le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador¹³², établi par le représentant spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, qui confirme la gravité de la situation régnant en El Salvador et, notamment, fournit les preuves de l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles en ce qui concerne les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Notant que, comme le montre clairement le rapport intérimaire du représentant spécial, la situation en El Salvador a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes,

1. *Réaffirme* sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en El Salvador et les souffrances du peuple salvadorien;

2. *Prie une fois de plus* les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, un gouvernement démocratiquement élu;

3. *Déplore profondément* tous les actes de violence et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et regrette en particulier la persistance d'une situation où les organisations paramilitaires gouvernementales et d'autres groupes armés continuent d'agir avec un mépris total de la vie, de la sécurité et de la tranquillité de la population civile;

4. *Appelle l'attention* de toutes les parties intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³³ sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie les parties intéressées de respecter une norme minimale de protection pour la population touchée;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

6. *Affirme une fois de plus* qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte;

7. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme de sa population

¹²⁹ Résolution 217 A (III).

¹³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹³¹ Voir E/CN.4/1512, chap. XX, sect. A.

¹³² A/36/608, annexe.

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

sous tous leurs aspects, avant tout en créant des conditions qui pourraient déboucher sur une solution politique de la crise actuelle par la pleine participation de toutes les forces politiques représentatives du pays;

8. *Prie instamment* les parties intéressées de coopérer et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à fond, lors de sa trente-huitième session, la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial;

10. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-septième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/156. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/182 du 15 décembre 1980, relative à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant également les résolutions 1980/11, 1980/44 et 1981/4 du Conseil économique et social, en date des 28 avril 1980, 23 juillet 1980 et 4 mai 1981, relatives à l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁴,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹³⁵ et du rapport du Haut Commissaire qui y est joint en annexe,

Profondément préoccupée par la persistance de la pénurie alimentaire régnant dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente des efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face à la situation des réfugiés malgré l'impact des effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente également de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,

Notant avec satisfaction la préoccupation et les efforts suivis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial et d'organisations intergouvernementales et non gouverne-

mentales, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de réadaptation en faveur des réfugiés et de la population victime de la sécheresse à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui y est joint en annexe;

2. *Apprécie* les efforts que déploie le Haut Commissaire afin de suivre en permanence la situation des réfugiés et l'invite à continuer son aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés, encore aggravée par les effets débilants de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, d'examiner la situation actuelle des réfugiés à Djibouti et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la situation des réfugiés à Djibouti.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/157. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979 et 35/188 du 15 décembre 1980, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 56^e séance, par. 1 à 3.

¹³⁵ A/36/214.

6 mars 1979¹³⁶, concernant les violations des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et la résolution 9 (XXXVII) du 26 février 1981¹³⁷, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Déplorant le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme et avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la persistance et, à certains égards, la détérioration des situations qui influent sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial¹³⁸,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'on est toujours sans nouvelles de nombreuses personnes qui ont disparu ces dernières années pour des motifs politiques et que les autorités chiliennes continuent à ne pas prendre de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Notant avec une grave préoccupation que la nouvelle Constitution en vigueur au Chili depuis le 11 mars 1981, qui a été élaborée sans participation populaire, non seulement ne garantit pas pleinement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais permet à certains égards de les restreindre,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a établi en application de la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme;

2. *Réaffirme* sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, notamment :

a) La dislocation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions par le maintien et l'extension de la législation d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et qui de toute évidence entrave l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien et permet d'apporter des restrictions à l'exercice de ces droits et libertés;

b) L'intensification de pratiques telles que les détentions arbitraires et l'internement dans des lieux secrets, souvent accompagnés de tortures et de traitements inhumains ou dégradants, qui, dans certains cas, entraînent une mort inexplicquée;

c) Les persécutions, intimidations et emprisonnements de même que le bannissement et l'exil forcé d'un certain nombre de personnes qui participent à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires;

3. *Réaffirme également* sa vive préoccupation devant le fait que les recours à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* se révèlent inefficaces, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et ne remplissent leurs fonctions qu'avec des restrictions extrêmes;

4. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes ci-après, qui seraient susceptibles d'amener la Commission des droits de l'homme à envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial :

a) Lever l'état d'urgence, au titre duquel les droits de l'homme continuent d'être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien;

b) Mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation physique ou psychologique et à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition;

c) Respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques et les séparer de celles détenues pour des infractions pénales;

d) Prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, entre autres, entraînent des décès inexplicqués, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

e) Enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;

f) Rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;

g) Garantir la liberté de réunion et d'association et la liberté des ressortissants chiliens d'entrer dans le pays et d'en sortir, et mettre fin à la pratique de bannissement imposé aux nationaux, pratique qui équivaut à un exil forcé;

5. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de s'acquitter de l'obligation de faire rapport que leur imposent divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-huitième session, le rapport du Rapporteur spécial;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

¹³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹³⁷ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹³⁸ Voir A/36/594.

36/158. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/181 du 15 décembre 1980 sur la situation des réfugiés au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 1981/5 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1981,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Troisième Commission le 16 novembre 1981¹³⁹,

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Appréciant les mesures que le Gouvernement du Soudan, pays qui est parmi les moins avancés, prend en vue de fournir un gîte, des vivres et d'autres services au nombre croissant de personnes réfugiées sur son territoire,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter pour venir en aide à ce nombre croissant de réfugiés et la nécessité d'une aide internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁰ dans lequel figurent les conclusions des missions sectorielles complémentaires menées à bien jusqu'à présent;

2. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les institutions compétentes, de prendre des dispositions pour que soient menées à bien toutes les missions techniques complémentaires restant à effectuer;

3. Exprime sa satisfaction au Gouvernement donateur, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée aux réfugiés au Soudan;

4. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais toute l'aide financière, matérielle et technique possible pour appuyer ses efforts en vue d'assurer tous les services nécessaires aux réfugiés;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, de présenter un rapport détaillé au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/159. Aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1981/24 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, sur les

¹³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance, par. 2 à 20.

¹⁴⁰ A/36/216 et Add.1.

aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies,

Consciente du fait que les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies¹⁴¹ seront à nouveau examinées par le Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982, conformément aux décisions 1981/175 et 1981/176 du 23 juillet 1981, par lesquelles le Secrétaire général a été prié de préparer et de présenter des observations sur l'applicabilité des recommandations principales du Groupe de travail spécial, leurs incidences sur le programme et la coordination et leurs incidences sur les ressources,

1. Invite le Conseil économique et social, compte tenu de ses décisions susmentionnées, à prêter, lors de sa première session ordinaire de 1982, toute l'attention requise à l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social", un rapport sur l'application des décisions pertinentes du Conseil économique et social relatives aux recommandations figurant dans le rapport susmentionné.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/160. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants¹⁴²

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁶,

Tenant compte des principes et des normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que, en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de

¹⁴¹ E/1981/3.

¹⁴² Voir également sect. X.B.4, décision 36/434.

¹⁴³ Résolution 217 A (III).

¹⁴⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁴⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴⁶ Résolution 34/180, annexe.

l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également sa résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions tenue du 11 au 22 mai 1981, ainsi que les contributions de plusieurs gouvernements¹⁴⁷,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail¹⁴⁸ au cours de la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions de mai 1982, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-septième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/161. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/91 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980,

¹⁴⁷ Voir A/36/378 et A/36/383.

¹⁴⁸ Voir A/C.3/36/10.

Ayant entendu les déclarations du représentant du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁵⁰, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Prenant également acte de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés par le Secrétaire général, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire en ce qui concerne les efforts de secours et de relèvement en faveur des nombreux rapatriés volontaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/162. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des li-

¹⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance.

¹⁵⁰ A/35/360 et Corr.1 à 3.

bértés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979 et 35/200 du 15 décembre 1980,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁵¹, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵² et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵³,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵⁵, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵⁶, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵⁷ et des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁵⁸, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁵⁹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵⁷ et les autres instruments internationaux pertinents,

Accueillant avec satisfaction le fait qu'un certain nombre d'Etats ont communiqué au Secrétaire général leurs observations sur les problèmes traités dans son rapport¹⁶⁰,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives destinées à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Accueillant favorablement la résolution 3 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1981¹⁶¹, dans laquelle sont envisagées des mesures à ce sujet, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session sous le titre "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou

¹⁵¹ Résolution 2542 (XXIV).

¹⁵² Résolution 1904 (XVIII).

¹⁵³ Résolution 1514 (XV).

¹⁵⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁵⁷ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁵⁸ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

¹⁵⁹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹⁶⁰ A/36/209 et Add.1 et 2.

¹⁶¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant'';

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/163. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980 sur la question des disparitions involontaires ou forcées,

Ayant à l'esprit la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981¹⁶¹, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées, et la décision 1981/139 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 10 (XXXVII) de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Réitère* au Secrétaire général sa demande de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/164. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin humain fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Ayant à l'esprit l'accord conclu le 19 mai 1979 à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

Se félicitant de l'accord portant création du Comité des personnes disparues à Chypre, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général du 27 mai 1981¹⁶², y compris l'accord oral du 26 mars 1981 portant sur la participation aux réunions du Comité de représentants du Comité des proches des personnes disparues,

Regrettant qu'en raison de difficultés de procédure le travail d'enquête du Comité n'ait pas pu être mis en train,

1. *Demande instamment* que le Comité des personnes disparues à Chypre commence sans plus tarder son enquête afin de rechercher et retrouver les personnes disparues à Chypre;

2. *Demande* aux parties concernées d'aider, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, le Comité à effectuer son enquête;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche du Comité puisse s'accomplir sans entrave.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/165. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)¹⁶³, 11 (XXX)¹⁶⁴, 16 (XXXV)¹⁶⁵ et 19 (XXXVI)¹⁶⁶ de la

¹⁶² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14490, par. 46.

¹⁶³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, sect. A.

¹⁶⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

¹⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁶⁶ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978¹⁶⁷,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission¹⁶⁸, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres¹⁶⁹ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également sa résolution 35/199 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail¹⁷⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-septième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/166. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

Rappelant également sa résolution 35/186 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer des informations sur les

mesures qu'ils avaient prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies,

Consciente de l'importance que revêt le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse des activités de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays où ces activités s'exercent, notamment les pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 35/186, elle a prié la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur ces produits en vue de formuler des recommandations appropriées,

Ayant à l'esprit qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

Consciente que la production et l'exportation de substances dangereuses interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse, y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides et les produits chimiques industriels, mettent en danger la santé de la population et l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits¹⁷¹;

2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales¹⁷² qui a été présenté à la Commission des sociétés transnationales à sa septième session;

3. *Réaffirme* la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour rechercher une solution aux problèmes résultant de la production et de l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et les autres parties intéressées, y compris les sociétés transnationales, de coopérer plus largement en fournissant des données sur les substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent de l'échange d'informations sur ces substances;

5. *Demande* aux organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies qui participent à la diffusion d'informations sur cette question de veiller à ce que la documentation qu'ils établissent soit adaptée à son objet et bien comprise par tous

¹⁶⁷ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

¹⁶⁸ E/CN.4/1336.

¹⁶⁹ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

¹⁷⁰ A/C.3/36/11.

¹⁷¹ A/36/255.

¹⁷² E/C.10/90.

ceux qui traitent, manipulent, distribuent ou utilisent tous les produits chimiques dangereux et produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies de fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à établir un système adéquat pour surveiller les importations des produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de valeur thérapeutique douteuse, ainsi que des produits chimiques dangereux, d'une part, et former le personnel scientifique qui sera chargé de traiter ces problèmes, d'autre part;

7. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures appropriées en la matière en promulguant éventuellement des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en existe pas;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres au sujet des systèmes d'information existant sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/167. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/18 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial sur les plans national et international", dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale d'examiner à sa trente-sixième session le projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution, afin que les mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil, en date du 9 mai 1979, puissent être mises en œuvre,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général¹⁷³ relatif aux observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration permettra de promouvoir le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international", en vue de renvoyer éventuellement cette question à la Sixième Commission;

2. *Décide*, afin que les nouvelles mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil économique et social puissent être prises, que les moyens appropriés soient adoptés à sa trente-septième session pour mettre définitivement au point le projet de déclaration.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

ANNEXE

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

A. — BIEN-ÊTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

1. Il est de l'intérêt primordial de chaque nation de donner priorité au bien-être de la famille et de l'enfant dans le cadre de plans relatifs à l'utilisation et à une mise en valeur élargie des ressources nationales.

2. Il est reconnu que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille.

3. Il est affirmé que l'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être confié à ses parents naturels. Si ses parents naturels sont incapables de le prendre en charge, il faut le confier de préférence à d'autres membres de la famille.

4. Si la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement.

5. Il faut reconnaître que certains parents ne sont pas en mesure d'élever leurs propres enfants et que les droits de l'enfant à la sécurité, à l'affection et à des soins continus doivent être considérés comme prioritaires.

6. Les personnes employées à ces tâches doivent posséder une formation professionnelle de travailleur social dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant.

B. — PLACEMENT FAMILIAL

7. Chaque enfant a droit à une famille. Les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle doivent être placés dans une famille nourricière ou adoptés de préférence au placement en institution, sauf dans le cas où un établissement spécialisé est mieux placé pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

8. Les enfants auxquels ne semblaient auparavant ouvertes d'autres possibilités que le placement en institution doivent être confiés à des familles nourricières ou adoptives.

9. Des dispositions doivent être prises pour réglementer le placement des enfants en dehors de leur famille naturelle.

10. La famille nourricière doit offrir un service planifié et provisoire, étape vers une solution permanente pour l'enfant prenant la forme, sans exclusion d'autres possibilités, du retour au sein de la famille naturelle ou de l'adoption.

11. La famille naturelle, la famille nourricière et l'enfant doivent définir en commun la place de l'enfant dans la famille nourricière, le cas échéant sous les auspices d'un service agréé compétent.

C. — ADOPTION

12. Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que sa famille naturelle ne peut prendre en charge.

13. Les procédures de l'adoption doivent être suffisamment souples pour satisfaire aux besoins de l'enfant dans différentes situations.

14. Dans l'examen des placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables de l'enfant doivent choisir l'environnement le plus approprié pour cet enfant en particulier.

¹⁷³ A/35/336.

15. Il faut donner aux parents naturels un délai suffisant et des conseils adéquats pour leur permettre d'atteindre une décision relative à l'avenir de l'enfant, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant commande d'atteindre cette décision le plus tôt possible.

16. La législation et les services doivent s'efforcer de faire de l'enfant un membre effectif de sa famille adoptive.

17. Il faut tenir compte du besoin qu'éprouvent les enfants adoptés, devenus adultes, de connaître leurs antécédents familiaux.

18. Le droit public doit reconnaître la forme traditionnelle d'adoption dans une famille, afin d'assurer la protection des enfants et d'assister la famille par un service d'orientation.

19. Les gouvernements doivent déterminer le degré d'adaptation des services nationaux de l'enfance et identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants. L'adoption à l'étranger peut être considérée comme un moyen convenable d'offrir une famille à certains de ces enfants.

20. Quand l'adoption à l'étranger est envisagée, il faut formuler une politique et promulguer une législation assurant la protection des enfants concernés.

21. Dans chaque pays, les services agréés chargés d'entrer en contact avec les services des adoptions à l'étranger devraient effectuer les placements et assurer les mêmes normes et garanties en usage pour les adoptions dans le pays même.

22. Les adoptions par procuration ne sont pas acceptables parce qu'elles ne tiennent pas compte des exigences de la sécurité juridique et sociale de l'enfant.

23. Aucun plan d'adoption ne doit être envisagé avant que l'enfant n'ait été reconnu légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires à l'adoption n'aient été réunis. Tous les consentements nécessaires doivent être formulés sous une forme légalement reconnue dans les deux pays. Il doit être établi définitivement que l'enfant pourra émigrer dans le pays de ses futurs parents adoptifs et obtenir par la suite leur nationalité.

24. Dans le cas des adoptions à l'étranger, la validation juridique de l'adoption doit être assurée dans les pays en cause.

25. L'enfant doit avoir à tout moment un nom, une nationalité et un tuteur légal.

36/168. Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Conseil économique et social le rapport contenant le projet de Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues¹⁷⁴, que l'Assemblée générale avait demandé dans ses résolutions 32/124 du 16 décembre 1977, 33/168 du 20 décembre 1978, 34/177 du 17 décembre 1979 et 35/195 du 15 décembre 1980,

Considérant que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie dans de nombreuses parties du monde et que, comme il est indiqué dans la demande d'inscription à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues"¹⁷⁵, il est indispensable d'adopter des dispositions d'ordre scientifique, technique et politique à la mesure de la gravité du problème,

Soulignant la conclusion, contenue au paragraphe 2 de la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981¹⁷⁶, selon laquelle,

pour assurer le succès de toute action internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, il faut que tous les pays coopèrent et se consacrent pleinement et activement à cette action,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une stratégie mondiale efficace, détaillée et coordonnée pour prévenir le trafic, la demande illicite et l'abus des drogues et lutter contre ces pratiques, ainsi que de stratégies détaillées et coordonnées aux échelons régional et national,

1. *Adopte* la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base¹⁷⁷ dont il est traité dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, que le Conseil économique et social, par sa décision 1981/113 du 6 mai 1981, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* que tous les gouvernements accordent la priorité à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et au programme d'action et que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales les mettent en œuvre le plus rapidement possible;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer, en consultation avec les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des stupéfiants, une équipe de travail composée de représentants de ces institutions et organes et de représentants des Etats Membres les plus intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites, ainsi que des Etats Membres intéressés et touchés par la production licite de drogues, étant entendu que cette équipe serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action, de présenter à la Commission, lors de chaque session ordinaire ou extraordinaire, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie et du programme d'action et de formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la révision ultérieure de ladite Stratégie et dudit programme d'action;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner le rapport de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et, par la suite, chaque année;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales et aux organismes privés qui s'occupent du problème de l'abus des drogues de participer aux activités liées à la stratégie et à la politique internationales de contrôle des drogues et de les appuyer;

6. *Demande aussi instamment*, pour assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et donner une impulsion vi-

¹⁷⁴ Voir A/C.3/36/7.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 129 de l'ordre du jour, document A/36/193.

¹⁷⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

¹⁷⁷ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.

goureuse à la lutte de la communauté internationale contre les trafiquants internationaux de drogues, que les Etats Membres versent des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou accroissent leurs contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et les documents connexes à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/169. Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1983 marquera le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷⁸, qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant à cet égard que l'Assemblée générale, en proclamant la Déclaration, a demandé que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés,

Rappelant également sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977 relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration,

Faisant appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme pour qu'ils prennent des mesures appropriées afin que le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

Désireuse de donner au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration la signification qu'il mérite,

Prenant note avec satisfaction des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la

célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration¹⁷⁹,

1. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration;

3. *Invite* l'Administration postale des Nations Unies à envisager d'émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

5. *Décide en outre* de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1983, le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

ANNEXE

Mesures suggérées pour la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1983 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1983, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, y compris les instruments qui ont trait expressément aux droits de la femme, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

¹⁷⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁷⁹ A/36/500.

h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1983;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme;

k) Organiser des concours de rédaction parmi les élèves des écoles secondaires ou des lycées sur le thème "Que devrait signifier la Déclaration universelle des droits de l'homme pour notre génération ?".

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et au Centre international de Vienne le 10 décembre 1983 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève en 1983 d'un séminaire international spécial afin de discuter des expériences de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Diffusion par le Département de l'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour commémorer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; *recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*;

e) Conception et distribution d'une affiche appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour commémorer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36/170. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/184 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁰, dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie,

Satisfaite de ce que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe aient été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que déploient les pays d'accueil à la fois pour assurer un sort adéquat à leur population actuelle d'étudiants réfugiés et pour être en mesure de faire face à toute nouvelle situation d'urgence en partageant les responsabilités et les obligations y afférentes avec la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que des dispositions ont été prises pour permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe d'achever leur éducation dans le pays d'asile ou de poursuivre leurs études jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre de les mener à terme dans leur propre pays,

1. Approuve les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'offrir un asile et de mettre les moyens dont ils disposent, en matière d'enseignement et dans d'autres domaines, à la disposition des étudiants réfugiés malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans leurs pays;

3. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire en ce qui concerne les questions intéressant le bien-être de ces réfugiés;

4. Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissaire, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. Prie instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et pro-

¹⁸⁰ A/36/423.

grammes présentés à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁸¹;

7. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement en vue d'accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

¹⁸¹ Voir A/36/316.

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*



VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/46	Question du Sahara occidental (A/36/677)	19	24 novembre 1981	247
36/47	Question des îles Vierges américaines (A/36/677/Add.1)	19	24 novembre 1981	248
36/48	Question des Samoa américaines (A/36/677/Add.1)	19	24 novembre 1981	249
36/49	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/36/678)	92	24 novembre 1981	250
36/50	Question du Timor oriental (A/36/679)	93	24 novembre 1981	250
36/51	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/36/680)	94	24 novembre 1981	251
36/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/36/681)	95 et 12	24 novembre 1981	255
36/53	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/36/682)	96	24 novembre 1981	258
36/54	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/36/683)	97	24 novembre 1981	258
36/62	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/36/677/Add.2)	19	25 novembre 1981	259
36/63	Question de Guam (A/36/677/Add.2)	19	25 novembre 1981	260

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

36/46. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 35/19 du 11 novembre 1980, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro³,

Rappelant sa résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. IX.

³ Ibid., trente-sixième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 21 à 26, et 19^e séance, par. 3 à 5.

Prenant note de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental⁴,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental au cours de sa première session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981⁵, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;

4. *Se félicite* des mesures arrêtées par le Comité de mise en œuvre en vue d'organiser et de conduire ledit référendum;

5. *Lance un appel* aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour qu'elles observent un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre;

6. *Appelle* à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

7. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

8. *Prie*, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'or-

ganisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre, ainsi que de la présente résolution;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/47. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant le concours actif prêté par la Puissance administrante, tant par sa participation aux travaux du Comité spécial que par sa volonté de recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁷,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, d'importance de la population et de ressources naturelles limitées

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III, IV et XXIII.

⁷ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XXIII.

⁴ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

⁵ A/36/512-S/14692, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.

ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus du peuple du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'exercer ce droit librement et sans ingérence, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Réaffirme* la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, quant au développement économique et social des îles Vierges américaines et, à cet égard, note que, bien que des progrès économiques réguliers se poursuivent dans le territoire, en particulier dans le domaine des services, certains problèmes, y compris ceux que posent le chômage et l'infrastructure, restent à résoudre;

9. *Note* les efforts soutenus entrepris par le gouvernement du territoire en vue de diversifier l'économie et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de renforcer l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines où cela est possible;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/48. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Pretenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines¹⁰,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux connexes du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1981¹¹,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue aux Samoa américaines et fait siennes les observations, conclusions et recommandations qu'il contient¹²;

2. *Approuve également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines¹³;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

⁹ *Ibid.*, chap. III et XXVIII.

¹⁰ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

¹¹ A/AC.109/679 et Add.1.

¹² A/AC.109/679, par. 344 à 370.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XXVIII.*

5. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la Mission de visite pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie et à la Puissance administrante ainsi qu'au Gouvernement et à la population des Samoa américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

6. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Réaffirme également* la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites entre la population du territoire et les communautés des îles voisines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/49. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire gé-

ral en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 35/26 du 11 novembre 1980, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements¹⁴,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/50. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

¹⁴ *Ibid.*, chap. VII.

¹⁵ A/36/563.

dance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que la cinquième¹⁶ et la sixième¹⁷ Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental¹⁸ et d'autres documents pertinents¹⁹,

Profondément préoccupée par les souffrances du peuple du Timor oriental et par des informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental²⁰,

Rappelant le communiqué du Conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980²¹, dans lequel la Puissance administrante s'est engagée à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal²², en sa qualité de Puissance administrante,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente²³, le mouvement de libération du Timor oriental, et de divers pétitionnaires du Timor oriental, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales²⁴,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des procédures admises sur le plan international;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

4. *Prend note* de l'initiative du Gouvernement portugais, énoncée dans le communiqué du Conseil des ministres du Portugal publié le 12 septembre

1980, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'informer de l'état d'avancement de cette initiative;

5. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le territoire et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'apporter immédiatement leur assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, au peuple du territoire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'aide humanitaire fournie au peuple du Timor oriental par certains Etats Membres et organismes de secours et demande à tous les gouvernements intéressés de continuer à apporter cette aide en vue d'atténuer les souffrances du peuple du territoire;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation dans le territoire et de suivre l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/51. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

¹⁶ Voir A/31/197, annexe I, par. 36.

¹⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. X.

¹⁹ A/36/160; A/AC.109/663.

²⁰ A/36/598.

²¹ A/C.4/35/2, annexe.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Quatrième Commission, 9^e séance, par. 45 à 48.

²³ *Ibid.*, 11^e séance, par. 31 à 49.

²⁴ *Ibid.*, 9^e à 11^e et 15^e séances.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question²⁵,

Prenant en considération les chapitres du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatifs à cette question²⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie²⁷, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid²⁸, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie²⁹, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981³⁰, et faites siennes par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de New Delhi³¹, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, ainsi que le communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de

coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981³²,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie³³, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Ayant en outre à l'esprit la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud³⁴, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux constituent une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier en Afrique australe, en association avec le régime illégal de la minorité raciste d'Afrique du Sud, constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 35/28 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 11 novembre 1980, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

²⁵ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. V.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/36/24), deuxième partie, chap. II et VI.

²⁷ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

²⁸ *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24), par. 222.

³⁰ Voir A/36/534, annexe I.

³¹ A/36/116 et Corr.1, annexe.

³² A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

³³ A/CONF.107/8, sect. X.B.

³⁴ Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/ST.15 (XXXV).

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son régime d'*apartheid*,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, tenues à New York du 7 au 11 juillet 1980³⁵,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et d'accéder au rang de puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Déplorant que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire et d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des principes et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Caraïbes, et dans certains territoires de la région du Pacifique, où les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les peuples de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles

de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare à nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers — économiques et autres — qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires et surtout qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime dans le domaine en question;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 24 (A/35/24), vol. III.

nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. *Condamne énergiquement* la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande au Gouvernement français et à tous les autres gouvernements de continuer à s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaire;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à la Belgique, à Israël et à l'Italie, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

12. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec lui;

13. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

15. *Condamne* toutes les activités militaires et dispositions de caractère militaire en Namibie et dans les autres territoires coloniaux qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples de ces territoires et à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

16. *Demande* à l'Afrique du Sud et aux puissances coloniales concernées de mettre fin aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire en

Namibie et dans les autres territoires coloniaux et d'éliminer les bases militaires conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles du paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/118;

17. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Prie* le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'établir, à partir des sources disponibles, un registre indiquant les bénéfices que tirent les sociétés transnationales de leurs activités dans les territoires coloniaux et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

22. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer un régime équitable de salaires;

23. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et de grande envergure en vue d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation

³⁶ *Ibid.*, vol. I, annexe II.

de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

24. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

25. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/52. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées à ce sujet, notamment sa résolution 35/29 du 11 novembre 1980,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981³⁷, par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars 1981, par la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981³⁸, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Panama le 5 juin 1981³⁹, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁴⁰,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴¹, le Conseil économi-

que et social⁴² et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴³,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase la plus cruciale et qu'après l'échec des pourparlers préalables à l'application, tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, elle s'est nettement intensifiée par suite de l'attitude provocante et de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre le peuple namibien et de l'appui accru prêté à ce régime dans tous les domaines par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale intéressé, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 35/227 D du 6 mars 1981, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

³⁷ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

³⁸ Voir A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24)*, par. 222.

⁴⁰ Voir A/36/534, annexe.

⁴¹ A/36/154 et Add.1 à 3; A/AC.109/L.1389.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1)*, chap. XXX.

⁴³ *Ibid.*, *Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1)*, chap. VI.

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau tenues à Genève en avril 1981 entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/117 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁴³;

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organismes et organismes des Nations Unies devraient continuer à se guider sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans

leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent de maintenir des liens avec le régime minoritaire raciste colonialiste de l'Afrique du Sud, comme l'illustre le fait que l'Afrique du Sud continue d'être membre des deux institutions, et que ni l'une ni l'autre de celles-ci n'ait pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Déplore profondément* la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

8. *Prie instamment* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

10. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats

ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

11. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement, jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

15. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et aux autres organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement, comme dans le cas de l'Angola, ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale, particulièrement à développer l'économie des petits territoires;

19. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

20. *Propose*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international⁴⁴, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et propose en outre que, conformément à l'article II de cet Accord⁴⁴, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point;

21. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 11 ci-dessus et des dispositions du paragraphe 21 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine le cas échéant, et de soumettre à leurs organes

⁴⁴ Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F.61.X.1), p. 61.

directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

24. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

25. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/53. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 35/30 du 11 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1980/81⁴⁵, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du fonctionnement du Programme durant l'année,

Notant avec une grave préoccupation le fléchissement important du niveau des contributions reçues en 1981 et la chute brutale subséquente du nombre des nouvelles bourses accordées et du nombre total de boursiers,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut aider les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Reconnaissant que des contributions supplémentaires sont nécessaires d'urgence pour que le Programme puisse faire face à ses obligations actuelles et qu'un accroissement des contributions pour l'exercice à venir est nécessaire pour faire face aux besoins d'aide croissants,

Tenant compte du fait qu'il est souhaitable de fournir aux étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans toutes sortes de disciplines profes-

sionnelles, culturelles, techniques et linguistiques présentant un intérêt pour leurs fonctions futures, notamment dans les secteurs du développement et de la coopération internationale,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Prend note avec une grave préoccupation* du déficit qui menace le Programme pendant l'exercice financier en cours, du fait de la hausse des prix et de la diminution des contributions, tant en termes absolus qu'en termes réels;

3. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de prendre toutes les mesures qu'ils pourront pour susciter des contributions généreuses au Programme;

5. *Adresse un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers, étant donné que les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie ont besoin de plus en plus de moyens d'étude et que les coûts de l'enseignement supérieur et de la formation sont en hausse rapide, pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation, l'efficacité et l'expansion.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/54. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/31 du 11 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁴⁶, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait faire en sorte d'encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

⁴⁵ A/36/147.

⁴⁶ A/36/580 et Add.1.

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/62. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus⁴⁸,

Notant la volonté de la Puissance administrante de respecter les vœux des peuples des territoires placés sous son administration concernant leur futur statut constitutionnel et réaffirmant que la Puissance administrante est tenue de créer dans ces territoires des conditions qui permettront à leur population respective d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Considérant que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires et

d'obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation de ces territoires ainsi que sur les vues de leur population eu égard à leur futur statut politique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et tenant compte de la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat⁴⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus des peuples des territoires considérés, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Reconnaît* que la présence de bases et autres installations militaires pourrait faire obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa conviction qu'il ne faut pas que la présence de bases et installations militaires étrangères aux Bermudes et aux îles Turques et Caïques empêche les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus des peuples des territoires considérés, de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie de ces territoires et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

7. *Demande en outre* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec les représentants librement élus des peuples des territoires considérés, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III à V et XVIII à XXII.

⁴⁸ Ibid., trente-sixième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 28 à 31; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁹ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XVIII à XXII.

des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie sociale et économique des territoires considérés;

9. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/63. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵¹,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération sera encore renforcée de façon à accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam⁵²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application au territoire de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Rappelle* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, doivent veiller à ce que le peuple de Guam soit pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettent au peuple de Guam d'exercer librement et sans ingérence aucune son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, ainsi qu'aux autres résolutions appropriées de l'Assemblée générale;

7. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

8. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante, au titre de la Charte, quant au développement économique et social de Guam, y compris l'adoption de toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire et tenant compte du fait que l'incertitude relative aux terres détenues par les autorités fédérales a été un obstacle au développement économique, de faciliter le transfert des terres à la population du territoire et de protéger ses droits immobiliers;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des ter-

⁵⁰ *Ibid.* chap. III, IV et XVI.

⁵¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

⁵² *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XVI.

res inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de

visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*



VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/65	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/36/618)	98	30 novembre 1981	264
36/66	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment (A/36/720)			
	Résolution A	110, <i>a</i>	30 novembre 1981	265
	Résolution B	110, <i>a</i>	30 novembre 1981	266
36/116	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/36/772)			
	Résolution A	102	10 décembre 1981	266
	Résolution B	102	10 décembre 1981	267
36/117	Plan des conférences (A/36/787)			
	A. Travaux futurs du Comité des conférences	105, 8 <i>b</i> et 12	10 décembre 1981	267
	B. Distribution simultanée des documents dans les différentes langues de l'Organisation des Nations Unies	105	10 décembre 1981	269
	C. Contrôle et limitation de la documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux	105	10 décembre 1981	269
	D. Contrôle et limitation de la documentation pour les conférences spé- ciales	105	10 décembre 1981	269
36/118	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/36/773)			
	Résolution A	109	10 décembre 1981	270
	Résolution B	109	10 décembre 1981	271
	Résolution C	109	10 décembre 1981	271
36/119	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/36/773)			
	Résolution A	109	10 décembre 1981	271
	Résolution B	109	10 décembre 1981	271
	Résolution C	109	10 décembre 1981	271
36/138	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban			
	Résolution A (A/36/720/Add.1)	110, <i>b</i>	16 décembre 1981	272
	Résolution B (A/36/720/Add.1)	110, <i>b</i>	16 décembre 1981	273
	Résolution C (A/36/720/Add.2)	110, <i>b</i>	19 mars 1982	273
36/184	Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/36/827)	69, <i>e</i> et 100	17 décembre 1981	274
36/227	Règlements financiers concernant les fonds gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement (A/36/843)	12	18 décembre 1981	274
36/228	Planification des programmes (A/36/806)			
	Résolution A	101	18 décembre 1981	274
	Résolution B	101	18 décembre 1981	276
36/229	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/36/838)	103, <i>a</i>	18 décembre 1981	277

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.6.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/230	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire (A/36/838)	103, c	18 décembre 1981	277
36/231	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/36/833)			
	Résolution A	106	18 décembre 1981	278
	Résolution B	106	18 décembre 1981	278
36/232	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/36/831)	107	18 décembre 1981	279
36/233	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/36/840)	108	18 décembre 1981	280
36/234	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/36/844)			
	A. Ouverture de crédits finale pour l'exercice biennal 1980-1981	99	18 décembre 1981	281
	B. Prévisions de recettes finales pour l'exercice biennal 1980-1981	99	18 décembre 1981	283
36/235	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 (A/36/845)	100	18 décembre 1981	284
36/236	Centre international de Vienne (A/36/845)	100	18 décembre 1981	287
36/237	Création d'un Groupe des systèmes d'information au Département des affaires économiques et sociales internationales (A/36/845)	100	18 décembre 1981	287
36/238	Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel (A/36/845)	100	18 décembre 1981	287
36/239	Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies (A/36/845)	100	18 décembre 1981	288
36/240	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (A/36/845)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1982-1983	100	18 décembre 1981	288
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1982-1983	100	18 décembre 1981	290
	C. Exécution du budget pour l'année 1982	100	18 décembre 1981	291
36/241	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1982-1983 (A/36/845)	100	18 décembre 1981	292
36/242	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 (A/36/845)	100	18 décembre 1981	292
36/243	Formulation, présentation, examen et approbation des budgets-programmes (A/36/845/Add.1)	100	19 mars 1982	293

36/65. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1980 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement², au Fonds des Nations Unies pour l'enfance³, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁵, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶ et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁷, ainsi que les opinions du Comité des commissaires

aux comptes⁸ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Prenant en considération les opinions exprimées par les délégations au cours des débats de la Cinquième Commission,

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter la plus grande attention aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 5A (A/36/5/Add.1), sect. I et IV.

³ *Ibid.*, Supplément n° 5B (A/36/5/Add.2), première partie, sect. I et V, et deuxième partie, sect. II.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 5C (A/36/5/Add.3), sect. III à V.

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 5D (A/36/5/Add.4), sect. I et IV.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 5E (A/36/5/Add.5), sect. III.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5G (A/36/5/Add.7), sect. I et IV.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/36/5/Add.1), sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/36/5/Add.2), première partie, sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/36/5/Add.3), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/36/5/Add.4), sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/36/5/Add.5), sect. II; et *ibid.*, Supplément n° 5G (A/36/5/Add.7), sect. III.

⁹ A/36/480.

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports¹⁰.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/66. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981) et 493 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980, 26 novembre 1980, 22 mai 1981 et 23 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980 et 35/45 A du 1^{er} décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 5A (A/36/5/Add.1), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/36/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/36/5/Add.3), sect. I; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/36/5/Add.4), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/36/5/Add.5), sect. I; et *ibid.*, Supplément n° 5G (A/36/5/Add.7), sect. II.

¹¹ A/36/600.

¹² A/36/704.

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 14 959 248 dollars (soit un montant net de 14 801 748 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de la section III de la résolution 35/45 A de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1981 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 15 974 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuels par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 9 315 973 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 6 272 080 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 378 440 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 7 507 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été ap-

prouvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 179 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 662 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 630 833 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 493 (1981), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée générale à la session en cours¹³;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

¹³ Voir résolution 36/231 B ci-dessous, par. 1 et 4.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹¹, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979 et 35/45 B du 1^{er} décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 694 446 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/116. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁴ adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965¹⁵,

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 15 (A/5815), p. 11.

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Note* que la quote-part de la Chine avait été fixée à 4 p. 100 pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1973 et à 5,5 p. 100 pour la période 1974 à 1979 inclusivement et que, une fois que les données relatives au revenu national et les données connexes ont été disponibles, elle a été fixée à 1,62 p. 100 pour la période 1980-1982;

2. *Prie* le Secrétaire général de calculer et d'inscrire à un compte spécial le solde des contributions mises en recouvrement auprès de la Chine dont celle-ci était redevable pour la période comprise entre le 25 octobre 1971 et le 31 décembre 1981 au titre des opérations de maintien de la paix;

3. *Se félicite* de ce que la Chine ait l'intention de s'acquitter à partir du 1^{er} janvier 1982 de la part des dépenses qui lui incombe au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

4. *Décide*, compte tenu des circonstances particulières, que la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies dans le cas des contributions non acquittées visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sera pas soulevée.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977 et 35/113 du 10 décembre 1980,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation continue à augmenter,

Considérant qu'une solution partielle ou provisoire de certaines parties du problème pourrait augmenter les liquidités de l'Organisation et faciliter la réalisations de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble, que tous les Etats Membres souhaitent,

Préoccupée par le fait que les retards avec lesquels les Etats Membres acquittent les contributions mises en recouvrement auprès d'eux aggravent encore les difficultés financières de l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres sont résolus à trouver une solution globale et durable aux problèmes financiers de l'Organisation,

Convaincue que, dans les circonstances actuelles, une augmentation adéquate du montant du Fonds de roulement est nécessaire pour permettre à l'Organisation de financer les dépenses courantes inscrites au budget ordinaire,

1. *Décide* d'accepter les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à :

a) Porter le montant du Fonds de roulement à 100 millions de dollars pour l'exercice biennal 1982-1983;

b) Suspendre l'application des dispositions de l'alinéa d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes inutilisés à la fin des exercices biennaux 1980-1981 et 1982-1983;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner effet à la décision figurant au paragraphe 1 ci-dessus dans la formulation des projets de résolution pertinents qui seront présentés au titre du point de l'ordre du jour relatif au budget-programme;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation;

4. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux;

b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/117. Plan des conférences

A

TRAVAUX FUTURS DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences¹⁸ et approuve les recommandations qui y figurent¹⁹, sous leur forme modifiée²⁰;

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32).

¹⁹ *Ibid.*, par. 84.

²⁰ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, points 105, 8 b et 12 de l'ordre du jour, document A/36/787, sect. A.

¹⁶ A/C.5/36/28 et Corr.3.

¹⁷ A/36/701.

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences²¹ et modifié ultérieurement à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder, dans la limite des ressources approuvées, à tous ajustements du calendrier des conférences pour 1982-1983 qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de mesures et de décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-sixième session et à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Décide* qu'à l'avenir, lors de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, il faudra tenir compte des incidences qui en découlent pour les services de documentation du Secrétariat, de façon que ceux-ci puissent traduire, reproduire et publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes devant se réunir;

5. *Invite* le Comité des conférences à poursuivre ses efforts pour obtenir que les organes de l'Organisation des Nations Unies abrègent leurs sessions ou ne se réunissent que tous les deux ans, comme il est spécifié au paragraphe 5 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en vue de présenter des propositions concrètes à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session;

6. *Recommande* que le Conseil économique et social envisage de demander au Comité des conférences de revoir, avant que le Conseil les adopte, toutes les propositions faites aux sessions du Conseil qui influeraient sur le calendrier des conférences et réunions;

7. *Décide* de prolonger jusqu'à la fin de 1982 le moratoire sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, déclaré au paragraphe 1 de sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un manuel à l'usage des secrétaires des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui leur servirait de guide pour préparer et organiser efficacement leurs travaux, planifier les réunions et assurer la présentation de la documentation en temps voulu;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. *Prie* le Comité des conférences d'entreprendre, à titre prioritaire, une étude d'ensemble des raisons qui, à l'heure actuelle, déterminent l'établissement de comptes rendus de séance pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'identifier des critères qui permettraient à l'avenir de choisir les organes pour lesquels il faudrait établir des comptes

²¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32), annexe III.

rendus et, à cet égard, de tenir pleinement compte des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques;

2. *Demande en outre* au Comité des conférences de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées en rapport avec le paragraphe 1 ci-dessus et avec la résolution 35/10 B de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les pratiques et politiques suivies par les services du Secrétariat chargés de la reproduction et de la distribution des documents, en vue de déterminer dans quels domaines il serait possible de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité;

4. *Prie* le Comité des conférences, conformément à la résolution 1981/83 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, d'examiner le calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1982-1983, plus particulièrement dans les secteurs économique et social, afin d'adapter le calendrier aux moyens dont dispose le Secrétariat, compte tenu des problèmes que posent la présentation et la distribution des documents en temps voulu, et de consulter le Bureau du Conseil quant à la suite à donner à cette demande;

5. *Confirme* que les documents à orientation pratique qu'établit le Secrétariat pour les réunions intergouvernementales ne devraient en aucun cas dépasser trente-deux pages, conformément aux directives données aux services du Secrétariat, et prie ses organes subsidiaires de veiller à ce que leurs rapports soient aussi brefs que possible et ne dépassent pas la limite souhaitable de trente-deux pages;

6. *Demande instamment* à tous ses organes subsidiaires de réduire leurs demandes de documents supplémentaires et de s'efforcer de limiter le nombre de rapports à établir sur toute question d'intérêt spécifique pour un organe donné;

7. *Prie* ses organes subsidiaires d'envisager de demander au Secrétariat de faire, au début de chaque session, de brefs exposés oraux au lieu de présenter des rapports écrits, en particulier des rapports intérimaires;

8. *Décide* que des listes de tous les documents demandés par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, y compris les grandes commissions de l'Assemblée générale, seront présentées par le Secrétaire général à la fin de chaque session, avec indication de la date à laquelle chaque document pourra être publié dans toutes les langues requises, compte tenu du temps que devront consacrer à sa préparation le service organique intéressé et les services de conférence du Secrétariat;

9. *Insiste* pour que le Secrétariat prenne, dans la limite des ressources disponibles, les mesures administratives nécessaires pour éviter à l'avenir que les documents soient soumis pour traduction, reproduction et distribution avec les retards excessifs qui continuent à se produire;

10. *Encourage* le Secrétaire général à recourir plus largement aux services contractuels de traduction, dont les avantages financiers ont été démontrés;

11. *Décide* de renvoyer au Comité des conférences, pour examen plus approfondi, le rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation dans les organismes des Nations Unies²², ainsi que les observations y relatives du Comité administratif de coordination²³ et celles du Secrétaire général²⁴;

12. *Prie* le Comité des conférences d'examiner ce rapport du Corps commun d'inspection ainsi que les futurs rapports de cet organe qui contiendront des recommandations ayant trait à des questions qui relèvent du mandat du Comité, et de porter ses observations y relatives à l'attention de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera les rapports pertinents du Corps commun;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Contrôle et limitation de la documentation";

III

Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une analyse détaillée des techniques budgétaires actuellement utilisées pour calculer et présenter le coût des services de conférence dans les états d'incidences administratives et financières établis conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence et dans le budget-programme, et invite ces deux organes à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

DISTRIBUTION SIMULTANÉE DES DOCUMENTS DANS LES DIFFÉRENTES LANGUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que la diversité des langues de l'Organisation des Nations Unies est source d'enrichissement général et de meilleure compréhension entre les Etats Membres de l'Organisation,

Rappelant sa résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946 intitulée "Règlement concernant les langues",

Rappelant en outre ses résolutions 2247 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, ainsi que ses résolutions 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Notant qu'il est nécessaire de donner plein effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2247 (XXI) et du paragraphe 4 de la résolution 2292 (XXII) concernant la distribution simultanée des documents,

Réitérant sa profonde préoccupation devant l'accroissement régulier des délais de distribution des documents dans les différentes langues officielles,

²² Voir A/36/167.

²³ A/36/167/Add.1, annexe.

²⁴ A/36/167/Add.2, annexe.

1. *Décide* que les documents seront effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et les langues de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur la suite donnée à la présente résolution.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION POUR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les graves difficultés rencontrées pour publier à temps la documentation dans toutes les langues officielles,

Notant l'abondance de la documentation et des comptes rendus analytiques établis pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour lesquels le coût des services de conférence est imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les conséquences qui en résultent pour les services centraux de conférence, dont la capacité de traitement des autres documents nécessaires pour les réunions intergouvernementales se trouve ainsi affectée,

1. *Invite* les bureaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux à consulter le Président du Comité des conférences touchant les mesures qui pourraient être prises en vue du contrôle et de la limitation de la documentation;

2. *Prie instamment* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux de réexaminer, en priorité, leurs besoins en documents dans toutes les langues et en comptes rendus de séance en vue d'adopter des mesures immédiates pour restreindre sensiblement le volume actuel de la documentation;

3. *Prie* tous les organes d'informer l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des mesures pratiques qu'ils auront adoptées.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION POUR LES CONFÉRENCES SPÉCIALES²⁵

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 35/10 C du 3 novembre 1980,

1. *Décide* que, en cas de convocation de conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, un soin tout particulier sera apporté à l'harmonisation de la conception de la conférence et des besoins en documentation, de façon à encourager la

²⁵ Voir également sect. X.B.6, décision 36/427.

réalisation de ses objectifs déclarés à la fois au cours de la phase préparatoire et au cours de la conférence proprement dite;

2. *Déclare* que la présentation de documents nationaux à l'occasion de conférences spéciales ne devrait être proposée que si ces documents sont appelés à être un élément constitutif des activités préparatoires et de la conférence proprement dite, compte tenu du temps nécessaire pour intégrer utilement ces documents à la fois dans les activités préparatoires et dans le processus de négociation de la conférence;

3. *Approuve* les directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

ANNEXE

Directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies

1. Toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation en vigueur au moment des préparatifs ou de la tenue d'une conférence spéciale seront appliquées à la documentation établie à l'intention de cette conférence ainsi qu'à tout organe préparatoire qui pourra être désigné.

2. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les conférences spéciales et leurs organes préparatoires, sauf pour les conférences tenues aux fins de codification juridique, pour lesquelles les besoins seront déterminés dans chaque cas.

3. Chaque fois que les gouvernements seront priés de soumettre des documents ou rapports nationaux, les règles suivantes s'appliqueraient :

a) L'organe qui décide de convoquer la conférence ou l'organe préparatoire, dès qu'il a été désigné, devrait adopter des règles précises qui limitent la longueur des documents nationaux ou de leurs résumés, dans la mesure du possible, et qui déterminent dans quelles langues ils devraient être publiés, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion des conférences spéciales déjà tenues dans le même domaine d'activité;

b) Chaque document ou rapport et chacune de leurs versions condensées ou analytiques devraient être établis conformément aux normes de présentation énoncées dans le modèle joint à l'annexe II au rapport du Comité des conférences²⁶;

c) Un délai ferme devrait être fixé pour la présentation de ces documents ou rapports et celle de leurs versions condensées ou analytiques, compte tenu des fins auxquelles ils sont destinés dans le processus préparatoire, et n'être en aucun cas fixé à moins de huit semaines avant l'ouverture de la conférence;

d) Le Secrétariat devrait dresser, dans un document d'information, la liste de tous les documents ou rapports reçus ainsi que de leurs versions condensées ou analytiques, en les groupant de diverses manières, par exemple dans l'ordre alphabétique des pays, des régions ou des sujets;

e) Dans le cas des conférences hors siège, les documents ou rapports nationaux ne devraient pas être distribués sur place; par contre, on établirait sur les lieux une bibliothèque contenant un exemplaire de chacun des textes pertinents se rapportant à la conférence;

f) Le Secrétaire général devrait surveiller constamment le tirage de ce type de documents en l'ajustant aux besoins, compte tenu de la demande.

4. Chaque exemplaire des rapports présentés par les organisations non gouvernementales sera muni d'une page de couverture

uniforme comportant une cote et un numéro fournis par le Secrétariat. L'organisation non gouvernementale présentant le rapport devra s'assurer que cette page de couverture apparaît sur chacun des exemplaires du rapport. Le Secrétariat distribuera ensuite le rapport si un nombre suffisant d'exemplaires lui est remis. Les rapports des organisations non gouvernementales ne seront pas traduits ou reproduits par le Secrétariat, ni acheminés par ses soins sur les lieux de la conférence, si cette dernière est tenue hors siège. En outre, une date limite sera fixée pour la présentation de ces rapports au Secrétariat. Une liste de tous les documents présentés par les organisations non gouvernementales sera ensuite publiée par le Secrétariat.

36/118. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1981 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse²⁷, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

I

MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Décide de réviser, avec effet au 1^{er} janvier 1982, le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 35/215 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section III, H de son rapport pour 1981 à l'Assemblée;

II

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 5 456 900 dollars pour 1982, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 147 000 dollars pour 1981.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32).

²⁷ Ibid., Supplément n° 9 (A/36/9).

²⁸ Ibid., Supplément n° 30 (A/36/30).

²⁹ A/36/624.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'intention qu'a le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale dans les cas où ce sera nécessaire, d'examiner d'autres mesures possibles qui pourraient être adoptées;

2. *Demande en outre* que l'analyse qui sera entreprise tienne compte de toutes les vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission³⁰ et qu'elle soit présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition régissant les obligations financières qui incombent à un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, l'opportunité et la possibilité de prévoir des mesures qui pourraient être appliquées dans de tels cas et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/119. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/222 A du 20 décembre 1979 et 35/216 A du 17 décembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³¹;

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 40^e, 48^e et 50^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³¹ A/C.5/36/12.

2. *Approuve* la politique de diversification des placements de la Caisse dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

3. *Réaffirme* sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/121 B du 19 décembre 1978, 34/222 B du 20 décembre 1979 et 35/216 C du 17 décembre 1980,

Prenant en considération le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³², qui reconnaît qu'en dépit de quelques obstacles dus au comportement du marché les quatre critères imposés doivent être respectés,

Préoccupée par le niveau très faible des placements effectués jusqu'ici dans les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec chaque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières d'Afrique en vue d'améliorer le niveau des placements dans les Etats membres;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976, 32/73 A du 9 décembre 1977, 33/121 A du 19 décembre 1978, 34/222 A du 20 décembre 1979 et 35/216 B du 17 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³¹,

Constatant avec satisfaction le rythme croissant auquel la Caisse effectue des placements dans les pays en développement,

1. *Félicite* le Secrétaire général du travail qu'il accomplit en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il fait pour diversifier les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de poursuivre les

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 9 (A/36/9).

consultations entreprises avec le Comité des placements pour que les ressources que la Caisse a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/138. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980) et 488 (1981) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980 et du 19 juin 1981,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980 et 35/115 A du 10 décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses auto-

³³ A/36/601 et Corr.2.

³⁴ A/36/797.

risées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 juin 1981 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1981 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 316 666 dollars (soit un montant net de 13 177 500 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 décembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 488 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

IV

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. *Décide* que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative

au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours³⁵;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par les Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général³³, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979 et 35/115 B du 10 décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 3 759 109 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981) et 501 (1982) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980, des 19 juin et 18 décembre 1981 et du 25 février 1982,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 825 000 dollars (soit un montant net de 9 822 000 dollars), pour la période allant du 25 février au 18 juin 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, afin de financer l'accroissement des effectifs de la Force approuvé par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 501 (1982), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, dans le même but, jusqu'à con-

³⁵ Voir résolution 36/231 B ci-dessous, par. 1 et 4.

³⁶ A/36/865 et Corr.1.

³⁷ A/36/868.

currence d'un montant brut de 1 913 000 dollars (soit un montant net de 1 910 333 dollars) par mois, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 498 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982.

*108^e séance plénière
19 mars 1982*

36/184. Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le budget administratif pour 1982 du secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au Service du développement³⁸, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹,

Autorise le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à approuver de nouvelles augmentations des ressources en personnel et autres dont dispose le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, jusqu'à un niveau ne dépassant pas les chiffres indiqués dans les paragraphes 5 et 6 de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, après la Conférence pour les annonces de contributions qui aura lieu en 1982⁴⁰, compte tenu des demandes faites par l'Administrateur et des informations qu'il donnera sur le niveau prévu des opérations chaque fois qu'il présentera une demande de ce type.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/227. Règlements financiers concernant les fonds gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session⁴¹, en parti-

³⁸ A/C.5/36/99/Add.2, annexe.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 74^e séance, par. 38 à 40.

⁴⁰ Voir sect. V ci-dessus, résolution 36/183, sect. II, par. 2.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

culier la décision 81/28 du Conseil d'administration, en date du 30 juin 1981, relative au règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à adopter des règlements financiers pour tous les fonds gérés par le Programme et le prie de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet desdits règlements;

2. *Décide* d'adopter les mesures ci-après, à titre provisoire, en application de ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967:

a) Le règlement financier du Fonds d'équipement des Nations Unies, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable;

3. *Décide* que, jusqu'au moment où le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral deviendra opérationnel comme il est prévu dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976 :

a) Le règlement financier du Fonds, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

36/228. Planification des programmes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 34/224 et 34/225 du 20 décembre 1979 concernant respectivement la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies et l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficace,

Rappelant en outre sa résolution 34/164 du 17 décembre 1979, notamment les paragraphes 2, 3 et 6,

dans lesquels elle a approuvé le "Glossaire de termes relatifs à l'évaluation", a pris acte du document intitulé "Eléments d'orientation applicables aux systèmes d'évaluation interne des organismes des Nations Unies" et a prié le Corps commun d'inspection de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'évaluation tant interne qu'externe,

Rappelant la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976, dont l'annexe contient le mandat du Comité du programme et de la coordination aux termes duquel le Comité devra, notamment, recommander un ordre de priorité entre les programmes, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme,

Rappelant également sa résolution 35/9 du 3 novembre 1980, par laquelle elle a prié le Comité du programme et de la coordination de déterminer de nouveaux critères et méthodes à utiliser pour établir l'ordre de priorité des programmes,

Ayant examiné de manière approfondie le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt et unième session⁴², le rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un ordre explicite de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies⁴³ et les rapports du Corps commun d'inspection sur l'établissement des priorités et l'identification des activités périmées à l'Organisation des Nations Unies⁴⁴ et sur l'évaluation dans les organismes des Nations Unies⁴⁵,

Prenant note de la décision 1981/180 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a fait siennes les conclusions et recommandations du rapport du Comité du programme et de la coordination,

Considérant que la détermination des priorités entre les programmes, l'identification des activités périmées et l'évaluation doivent être pleinement intégrées au processus général de planification, de programmation et de gestion,

I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'ENSEMBLE

1. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions et recommandations contenues dans les rapports susmentionnés du Comité du programme et de la coordination, du Secrétaire général et du Corps commun d'inspection;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Comité du programme et de la coordination concernant l'établissement d'un ordre de priorité entre les programmes⁴⁶ et, en particulier :

a) *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session, des propositions permettant d'adopter les règles et règlements officiels régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution ainsi que les méthodes d'évaluation, ces propositions devant tenir compte de l'ensemble des décisions prises jusqu'ici en matière de planification, de programmation et d'évaluation;

b) *Demande* que la responsabilité du contrôle de l'exécution des engagements pris quant aux programmes soit confiée à une unité centrale au sein du Secrétariat, notant que, comme les tâches de cette unité doivent comprendre la détermination du taux d'exécution réel des programmes et un rôle dans l'élaboration des décisions impliquant leur modification éventuelle, elles doivent être précisées dans le contexte des règles et règlements officiels susmentionnés compte tenu des commentaires et suggestions faits dans les rapports du Comité du programme et de la coordination⁴⁷, du Corps commun d'inspection⁴⁸, ainsi que par les délégations à la Cinquième Commission⁴⁹;

c) *Décide* que la durée des sessions du Comité du programme et de la coordination doit être fixée en fonction de son programme de travail et des problèmes de calendrier et insiste à cet effet sur la nécessité d'accorder au Comité pour sa session de 1982 suffisamment de temps pour permettre un examen complet et approfondi du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

d) *Réaffirme* la nécessité d'une coordination étroite entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, à cet effet, demande au Comité consultatif d'étudier les états présentés par le Secrétaire général au sujet des incidences administratives et financières des recommandations du Comité du programme et de la coordination, telles que faites siennes par le Conseil économique et social, et de faire figurer, dans un chapitre spécial de son rapport ou dans un additif à ce dernier, ses recommandations pour que l'Assemblée générale les examine en même temps que les recommandations du Comité du programme et de la coordination;

3. *Recommande* aux organisations intéressées de renforcer l'efficacité de leur système d'évaluation et de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports du Corps commun d'inspection⁴⁵, en particulier celles qui concernent l'auto-évaluation et l'intégration de l'évaluation au processus de planification et de gestion;

4. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les activités des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies conformément aux recommandations contenues dans les rapports du Corps commun d'inspection;

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38).

⁴³ A/C.5/36/1.

⁴⁴ Voir A/36/171.

⁴⁵ Voir A/36/181 et A/36/182.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38), par. 453 à 472.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 466.

⁴⁸ Voir A/36/171, par. 86 à 89.

⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 27^e, 30^e, 33^e à 37^e et 65^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

II

ETABLISSEMENT D'UN ORDRE DE PRIORITÉ
ENTRE LES PROGRAMMES

Décide d'établir l'ensemble des mesures et directives suivantes pour la détermination d'un ordre de priorité entre les programmes :

1. L'établissement d'un ordre de priorité entre les programmes qui fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion a pour principal objectif de rationaliser et d'ordonner les activités et de servir de guide pour l'élaboration du budget-programme.

2. L'ordre de priorité doit être établi :

a) Au niveau le plus élevé, par une indication aussi précise que possible des problèmes, des orientations et tendances globales découlant de grands mandats tels que la Charte des Nations Unies, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁰ et les résolutions sur le nouvel ordre économique international. L'introduction au plan à moyen terme doit à cet effet analyser les tendances qui reflètent les priorités globales.

b) Au niveau des sous-programmes dans le projet de plan à moyen terme ou le projet de budget-programme par une décision d'acceptation, de réduction, de remaniement ou de rejet par l'Assemblée générale sur la base des rapports d'exécution du budget et des programmes, des rapports d'évaluation approfondie ainsi que des recommandations des organes intergouvernementaux compétents, étant entendu que l'ordre de priorité établi au niveau des sous-programmes doit contribuer à la réalisation des priorités globales déterminées au niveau le plus élevé.

3. Sans préjudice de certains arrangements et procédures actuellement en vigueur et du caractère spécifique des services communs, l'établissement d'un ordre de priorité doit s'appliquer à toutes les activités de fond de l'Organisation ainsi qu'aux services communs et servir de guide pour l'allocation de toutes ses ressources budgétaires et extra-budgétaires. A cet effet, les décisions de priorités doivent être portées à l'attention des Etats Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires.

4. L'établissement d'un ordre de priorité doit être principalement fondé sur l'importance de l'objectif pour les Etats Membres, la capacité de l'Organisation à l'atteindre et l'efficacité et l'utilité effectives des résultats.

5. Le calendrier et les procédures à suivre pour introduire le nouveau système d'établissement des priorités s'échelonnent sur une période de deux ans et demi comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁵¹.

6. Un rapport sur le fonctionnement de ce nouveau système d'établissement des priorités doit être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-

neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. Ce rapport de nature critique devra mettre en évidence les difficultés rencontrées, faire des suggestions pour les contourner et indiquer s'il est nécessaire d'opérer de nouveaux changements de structures et de procédures, notamment ceux proposés par le Corps commun d'inspection⁴⁴ et par les délégations au cours du débat de la Cinquième Commission, lors de la trente-sixième session⁴⁹, sur la question des priorités;

III

ACTIVITÉS ACHEVÉES, DÉPASSÉES, D'UNE UTILITÉ
MARGINALE OU INEFFICACES

1. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces dans le processus général de planification, de programmation, de budgétisation, d'évaluation et de gestion;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Assemblée générale, dans le contexte de l'élaboration du projet de budget-programme et par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, la liste des activités considérées comme dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, afin de faciliter une prise de décision à leur sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour une meilleure application des résolutions 3534 (XXX), 31/93, 32/201, 33/204, 34/225 et 35/209 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975, 14 décembre 1976, 21 décembre 1977, 29 janvier 1979, 20 décembre 1979 et 17 décembre 1980, relatives aux activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces et à cet effet le prie de continuer à affiner davantage au besoin les critères de détermination de ces activités.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

B

L'Assemblée générale,

Confirmant qu'elle continue d'appuyer l'établissement de systèmes d'évaluation et de services d'évaluation dans chaque organisme,

Soulignant qu'elle appuie les rapports du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans les organismes des Nations Unies⁴⁵,

Encourageant tous les organismes à coopérer avec le Corps commun d'inspection à la mise en place de leur capacité d'évaluation, afin de faire de l'évaluation une partie intégrante de leur processus de programmation et de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les systèmes d'évaluation et les services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies :

a) En précisant les responsabilités et les tâches des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies;

⁵⁰ Résolution 35/56, annexe.

⁵¹ A/C.5/36/1, par. 58, tableau 7.

b) En préparant, pour l'Assemblée générale, des plans d'évaluation précis liés au processus de planification à moyen terme et au cycle budgétaire;

c) En formulant des directives pour la planification et la formulation des programmes et des projets afin de faciliter leur évaluation ultérieure;

d) En formulant et publiant des normes de base pour l'exécution, le contenu et le déroulement du processus d'évaluation et en veillant à ce que la qualité des produits de l'évaluation soit soumise à un contrôle constant;

e) En prenant des mesures appropriées pour que les conclusions de l'évaluation soient utilisées rapidement et systématiquement dans le processus de prise de décisions en matière de gestion et pour qu'il soit donné suite aux conclusions et recommandations de l'évaluation;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'application du paragraphe 1 ci-dessus.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/229. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget⁵²,

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978 et 35/114 du 10 décembre 1980,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵³,

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans ledit rapport, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours du débat à la Cinquième Commission;

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

⁵³ A/36/641.

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat à la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

5. *Décide* que le Comité consultatif fera rapport sur la coordination administrative et budgétaire de la façon suivante :

a) Tous les deux ans, à partir de 1982, les rapports contiendront une analyse détaillée des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les autres années, les rapports ne contiendront que des tableaux et, au besoin, des études spéciales sur des problèmes administratifs et budgétaires communs du système des Nations Unies.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/230. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût de l'inflation, qui a des effets graves sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et sur les ressources budgétaires de l'ensemble du système des Nations Unies,

Préoccupée également par la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses et par ses effets sur les Etats Membres qui ne sont pas responsables des pertes subies de ce fait,

Considérant que, pour financer les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il est nécessaire de recourir à une procédure complémentaire pour aider à financer les dépenses que ces éléments représentent dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude détaillée relative à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

2. *Demande en outre* que soient indiqués dans la dite étude les montants qui, au cours des trois derniers exercices biennaux, étaient la conséquence de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où les organismes des Nations Unies ont leur siège.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/231 Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions⁵⁴,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 31/95 A et B du 14 décembre 1976 et 34/6 B du 25 octobre 1979,

Ayant à l'esprit le fait que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Tenant compte de la situation économique et financière difficile et même critique des pays en développement,

Consciente des obligations de chaque Etat Membre envers l'Organisation,

Reconnaissant une fois de plus la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

Considérant la nécessité d'empêcher des variations extrêmes et excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs,

Notant les vues exprimées à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité des contributions,

1. Réaffirme ses décisions antérieures selon lesquelles il faudrait tenir compte, pour déterminer la capacité de paiement des Etats Membres, des éléments suivants, afin d'éviter des anomalies du barème des quotes-parts résultant de l'utilisation exclusive d'estimations du revenu national :

a) Nécessité de prendre dûment en considération la situation des pays en développement, en général, et des pays dont le revenu par habitant est le plus faible, y compris les pays les moins avancés, en particulier, en raison de leurs problèmes économiques et financiers spéciaux;

b) Disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;

c) Conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres;

d) Situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

e) Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises;

f) Notion de patrimoine national;

g) Existence de différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

2. Prie le Comité des contributions d'établir un ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres, de manière que des données et des renseignements statistiques adéquats soient présentés au Comité sur une base uniforme et comparable;

3. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres en tenant dûment compte de la résolution 34/6 B de l'Assemblée, de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris une nouvelle période statistique de base, une modification de la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et une limite pour les augmentations entre deux barèmes des quotes-parts successifs;

4. Décide que, en attendant que le Comité des contributions applique les directives qui lui sont données dans le paragraphe 3 ci-dessus, les critères suivants seront utilisés lors de la prochaine révision du barème des quotes-parts :

a) La période statistique de base devrait être de dix ans;

b) La limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant sera portée de 1 800 à 2 100 dollars des Etats-Unis et le pourcentage de dégrèvement sera porté de 75 p. 100 à 85 p. 100 pour compenser, au moins partiellement, les effets de l'inflation mondiale depuis la dernière révision des éléments de calcul de la formule;

c) Des efforts devraient être faits pour limiter l'augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable et, dans ce contexte, des mesures spéciales devraient être prises en faveur des pays dont les quotes-parts ont déjà été relevées lors de la précédente révision du barème des quotes-parts;

d) Etant donné l'extrême gravité de la situation économique des pays les moins avancés, la quote-part de chacun d'eux ne devrait en aucun cas dépasser le pourcentage actuel.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

B

L'Assemblée générale

Décide de ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies les 25 août et 16 septembre 1980, respectivement, seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Zimbabwe	0,02
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 11 (A/36/11); et A/36/11/Add.1 et Add.1/Corr.1.

Pour 1982, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. Pour l'année 1980, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour l'année 1981, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant également prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts du Zimbabwe et de Saint-Vincent-et-Grenadines pour 1980 et 1981 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1^{er} décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,02 et 0,01 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

36/232. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980,

Rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946⁵⁵, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947⁵⁶, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date

du 1^{er} juillet 1959, ainsi que les accords conclus entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés et, d'autre part, les gouvernements hôtes respectifs,

Notant le rapport du Secrétaire général⁵⁷,

Notant également la position qui a toujours été celle de l'Organisation des Nations Unies en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires des Nations Unies par des autorités gouvernementales,

Réaffirmant la responsabilité et l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte,

Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a affirmé que les organisations internationales ont le pouvoir et le devoir de protéger les membres de leur personnel,

Rappelant également l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les lois et règlements des Etats Membres,

Réaffirmant les articles pertinents des statuts du personnel,

Consciente qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Consciente que les fonctionnaires, des institutions spécialisées et organismes apparentés jouissent de privilèges et d'immunités semblables conformément aux instruments mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus,

1. Fait appel à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilaté-

⁵⁵ Résolution 22 A (I).

⁵⁶ Résolution 179 (II).

⁵⁷ A/C.5/36/31.

raux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté intéressé;

2. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations intéressées de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux règlements et statuts du personnel pertinents, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les institutions spécialisées et de tous les organismes apparentés du système des Nations Unies, en les priant de lui fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que les principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ou le statut de fonctionnaires d'une de ces organisations n'ont pas été pleinement respectés;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

36/233. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁵⁸,

Rappelant qu'elle a créé la Commission pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, comme le prévoit l'article premier du statut de la Commission,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans le régime commun aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de donner suite de façon positive aux recommandations de la Commission, conformément à son statut;

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 30 (A/36/30).

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations, après avoir consulté la Commission, de signaler à leurs organes directeurs respectifs les décisions ou les propositions qui modifieraient les recommandations de la Commission;

3. *Appuie* les efforts de la Commission visant à promouvoir l'adoption de décisions uniformes et coordonnées dans le cadre du régime commun et demande au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises à cette fin;

4. *Regrette* la décision de l'Organisation internationale du Travail de n'appliquer qu'aux agents des services généraux recrutés après janvier 1979 le barème des traitements recommandé par la Commission et d'augmenter de 3 p. 100, à compter du 1^{er} mars 1981, le barème des traitements nets en vigueur pour les agents des services généraux qui étaient en poste en 1978 ou précédemment;

5. *Réaffirme* l'importance de l'application d'un barème des traitements communs, recommandé par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut, pour tous les agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné;

II

1. *Prend note* des progrès accomplis par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 13 de son statut;

2. *Prend note* de ce que la Commission a examiné la question de la formation, de la façon indiquée dans les sections pertinentes de son rapport;

III

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'accorder un rang élevé de priorité à l'achèvement des études ci-après et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Principes généraux à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi, en particulier en ce qui concerne la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission, de toutes les études connexes et des rapports pertinents du Corps commun d'inspection;

b) Amélioration de la comparaison touchant la rémunération totale entre la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris les pensions, mais non compris les avantages liés à l'expatriation qui sont accordés aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur dans la fonction publique prise comme point de comparaison;

c) Examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éviter des anomalies dans le système et d'assurer l'équité;

d) Elaboration d'un indice spécial pour les retraités, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à la décision 35/447 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980;

2. *Prie également* la Commission d'entreprendre ou de poursuivre des études sur les questions suivantes :

a) Principes généraux et méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, y compris le personnel en poste dans des lieux d'affectation hors siège;

b) Examen des indemnités pour charges de famille pour toutes les catégories de personnel et examen de la portée et de l'objet de l'indemnité pour frais d'études;

c) Développement de la coopération interinstitutions dans le domaine de la formation en vue d'une utilisation plus efficace et plus économique des ressources en personnel dans les organisations appliquant le régime commun;

d) Evaluation approfondie, en collaboration étroite avec les organisations, de l'utilité des activités de formation en cours et proposées dans le système des Nations Unies, en ce qui concerne plus particulièrement la formation à la gestion et aux activités connexes;

e) Examen général des contributions du personnel aux fins du traitement équitable de toutes les catégories de personnel dans tous les lieux d'affectation;

f) Etude complète de la question des compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux et de toutes les questions connexes.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/234. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

A

OUVERTURE DE CRÉDITS FINALE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1980-1981 :

1. Le crédit de 1 339 151 200 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 35/226 A du 17 décembre 1980 est augmenté de 2 553 100 dollars des Etats-Unis, cette augmentation se répartissant comme suit :

	<i>Crédits ouverts par la résolution 35/226 A</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>Chapitres</i>			
<i>TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>			
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble .	28 114 700	181 500	28 296 200
TOTAL, TITRE PREMIER	28 114 700	181 500	28 296 200
<i>TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix</i>			
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	66 912 600	8 912 800	75 825 400
TOTAL, TITRE II	66 912 600	8 912 800	75 825 400
<i>TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation . . .	14 855 600	(716 300)	14 139 300
TOTAL, TITRE III	14 855 600	(716 300)	14 139 300
<i>TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires</i>			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	8 320 800	15 200	8 336 000
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale . . .	2 526 500	(491 300)	2 035 200
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	3 065 300	16 500	3 081 800

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 35/226 A	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires (suite)			
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	40 489 200	(1 593 200)	38 896 000
7. Département de la coopération technique pour le développement	13 680 400	(180 500)	13 499 900
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	2 586 300	78 700	2 665 000
9. Sociétés transnationales	7 589 600	(295 000)	7 294 600
10. Commission économique pour l'Europe	25 603 000	(862 600)	24 740 400
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	26 120 500	23 400	26 143 900
12. Commission économique pour l'Amérique latine	42 217 800	(787 200)	41 430 600
13. Commission économique pour l'Afrique	29 701 300	(54 300)	29 647 000
14. Commission économique pour l'Asie occidentale	14 451 500	(525 100)	13 926 400
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	54 960 600	(4 190 200)	50 770 400
16. Centre du commerce international	8 866 300	(614 000)	8 252 300
17. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	75 369 300	(2 520 200)	72 849 100
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	11 224 700	(59 300)	11 165 400
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 138 300	(28 600)	8 109 700
20. Contrôle international des drogues	6 204 400	(671 800)	5 532 600
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	27 302 800	(904 700)	26 398 100
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	4 830 100	(347 600)	4 482 500
23. Droits de l'homme	10 431 000	31 100	10 462 100
24. Programme ordinaire de coopération technique	28 034 800	(511 200)	27 523 600
TOTAL, TITRE IV	<u>451 714 500</u>	<u>(14 471 900)</u>	<u>437 242 600</u>
TITRE V. — Justice internationale et droit international			
25. Cour internationale de Justice	8 945 900	(146 000)	8 799 900
26. Activités juridiques	10 639 300	(281 700)	10 357 600
TOTAL, TITRE V	<u>19 585 200</u>	<u>(427 700)</u>	<u>19 157 500</u>
TITRE VI. — Information			
27. Information	48 818 600	423 700	49 242 300
TOTAL, TITRE VI	<u>48 818 600</u>	<u>423 700</u>	<u>49 242 300</u>
TITRE VII. — Services communs d'appui			
28. Administration, gestion et services généraux ..	245 038 000	569 100	245 607 100
29. Services de conférence et bibliothèques	202 642 500	7 683 300	210 325 800
TOTAL, TITRE VII	<u>447 680 500</u>	<u>8 252 400</u>	<u>455 932 900</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 35/226 A</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE VIII. — Dépenses spéciales</i>			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 056 000	161 000	17 217 000
TOTAL, TITRE VIII	<u>17 056 000</u>	<u>161 000</u>	<u>17 217 000</u>
<i>TITRE IX. — Contributions du personnel</i>			
31. Contributions du personnel	190 367 600	210 100	190 577 700
TOTAL, TITRE IX	<u>190 367 600</u>	<u>210 100</u>	<u>190 577 700</u>
<i>TITRE X. — Dépenses d'équipement</i>			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	53 740 200	(325 100)	53 415 100
TOTAL, TITRE X	<u>53 740 200</u>	<u>(325 100)</u>	<u>53 415 100</u>
<i>TITRE XI. — Dons spéciaux</i>			
33. Subvention à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	305 700	352 600	658 300
TOTAL, TITRE XI	<u>305 700</u>	<u>352 600</u>	<u>658 300</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>1 339 151 200</u>	<u>2 553 100</u>	<u>1 341 704 300</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 pour les programmes de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1980-1981 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES FINALES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1980-1981 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, qu'elle a approuvées par sa résolution 35/226 B du 17 décembre 1980, sont augmentées de 8 480 900 dollars des Etats-Unis, cette augmentation se répartissant comme suit :

	<i>Montants approuvés dans la résolution 35/226 B</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	193 897 500	216 400	194 113 900
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>193 897 500</u>	<u>216 400</u>	<u>194 113 900</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	29 073 400	2 578 400	31 651 800
3. Activités productrices de recettes	15 362 200	5 686 100	21 048 300
TOTAL, TITRE II	<u>44 435 600</u>	<u>8 264 500</u>	<u>52 700 100</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>238 333 100</u>	<u>8 480 900</u>	<u>246 814 000</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

36/235. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983

L'Assemblée générale

I

ACTIVITÉS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les activités du Service de gestion administrative⁵⁹;

2. *Approuve* les observations et recommandations qui y figurent;

II

PROGRAMME DE FORMATION LINGUISTIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation du programme de formation linguistique de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a à c du paragraphe 46 de son rapport;

⁵⁹ *Ibid.*, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.3.

⁶⁰ A/C.5/36/2.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.2.

2. *Fait sienne* l'observation figurant au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer une étude concernant la possibilité de limiter le nombre des langues officielles pouvant être étudiées gratuitement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

III

EMPLOI D'EXPERTS ET DE CONSULTANTS AU CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Prie le Secrétaire général de présenter à l'avenir, pour examen dans le contexte du budget-programme du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, des informations complètes sur les experts et consultants employés par le Centre et dont les services sont financés tant par des crédits du budget ordinaire que par des fonds extra-budgétaires;

IV

MESURES DE SÉCURITÉ INTERORGANISATIONS

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant des mesures de sécurité interorganisations⁶², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³,

⁶² A/C.5/36/24.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.6.

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 300 000 dollars par exercice biennal, à inscrire au chapitre 28D du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, et à demander ensuite aux autres organisations de rembourser leur part des dépenses selon la formule convenue de partage des frais, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général, au cas où il faudrait engager des dépenses d'un montant supérieur à 300 000 dollars pour un exercice biennal quelconque, à contracter ces engagements avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de toutes les dépenses de sécurité de ce type et des remboursements connexes dans ses rapports sur l'exécution du budget-programme;

V

VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies⁶⁴;

VI

PROGRAMME DE FORMATION DE TRADUCTEURS-
RÉDACTEURS DE COMPTES RENDUS ANALYTIQUES
DE LANGUES ANGLAISE ET FRANÇAISE À LA COM-
MISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵,

Décide que le quatrième programme de formation de traducteurs-rédacteurs de comptes rendus analytiques de langues anglaise et française à la Commission économique pour l'Afrique doit être poursuivi et financé par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1982-1983;

VII

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour l'année 1982⁶⁶;

VIII

CLASSEMENT DES EMPLOIS ET ORGANISATION DES
CARRIÈRES DU PERSONNEL DES SERVICES LINGUIS-
TIQUES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le classement des emplois et l'organisation des carrières du personnel des services linguistiques⁶⁷;

⁶⁴ A/C.5/36/16.

⁶⁵ A/C.5/36/17 et Corr.1.

⁶⁶ Voir A/C.5/36/44, sect. 1.

⁶⁷ A/C.5/36/4.

IX

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi⁶⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

1. *Approuve* le projet modifié des travaux de construction à faire à Nairobi;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dès que possible, des résultats de l'appel à soumissions et de faire des recommandations sur la base de ces résultats;

3. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, en sus du montant des crédits ouverts, sous réserve que le coût total du projet en dollars des Etats-Unis ne dépasse pas le montant en dollars qui équivalait à 254 944 000 shillings kényens lorsque l'Assemblée générale a fixé ce plafond pour le coût du projet, étant entendu qu'il sera rendu compte des engagements éventuels en question dans le rapport sur l'exécution du budget-programme qui sera présenté à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

X

SERVICES COMMUNS AU CENTRE
DES NATIONS UNIES À NAIROBI

Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant les services communs au Centre des Nations Unies à Nairobi⁷⁰, ainsi que des commentaires et observations formulés à ce sujet dans le rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires⁷¹;

XI

APPLICATION DU NOUVEAU BARÈME DES TRAITE-
MENTS DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX EN
POSTE À GENÈVE

1. *Prie* le Secrétaire général de reconsidérer son intention d'accorder, avec effet au 1^{er} mars 1981, une augmentation de traitement de 3 p. 100 aux agents des services généraux en poste à Genève auxquels le barème d'avant 1978 avait été applicable, compte tenu des vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission;

2. *Décide* de ne pas approuver les dépenses correspondantes pour 1981, 1982 et 1983;

XII

LOCAUX À USAGE DE BUREAUX AU SIÈGE

Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les locaux à usage de bureaux au Siège⁷²;

⁶⁸ A/C.5/36/57.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.14, par. 2 à 12.

⁷⁰ A/C.5/36/39.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.14, par. 13 à 19.

⁷² A/C.5/36/63.

XIII

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'achever l'étude conjointe du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui a été entreprise en vue d'établir une base appropriée pour le financement de ces dépenses, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

XIV

CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LA POPULATION EN 1984

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la convocation d'une conférence internationale sur la population en 1984⁷³, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴;

XV

STATUT CONTRACTUEL DES PROFESSEURS
DE LANGUES AU SIÈGE

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le statut contractuel des professeurs de langues au Siège⁷⁵, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁶,

1. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Secrétaire général d'examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

XVI

CRÉATION D'UNE GARDERIE D'ENFANTS AU SIÈGE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une garderie d'enfants au Siège⁷⁷, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

⁷³ A/C.5/36/33/Add.1.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 76^e séance, par. 72.

⁷⁵ A/C.5/36/67.

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.18.

⁷⁷ A/C.5/36/73.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.19.

XVII

PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION LINGUISTIQUE PAR LE PERSONNEL ACCRÉDITÉ DES MISSIONS PERMANENTES AU SIÈGE

Prenant acte de la note du Secrétariat⁷⁹, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre au personnel accrédité des missions permanentes de participer gratuitement au programme de formation linguistique au Siège, à compter du 1^{er} janvier 1982, dans les conditions que prévoit l'option *a* envisagée dans la note du Secrétariat;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter les ajustements voulus au chapitre 2 des recettes du projet de budget-programme et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de cette section de la présente résolution;

XVIII

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION FIGURANT AUX PARAGRAPHES 477 À 514 DE SON RAPPORT SUR SA VINGT ET UNIÈME SESSION

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt et unième session⁸¹,

1. *Décide* de ne pas faire siennes les recommandations figurant aux paragraphes 479, 483, 489, *a*, et 509 du rapport du Comité du programme et de la coordination;

2. *Décide en outre*, en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 501 du rapport du Comité, de maintenir l'élément de programme 9.1 (Droit de l'environnement) du sous-programme 9 (Gestion de l'environnement, y compris le droit de l'environnement), à l'exception de deux réunions sur les fleuves internationaux, qui seront supprimées;

XIX

EMPLOIS D'EXPERTS ET DE CONSULTANTS
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies⁸², ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸³;

⁷⁹ A/C.5/36/109.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 79^e séance, par. 8.

⁸¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38).

⁸² A/C.5/36/46.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.15.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport mis à jour sur la question;

XX

FORMULATION, PRÉSENTATION, EXAMEN
ET APPROBATION DES BUDGETS-PROGRAMMES

Décide, en cas de reprise de sa trente-sixième session en 1982, d'autoriser la Cinquième Commission à se réunir pour poursuivre l'examen de la question de la formulation, de la présentation, de l'examen et de l'approbation des budgets-programmes.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/236. Centre international de Vienne

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Centre international de Vienne⁸⁴, ainsi que des accords qui y sont mentionnés;

2. *Fait siennes* les observations et interprétations formulées par le Comité consultatif à propos desdits accords;

3. *Tient compte* des assurances données par le Secrétaire général au sujet des divers points soulevés par le Comité consultatif dans son rapport.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/237. Création d'un Groupe des systèmes d'information au Département des affaires économiques et sociales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIII de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980, par laquelle elle a décidé que les dépenses de personnel du Système d'information pour le développement du Groupe des systèmes d'information seraient imputées temporairement pour 1981 sur le budget ordinaire, et qu'un rapport d'évaluation du Système serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

Prenant acte du rapport du Bureau interorganisations pour les systèmes d'information contenant une évaluation du Système d'information pour le développement du Groupe des systèmes d'information⁸⁵, ainsi que du rapport du Secrétaire général⁸⁶ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷, qui rendent compte des progrès réalisés par le Groupe depuis l'an dernier, en

particulier la section décrivant le rôle que peut jouer le Groupe dans le maintien de la compatibilité et l'échange d'informations sur le développement entre les commissions régionales,

Consciente des limitations de la base de données du Système d'information pour le développement, du nombre restreint de ses usagers et de la nécessité d'améliorer sa portée et les services qu'il permet de fournir,

Considérant que le Système d'information pour le développement, en permettant d'accéder aux rapports et aux études non publiés établis par les soins ou pour le compte du Département des affaires économiques et sociales internationales, du Département de la coopération technique pour le développement et d'autres éléments du Secrétariat, constituera un service nécessaire et précieux pour les gouvernements des Etats Membres et pour les autres utilisateurs du Système,

Considérant en outre que la disparition du Système d'information pour le développement risquerait d'être préjudiciable à la coopération internationale pour le développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le Groupe des systèmes d'information, en couvrant les dépenses du Groupe par prélèvement sur les crédits prévus au budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 grâce à des économies et à des transferts de ressources;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité du programme et de la coordination sur les possibilités du Groupe des systèmes d'information et sur les arrangements institutionnels appropriés qui lui permettraient de devenir un centre de coordination pour l'élargissement, la fusion et la distribution des bases de données des commissions régionales concernant le développement, et pour la tenue à jour du macrothesaurus;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des mesures pour améliorer la portée du Système d'information pour le développement et les services qu'il permet de fournir;

4. *Prie* le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur le fonctionnement et l'utilité du Groupe des systèmes d'information, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/238. Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/211 du 17 décembre 1980, par laquelle elle a créé le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel,

⁸⁴ *Ibid.*, document A/36/7/Add.1.

⁸⁵ A/C.5/36/7.

⁸⁶ A/C.5/36/6.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 7A (A/36/7/Add.1 à 21), document A/36/7/Add.7.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel⁸⁸;

2. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, en tenant compte des rapports pertinents du Corps commun d'inspection et des commentaires du Secrétaire général à leur sujet⁸⁹, et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité, avant la prochaine session de ce dernier, sur les questions indiquées dans le rapport du Comité;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale ses vues sur le rapport final du Comité;

5. *Décide* d'examiner lors de sa trente-septième session le rapport final du Comité et le rapport y relatif du Secrétaire général;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de maintenir, dans le cadre de la structure administrative actuelle, les mesures intérimaires prévues au paragraphe 4 de la résolution 35/211 de l'Assemblée générale, en attendant la décision que l'Assemblée prendra lors de sa trente-septième session et sans préjudice de ladite décision.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

⁸⁸ *Ibid.*, Supplément n° 44 (A/36/44 et Corr.1).

⁸⁹ Voir A/36/168 et Add.1, A/36/171 et Add.1, A/36/296 et Add.1 et A/36/419 et Add.1.

36/239. Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁰;

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner, lors de sa vingt-deuxième session, les incidences qu'aurait sur le programme les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport⁹¹ et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport⁹¹, relatives aux services de conférence ainsi qu'au contrôle et à la limitation de la documentation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner les incidences administratives et financières des propositions du Secrétaire général, y compris celles que pourraient entraîner l'examen auquel procéderont les organes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et leurs recommandations éventuelles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

⁹⁰ A/36/658.

⁹¹ *Ibid.*, annexes II et III.

36/240. Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983 :

1. Un crédit de 1 506 241 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble	34 175 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>34 175 000</u>
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	72 862 000
TOTAL, TITRE II	<u>72 862 000</u>
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	18 774 200
TOTAL, TITRE III	<u>18 774 200</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires</i>	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 992 400
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 228 900
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	3 658 100
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	44 112 100
7. Département de la coopération technique pour le développement	16 030 300
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	3 232 500
9. Sociétés transnationales	9 029 700
10. Commission économique pour l'Europe	26 178 800
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	28 166 400
12. Commission économique pour l'Amérique latine	60 365 300
13. Commission économique pour l'Afrique	35 945 700
14. Commission économique pour l'Asie occidentale	16 283 100
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	57 168 800
16. Centre du commerce international	9 246 200
17. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	72 942 200
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement ..	10 235 400
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 312 200
20. Contrôle international des drogues	6 141 600
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	30 270 700
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 136 700
23. Droits de l'homme	10 517 300
24. Programme ordinaire de coopération technique	<u>30 995 400</u>
TOTAL, TITRE IV	<u>489 189 800</u>
<i>TITRE V. — Justice internationale et droit international</i>	
25. Cour internationale de Justice	8 675 300
26. Activités juridiques	<u>13 145 900</u>
TOTAL, TITRE V	<u>21 821 200</u>
<i>TITRE VI. — Information</i>	
27. Information	<u>63 156 100</u>
TOTAL, TITRE VI	63 156 100
<i>TITRE VII. — Services communs d'appui</i>	
28. Administration, finances et gestion	274 557 900
29. Services de conférence et bibliothèques	<u>247 970 300</u>
TOTAL, TITRE VII	<u>522 528 200</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE VIII. — Dépenses spéciales	
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 220 300
TOTAL, TITRE VIII	<u>17 220 300</u>
TITRE IX. — Contributions du personnel	
31. Contributions du personnel	229 525 500
TOTAL, TITRE IX	<u>229 525 500</u>
TITRE X. — Dépenses d'équipement	
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	36 989 500
TOTAL, TITRE X	<u>36 989 500</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>1 506 241 800</u></u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 du titre IV pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1982-1983 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 284 553 000 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel	
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	<u>233 396 800</u>
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>233 396 800</u>
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes générales	33 871 600
3. Activités productrices de recettes	<u>17 284 600</u>
TOTAL, TITRE II	<u>51 156 200</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>284 553 000</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1982

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1982 :

1. Les dépenses de 755 674 000 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 753 120 900 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1982-1983 par la résolution A ci-dessus, plus 2 553 100 dollars des Etats-Unis, représentant l'augmentation des dépenses additionnelles de l'exercice biennal 1980-1981⁹², seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 25 578 100 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1982-1983 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 8 264 500 dollars, par l'augmentation du montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour l'exercice biennal 1980-1981⁹³;

c) Jusqu'à concurrence de 188 454 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1980 et 1981;

d) Jusqu'à concurrence de 721 642 946 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 34/6 A et 35/11 A de l'Assemblée générale, en date des 25 octobre 1979 et 3 novembre 1980, relatives au barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 116 914 800 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 116 698 400 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1982-1983 par la résolution B ci-dessus;

⁹² Voir résolution 36/234 A ci-dessus.

⁹³ Voir résolution 36/234 B ci-dessus.

b) 216 400 dollars, représentant l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1980-1981.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/241. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1982-1983

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1982-1983 au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à engager pendant ledit exercice biennal ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1982-1983, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour) jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars en 1982;
- iv) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 157 000 dollars en 1982, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur retraite, jusqu'à concurrence de 131 000 dollars en 1983;

c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1982-1983, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, sont nécessaires pour les mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars soit avant la trente-septième session ou entre la trente-septième et la trente-huitième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/242. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1982-1983;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1982;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981 en application des résolutions 34/232 et 35/11 A de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1979 et 3 novembre 1980;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1982-1983;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 36/241 du 18 décembre 1981, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le

Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1982-1983 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

26/243. Formulation, présentation, examen et approbation des budgets-programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XX de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981,

Décide de poursuivre lors de sa trente-septième session l'examen de la question de la formulation, de la présentation, de l'examen et de l'approbation des budgets-programmes, y compris du projet de résolution présenté à ce titre le 14 décembre 1981⁹⁴, tel qu'il a été révisé oralement⁹⁵.

*108^e séance plénière
19 mars 1982*

⁹⁴ A/C.5/36/L.41/Rev.1.

⁹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour, document A/36/845, par. 109.

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/31	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/36/649)	116	13 novembre 1981	295
36/32	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/36/669)	117	13 novembre 1981	296
36/33	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/36/667)	124	13 novembre 1981	298
36/76	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/36/727)	115	4 décembre 1981	299
36/106	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/36/774)	111	10 décembre 1981	300
36/107	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/36/775)	112	10 décembre 1981	300
36/108	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/36/776)	113	10 décembre 1981	301
36/109	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/36/777)	114	10 décembre 1981	302
36/110	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/36/778)	118	10 décembre 1981	303
36/111	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/36/779)	119	10 décembre 1981	304
36/112	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/36/780)	120	10 décembre 1981	304
36/113	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (A/36/781)	121	10 décembre 1981	305
36/114	Rapport de la Commission du droit international (A/36/781)	121	10 décembre 1981	306
36/115	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/36/783)	123	10 décembre 1981	307
36/122	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/36/782)	122	11 décembre 1981	308
36/123	Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies (A/36/782)	122	11 décembre 1981	309

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

36/31. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-

recours à la force dans les relations internationales² ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41), annexe.

spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979 et 35/50 du 4 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre l'importante contribution que les pays non alignés ont apportée aux travaux du Comité spécial, qui a abouti à la présentation de leur document de travail ayant trait à la question durant la session de 1981 du Comité spécial³,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁴,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. *Prie* le Comité spécial de tenir dûment compte des efforts déployés par les pays non alignés, au cours de la session de 1981 du Comité, en vue de faciliter l'organisation des travaux du Comité;

5. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

8. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rap-

port du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/32. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session⁵,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant à ce sujet ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session;

³ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 41 (A/36/41), sect. III.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 41 (A/36/41).

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/36/17).

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Se félicite* de la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de commencer, sur la recommandation du Groupe de travail du nouvel ordre économique international, ses travaux dans le domaine du nouvel ordre économique international par l'élaboration d'un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels importants et être suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations⁶;

5. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international afin d'éviter des chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources et, à ce sujet :

a) Exprime sa satisfaction à tous les organismes appartenant ou non au système des Nations Unies qui ont donné une réponse positive à la demande de renseignements de la Commission sur leurs activités en cours concernant le droit commercial international, aux fins de l'établissement d'un rapport servant de base aux recommandations des mesures à prendre par la Commission afin de renforcer la coordination;

b) Souscrit aux diverses méthodes suggérées par la Commission pour renforcer son rôle de coordination dans le domaine du droit commercial international⁷;

c) Recommande à la Commission de maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission des sociétés transnationales et de continuer à collaborer avec les autres organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) Demande aux gouvernements d'assurer la coordination des programmes de travail des diverses organisations internationales où ils sont représentés;

e) Se félicite de l'invitation adressée par la Conférence de La Haye sur le droit commercial international privé à tous les Etats à participer à une session extraordinaire en 1985 afin de réviser la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels⁸ et également aux Etats membres de la Commission à

participer à une session de la Commission spéciale qui doit se tenir en 1982 pour examiner les travaux préparatoires nécessaires à ladite révision;

f) Se félicite de l'invitation adressée par l'Institut international pour l'unification du droit privé aux Etats membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'Institut à participer aux travaux de son Comité d'experts gouvernementaux qui a examiné, lors d'une réunion tenue du 2 au 13 novembre 1981, un projet de loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente d'objets mobiliers corporels;

6. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international et, à ce sujet :

a) Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour l'octroi de bourses aux participants des pays en développement au deuxième Colloque sur le droit commercial international de la Commission, tenu du 22 au 26 juin 1981, et à la Commission pour le succès du Colloque;

b) Souligne qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, y compris ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et recommande à la Commission de continuer à parrainer de tels colloques et séminaires;

c) Se félicite des initiatives actuellement prises pour parrainer des séminaires régionaux en coopération avec des organisations régionales, telles que le Comité consultatif juridique afro-asiatique et le Comité juridique interaméricain;

d) Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétents ainsi que les particuliers à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires;

7. *Souligne* qu'il est essentiel de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance de tous les Etats qui ne les ont pas ratifiés ou n'y ont pas adhéré et de leur communiquer les informations nécessaires sur leur mode d'entrée en vigueur et sur l'état des ratifications et adhésions, la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 12 juin 1974⁹, le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 10 avril 1980¹⁰, la Convention des Nations Unies

⁹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

⁶ *Ibid.*, par. 84.

⁷ *Ibid.*, par. 93 à 101.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, n° 7411, p. 147.

sur le transport de marchandises par mer, du 30 mars 1978¹¹, et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 10 avril 1980¹², et d'attirer l'attention de ces Etats sur les vues de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international énoncées dans sa décision du 22 juin 1981¹³, dans laquelle la Commission a souligné la valeur que présentaient pour l'unification du droit commercial international l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de ces instruments;

9. *Affirme* l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de ses groupes de travail;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/33. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté au titre de ce point¹⁴,

Réaffirmant sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires et prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que celles des fonctionnaires de ces organisations,

¹¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe 1.

¹² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 190.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 118.

¹⁴ A/36/445 et Corr.1 et Add.1 à 3.

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de violation et de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne vivement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants;

4. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre la mission diplomatique et consulaire et l'Etat hôte, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

5. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, notamment à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁵, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁶, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹⁷;

6. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

¹⁷ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

bilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris aux bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, invite l'Etat où les cas de violation se sont produits et, éventuellement, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés à faire rapport également sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et, finalement, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations et invite en outre l'Etat où les cas de violation se sont produits à faire rapport également sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application du paragraphe 7 ci-dessus, d'attirer l'attention, le cas échéant, de l'Etat où le cas de violation s'est produit, et, éventuellement, celle de l'Etat où se trouvent les auteurs présumés, sur les procédures de rapport établies dans la résolution 35/168 et confirmées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et l'état des accessions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/76. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant, en particulier, sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁹,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général²⁰ et de celles formulées à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial²¹;

¹⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 43 (A/36/43).

²⁰ Voir A/35/366 et Add.1 à 3 et A/36/438.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 16^e à 23^e et 57^e séance; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa prochaine session, le texte des conventions relatives aux mercenaires qui ont été élaborées par des organisations internationales ou régionales, ainsi que toute autre documentation pertinente;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

85^e séance plénière
4 décembre 1981

36/106. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a demandé à la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954²²,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³ présenté en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980,

Considérant que la Commission du droit international vient d'achever une importante partie de ses travaux consacrés à la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat et que, de ce fait, son programme de travail se trouve maintenant allégé,

Tenant compte du fait que la composition de la Commission du droit international a été élargie à la

trente-sixième session de l'Assemblée générale²⁴ et que la Commission peut organiser ses futurs travaux en fonction du nouveau mandat de cinq ans dont elle dispose,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Prenant acte du paragraphe 4 de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981 sur le rapport de la Commission du droit international,

1. *Invite* la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international;

2. *Prie* la Commission du droit international d'examiner à sa trente-quatrième session la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du droit international toute la documentation nécessaire ainsi que les commentaires et observations présentés par des Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées sur la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/107. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Avant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

²² *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

²³ A/36/416.

²⁴ Voir sect. II, résolution 36/39.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, intitulée "Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales"²⁶ ainsi que du répertoire²⁷ et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 35/166 de l'Assemblée générale²⁸,

Prenant note, en particulier, de la recommandation selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit terminer son étude en établissant une étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 35/166,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche²⁶;

2. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'effectuer l'étude visée au cinquième alinéa du préambule ci-dessus et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1982;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations perti-

nentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/108. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²⁹ et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats, les institutions et les organisations internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1982 et 1983 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum par an en 1982 et 1983, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi d'une bourse d'études au minimum par an en 1982 et 1983, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer³⁰, à finan-

²⁵ A/36/143 et Add.1 et 2.

²⁶ A/36/143, sect. II.

²⁷ UNITAR/DS/4.

²⁸ Voir A/36/143/Add.1 et 2.

²⁹ A/36/633.

³⁰ Voir sect. II, résolution 36/79.

cér au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1982 et 1983;

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1980 et 1981;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement égyptien pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu au Caire en 1981;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie;

7. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour que lui soit apportée l'aide qui lui permettrait de résoudre ses difficultés financières;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisa-

tions nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

10. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1982 et 1983 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/109. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977 et 34/145 du 17 décembre 1979,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³¹, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale³², la Définition de l'agression³³ et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949³⁴,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme international qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples inscrit dans la Charte des Nations Unies,

³¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

³² Résolution 2734 (XXV).

³³ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

³⁴ A/32/144, annexes I et II.

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant réexaminé le rapport du Comité spécial du terrorisme international présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session³⁵,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général³⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Confirme* les recommandations présentées par le Comité spécial du terrorisme international à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international³⁷;
3. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité spécial;
4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
5. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/110. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions et hostilités militaires, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).

³⁶ A/36/425.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), par. 118.

Tenant compte également des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends entre Etats,

Considérant que l'adoption d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³⁸ et du rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends³⁹,

Prenant acte également des progrès réalisés au sein du Comité spécial et du Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

Tenant compte des opinions formulées au cours de l'examen, à sa trente-sixième session, de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;
3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à promouvoir le respect du principe du règlement pacifique des différends et à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;
4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale, et de le présenter à celle-ci lors de sa trente-septième session;
5. *Transmet* au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends, ainsi que les vues exprimées au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

³⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33).

³⁹ A/C.6/36/L.19.

36/111. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session⁴⁰, en particulier la section II de ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 35/161 du 15 décembre 1980, intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Exprimant de nouveau sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général⁴¹ et la compilation analytique des commentaires et observations formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées⁴², présentés en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/161 de l'Assemblée générale,

Prenant note des commentaires et observations présentés, en particulier de ceux qui ont trait aux questions en suspens,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'organisations intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, tels que les commissions régionales et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1983 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de communiquer leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

⁴¹ A/36/145.

⁴² A/36/146.

2. Décide d'examiner le fond même du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session en vue de prendre une décision à ce sujet;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner à titre prioritaire.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/112. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que les traités multilatéraux sont une source primaire importante du droit international,

Consciente, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Rappelant sa résolution 35/162 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a invité les gouvernements et les organisations internationales à communiquer leurs observations sur le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session⁴³ ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question,

Consciente de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Convaincue que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de la manière la plus rationnelle possible,

Tenant compte des déclarations faites, au cours de la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission⁴⁴,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième⁴³ et trente-sixième sessions⁴⁵ ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux⁴⁶;

2. Décide, en tenant compte des déclarations faites sur ce point à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, d'établir, lors de la trente-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé :

a) D'examiner les questions soulevées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session⁴⁵ ainsi

⁴³ A/35/312 et Corr.1.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 54^e à 57^e, 63^e et 64^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁵ A/36/553.

⁴⁶ A/36/553/Add.1 et 2.

que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales;

b) D'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux sont aussi efficaces et aussi économiques qu'elles peuvent l'être pour répondre aux besoins des Etats Membres;

c) De formuler des recommandations sur la base de l'évaluation susmentionnée;

3. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à communiquer avant le 30 juin 1982 leurs observations sur les rapports présentés par le Secrétaire général, en tenant compte des questions précises figurant à l'annexe I du rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question, s'ils le jugent souhaitable;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les observations reçues en application du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer une documentation contenant les documents et renseignements énumérés à l'annexe II du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, sous la forme d'une version provisoire d'un volume de la *Série législative*, ainsi qu'une analyse thématique des observations et des réponses reçues, à temps pour que le Groupe de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus puisse l'utiliser;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*⁴⁷ et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*⁴⁸ qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/113. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session⁴⁹, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la

succession d'Etats et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'Etats et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

Rappelant en outre que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Notant également que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités⁵⁰ a été adoptée le 23 août 1978,

Notant en outre que, suivant l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 novembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139, 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978, 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé, lors de sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats⁵¹,

Rappelant que, comme il est indiqué au paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et de conclure une convention à ce sujet,

⁴⁹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

⁴⁷ ST/LEG/6.

⁴⁸ ST/LEG/7.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1).

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre;*

2. *Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;*

3. *Prie le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée générale à sa trente-septième session;*

4. *Invite les Etats Membres à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1982 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, élaboré par la Commission du droit international;*

5. *Prie le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée générale;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat".*

*92^e séance plénière
10 décembre 1981*

36/114. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session⁴⁹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant

les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵² et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-troisième session la Commission du droit international, conformément aux résolutions 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et entamé la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés à cette session par la Commission du droit international en ce qui concerne la responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note de l'intention de la Commission du droit international de nommer un nouveau rapporteur spécial chargé de la question du "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation"⁵³ et soulignant combien il est souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en vue d'assurer la continuité de ses travaux en la matière,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session;*

2. *Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;*

3. *Recommande que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale :*

a) Achève à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopté à ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales;

⁵² Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), par. 256, al. c.

b) Poursuive ses travaux concernant l'élaboration de projets d'articles sur :

- i) La deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illégitimes, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture, le projet d'articles constituant la première partie du projet;
- ii) La responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;
- iii) Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
- iv) Les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;
- v) Le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

c) Poursuive l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

4. *Fait sienne* la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international consistant à fixer, à sa trente-quatrième session, des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la présente session de l'Assemblée générale⁵⁴;

5. *Accueille avec satisfaction* la conclusion de la Commission du droit international selon laquelle elle continuera d'étudier la possibilité d'améliorer encore ses procédures et méthodes actuelles en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées⁵⁵;

6. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

7. *Prie instamment* les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ces projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Réaffirme* le vœu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

9. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

⁵⁴ *Ibid.*, par. 258.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 260.

10. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/115. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁶,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁷ et l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique⁵⁸,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte prennent des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 37 de son rapport;

2. *Condamne vigoureusement* les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier, dans ce contexte, sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter les actes de terrorisme contre les missions et leur personnel;

4. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

⁵⁶ *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/36/26).

⁵⁷ Résolution 22 A (I).

⁵⁸ Résolution 169 (II).

36/122. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979 et 35/164 du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de sa session tenue en 1981⁵⁹,

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours du débat qu'elle a consacré pendant sa trente-sixième session à la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 35/164 de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶⁰,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles sur lesquelles un ac-

cord semble possible et faire des recommandations à ce sujet;

3. *Décide également* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 19 mars 1982;

4. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, afin de poursuivre son examen de la liste de propositions figurant dans son rapport sur les travaux de sa session tenue en 1980⁶¹ et d'étudier les recommandations et propositions présentées au cours de sa session de 1981 et à la suite de cette session;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

5. *Prie également* le Comité spécial de mettre définitivement au point le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale, et de le présenter à celle-ci lors de sa trente-septième session;

6. *Prie en outre* le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question en examinant les autres propositions figurant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale⁶²;

7. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

8. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

9. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;

10. *Invite* les gouvernements à communiquer ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un document de travail officieux comportant une analyse succincte des déclarations faites sur la question à la Sixième Commission, au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et de le présenter au Comité spécial à sa prochaine session;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33).

⁶⁰ Voir résolution 36/110 ci-dessus.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1), sect. II.A.

⁶² *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33), par. 13.

13. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

94^e séance plénière
11 décembre 1981

36/123. Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 602 (VI) du 1^{er} février 1952 et 686 (VII) du 5 décembre 1952 concernant l'établissement et la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 796 (VIII) du 27 novembre 1953 et 992 (X) du 21 novembre 1955 concernant l'établissement et la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,*

Rappelant également sa résolution 2482 (XXIII) du 21 décembre 1968 concernant le budget de l'exercice 1969, qui prévoyait la création de nouveaux postes pour la poursuite des travaux sur les répertoires relatifs à la Charte des Nations Unies, à la pratique suivie par les organes des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui seraient entre-

pris par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

Rappelant en outre sa résolution 35/164 du 15 décembre 1980 concernant l'établissement et la publication des suppléments aux deux répertoires,

Prenant acte du paragraphe 13 du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de sa session tenue en 1981⁶³,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'établissement et de la publication des deux répertoires⁶⁴,

Reconnaissant l'importance et l'utilité des deux répertoires en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument,

Prie le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

94^e séance plénière
11 décembre 1981

⁶³ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33).

⁶⁴ A/C.6/36/2.



X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS¹				
36/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/36/PV.1, par. 47)	3, a	15 septembre 1981	314
36/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/36/PV.1, par. 53)	4	15 septembre 1981	314
36/303	Election des présidents des grandes commissions (A/36/PV.2, par. 1)	5	15 septembre 1981	315
36/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/36/PV.2, par. 17)	6	15 septembre 1981	315
36/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination d'un membre du Comité (A/36/541, par. 4; A/36/PV.8, par. 1)	18, a	22 septembre 1981	315
	B. Nomination d'un membre du Comité (A/36/541/Add.1, par. 4; A/36/PV.30, par. 1)	18, a	7 octobre 1981	315
	C. Nomination de cinq membres du Comité (A/36/541/Add.2, par. 5; A/36/PV.77, par. 9)	18, a	30 novembre 1981	315
36/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/36/PV.35, par. 32)	15, a	15 octobre 1981	316
36/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/36/PV.35, par. 53)	15, b	15 octobre 1981	316
36/308	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/36/617, par. 2; A/36/PV.41, par. 190)	17, c	27 octobre 1981	317
36/309	Election de membres de la Cour internationale de Justice			
	A. Election de cinq membres de la Cour (A/36/302/Rev.1-S/14502/Rev.1, A/36/451-S/14645; A/36/PV.48, par. 25)	15, c	5 novembre 1981	317
	B. Election d'un membre de la Cour (A/36/862/Rev.1-S/14886/Rev.1; A/36/PV.107, par. 22)	15, c	19 mars 1982	318
36/310	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/36/543, par. 4; A/36/PV.49, par. 4)	18, c	9 novembre 1981	318
36/311	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements (A/36/544, par. 3; A/36/PV.49, par. 6)	18, d	9 novembre 1981	318
36/312	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/36/545, par. 4; A/36/PV.49, par. 8)	18, e	9 novembre 1981	319
36/313	Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/36/625, par. 4; A/36/PV.49, par. 10)	18, k	9 novembre 1981	319
36/314	Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/36/PV.64, par. 96)	17, b	19 novembre 1981	319
36/315	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/36/294, par. 4; A/36/PV.64, par. 105)	17, d	19 novembre 1981	320
36/316	Election des membres de la Commission du droit international (A/36/371/Rev.2; A/36/PV.69, par. 8)	17, f	23 novembre 1981	320
36/317	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/36/626; A/36/PV.73, par. 226)	19	25 novembre 1981	321
36/318	Nomination de six membres du Comité des contributions (A/36/542, par. 4; A/36/PV.77, par. 11)	18, b	30 novembre 1981	321

¹ Pour les autres élections et nominations, voir sect. II, résolutions 36/78 et 36/137.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/319	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/36/PV.103, par. 105)	17, e	17 décembre 1981	321
36/320	Nomination de six membres du Corps commun d'inspection (A/36/698/Rev.1/Add.1, par. 2; A/36/PV.103, par. 107)	18, g	17 décembre 1981	322
36/321	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/36/816; A/36/PV.103, par. 112)	18, j	17 décembre 1981	322
36/322	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/36/PV.103, par. 169)	17, a	17 décembre 1981	322
36/323	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (A/36/PV.105, par. 2)	18, h	18 décembre 1981	323
36/324	Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/36/546, par. 8; A/36/PV.105, par. 74)	18, f	18 décembre 1981	323
36/325	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/36/870, par. 2; A/36/PV.109, par. 10)	18, i	29 mars 1982	323

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

36/401	Organisation de la trente-sixième session (A/36/250, par. 2 à 15; A/36/PV.4, par. 88)	8, a	18 septembre 1981	324
36/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/36/250, par. 16 à 24; A/36/250/Add.1, par. 1 et 2; A/36/250/Add.2; A/36/PV.4, par. 149 et 168; A/36/PV.28, par. 95 et 96; A/36/PV.46, par. 3)	8, a	18 septembre, 6 octobre et 4 novembre 1981	324
36/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-sixième session (A/36/PV.28, par. 98; A/36/PV.40, par. 2)	8, b	6 et 21 octobre 1981	324
36/404	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/36/PV.45, par. 158)	34	3 novembre 1981	324
36/436	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/36/503; A/36/PV.103, par. 102)	7	17 décembre 1981	324
36/437	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/36/1; A/36/PV.103, par. 103)	10	17 décembre 1981	324
36/438	Rapport du Conseil de sécurité (A/36/2; A/36/PV.103, par. 104)	11	17 décembre 1981	324
36/439	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/36/4; A/36/PV.103, par. 113)	13	17 décembre 1981	324
36/452	Rapport du Conseil économique et social (A/36/3/Rev.1; A/36/PV.105, par. 22)	12	18 décembre 1981	324
36/460	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/36/PV.105, par. 146)	38	18 décembre 1981	324
36/461	Suspension de la trente-sixième session (A/36/PV.105, par. 147)	8	18 décembre 1981	324
36/462	Financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/36/866; A/36/PV.106, par. 25)	60	16 mars 1982	325
36/463	Question de Chypre (A/36/PV.111, par. 3)	35	20 septembre 1982	325
36/464	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/36/PV.111, par. 48)	37	20 septembre 1982	325

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

36/419	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/36/719; A/36/PV.75, par. 22)	32	27 novembre 1981	325
36/431	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/36/818, par. 35; A/36/PV.100, par. 42)	60, b	16 décembre 1981	325
36/432	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/36/813, par. 5; A/36/PV.100, par. 69)	65	16 décembre 1981	325
36/433	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/36/765, par. 5; A/36/PV.100, par. 141)	68	16 décembre 1981	326

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

36/405	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (A/36/693, par. 13; A/36/PV.64, par. 90)	71, c	19 novembre 1981	326
36/421	Fonds mondial de développement (A/36/694/Add.2, par. 3; A/36/PV.84, par. 10)	69, a	4 décembre 1981	326

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
36/422	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/36/694/Add.11, par. 16; A/36/PV.84, par. 54)	69, l	4 décembre 1981	326
36/423	Tendances à long terme du développement économique (A/36/694/Add.11, par. 16; A/36/PV.84, par. 55)	69, m	4 décembre 1981	326
36/424	Fonds spécial des Nations Unies (A/36/694/Add.11, par. 16; A/36/PV.84, par. 56)	69, n	4 décembre 1981	326
36/429	Protectionnisme et aménagements de structure (A/36/694/Add.3, par. 41; A/36/PV.100, par. 19)	69, c	16 décembre 1981	327
36/430	Phénomène mondial de l'inflation (A/36/694/Add.3, par. 41; A/36/PV.100, par. 20)	69, c	16 décembre 1981	328
36/440	Situation démographique mondiale (A/36/691/Add.2, par. 8; A/36/PV.103, par. 119)	12	17 décembre 1981	328
36/441	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/36/694/Add.1, par. 44; A/36/PV.103, par. 131)	69, b	17 décembre 1981	328
36/442	Science et technique au service du développement (A/36/694/Add.5, par. 13; A/36/PV.103, par. 173)	69, e	17 décembre 1981	328
36/443	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/36/694/Add.5, par. 13; A/36/PV.103, par. 174)	69, f	17 décembre 1981	329
36/444	Alimentation et agriculture (A/36/694/Add.6, par. 15; A/36/PV.103, par. 185) ..	69, g	17 décembre 1981	329
36/445	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/36/694/Add.8, par. 8; A/36/PV.103, par. 193) ..	69, i	17 décembre 1981	329
36/446	Conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement (A/36/694/Add.8, par. 8; A/36/PV.103, par. 194)	69, i	17 décembre 1981	330
36/447	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/36/694/Add.12, par. 17; A/36/PV.103, par. 206)	69, o	17 décembre 1981	330
36/448	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/36/694/Add.12, par. 17; A/36/PV.103, par. 206)	69, p	17 décembre 1981	330
36/449	Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique (A/36/812, par. 43; A/36/PV.103, par. 225)	70, a	17 décembre 1981	330

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

36/411	Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (A/36/692; A/36/PV.73, par. 11)	73	25 novembre 1981	330
36/412	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/36/684, par. 11; A/36/PV.73, par. 14)	75	25 novembre 1981	330
36/413	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/36/661, par. 19; A/36/PV.73, par. 35)	85	25 novembre 1981	330
36/428	Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale (A/36/789, par. 42; A/36/PV.97, par. 30)	88, c	14 décembre 1981	331
36/434	Protection des travailleurs migrants et de leurs familles (A/36/792, par. 85; A/36/PV.101, par. 256)	12	16 décembre 1981	331
36/435	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/36/792, par. 85; A/36/PV.101, par. 257)	12	16 décembre 1981	331

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

36/406	Question du Sahara occidental (A/36/677, par. 21; A/36/PV.70, par. 45)	19	24 novembre 1981	331
36/407	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/36/677/Add.1, par. 17; A/36/PV.70, par. 50]	19	24 novembre 1981	331
36/408	Question de Sainte-Hélène (A/36/677/Add.1, par. 17; A/36/PV.70, par. 51)	19	24 novembre 1981	332
36/409	Question de Gibraltar (A/36/677/Add.1, par. 17; A/36/PV.70, par. 52)	19	24 novembre 1981	332
36/410	Question de Tokélaou (A/36/677/Add.1, par. 17; A/36/PV.70, par. 53)	19	24 novembre 1981	332
36/414	Question du Brunéi (A/36/677/Add.2, par. 31; A/36/PV.73, par. 54)	19	25 novembre 1981	333
36/415	Question de Pitcairn (A/36/677/Add.2, par. 31; A/36/PV.73, par. 55)	19	25 novembre 1981	333

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
36/416	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/36/677/Add.2, par. 31; A/36/PV.73, par. 56]	19	25 novembre 1981	333
36/417	Question de Saint-Kitts-et-Nevis (A/36/677/Add.2, par. 31; A/36/PV.73, par. 57)	19	25 novembre 1981	333
36/418	Question d'Anguilla (A/36/677/Add.2, par. 31; A/36/PV.73, par. 58)	19	25 novembre 1981	333
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
36/420	Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes (A/36/618, par. 8; A/36/PV.77, par. 15)	98, g	30 novembre 1981	334
36/427	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/36/787, par. 14; A/36/PV.93, par. 16)	105	10 décembre 1981	334
36/450	Projets de statuts des instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé (A/36/843, par. 9; A/36/PV.105, par. 19)	12	18 décembre 1981	334
36/451	Rapport du Conseil économique et social (A/36/843, par. 9; A/36/PV.105, par. 20)	12	18 décembre 1981	334
36/453	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/36/838, par. 14; A/36/PV.105, par. 81)	103, b	18 décembre 1981	334
36/454	Rapports du Corps commun d'inspection (A/36/839, par. 7; A/36/PV.105, par. 82)	104	18 décembre 1981	334
36/455	Composition du Secrétariat (A/36/831, par. 64; A/36/PV.105, par. 88)	107, a	18 décembre 1981	334
36/456	Application du principe d'une répartition géographique équitable (A/36/831, par. 64; A/36/PV.105, par. 89)	107, a	18 décembre 1981	335
36/457	Notion de carrière, types de nomination, organisation des carrières et questions connexes (A/36/831, par. 64; A/36/PV.105, par. 90)	107, b	18 décembre 1981	335
36/458	Modifications apportées au Règlement du personnel (A/36/831, par. 64; A/36/PV.105, par. 91)	107, b	18 décembre 1981	335
36/459	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/36/840, par. 9; A/36/PV.105, par. 94)	108	18 décembre 1981	335
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission				
36/425	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/36/715, par. 5; A/36/PV.85, par. 29)	126	4 décembre 1981	335
36/426	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/36/784, par. 9; A/36/PV.92, par. 130)	125	10 décembre 1981	335

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

36/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 15 septembre 1981, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf États suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GHANA, NIGER, PANAMA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, PARAGUAY, PAYS-BAS et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

36/302. Election du Président de l'Assemblée générale²

A sa 1^{re} séance plénière, le 15 septembre 1981, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Ismat T. KITTANI (Iraq) Président de l'Assemblée générale.

² Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

36/303. Election des présidents des grandes commissions²

Le 15 septembre 1981, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2^e séance plénière, le 15 septembre 1981, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

- Première Commission* : M. Ignac GOLOB (Yougoslavie),
- Commission politique spéciale* : M. Nathan IRUMBA (Ouganda),
- Deuxième Commission* : M. Leandro I. VERCELES (Philippines),
- Troisième Commission* : M. Declan O'DONOVAN (Irlande),
- Quatrième Commission* : M. Jasim Yousif JAMAL (Qatar),
- Cinquième Commission* : M. Abdel-Rahman ABDALLA (Soudan),
- Sixième Commission* : M. Juan José CALLE Y CALLE (Pérou).

36/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale²

A sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 1981, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : AUSTRALIE, BÉNIN, BOTSWANA, CHINE, CHYPRE, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, MAROC, MEXIQUE, PAKISTAN, PANAMA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SEYCHELLES, SUÈDE, TOGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

36/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**A****NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

A sa 8^e séance plénière, le 22 septembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission³, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 22 septembre au 31 décembre 1981 :

Mme Virginia Housholder.

B**NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

A sa 30^e séance plénière, le 7 octobre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁴, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 7 octobre au 31 décembre 1981 :

M. Jobst Holborn.

C**NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ**

A sa 77^e séance plénière, le 30 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982 :

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session. Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/36/541, par. 4.

⁴ *Ibid.*, document A/36/541/Add.1, par. 4.

⁵ *Ibid.*, document A/36/541/Add.2, par. 5.

M. Lucio García del Solar,
 M. Anatoly Vasilievich Grodsky,
 Mme Virginia Housholder,
 M. Rachid Lahlou,
 M. Carl Pedersen.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (Pologne)*, M. Henrik AMNÉUS (Suède)**, M. Michel BROCHARD (France)**, M. Mohamed Maloum FALL (Mauritanie)*, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (Argentine)***, M. Ernesto GARRIDO (Philippines)**, M. Anatoly Vasilievich GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, Mme Virginia HOUSHOLDER (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Anwar KEMAL (Pakistan)*, M. Sumihiro KUYAMA (Japon)**, M. Rachid LAHLOU (Maroc)***, M. C. S. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)*, M. Carl PEDERSEN (Canada)***, M. Tang JIANWEN (Chine)**, M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago)* et M. Norman WILLIAMS (Panama)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

36/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 35^e séance plénière, le 15 octobre 1981, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu le GUYANA, la JORDANIE, la POLOGNE, le TOGO et le ZAÏRE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : MEXIQUE, NIGER, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et TUNISIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE*, FRANCE, GUYANA**, IRLANDE*, JAPON*, JORDANIE**, OUGANDA*, PANAMA*, POLOGNE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TOGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

36/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 35^e séance plénière, le 15 octobre 1981, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUTRICHE, le BÉNIN, le BRÉSIL, la COLOMBIE, la FRANCE, la GRÈCE, le JAPON, le LIBÉRIA, le MALI, le PAKISTAN, le PORTUGAL, le QATAR, la ROUMANIE, SAINTE-LUCIE, le SWAZILAND, la TUNISIE et le VENEZUELA membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BARBADE, BRÉSIL, CHYPRE, EQUATEUR, ESPAGNE, FRANCE, GHANA, INDONÉSIE, IRLANDE, MAROC, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SÉNÉGAL, TURQUIE, VENEZUELA et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE***, BAHAMAS*, BANGLADESH**, BELGIQUE*, BÉNIN***, BRÉSIL***, BULGARIE*, BURUNDI**, CANADA**, CHILI*, CHINE**, COLOMBIE***, DANEMARK**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE**, FIDJI**, FRANCE***, GRÈCE***, INDE**, IRAQ*, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAPON***, JORDANIE*, KENYA**, LIBÉRIA***, MALAWI*, MALI***, MEXIQUE*, NÉPAL*, NICARAGUA**, NIGÉRIA*, NORVÈGE**, PAKISTAN***, PÉROU**, POLOGNE**, PORTUGAL***, QATAR***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAME-

ROUN**, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SAINTE-LUCIE***, SOUDAN**, SWAZILAND***, THAÏLANDE*, TUNISIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA***, YUGOSLAVIE* et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

36/308. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 41^e séance plénière, le 27 octobre 1981, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social⁶, a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, le BOTSWANA, le CANADA, la CHINE, la COLOMBIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la GAMBIE, la GRÈCE, L'INDE, le MEXIQUE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, la THAÏLANDE et la YUGOSLAVIE membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BOTSWANA, CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAQ, LIBÉRIA, MEXIQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE et YUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BANGLADESH*, BARBADE*, BOTSWANA***, CANADA***, CHINE***, COLOMBIE***, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GAMBIE***, GHANA*, GRÈCE***, HAÏTI**, HONDURAS*, HONGRIE**, INDE***, INDONÉSIE**, ITALIE**, JAPON**, MEXIQUE***, NICARAGUA*, NORVÈGE**, PAKISTAN**, PHILIPPINES*, ROUMANIE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, RWANDA**, SÉNÉGAL*, SOUDAN*, THAÏLANDE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, YUGOSLAVIE*** et ZAÏRE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

36/309. Election de membres de la Cour internationale de Justice

A

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR

L'Assemblée générale à sa 48^e séance plénière, le 5 novembre 1981, et le Conseil de sécurité à sa 2306^e séance, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de cinq membres de la Cour, pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1982, en vue de remplacer les personnes suivantes, membres sortants : sir Humphrey WALDOCK (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*), M. Isaac FORSTER (*Sénégal*), M. André GROS (*France*), M. NAGENDRA SINGH (*Inde*) et M. José María RUDA (*Argentine*)⁷. Ont été élus :

Sir Robert Y. Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),

M. Guy Ladreit de Lacharrière (France),

M. Kéba Mbaye (Sénégal),

M. Nagendra Singh (Inde),

M. José María Ruda (Argentine).

⁶ Décision 1981/195 du Conseil économique et social, en date du 21 octobre 1981. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/36/617, par. 2.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, documents A/36/301-S/14501, A/36/302/Rev.1-S/14502/Rev.1, A/36/451-S/14645; et A/36/303-S/14503 et Corr.1 et 2.

B

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR

L'Assemblée générale à sa 107^e séance plénière, le 19 mars 1982, et le Conseil de sécurité à sa 2333^e séance, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'un membre de la Cour, pour un mandat venant à expiration le 5 février 1988, afin de pourvoir le poste devenu vacant à la suite du décès de M. Abdullah EL-ERIAN (*Egypte*)⁸. A été élu :

M. Mohammed Bedjaoui (Algérie).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*)*, président, M. José SETTE CAMARA (*Brésil*)**, vice-président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)*, M. Platon Dmitrievich MOROZOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. NAGENDRA SINGH (*Inde*)***, M. José María RUDA (*Argentine*)***, M. Hermann MOSLER (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Shigeru ODA (*Japon*)*, M. Roberto AGO (*Italie*)**, M. Abdallah Fikri EL-KHANI (*République arabe syrienne*)*, M. Stephen SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)**, sir Robert Y. JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Guy LADREIT DE LACHARRIÈRE (*France*)***, M. Kéba MBAYE (*Sénégal*)*** et M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)**.

* Mandat expirant le 5 février 1985.

** Mandat expirant le 5 février 1988.

*** Mandat expirant le 5 février 1991.

36/310. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 49^e séance plénière, le 9 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁹, a nommé le Vérificateur général des comptes du GHANA membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1982.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Contrôleur et Vérificateur général des comptes du BANGLADESH**, premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE* et Vérificateur général des comptes du GHANA***.

* Mandat expirant le 30 juin 1983.

** Mandat expirant le 30 juin 1984.

*** Mandat expirant le 30 juin 1985.

36/311. Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements

A sa 49^e séance plénière, le 9 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰, a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982 :

M. Jean Guyot,

M. George Johnston,

M. Michiya Matsukawa.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio DE ANDRADE FARIA (*Brésil*)*, M. Jean GUYOT (*France*)***, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)***, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)**, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)** et M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

⁸ *Ibid.*, documents A/36/861-S/14885, A/36/862/Rev.1-S/14886/Rev.1; et A/36/863-S/14887, A/36/864-S/14896 et Add.1.

⁹ *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document A/36/543, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, document A/36/544, par. 3.

36/312. Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 49^e séance plénière, le 9 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹, a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982 :

M. Luis María de Posadas Montero,

M. Endre Ustor.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Endre USTOR (*Hongrie*)^{***}, président, Mme Paul BASTID (*France*)^{*}, vice-présidente, M. Samarendranath SEN (*Inde*)^{*}, vice-président, M. MUTUALE TSHIKANKIE (*Zaire*)^{*}, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)^{**}, M. Herbert REIS (*Etats-Unis d'Amérique*)^{**} et M. Luis María DE POSADAS MONTERO (*Uruguay*)^{***}.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

36/313. Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 49^e séance plénière, le 9 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹², a nommé M. Jobst HOLBORN membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 9 novembre 1981 au 31 décembre 1982.

36/314. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 64^e séance plénière, le 19 novembre 1981, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'AFGHANISTAN, le BOTSWANA, le BURUNDI, le CANADA, la COLOMBIE, l'ESPAGNE, la GRÈCE, la GUINÉE, l'INDE, la JAMAÏQUE, le MAROC, le MEXIQUE, l'OMAN, la POLOGNE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le SÉNÉGAL, la THAÏLANDE et l'URUGUAY membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, BOTSWANA, BURUNDI, GUINÉE, INDE, IRAQ, ITALIE, KOWEÏT, LIBÉRIA, MALAWI, MEXIQUE, OUGANDA, PANAMA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TURQUIE et URUGUAY.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : AFGHANISTAN^{***}, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'^{**}, ARABIE SAOUDITE^{*}, ARGENTINE^{*}, BANGLADESH^{*}, BELGIQUE^{*}, BOTSWANA^{***}, BRÉSIL^{**}, BULGARIE^{*}, BURUNDI^{***}, CANADA^{***}, CHILI^{*}, CHINE^{*}, COLOMBIE^{***}, EGYPTE^{**}, EMIRATS ARABES UNIS^{*}, ESPAGNE^{***}, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE^{**}, ETHIOPIE^{*}, FRANCE^{*}, GABON^{*}, GHANA^{**}, GRÈCE^{***}, GUINÉE^{***}, HAÏTI^{**}, INDE^{***}, INDONÉSIE^{*}, ISLANDE^{**}, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE^{**}, JAMAÏQUE^{***}, JAPON^{**}, KENYA^{**}, MALAISIE^{**}, MAROC^{***}, MAURITANIE^{*}, MEXIQUE^{***}, NOUVELLE-ZÉLANDE^{*}, OMAN^{***}, PAKISTAN^{**}, PAYS-BAS^{**}, PÉROU^{*}, POLOGNE^{***}, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE^{***}, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE^{**}, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE^{***}, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{***}, SÉNÉGAL^{***}, SIERRA LEONE^{*}, SOUDAN^{*}, SRI LANKA^{**}, SUÈDE^{*}, SUISSE^{**}, THAÏLANDE^{***}, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES^{**}, URUGUAY^{***}, VENEZUELA^{**}, YOUGO-SLAVIE^{*} et ZAÏRE^{**}.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

¹¹ *Ibid.*, document A/36/545, par. 4.

¹² *Ibid.*, document A/36/625, par. 4.

36/315. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 64^e séance plénière, le 19 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social¹³, a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et la YOUGOSLAVIE membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BELGIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE*, BRÉSIL**, COSTA RICA*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE*, INDE**, JAPON**, MAROC**, PAKISTAN***, PAYS-BAS***, PHILIPPINES**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN**, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL**, SOUDAN*, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES* et YOUGOSLAVIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

36/316. Election des membres de la Commission du droit international

A sa 69^e séance plénière, le 23 novembre 1981, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, tel qu'il a été amendé par les résolutions 1103 (XI), 1647 (XVI) et 36/39 de l'Assemblée, en date des 18 décembre 1956, 6 novembre 1961 et 18 novembre 1981, a élu les trente-quatre personnes suivantes membres de la Commission du droit international, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1982¹⁴ :

M. Khalafalla El Rasheed Mohamed AHMED (Soudan),
 M. Richard Osuolale A. AKINJIDE (Nigéria),
 M. Riyadh Mahmoud Sami AL-QAYSI (Iraq),
 M. BALANDA MIKUI LELIEL (Zaire),
 M. Julio BARBOZA (Argentine),
 M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie),
 M. Boutros BOUTROS GHALI (Égypte),
 M. Carlos CALERO RODRIGUES (Brésil),
 M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique),
 M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ (Venezuela),
 M. Jens EVENSEN (Norvège),
 M. Constantin FLITAN (Roumanie),
 M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque),
 M. Jorge E. ILLUECA (Panama),
 M. Andreas J. JACOVIDES (Chypre),
 M. S. P. JAGOTA (Inde),
 M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone),
 M. José Manuel LACLETA MUÑOZ (Espagne),
 M. Chafic MALEK (Liban),
 M. Stephen C. McCAFFREY (Etats-Unis d'Amérique),
 M. Ni Zhengyu (Chine),
 M. Frank X. NJENGA (Kenya),
 M. Motoo OGISO (Japon),
 M. Syed Sharifuddin PIRZADA (Pakistan),
 M. Robert Quentin QUENTIN-BAXTER (Nouvelle-Zélande),
 M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar),

¹³ Décision 1981/134 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1981. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/36/294, par. 4.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/36/371/Rev.2.

M. Paul REUTER (France),
 M. Willem RIPHAGEN (Pays-Bas),
 Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
 M. Constantin A. STRAVROPOULOS (Grèce),
 M. Sompong SUCHARITKUL (Thaïlande),
 M. Doudou THIAM (Sénégal),
 M. Nikolai A. USHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques),
 M. Alexander YANKOV (Bulgarie).

36/317. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son Président de la NORVÈGE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission du DANEMARK¹⁵.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, MALI, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

36/318. Nomination de six membres du Comité des contributions

A sa 77^e séance plénière, le 30 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁶, a nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982 :

M. Amjad Ali,
 M. Anatoly Semënovich Chistyakov,
 M. Miguel Angel Dávila Mendoza,
 M. Wilfried Koschorreck,
 M. Yang Hushan,
 M. Philippe Zeller.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI (*Iraq*)*, M. Fathih K. BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)*, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Miguel Angel DÁVILA MENDOZA (*Mexique*)***, M. Hélio DE BURGOS-CABAL (*Brésil*)**, M. Leoncio FERNÁNDEZ MAROTO (*Espagne*)**, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Lance JOSEPH (*Australie*)**, M. Japhet G. KITI (*Kenya*)**, M. Wilfried KOSCHORRECK (*République fédérale d'Allemagne*)***, M. Rachid LAHLOU (*Maroc*)**, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)**, M. Katsumi SEZAKI (*Japon*)*, M. Ladislav ŠMÍD (*Tchécoslovaquie*)*, M. József TARDOS (*Hongrie*)*, M. YANG HUSHAN (*Chine*)*** et M. Philippe ZELLER (*France*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

36/319. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de renvoyer à sa trente-septième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

¹⁵ Voir A/36/626.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/36/542, par. 4.

36/320. Nomination de six membres du Corps commun d'inspection

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur recommandation du Président¹⁷, a nommé membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1983 :

M. Mark Allen,
M. Alexander Sergeevich Efimov,
M. Toman Hutagalung,
M. Mohamed Salah Eldin Ibrahim,
M. Nasser Kaddour,
M. Norman Williams.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants¹⁸ : M. Mark ALLEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)^{***}, M. Maurice BERTRAND (*France*)^{**}, M. Alexander Sergeevich BRYNTSEV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)^{*}, M. Alfred Nathaniel FORDE (*Barbade*)^{**}, M. Toman HUTAGALUNG (*Indonésie*)^{***}, M. Moustapha OULD KHALIFA (*Mauritanie*)^{**}, M. Julio C. RODRÍGUEZ ARIAS (*Argentine*)^{*}, M. Joseph Adolph SAWE (*République-Unie de Tanzanie*)^{*}, M. Zakaria SIBAHÍ (*République arabe syrienne*)^{*}, M. Earl D. SOHM (*Etats-Unis d'Amérique*)^{**} et M. Miljenko VUKOVIĆ (*Yougoslavie*)^{**}.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

36/321. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général¹⁹.

36/322. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 35/65 du 5 décembre 1980, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUSTRALIE, la CHINE, l'ESPAGNE, l'IRAQ, le LESOTHO, le LIBÉRIA, la MALAISIE, le MEXIQUE, le PANAMA, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la SIERRA LEONE, la TURQUIE et le VENEZUELA membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1982, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BURUNDI, CHINE, GUATEMALA, IRAQ, MALAISIE, MALTE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PANAMA, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TOGO et TURQUIE.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'^{***}, ARGENTINE^{*}, AUSTRALIE^{***}, AUTRICHE^{*}, BELGIQUE^{*}, BRÉSIL^{**}, CHINE^{***}, DANEMARK^{**}, EQUATEUR^{**}, ESPAGNE^{***}, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE^{**}, FRANCE^{**}, GABON^{*}, GUINÉE^{**}, INDE^{**}, INDONÉSIE^{*}, IRAQ^{***}, ITALIE^{*}, JAPON^{**}, KENYA^{*}, LESOTHO^{***}, LIBÉRIA^{***}, MADAGASCAR^{*}, MALAISIE^{***}, MAROC^{*}, MEXIQUE^{***}, MONGOLIE^{**}, PAKISTAN^{**}, PANAMA^{***}, PAYS-BAS^{**}, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE^{*}, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE^{**}, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE^{***}, ROUMANIE^{**}, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{***}, SIERRA LEONE^{***}, SRI LANKA^{**}, SUÈDE^{*}, SUISSE^{*}, TCHÉCOSLOVAQUIE^{*}, TRINITÉ-ET-TOBAGO^{*}, TURQUIE^{***}, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES^{*}, VENEZUELA^{***} et ZAMBIE^{**}.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1983.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

¹⁷ *Ibid.*, document A/36/698/Rev.1/Add.1, par. 2.

¹⁸ La présente liste donne la composition du Corps commun d'inspection en 1982.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/36/816.

36/323. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, a décidé que la Commission d'observation pour la paix se composerait des Etats suivants en 1982 et 1983 : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, MALDIVES, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

36/324. Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission²⁰, a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1982 :

M. Ralph Enckell,
M. Jean-Claude Fortuit,
M. Helmut Kitschenberg,
M. Akira Matsui,
M. Antonio Fonseca Pimentel.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)*, président, M. Gastón DE PRAT GAY (*Argentine*)*, vice-président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. Michael O. ANI (*Nigéria*)**, M. Anatoly Seménovich CHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. Moulaye EL HASSEN (*Mauritanie*)*, M. Ralph ENCKELL (*Finlande*)***, M. Jean-Claude FORTUIT (*France*)***, M. Pascal FROCHAUX (*Suisse*)*, M. Helmut KITSCHENBERG (*République fédérale d'Allemagne*)***, M. Akira MATSUI (*Japon*)***, M. Jiří NOSEK (*Tchécoslovaquie*)*, M. Antonio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)***, M. M. A. VELLODI (*Inde*)** et Mme Halima WARZAZI (*Maroc*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1982.

** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

36/325. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 109^e séance plénière, le 29 mars 1982, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²¹, a nommé M. Brajesh Chandra MISHRA Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un mandat de neuf mois à compter du 1^{er} avril 1982.

²⁰ *Ibid.*, document A/36/546, par. 8.

²¹ *Ibid.*, document A/36/870, par. 2.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***36/401. Organisation de la trente-sixième session**

A sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport²², a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la trente-sixième session.

36/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 4^e, 28^e et 46^e séances plénières, les 18 septembre, 6 octobre et 4 novembre 1981, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier²³, deuxième²⁴ et troisième²⁵ rapports, a adopté l'ordre du jour²⁶ et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour²⁷ de sa trente-sixième session.

36/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-sixième session

A ses 28^e et 40^e séances plénières, les 6 et 21 octobre 1981, l'Assemblée générale a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la trente-sixième session :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international;

c) Comité des relations avec le pays hôte;

d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

f) Comité spécial contre l'*apartheid*;

g) Comité spécial de l'océan Indien;

h) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

i) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

36/404. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 45^e séance plénière, le 3 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du

²² *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/36/250, par. 2 à 15.

²³ *Ibid.*, par. 16 à 24.

²⁴ *Ibid.*, document A/36/250/Add.1, par. 1 et 2.

²⁵ *Ibid.*, document A/36/250/Add.2.

²⁶ Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/36/251 et Add.1 et 2), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

²⁷ Pour le texte imprimé de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/36/252 et Add.1 et 2), voir sect. I.

jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est".

36/436. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général en date du 15 septembre 1981²⁸.

36/437. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²⁹.

36/438. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité³⁰.

36/439. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice³¹.

36/452. Rapport du Conseil économique et social

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, XXX et XXXVII du rapport du Conseil économique et social³².

36/460. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

36/461. Suspension de la trente-sixième session

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa trente-sixième session, à une date qui serait annoncée ultérieurement, à seule fin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

- Point 12 : Rapport du Conseil économique et social (examen de la question des droits de l'homme en ce qui concerne le cas de M. Ziad Abu Eain);
- Point 15, c : Election d'un membre de la Cour internationale de Justice;
- Point 18, i : Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/36/503.

²⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 1 (A/36/1).

³⁰ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/36/2).

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 4 (A/36/4).

³² *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1).

- Point 35 : Question de Chypre;
 Point 37 : Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;
 Point 60 : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 Point 100 : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 (question de la formulation, de la présentation, de l'examen et de l'approbation des budgets-programmes).

36/462. Financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³³

A sa 106^e séance plénière, le 16 mars 1982, l'Assemblée générale, ayant examiné les recommandations du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³⁴ :

- a) A pris acte du rapport du Groupe de travail³⁵;
 b) A prié instamment le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de continuer à s'efforcer de faire le meilleur usage possible des ressources de l'Office et a prié le Corps commun d'inspection de procéder à un examen complet de l'organisation de l'Office, de son budget et de son fonctionnement, afin d'aider le Commissaire général à faire l'usage le plus efficace et le plus économique possible des fonds limités dont dispose l'Office;
 c) A demandé :
- i) Aux gouvernements qui n'avaient pas encore versé de contributions à l'Office de secours et

³³ Voir également sect. IV, résolutions 36/146 A à H, et sect. X.B.2, décision 36/431.

³⁴ A/36/866, par. 26.

³⁵ A/36/866.

- de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de commencer à en verser;
- ii) Aux gouvernements qui n'avaient encore versé que des contributions relativement modestes d'en verser de plus généreuses;
- iii) Aux gouvernements qui, pour des raisons particulières, se trouvaient en mesure de le faire d'augmenter leurs contributions;
- iv) Aux gouvernements qui, dans le passé, avaient versé de généreuses contributions de continuer à contribuer généreusement et de s'efforcer chaque fois que possible d'augmenter leurs contributions.

d) A demandé aux gouvernements et organisations qui font des contributions en nature soit de remplacer celles-ci par des versements en espèces, soit de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de vendre leurs contributions contre espèces;

e) A décidé de suspendre temporairement l'examen du point 60 de l'ordre du jour (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient).

36/463. Question de Chypre

A sa 111^e séance plénière, le 20 septembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa trente-septième session la question intitulée "Question de Chypre".

36/464. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 111^e séance plénière, le 20 septembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa trente-septième session la question intitulée "Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement".

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

36/419. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain³⁶

A sa 75^e séance plénière, le 27 novembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale³⁷.

36/431. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³⁸

A sa 100^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Com-

mission politique spéciale³⁹, a décidé de maintenir ouverte sa trente-sixième session jusqu'à ce que le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ait présenté les propositions d'ici à la fin de janvier 1982, sur les moyens de couvrir le déficit du budget de l'Office pour 1982.

36/432. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 100^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale⁴⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième ses-

³⁶ Voir également sect. II, résolutions 36/172 A à P.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/36/719.

³⁸ Voir également sect. X.B.I, décision 36/462.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/36/818, par. 35.

⁴⁰ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/36/813, par. 5.

sion la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

36/433. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 100^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Com-

mission politique spéciale⁴¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

⁴¹ *Ibid.*, point 68 de l'ordre du jour, document A/36/765, par. 5.

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

36/405. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

A sa 64^e séance plénière, le 19 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴² :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement⁴³;

b) A confirmé la décision 1981/107 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1981, intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement";

c) A décidé de continuer à examiner régulièrement la question de la conception unifiée, compte tenu de l'importance qu'elle présente pour le processus de développement, comme il est souligné dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁴;

d) A prié le Secrétaire général d'établir, sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, un rapport sur l'expérience acquise lors de l'application d'une conception unifiée dans le processus de développement socio-économique à l'échelon national, ainsi que dans les activités des organes et organismes économiques et sociaux des Nations Unies, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-huitième session et du Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1983;

e) A décidé en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement".

36/421. Fonds mondial de développement

A sa 84^e séance plénière, le 4 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁵, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur un fonds mondial de développement⁴⁶.

⁴² *Ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, document A/36/693, par. 13.

⁴³ A/36/69.

⁴⁴ Résolution 35/56, annexe.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.2, par. 3.

⁴⁶ A/36/572.

36/422. Participation effective et intégration des femmes au développement

A sa 84^e séance plénière, le 4 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁷, a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général communiquant le rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'intégration des femmes dans le développement⁴⁸;

b) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des institutions et organismes des Nations Unies pour aider les gouvernements à faciliter l'intégration des femmes au développement rural⁴⁹;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2, intitulée "La femme, la science et la technique", adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁵⁰.

36/423. Tendances à long terme du développement économique

A sa 84^e séance plénière, le 4 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁷ :

a) A pris acte de la note du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la formulation d'une étude des perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial⁵¹;

b) A pris acte également de la décision 1981/200 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, concernant l'examen des tendances à long terme du développement économique;

c) A décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen visé au paragraphe 7 de sa résolution 34/57 du 29 novembre 1979 concernant les progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

36/424. Fonds spécial des Nations Unies

A sa 84^e séance plénière, le 4 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁷, rappelant sa décision 33/431

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.11, par. 16.

⁴⁸ A/36/470.

⁴⁹ A/36/475.

⁵⁰ A/36/591.

⁵¹ A/36/576.

du 19 décembre 1978, par laquelle elle a notamment décidé de suspendre temporairement les activités du Fonds spécial des Nations Unies et d'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds, a décidé de continuer d'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs dans le cadre de son examen du point relatif au développement et à la coopération économique internationale, en attendant l'examen ultérieur de la question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

36/429. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 100^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de renvoyer à sa trente-septième session, pour examen, le projet de résolution suivant, ainsi que le tableau synoptique comportant les observations faites à son sujet⁵² :

“PROTECTIONNISME ET AMÉNAGEMENTS DE STRUCTURE

“L'Assemblée générale,

“Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,

“Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier la résolution 96 (IV) du 31 mai 1976, intitulée “Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement”⁵³,

“Rappelant la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, intitulée “Protectionnisme et aménagements de structure”⁵⁴,

“Prenant note de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981, intitulée “Protectionnisme et aménagements de structure”⁵⁵,

“Reconnaissant que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le

développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,

“Notant avec préoccupation que de nombreux pays développés ont accru les subventions octroyées pour des productions inefficaces et peu compétitives sur le plan international, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

“Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture dans les pays développés, question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, désorganisent le commerce international et portent sérieusement atteinte à la production des pays en développement et à leurs exportations,

“Reconnaissant également qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective ainsi que la promotion d'une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales de produits manufacturés et semi-finis, à la lumière des objectifs fixés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁵⁶,

“Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celle des pays en développement, en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,

“Reconnaissant en outre que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,

“Notant avec une profonde préoccupation que ces mesures, en retardant les aménagements de structures nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des produits agricoles et des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces derniers,

“Consciente que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés et que celle-ci s'est ensuite étendue aux pays en développement,

⁵² Pour la recommandation de la Deuxième Commission, y compris le texte du tableau synoptique annexé au projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.

⁵³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁴ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15)*, première partie, annexe I.

⁵⁶ Voir A/10112, chap. IV.

“Soulignant l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international compte tenu des intérêts des pays en développement, et en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,

“1. *Demande instamment* aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au *statu quo* qu'ils ont acceptées en s'abstenant d'imposer de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés ouvertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;

“2. *Demande* aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;

“3. *Convient* que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue des pays en développement, notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;

“4. *Demande* aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;

“5. *Se félicite* de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII), qui sera chargé d'étudier le problème du protectionnisme et des aménagements de structure;

“6. *Demande* au Comité de session, dans le cadre de l'examen annuel mentionné dans la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de procéder à des examens sectoriels en vue de mettre effectivement et pleinement en application des dispositions du paragraphe 3 de la section A de ladite résolution, et invite la Conférence à formuler, sur la base de ces examens annuels, des recommandations générales que les gouvernements prendraient en considération pour appliquer le paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V), à continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, et à faire en sorte que, dans le cadre de cet examen d'ensemble, soit

aussi étudiée l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés en vue de recommander les mesures nécessaires pour empêcher que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent.”

36/430. Phénomène mondial de l'inflation

A sa 100^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁷, a pris acte de la note du Secrétaire général communiquant une note du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relative au phénomène mondial de l'inflation⁵⁸.

36/440. Situation démographique mondiale

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁹, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale en 1981⁶⁰.

36/441. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, au titre de la question intitulée “Développement et coopération économique internationale”, un alinéa intitulé “Charte des droits et devoirs économiques des Etats”.

36/442. Science et technique au service du développement

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶², a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur la reprise de sa deuxième session, sa troisième session et la reprise de sa troisième session⁶³ et de faire siennes les recommandations qui y figurent;

b) De prendre acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'étude sur l'efficacité de l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement⁶⁴ et de prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internatio-

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.

⁵⁸ A/36/536.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/36/691/Add.2, par. 8.

⁶⁰ A/35/117.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.1, par. 44.

⁶² *Ibid.*, document A/36/694/Add.5, par. 13.

⁶³ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 37 (A/36/37).

⁶⁴ A/36/240.

nale, assisté du Directeur exécutif du Centre pour la science et la technique au service du développement, ainsi que du Groupe spécial de la science et de la technique au service du développement du Comité administratif de coordination, d'étudier les propositions figurant aux paragraphes 218 à 225 de ce rapport et de présenter des recommandations orientées vers l'action, accompagnées de prévisions de dépenses, au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, à sa quatrième session, en prenant en considération les sphères d'intérêt établies par la résolution 2 (III) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 5 juin 1981⁶⁵;

c) D'autoriser le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement, comme l'a recommandé le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement dans sa résolution 3 (III) du 5 juin 1981⁶⁵, à créer au cours des deux prochaines années quatre groupes spéciaux au maximum, compte tenu de son mandat, étant entendu qu'il ne devrait pas y avoir plus de deux réunions des groupes spéciaux par an et que ces réunions ne devraient pas dépasser une semaine, et de prier le Comité consultatif de fournir au Comité intergouvernemental, à sa quatrième session, des renseignements précis sur la constitution et les travaux des groupes spéciaux;

d) De demander que le programme de travail proposé du Centre pour la science et la technique au service du développement pour 1982-1983, une fois mis à jour, en tenant compte en particulier des sphères d'intérêt décrites dans la résolution 2 (III) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, soit présenté au Comité intergouvernemental à sa quatrième session.

36/443. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles⁶⁷.

36/444. Alimentation et agriculture

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁸, a décidé de renvoyer à sa trente-septième session, pour examen, le projet de résolution suivant :

“ALIMENTATION ET AGRICULTURE

“L'Assemblée générale,

“Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui jetaient les bases de l'instauration du nouvel ordre économique international, et 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

“Considérant que l'alimentation est une condition nécessaire à la survie et au bien-être de l'être humain et qu'elle est un besoin fondamental,

“Réitérant sa conviction que la faim et la malnutrition doivent être éliminées le plus tôt possible et en tout cas avant la fin du siècle,

“Prenant acte des “Eléments d'un programme alimentaire mondial” proposés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶⁹,

“Considérant qu'une stratégie coordonnée visant à éliminer la faim jouerait un rôle important pour faire progresser le bien-être de tous les peuples,

“1. Invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les responsables du Conseil mondial de l'alimentation, du Fonds international de développement agricole et d'autres organisations compétentes et intéressées, et tenant compte des “Eléments d'un programme alimentaire mondial” et de “Agriculture : Horizon 2000⁷⁰”, ainsi que de toute autre documentation pertinente, à élaborer des stratégies à court terme, moyen terme et long terme, des plans et des mesures en vue d'apporter une solution aux problèmes alimentaires mondiaux;

“2. Prie le Secrétaire général de présenter les stratégies alimentaires mondiales à court terme, moyen terme et long terme à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982.”

36/445. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷¹ :

⁶⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 37 (A/36/37), deuxième partie, annexe, sect. A.

⁶⁶ Ibid., trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.5, par. 13.

⁶⁷ A/36/418.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.6, par. 15.

⁶⁹ FAO C 81 INF/17.

⁷⁰ FAO C 79/24.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.8, par. 8.

a) A décidé de communiquer à l'Assemblée lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de résolution joint en annexe à sa décision 35/439 du 16 décembre 1980;

b) A invité le Conseil économique et social à l'étudier dans le contexte de ses délibérations sur la question de la revitalisation du Conseil;

c) A prié le Conseil économique et social de soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

36/446. Conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷¹, a pris acte de la note du Secrétariat concernant les arrangements relatifs aux futures conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement⁷².

36/447. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷³, a pris acte du rapport du

⁷² A/C.2/36/3.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.12, par. 17.

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur ses troisième et quatrième sessions⁷⁴.

36/448. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁵, a pris acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁷⁵ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la Conférence⁷⁶.

36/449. Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique

A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁷, a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique"⁷⁸ et des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet⁷⁹.

⁷⁴ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 47 (A/36/47).

⁷⁵ Ibid., Supplément n° 45 (A/36/45).

⁷⁶ A/36/689.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/36/812, par. 43.

⁷⁸ Voir A/36/101.

⁷⁹ A/36/101/Add.1, annexe.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

36/411. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Troisième Commission⁸⁰.

36/412. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse⁸¹

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁸², rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, a décidé d'examiner de nou-

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, points 73 et 79 de l'ordre du jour, document A/36/692.

⁸¹ Voir également sect. VI, résolution 36/55.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, points 75, 85 à 87 et 91 de l'ordre du jour, document A/36/684, par. 11.

veau à sa trente-septième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

36/413. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique⁸³

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁴, a décidé de demander au Secrétaire général de charger le Département de l'information de préparer, en utilisant les ressources disponibles, dans les différentes langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, afin de lui assurer la plus large diffusion possible, une brochure résumant les points principaux des études sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique qui ont été préparées par le Secrétaire général en application de la résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et qui ont été soumises à l'Assemblée et à la Commission des droits de l'homme.

⁸³ Voir également sect. VI, résolutions 36/56 A et B.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, points 75, 85 à 87 et 91 de l'ordre du jour, document A/36/661, par. 19.

36/428. Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale

A sa 97^e séance plénière, le 14 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁵, appréciant l'intérêt que bon nombre d'Etats Membres ont manifesté à l'égard du projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale, ainsi que les débats approfondis dont la question a fait l'objet à la Troisième Commission au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions de l'Assemblée, et consciente que, faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'achever ces débats et de procéder à un examen détaillé de toutes les propositions dont elle était saisie, a décidé de prier le Secrétaire général de solliciter de nouvelles observations des Etats Membres et de présenter un rapport fondé sur ces observations et sur les propositions présentées à ce jour, en vue d'assurer l'adoption rapide du projet de déclaration au cours de la trente-septième session de l'Assemblée.

36/434. Protection des travailleurs migrants et de leurs familles⁸⁶

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁷, rappelant la résolution 1981/21 du

Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, et prenant note des vues exprimées lors de la seconde session ordinaire de 1981 du Conseil⁸⁸ à propos du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt et unième session⁸⁹, a réaffirmé la demande contenue dans la résolution 1981/21 du Conseil de faire figurer dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983 des études sur les questions liées à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles qui tiendraient compte des études déjà entreprises par l'Organisation internationale du Travail et les compléteraient.

36/435. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala⁹⁰ et de la résolution 33 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981⁹¹, relative à la situation des droits de l'homme au Guatemala, a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁷ :

a) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque;

b) De prier le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts faits par ce dernier pour établir ce contact.

⁸⁸ Voir E/1981/C.3/SR.15.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38).

⁹⁰ A/36/705.

⁹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁸⁵ *Ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, document A/36/789, par. 42.

⁸⁶ Voir également sect. VI, résolution 36/160.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/36/792, par. 85.

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

36/406. Question du Sahara occidental

A sa 70^e séance plénière, le 24 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹², a décidé, tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁹³, par laquelle celle-ci a décidé notamment de créer un Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental, ainsi que de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre lors de sa première session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981⁹⁴, de prier le Secrétaire général de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une

assistance au Comité de mise en œuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant des résolutions et décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait.

36/407. Question des îles des Cocos (Keeling)

A sa 70^e séance plénière, le 24 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁵, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'in-

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/36/677, par. 21.

⁹³ A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

⁹⁴ A/36/512-S/14692, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/36/677/ Add.1, par. 17.

dépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁶ et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling)⁹⁷, note avec satisfaction la coopération continue dont a fait preuve le Gouvernement de l'Australie, Puissance administrante, en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prend note avec intérêt du fait que la Puissance administrante continue à œuvrer pour le progrès politique, social, économique et éducationnel de la population du territoire de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. L'Assemblée réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population du territoire de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. L'Assemblée constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et prie le Comité spécial de continuer à œuvrer, en coopération avec la Puissance administrante, à l'application de la Déclaration à ce territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session."

36/408. Question de Sainte-Hélène

A sa 70^e séance plénière, le 24 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁵, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁸ et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁹⁹, Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination, l'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration concernant ce territoire. L'Assemblée note également

⁹⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III et XIII.

⁹⁷ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 16^e séance, par. 12 à 19.

⁹⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III et XV.

⁹⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 28 à 31; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de mener une politique visant à appliquer la décision 35/409 de l'Assemblée, en date du 11 novembre 1980, et réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à toute assistance que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique et social du territoire. A cet égard, l'Assemblée note qu'un certain nombre de projets d'infrastructure et de projets communautaires, visant à améliorer le bien-être général de la collectivité, se poursuivent et que la Puissance administrante encourage les initiatives et entreprises locales. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de continuer à appuyer pleinement ces activités. L'Assemblée note en outre l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission à Sainte-Hélène selon les besoins. L'Assemblée prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, d'examiner cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session."

36/409. Question de Gibraltar

A sa 70^e séance plénière, le 24 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁵, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration, le 10 avril 1980, à Lisbonne¹⁰⁰ se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la base de la réciprocité et de la pleine égalité des droits, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973¹⁰¹, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

36/410. Question de Tokélaou

A sa 70^e séance plénière, le 24 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Qua-

¹⁰⁰ Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session; Supplément n° 30 (A/9030), p. 120, point 23.

trième Commission⁹⁵, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰², ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1981¹⁰³, et ayant entendu la déclaration du représentant néo-zélandais en ce qui concerne Tokélaou¹⁰⁴, note avec satisfaction le travail constructif accompli par les membres de la Mission de visite ainsi que l'assistance étroite apportée à la Mission par la Puissance administrante, les *fonos* (conseils) et la population de Tokélaou. A cet égard, l'Assemblée recommande à l'attention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et de la population de Tokélaou, les conclusions et recommandations de la Mission de visite¹⁰⁵. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre que c'est à la Puissance administrante qu'il appartient de tenir la population de Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations liant actuellement Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les assurances données par la Puissance administrante selon lesquelles elle continuera de ne se laisser guider que par les vœux de la population de Tokélaou en ce qui concerne le statut futur du territoire. L'Assemblée note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur fournir son assistance, au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme d'éducation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturels de la population de Tokélaou. L'Assemblée reconnaît que le développement économique de Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle note les efforts continus de la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que les mesures qu'elle a prises pour protéger et garantir le droit de la population de Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée note que, conformément au vœu de la population de Tokélaou, une loi, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1980, établit une zone économique exclusive de 200 milles pour le territoire. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assis-

tance pour le développement qu'elle fournit au territoire. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite à Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.”

36/414. Question du Brunéi

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁶, a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

36/415. Question de Pitcairn

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁶, a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question de Pitcairn et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

36/416. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁶, a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas) et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

36/417. Question de Saint-Kitts-et-Nevis

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁶, a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question de Saint-Kitts-et-Nevis.

36/418. Question d'Anguilla

A sa 73^e séance plénière, le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission¹⁰⁶, a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question d'Anguilla.

¹⁰² *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III et XXVII.

¹⁰³ A/AC.109/680.

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Quatrième Commission, 23^e séance, par. 17 à 20.

¹⁰⁵ A/AC.109/680, sect. XI.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/36/677/Add.2, par. 31.

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

36/420. Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes

A sa 77^e séance plénière, le 30 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁷ :

a) A pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes¹⁰⁸, du Comité des commissaires aux comptes¹⁰⁹, du Secrétaire général¹¹⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹ relatifs à la proposition du Canada visant à modifier les arrangements institutionnels en vigueur pour la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies¹¹²;

b) A décidé de maintenir à l'étude la question de l'organisation et des pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes.

36/427. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies¹¹³

A sa 93^e séance plénière, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁴, a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁵ et a recommandé qu'à cette session le rapport soit renvoyé à la Sixième Commission.

36/450. Projets de statuts des instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁶, a recommandé au Conseil économique et social, d'inviter, lors de sa session d'organisation de 1982, la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à reprendre l'examen, lors de sa prochaine session de 1982, des statuts proposés pour les instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé compte tenu des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹⁷ et des suggestions que pourrait faire le Secrétaire général à ce propos.

36/451. Rapport du Conseil économique et social

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁶, a pris acte des chapitres II, III, VI, VIII à XI, XIII à XXIII, XXVIII, XXIX, XXXII et XXXIV à XXXVII du rapport du Conseil économique et social¹¹⁸.

36/453. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁹ :

a) A pris acte de la note du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique¹²⁰;

b) A prié le Secrétaire général, conformément à la décision 34/438 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

36/454. Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²¹ :

a) A pris acte des documents suivants :

i) Rapport annuel du Corps commun d'inspection¹²²;

ii) Rapports du Corps commun d'inspection sur les méthodes de détermination des besoins en personnel¹²³, les services de gestion dans les organismes des Nations Unies¹²⁴ et les pratiques suivies par divers organismes des Nations Unies dans l'exécution de travaux de construction¹²⁵;

b) A prié le Secrétaire général de faire figurer dans ses observations sur les rapports du Corps commun d'inspection, à partir du 1^{er} janvier 1982, un résumé dans lequel il indiquerait les recommandations qui, à son avis, doivent ou ne doivent pas être appliquées.

36/455. Composition du Secrétariat

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²⁶ :

¹⁰⁷ *Ibid.*, point 98 de l'ordre du jour, document A/36/618, par. 8.

¹⁰⁸ Voir A/36/174.

¹⁰⁹ Voir A/36/175.

¹¹⁰ A/36/176.

¹¹¹ A/36/581.

¹¹² Voir A/36/176, annexe.

¹¹³ Voir également sect. VIII, résolution 36/117 D.

¹¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, points 105, 8, b, et 12 de l'ordre du jour, document A/36/787, par. 14.

¹¹⁵ A/36/199 et Corr.1.

¹¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/36/843, par. 9.

¹¹⁷ A/36/670.

¹¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1).

¹¹⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 103 de l'ordre du jour, document A/36/838, par. 14.

¹²⁰ A/C.5/36/23.

¹²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 104 de l'ordre du jour, document A/36/839, par. 7.

¹²² *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 34 (A/36/34).

¹²³ Voir A/36/168.

¹²⁴ Voir A/36/296.

¹²⁵ Voir A/36/297.

¹²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 107 de l'ordre du jour, document A/36/831, par. 64.

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat¹²⁷;

b) A prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport à jour sur l'application de la résolution 35/210 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1980.

36/456. Application du principe d'une répartition géographique équitable

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²⁶, a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹²⁸ et des observations du Secrétaire général sur ce rapport¹²⁹, qui tiennent compte des progrès réalisés quant à l'application de ce principe, et a décidé de poursuivre l'examen de la question lors de sa trente-septième session.

36/457. Notion de carrière, types de nomination, organisation des carrières et questions connexes

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²⁶ :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la fonction publique internationale¹³⁰ et du rapport du Corps commun d'inspection¹³¹ ainsi que des observations du Secrétaire général relatives à ce dernier¹³²;

b) A décidé d'examiner, lors de sa trente-septième session, la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions con-

nexes, ainsi qu'il est demandé dans la section IV de sa résolution 35/210;

c) A pris également acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par les syndicats et associations du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹³³.

36/458. Modifications apportées au Règlement du personnel

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹²⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel¹³⁴.

36/459. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 105^e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹³⁵, a décidé que les versements à la cessation de service (versement en compensation de jours de congé annuel accumulés, prime de rapatriement, versement en cas de décès et indemnité de licenciement) dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur continueraient à être calculés sur la base du traitement brut, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste, déduction faite de la contribution du personnel et qu'en conséquence, dans les annexes III et IV du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, concernant, respectivement l'indemnité de licenciement et la prime de rapatriement, l'expression "traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite de la contribution du personnel" serait remaniée comme suit : "traitement brut, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste, déduction faite de la contribution du personnel".

¹²⁷ A/36/495.

¹²⁸ Voir A/36/407.

¹²⁹ A/36/407/Add.1.

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 30 (A/36/30), chap. II, sect. H, et annexe I.

¹³¹ Voir A/36/432 et Add.1.

¹³² A/36/432/Add.2.

¹³³ A/C.5/36/19 et Corr.1.

¹³⁴ A/C.5/36/9.

¹³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 108 de l'ordre du jour, document A/36/840, par. 9.

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

36/425. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

A sa 85^e séance plénière, le 4 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹³⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général¹³⁷.

36/426. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 92^e séance plénière, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹³⁸, a décidé :

¹³⁶ *Ibid.*, point 126 de l'ordre du jour, document A/36/715, par. 5.

¹³⁷ A/36/570.

¹³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 125 de l'ordre du jour, document A/36/784, par. 9.

a) De renvoyer à sa trente-septième session le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³⁹ pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen;

b) D'établir, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

¹³⁹ A/34/146, annexe. Voir également A/C.3/35/14 et A/C.6/36/L.16.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Bureau ^a		
Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^b	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	34	290
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	35	322
Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées	33	160
Comité consultatif pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement . .	35	218
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	34	272
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	36	315
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^c	9	5
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement ^d	35	194
Comité de l'information	35	113
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ^e	30	147
Comité des commissaires aux comptes	36	264
Comité des conférences	35	323
Comité des contributions	36	321
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	36	319
Comité des placements	36	318
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . .	35	104
Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel	35	279

^a Voir sect. X.A, décisions 36/302, 36/303 et 36/304.

^b Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-sixième session (voir sect. X.A, décisions 36/302, 36/303 et 36/304).

^c Voir également résolution 1344 (XIII).

^d Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 39 (A/36/39)*, sect. II.A.

^e *Ibid.*, trente et unième session, *Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 3.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité du désarmement	S-10	14
Comité du programme et de la coordination	36	320
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	36	132
Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	36	158
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ^f		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	36	28
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	34	147
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine	36	33
Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extratmosphérique	35	103
Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	35	66
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	36	321
Comité spécial contre l'apartheid	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'océan Indien	35	78
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	35	302
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	35	324
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1 ^{re} partie	25
Commission de la fonction publique internationale	36	323
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	34	285
Commission de vérification des pouvoirs	36	314
Commission d'observation pour la paix	36	323
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international	36	320

^f Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18 (A/36/18), annexe II.*

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	36	319
Conseil de sécurité	36	316
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies ^a	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle ^b	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement ^c	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	36	322
Conseil économique et social	36	316
Conseil mondial de l'alimentation	36	317
Corps commun d'inspection	36	322
Cour internationale de Justice	36	317
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Tribunal administratif des Nations Unies	36	319

^a Voir également sect. X.B.3, décision 36/424.

^b Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

^c Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15)*, vol. II, annexe V.



ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> ..	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale ...	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-sixième session. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 36/301	314
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 36/2 A et B	15
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 36/302	314
5. Election des bureaux des grandes commissions	Décision 36/303	315
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 36/304	315
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 36/436	324
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	Décision 36/461	324
a) Rapport du Bureau	{ Décision 36/401	324
	{ Décision 36/402	324
b) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale	{ Résolution 36/117 A	267
	{ Décision 36/403	324
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ..	Décision 36/437	324
11. Rapport du Conseil de sécurité	Décision 36/438	324
	Résolution 36/40	123
	Résolution 36/41	123
	Résolution 36/42	124
	Résolution 36/43	125
	Résolution 36/52	255
	Résolution 36/70	126
	Résolution 36/117 A	267
	Résolution 36/151	230
	Résolution 36/152	231
	Résolution 36/153	232
	Résolution 36/154	232
	Résolution 36/155	233
	Résolution 36/156	234
	Résolution 36/157	234
	Résolution 36/158	236
	Résolution 36/159	236
	Résolution 36/160	236
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 36/161	237
	Résolution 36/162	237
	Résolution 36/163	239
	Résolution 36/164	239
	Résolution 36/165	239
	Résolution 36/166	240
	Résolution 36/167	241
	Résolution 36/168	242
	Résolution 36/169	243
	Résolution 36/170	244
	Résolution 36/171	47
	Résolution 36/173	137
	Résolution 36/227	274
	Décision 36/434	331

	<i>Pages</i>
	331
	328
	334
	334
	324
	324
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	324
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	
a) Rapport de l'Agence	19
b) Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	27
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	316
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	316
c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	317
16. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	47
17. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires	
a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	322
b) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	319
c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	317
d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	320
e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	321
f) Election des membres de la Commission du droit international	320
18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations	
a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	315
b) Nomination de six membres du Comité des contributions ..	321
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	318
d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	318
e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	319
f) Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale	323
g) Nomination de six membres du Corps commun d'inspection ..	322
h) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	323
i) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	323
j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	322
k) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	319

Points
de l'ordre
du jour

		Pages
	Résolution 36/46	247
	Résolution 36/47	248
	Résolution 36/48	249
	Résolution 36/62	259
	Résolution 36/63	260
	Résolution 36/68	25
	Résolution 36/69	27
19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Décision 36/317	321
	Décision 36/406	331
	Décision 36/407	331
	Décision 36/408	332
	Décision 36/409	332
	Décision 36/410	332
	Décision 36/414	333
	Décision 36/415	333
	Décision 36/416	333
	Décision 36/417	333
	Décision 36/418	333
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
20. Admission de nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 36/1	15
	Résolution 36/3	15
	Résolution 36/26	20
21. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/64	23
22. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/5	15
23. Projet de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/6	16
24. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/7	17
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/23	17
26. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général ...	Résolution 36/34	21
27. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/105	32
28. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/79	29
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général ...	Résolution 36/80	29
30. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/77	219
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Résolutions 36/120 A à F	32
32. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Résolutions 36/172 A à P	47
	Décision 36/419	325
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>		
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports		
c) Rapports du Secrétaire général		
33. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général ...	Résolutions 36/226 A et B	59
34. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 36/404	324
35. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général ¹	Décision 36/463	325

¹ Voir aussi sect. X.B, décision 36/461.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
36. Question de Namibie	Résolutions 36/121 A à F	35
<i>a)</i> Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
<i>b)</i> Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
37. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement'	Décision 36/464	325
38. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 36/460	324
39. Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	Résolutions 36/81 A et B	64
40. Réduction des budgets militaires	Résolutions 36/82 A et B	65
<i>a)</i> Rapport de la Commission du désarmement		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		
41. Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 36/83	67
42. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 36/96 A à C	85
<i>a)</i> Rapport du Comité du désarmement		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		
43. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/84	67
44. Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/85	68
45. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolutions 36/86 A et B	69
46. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolutions 36/87 A et B	71
47. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/88	72
48. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/89	73
49. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 36/90	73
50. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 36/91	75
51. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 36/92 D, H, J et K	77
<i>a)</i> Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 36/92 B	76
<i>b)</i> Rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/92 F	78
<i>c)</i> Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/92 L	81
<i>d)</i> Etude des rapports entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/92 G	79
<i>e)</i> Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/92 A	75
<i>f)</i> Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/92 E	77
<i>g)</i> Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	Résolution 36/92 I	80
<i>h)</i> Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapport du Comité du désarmement ..	Résolution 36/92 M	81
<i>i)</i> Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/92 C	76
<i>j)</i> Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
52. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/93	82
53. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/94	83
54. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/95	84
55. Désarmement général et complet	Résolutions 36/97 A, C et G	87
a) Rapport du Comité du désarmement		
b) Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/97 D	89
c) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/97 F	90
d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/97 E	89
e) Etude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/97 H	91
f) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/97 L	94
g) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/97 B	87
h) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement	Résolution 36/97 J	92
i) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/97 K	93
j) Négociations sur la limitation des armes stratégiques	Résolution 36/97 I	91
56. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 36/98	94
57. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/101	96
58. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		
a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 36/102	96
b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	Résolution 36/103	98
c) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/104	100
59. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 36/14	102
60. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	{ Résolutions 36/146 A à H Décision 36/462	105 325
a) Rapport du Commissaire général		
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Décision 36/431	325
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
d) Rapports du Secrétaire général		
61. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ Résolution 36/35 Résolution 36/36	103 104
a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
b) Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
62. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ Résolution 36/35 Résolution 36/36	103 104
63. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 36/37	105
64. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	{ Résolution 36/15 Résolutions 36/147 A à G	102 109
65. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général	Décision 36/432	325
66. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/148	113
67. Questions relatives à l'information	Résolutions 36/149 A et B	115
a) Rapport du Comité de l'information		
b) Rapports du Secrétaire général		
c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
68. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 36/433	326
69. Développement et coopération économique internationale	{ Résolution 36/174 Résolution 36/175 Résolution 36/176 Résolution 36/177 Résolution 36/178 Résolution 36/179 Résolution 36/180	137 138 139 139 141 141 142
a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	Décision 36/421	326
b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats	Décision 36/441	328
c) Commerce et développement	{ Résolution 36/139 Résolution 36/140 Résolution 36/141 Résolution 36/142 Résolution 36/143 Résolution 36/144 Résolution 36/145 Décision 36/429 Décision 36/430	131 131 132 133 133 134 135 327 328
i) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
ii) Rapports du Secrétaire général		
iii) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
d) Industrialisation	{ Résolution 36/181 Résolution 36/182	143 144
i) Rapport du Conseil du développement industriel		
ii) Rapport du Secrétaire général		
e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	{ Résolution 36/183 Résolution 36/184 Décision 36/442	146 274 328
f) Ressources naturelles : rapport du Secrétaire général	Décision 36/443	329
g) Problèmes alimentaires	{ Résolution 36/185 Résolution 36/186 Décision 36/444	148 150 329
i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
ii) Rapports du Secrétaire général		
h) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement ..	Résolution 36/44	125

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>	
i) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général	{	Résolution 36/187	152
		Décision 36/445	329
		Décision 36/446	330
j) Environnement	{	Résolution 36/188	152
		Résolution 36/189	153
		Résolution 36/190	154
		Résolution 36/191	155
		Résolution 36/192	155
i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement			
ii) Rapports du Secrétaire général			
k) Etablissements humains	{	Résolution 36/71	127
		Résolutions 36/72 A à C	127
		Résolution 36/73	129
i) Rapport de la Commission des établissements humains			
ii) Rapport du Secrétaire général			
l) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapports du Secrétaire général	{	Résolution 36/74	129
		Décision 36/422	326
m) Tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général		Décision 36/423	326
n) Fonds spécial des Nations Unies		Décision 36/424	326
o) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	{	Résolution 36/193	157
		Décision 36/447	330
p) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	{	Résolution 36/194	160
		Décision 36/448	330
70. Activités opérationnelles pour le développement			
a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	{	Résolution 36/199	165
		Décision 36/449	330
b) Programme des Nations Unies pour le développement		Résolution 36/200	166
c) Fonds d'équipement des Nations Unies		Résolution 36/196	163
d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles			
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		Résolution 36/201	168
f) Programme des Volontaires des Nations Unies		Résolution 36/198	164
g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral		Résolution 36/195	162
h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	{	Résolution 36/197	164
		Résolution 36/244	61
i) Programme alimentaire mondial		Résolution 36/202	169
j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général			
71. Formation et recherche			
a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général		Résolution 36/75	130
b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies		Résolution 36/45	126
c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général		Décision 36/405	325
72. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe			
a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général	{	Résolution 36/224	192
		Résolution 36/225	193
		Résolution 36/204	170
		Résolution 36/205	171
		Résolution 36/206	172
		Résolution 36/207	173
		Résolution 36/208	174
		Résolution 36/209	175
		Résolution 36/210	177
		Résolution 36/211	178

	Pages
b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général	179
	180
	181
	182
	183
	184
	185
	186
	188
	189
	190
	191
c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/203 169
73. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme	Décision 36/411 330
74. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Résolution 36/8 197
75. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	{ Résolution 36/55 213 Décision 36/412 330
76. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 36/28 210 Résolution 36/29 211
77. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	
a) Education physique et échanges sportifs entre jeunes : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/16 204
b) Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/17 205
c) Coordination et information dans le domaine de la jeunesse : rapport du Secrétaire général	
78. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 36/18 206 Résolution 36/19 207
79. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	
a) Application des résolutions 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 36/133 227 Résolution 36/135 230
b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/134 229
80. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/20 207
81. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 36/9 199 Résolution 36/10 201
82. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 36/12 202
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/11 201
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/13 203
83. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 36/125 221
b) Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/124 220

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
84. Assemblée mondiale sur le vieillissement : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/30	212
85. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	{ Résolutions 36/56 A et B Décision 36/413	214 330
86. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 36/57	215
87. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	{ Résolution 36/58 Résolution 36/59	216 217
<i>a)</i> Rapport du Comité des droits de l'homme		
<i>b)</i> Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
<i>c)</i> Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général		
88. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	{ Résolution 36/127 Résolution 36/128 Résolution 36/130	224 225 226
<i>a)</i> Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/126	223
<i>b)</i> Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général	Résolution 36/129	225
<i>c)</i> Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l' <i>apartheid</i> , toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère : rapport du Secrétaire général	Décision 36/428	331
89. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/131	226
90. Prévention du crime et justice criminelle et développement : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 36/21 Résolution 36/22	208 209
91. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		
<i>a)</i> Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/60	217
<i>b)</i> Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/61	218
92. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <i>e</i> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 36/49	250
<i>a)</i> Rapport du Secrétaire général		
<i>b)</i> Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
93. Question du Timor oriental	Résolution 36/50	250
<i>a)</i> Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		
94. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 36/51	250

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
95. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 36/52	255
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
96. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/53	258
97. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 36/54	258
98. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 36/65	264
a) Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
g) Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes	Décision 36/420	334
99. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981	Résolutions 36/234 A et B	281
100. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983	Résolution 36/184	274
	Résolution 36/235	284
	Résolution 36/236	287
	Résolution 36/237	287
	Résolution 36/238	287
	Résolution 36/239	288
	Résolutions 36/240 A à C	288
	Résolution 36/241	292
	Résolution 36/242	292
	Résolution 36/243	293
101. Planification des programmes	Résolutions 36/228 A et B	274
102. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 36/116 A et B	266
a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies		
b) Rapport du Secrétaire général		
103. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique		
a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 36/229	277
b) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général	Décision 36/453	334
c) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies	Résolution 36/230	277
104. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Décision 36/454	334
105. Plan des conférences	Résolutions 36/117 A à D	267
	Décision 36/427	334
a) Rapport du Comité des conférences		
b) Rapport du Secrétaire général		
106. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolutions 36/231 A et B	278
107. Questions relatives au personnel	Résolution 36/232	279
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	Décision 36/455	334
	Décision 36/456	335

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général	{	Décision 36/457 335 Décision 36/458 335
108. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	{	Résolution 36/233 280 Décision 36/459 335
109. Régime des pensions des Nations Unies	{	Résolutions 36/118 A à C 270 Résolutions 36/119 A à C 271
a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies		
b) Rapport du Secrétaire général		
110. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général		Résolutions 36/66 A et B 265
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général		Résolutions 36/138 A à C 272
111. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général		Résolution 36/106 300
112. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général		Résolution 36/107 300
113. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général ..		Résolution 36/108 301
114. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général		Résolution 36/109 302
115. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires		Résolution 36/76 299
116. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales		Résolution 36/31 295
117. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session		Résolution 36/32 296
118. Règlement pacifique des différends entre Etats		Résolution 36/110 303
119. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général		Résolution 36/111 304
120. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général		Résolution 36/112 304
121. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session	{	Résolution 36/113 305 Résolution 36/114 306
122. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	{	Résolution 36/122 308 Résolution 36/123 309
123. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte		Résolution 36/115 307
124. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général		Résolution 36/33 298
125. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement		Décision 36/426 335
126. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général		Décision 36/425 335
127. Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique		Résolution 36/38 22
128. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique		Résolution 36/99 95

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
129. Campagne internationale contre le trafic des drogues	Résolution 36/132	226
130. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Résolution 36/27	20
131. Célébration solennelle du vingtième anniversaire de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ²		
132. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	Résolution 36/24	18
133. Proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix	Résolution 36/67	24
134. Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale	Résolution 36/4	15
135. Prévention d'une catastrophe nucléaire : déclaration de l'Assemblée générale	Résolution 36/100	95
136. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	Résolution 36/150	119
137. Représentation équitable au sein de la Commission du droit international et élargissement de sa composition	Résolution 36/39	22
138. Nouvel ordre humanitaire international	Résolution 36/136	230

² Voir sect. I, note 10.

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-sixième session. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly (ST/LIB/SER.B/A.34)* la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/1	Admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies	20	1 ^{re}	15 septembre 1981		15
36/2	Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	3 ^e	18 septembre 1981		15
	Résolution B	3	103 ^e	17 décembre 1981		15
36/3	Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies ...	20	13 ^e	25 septembre 1981	144-1-0	15
36/4	Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale	134	35 ^e	15 octobre 1981		15
36/5	La situation au Kampuchea	22	40 ^e	21 octobre 1981	100-25-19	15
36/6	Projet de charte mondiale de la nature	23	41 ^e	27 octobre 1981		16
36/7	Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures	24	41 ^e	27 octobre 1981	80-0-55	17
36/8	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	74	42 ^e	28 octobre 1981	121-19-6	197
36/9	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ...	81	42 ^e	28 octobre 1981	120-17-9*	199
36/10	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	81	42 ^e	28 octobre 1981		201
36/11	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	82, b	42 ^e	28 octobre 1981		201
36/12	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	82, a	42 ^e	28 octobre 1981	145-1-1	202
36/13	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	82, c	42 ^e	28 octobre 1981	124-1-23	203
36/14	Effets des rayonnements ionisants	59	42 ^e	28 octobre 1981		102
36/15	Evénements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem	64	42 ^e	28 octobre 1981	114-2-27	102
36/16	Education physique et échanges sportifs entre jeunes	77, a	49 ^e	9 novembre 1981		204
36/17	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes ..	77, b	49 ^e	9 novembre 1981		205
36/18	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif	78	49 ^e	9 novembre 1981	123-1-4	206

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/19	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	78	49 ^e	9 novembre 1981	126-1-1	207
36/20	Question des personnes âgées et des vieillards	80	49 ^e	9 novembre 1981		207
36/21	Prévention du crime et justice criminelle et développement ..	90	49 ^e	9 novembre 1981	135-0-1	208
36/22	Exécutions arbitraires ou sommaires	90	49 ^e	9 novembre 1981		209
36/23	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	25	49 ^e	9 novembre 1981		17
36/24	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	132	49 ^e	9 novembre 1981		18
36/25	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ..	14, a	52 ^e	11 novembre 1981	128-1-4	19
36/26	Admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies	20	53 ^e	11 novembre 1981		20
36/27	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ..	130	56 ^e	13 novembre 1981	109-2-34	20
36/28	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	76	57 ^e	13 novembre 1981		210
36/29	Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail	76	57 ^e	13 novembre 1981	136-0-5	211
36/30	Assemblée mondiale sur le vieillissement	84	57 ^e	13 novembre 1981		212
36/31	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	116	57 ^e	13 novembre 1981	113-15-10	295
36/32	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	117	57 ^e	13 novembre 1981		296
36/33	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	124	57 ^e	13 novembre 1981		298
36/34	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	26	62 ^e	18 novembre 1981	116-23-12	21
36/35	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	61 et 62	63 ^e	18 novembre 1981		103
36/36	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	61 et 62	63 ^e	18 novembre 1981		104
36/37	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	63	63 ^e	18 novembre 1981		105
36/38	Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique	127	63 ^e	18 novembre 1981		22
36/39	Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission	137	63 ^e	18 novembre 1981	122-21-2	22
36/40	Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications	12	64 ^e	19 novembre 1981		123
36/41	Organisation mondiale du tourisme	12	64 ^e	19 novembre 1981		123
36/42	Mobilisation de l'épargne des ménages	12	64 ^e	19 novembre 1981		124
36/43	Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 ..	12	64 ^e	19 novembre 1981		125
36/44	Coopération technique entre pays en développement	69, h	64 ^e	19 novembre 1981		125
36/45	Université des Nations Unies	71, b	64 ^e	19 novembre 1981		126
36/46	Question du Sahara occidental	19	70 ^e	24 novembre 1981	76-9-57	247
36/47	Question des îles Vierges américaines	19	70 ^e	24 novembre 1981		248
36/48	Question des Samoa américaines	19	70 ^e	24 novembre 1981		249
36/49	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	92	70 ^e	24 novembre 1981	149-0-3	250
36/50	Question du Timor oriental	93	70 ^e	24 novembre 1981	54-42-46	250

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/51	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	94	70 ^e	24 novembre 1981	110-16-23	251
36/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	95 et 12	70 ^e	24 novembre 1981	124-6-23	255
36/53	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	96	70 ^e	24 novembre 1981		258
36/54	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	97	70 ^e	24 novembre 1981		258
36/55	Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	75	73 ^e	25 novembre 1981		213
36/56	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique					
	Résolution A	85	73 ^e	25 novembre 1981	119-0-24	214
	Résolution B	85	73 ^e	25 novembre 1981		215
36/57	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant ..	86	73 ^e	25 novembre 1981		215
36/58	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	87	73 ^e	25 novembre 1981		216
36/59	Peine capitale	87	73 ^e	25 novembre 1981		217
36/60	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	91, a	73 ^e	25 novembre 1981		217
36/61	Projet de code d'éthique médicale	91, b	73 ^e	25 novembre 1981		218
36/62	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat	19	73 ^e	25 novembre 1981	117-0-2*	259
36/63	Question de Guam	19	73 ^e	25 novembre 1981	119-0-0*	260
36/64	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	21	74 ^e	27 novembre 1981	109-0-13*	23
36/65	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	98	77 ^e	30 novembre 1981		264
36/66	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant					
	Résolution A	110, a	77 ^e	30 novembre 1981	94-3-17	265
	Résolution B	110, a	77 ^e	30 novembre 1981	91-16-8	266
36/67	Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix	133	77 ^e	30 novembre 1981		24
36/68	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	19	79 ^e	1 ^{er} décembre 1981	130-3-10	25
36/69	Diffusion d'informations sur la décolonisation	19	79 ^e	1 ^{er} décembre 1981	138-0-6	27
36/70	Assistance au peuple palestinien	12	84 ^e	4 décembre 1981	99-2-18*	126
36/71	Année internationale du logement des sans-abri	69, k	84 ^e	4 décembre 1981		127
36/72	Etablissements humains					
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	69, k	84 ^e	4 décembre 1981		127
	B. Sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains	69, k	84 ^e	4 décembre 1981		128
	C. Mobilisation de ressources financières pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	69, k	84 ^e	4 décembre 1981		128
36/73	Conditions de vie du peuple palestinien	69, k	84 ^e	4 décembre 1981	109-2-25	129
36/74	Plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement	69, l	84 ^e	4 décembre 1981		129
36/75	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	71, a	84 ^e	4 décembre 1981		130

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/76	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	115	85 ^e	4 décembre 1981		299
36/77	Année internationale des personnes handicapées	30	89 ^e	8 décembre 1981		219
36/78	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	14, b	90 ^e	9 décembre 1981		27
36/79	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	28	90 ^e	9 décembre 1981		29
36/80	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	29	90 ^e	9 décembre 1981		29
36/81	Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement					
	A. Préparatifs de la session	39	91 ^e	9 décembre 1981		64
	B. Prévention d'une guerre nucléaire	39	91 ^e	9 décembre 1981		65
36/82	Réduction des budgets militaires					
	Résolution A	40	91 ^e	9 décembre 1981		65
	Résolution B	40	91 ^e	9 décembre 1981	120-0-19*	66
36/83	Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	41	91 ^e	9 décembre 1981	138-0-5*	67
36/84	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	43	91 ^e	9 décembre 1981	118-2-23	67
36/85	Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale	44	91 ^e	9 décembre 1981	140-0-5*	68
36/86	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	45	91 ^e	9 décembre 1981	129-4-10	69
	B. Application de la Déclaration	45	91 ^e	9 décembre 1981	132-0-12	70
36/87	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient					
	Résolution A	46	91 ^e	9 décembre 1981		71
	Résolution B	46	91 ^e	9 décembre 1981	107-2-31	71
36/88	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	47	91 ^e	9 décembre 1981	93-3-44	72
36/89	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	48	91 ^e	9 décembre 1981	116-0-27	73
36/90	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	49	91 ^e	9 décembre 1981		73
36/91	Conférence mondiale du désarmement	50	91 ^e	9 décembre 1981		75
36/92	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	51, e	91 ^e	9 décembre 1981		75
	B. Rapport de la Commission du désarmement	51, a	91 ^e	9 décembre 1981		76
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	51, i	91 ^e	9 décembre 1981	143-0-2	76
	D. Coopération internationale pour le désarmement	51	91 ^e	9 décembre 1981	116-0-26	77
	E. Armes nucléaires sous tous les aspects	51, f	91 ^e	9 décembre 1981	118-18-5	77
	F. Rapport du Comité du désarmement	51, b	91 ^e	9 décembre 1981	136-0-9	78
	G. Etude des rapports entre le désarmement et le développement	51, d	91 ^e	9 décembre 1981		79
	H. Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement	51	91 ^e	9 décembre 1981	115-0-23	80
	I. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	51, g	91 ^e	9 décembre 1981	121-19-6	80

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
J.	Action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement	51	91 ^e	9 décembre 1981	78-3-56	80
K.	Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	51	91 ^e	9 décembre 1981	68-14-57	81
L.	Programme de recherches et d'études sur le désarmement	51, c	91 ^e	9 décembre 1981		81
M.	Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	51, h	91 ^e	9 décembre 1981		81
36/93	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ...	52	91 ^e	9 décembre 1981		82
36/94	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	53	91 ^e	9 décembre 1981	115-17-12	83
36/95	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires ...	54	91 ^e	9 décembre 1981	145-0-3	84
36/96	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	Résolution A	42	91 ^e	9 décembre 1981	147-0-1	85
	Résolution B	42	91 ^e	9 décembre 1981	109-1-33	86
	Résolution C	42	91 ^e	9 décembre 1981	86-20-34	87
36/97	Désarmement général et complet					
A.	Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	55	91 ^e	9 décembre 1981	114-0-26	87
B.	Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	55, g	91 ^e	9 décembre 1981		87
C.	Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	55	91 ^e	9 décembre 1981	129-0-13	88
D.	Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	55, b	91 ^e	9 décembre 1981		89
E.	Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement	55, d	91 ^e	9 décembre 1981	84-18-42	89
F.	Mesures propres à accroître la confiance	55, c	91 ^e	9 décembre 1981		90
G.	Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	55	91 ^e	9 décembre 1981	125-14-6	91
H.	Etude de tous les aspects du désarmement régional ..	55, e	91 ^e	9 décembre 1981		91
I.	Négociations sur la limitation des armes stratégiques ..	55, j	91 ^e	9 décembre 1981		91
J.	Réexamen de la composition du Comité du désarmement	55, h	91 ^e	9 décembre 1981	134-0-12	92
K.	Désarmement et sécurité internationale	55, i	91 ^e	9 décembre 1981	132-0-11	93
L.	Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale	55, f	91 ^e	9 décembre 1981		94
36/98	Armement nucléaire israélien	56	91 ^e	9 décembre 1981	101-2-39	94
36/99	Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique	128	91 ^e	9 décembre 1981	123-0-21	95
36/100	Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire ..	135	91 ^e	9 décembre 1981	82-19-41	95
36/101	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	57	91 ^e	9 décembre 1981		96
36/102	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	58, a	91 ^e	9 décembre 1981	127-0-20	96
36/103	Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	58, b	91 ^e	9 décembre 1981	120-22-6	98
36/104	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	58, c	91 ^e	9 décembre 1981	143-0-2	100
36/105	Question de l'île comorienne de Mayotte	27	92 ^e	10 décembre 1981	117-1-20	32
36/106	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	111	92 ^e	10 décembre 1981	129-0-17	300

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
36/107	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	112	92 ^e	10 décembre 1981	113-0-32	300
36/108	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	113	92 ^e	10 décembre 1981		301
36/109	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	114	92 ^e	10 décembre 1981		302
36/110	Règlement pacifique des différends entre Etats	118	92 ^e	10 décembre 1981		303
36/111	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	119	92 ^e	10 décembre 1981		304
36/112	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	120	92 ^e	10 décembre 1981	128-0-18	304
36/113	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat	121	92 ^e	10 décembre 1981		305
36/114	Rapport de la Commission du droit international	121	92 ^e	10 décembre 1981		306
36/115	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	123	92 ^e	10 décembre 1981		307
36/116	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	102	93 ^e	10 décembre 1981	115-13-0	266
	Résolution B	102	93 ^e	10 décembre 1981	103-23-5	267
36/117	Plan des conférences					
	A. Travaux futurs du Comité des conférences	105, 8, b et 12	93 ^e	10 décembre 1981		267
	B. Distribution simultanée des documents dans les différentes langues de l'Organisation des Nations Unies ...	105	93 ^e	10 décembre 1981		269
	C. Contrôle et limitation de la documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux ..	105	93 ^e	10 décembre 1981		269
	D. Contrôle et limitation de la documentation pour les conférences spéciales	105	93 ^e	10 décembre 1981		269
36/118	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies					
	Résolution A	109	93 ^e	10 décembre 1981		270
	Résolution B	109	93 ^e	10 décembre 1981		271
	Résolution C	109	93 ^e	10 décembre 1981		271
36/119	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies					
	Résolution A	109	93 ^e	10 décembre 1981		271
	Résolution B	109	93 ^e	10 décembre 1981		271
	Résolution C	109	93 ^e	10 décembre 1981		271
36/120	Question de Palestine					
	Résolution A	31	93 ^e	10 décembre 1981	121-2-23	32
	Résolution B	31	93 ^e	10 décembre 1981	119-3-22	33
	Résolution C	31	93 ^e	10 décembre 1981	122-4-20	33
	Résolution D	31	93 ^e	10 décembre 1981	111-13-20	34
	Résolution E	31	93 ^e	10 décembre 1981	139-2-4	34
	Résolution F	31	93 ^e	10 décembre 1981	88-21-36	35
36/121	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	36	93 ^e	10 décembre 1981	120-0-27	35
	B. Mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie	36	93 ^e	10 décembre 1981	118-0-29	39

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	93 ^e	10 décembre 1981	137-0-10	41
	D. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie	36	93 ^e	10 décembre 1981	127-0-20	43
	E. Diffusion d'informations sur la Namibie	36	93 ^e	10 décembre 1981	125-0-23	44
	F. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	93 ^e	10 décembre 1981	142-0-5	45
36/122	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	122	94 ^e	11 décembre 1981	122-15-3	308
36/123	Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies	122	94 ^e	11 décembre 1981		309
36/124	Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	83, b	97 ^e	14 décembre 1981		220
36/125	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	83, a	97 ^e	14 décembre 1981		221
36/126	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	88, a	97 ^e	14 décembre 1981		223
36/127	Examen, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement	88	97 ^e	14 décembre 1981		224
36/128	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	88	97 ^e	14 décembre 1981		225
36/129	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	88, b	97 ^e	14 décembre 1981		225
36/130	Droits égaux au travail	88	97 ^e	14 décembre 1981		226
36/131	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	89	97 ^e	14 décembre 1981		226
36/132	Campagne internationale contre le trafic des drogues	129	97 ^e	14 décembre 1981		226
36/133	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	79, a	97 ^e	14 décembre 1981	135-1-13	227
36/134	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	79, b	97 ^e	14 décembre 1981		229
36/135	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	79, a	97 ^e	14 décembre 1981		230
36/136	Nouvel ordre humanitaire international	138	97 ^e	14 décembre 1981		230
36/137	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	16	98 ^e	15 décembre 1981		47
36/138	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	110, b	100 ^e	16 décembre 1981	98-16-3*	272
	Résolution B	110, b	100 ^e	16 décembre 1981	102-15-0*	273
	Résolution C	110, b	108 ^e	19 mars 1982	90-12-3	273
36/139	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		131
36/140	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		131
36/141	Transfert inverse de technologie	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		132
36/142	Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		133
36/143	Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		133
36/144	Arrangement concernant le commerce international des textiles	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		134
36/145	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	69, c	100 ^e	16 décembre 1981	118-0-23	135

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/146	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
A.	Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	60	100 ^e	16 décembre 1981	141-2-2	105
B.	Population et réfugiés déplacés depuis 1967	60	100 ^e	16 décembre 1981	121-3-21	106
C.	Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	60	100 ^e	16 décembre 1981	117-2-26	106
D.	Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	60	100 ^e	16 décembre 1981		107
E.	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ..	60	100 ^e	16 décembre 1981		107
F.	Aide aux réfugiés de Palestine	60	100 ^e	16 décembre 1981	144-0-1	108
G.	Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine	60	100 ^e	16 décembre 1981	119-2-20	108
H.	Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	60	100 ^e	16 décembre 1981	145-0-1	109
36/147	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	64	100 ^e	16 décembre 1981	142-1-3	109
	Résolution B	64	100 ^e	16 décembre 1981	142-1-3	110
	Résolution C	64	100 ^e	16 décembre 1981	111-2-31	110
	Résolution D	64	100 ^e	16 décembre 1981	143-1-2	112
	Résolution E	64	100 ^e	16 décembre 1981	141-1-3	112
	Résolution F	64	100 ^e	16 décembre 1981	114-2-30	113
	Résolution G	64	100 ^e	16 décembre 1981	140-1-2	113
36/148	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	66	100 ^e	16 décembre 1981		113
36/149	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	67	100 ^e	16 décembre 1981		115
	Résolution B	67	100 ^e	16 décembre 1981	147-2-0	116
36/150	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	136	100 ^e	16 décembre 1981	139-2-4	119
36/151	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	12	101 ^e	16 décembre 1981	96-15-33	230
36/152	Droit à l'éducation	12	101 ^e	16 décembre 1981		231
36/153	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	101 ^e	16 décembre 1981		232
36/154	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	12	101 ^e	16 décembre 1981		232
36/155	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	101 ^e	16 décembre 1981	69-22-53	233
36/156	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	101 ^e	16 décembre 1981		234
36/157	Protection des droits de l'homme au Chili	12	101 ^e	16 décembre 1981	84-20-42	234
36/158	Situation des réfugiés au Soudan	12	101 ^e	16 décembre 1981		236
36/159	Aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies	12	101 ^e	16 décembre 1981		236
36/160	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	101 ^e	16 décembre 1981		236
36/161	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	101 ^e	16 décembre 1981		237
36/162	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	101 ^e	16 décembre 1981		237
36/163	Question des disparitions involontaires ou forcées	12	101 ^e	16 décembre 1981		239
36/164	Personnes disparues à Chypre	12	101 ^e	16 décembre 1981		239

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/165	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	12	101 ^e	16 décembre 1981		239
36/166	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits	12	101 ^e	16 décembre 1981		240
36/167	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	12	101 ^e	16 décembre 1981		241
36/168	Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues ..	12	101 ^e	16 décembre 1981		242
36/169	Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	12	101 ^e	16 décembre 1981		243
36/170	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	101 ^e	16 décembre 1981		244
36/171	Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain	12	101 ^e	16 décembre 1981	75-21-43	47
36/172	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain					
	A. Situation en Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	115-12-16	47
	B. Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	130-8-8	50
	C. Actes d'agression commis par le régime d' <i>apartheid</i> contre l'Angola et d'autres Etats africains indépendants	32	102 ^e	17 décembre 1981	136-1-8	50
	D. Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	109-18-13	51
	E. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	119-19-4	52
	F. Embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	138-0-7	53
	G. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	126-7-12	54
	H. Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	129-2-12	55
	I. Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif	32	102 ^e	17 décembre 1981	124-5-14	55
	J. Prisonniers politiques en Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981		56
	K. Femmes et enfants vivant sous le régime d' <i>apartheid</i> ..	32	102 ^e	17 décembre 1981	145-0-2	56
	L. Information et action du public contre l' <i>apartheid</i> et rôle des organes d'information dans la lutte contre l' <i>apartheid</i>	32	102 ^e	17 décembre 1981	126-2-19	57
	M. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	104-19-17	58
	N. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	32	102 ^e	17 décembre 1981	139-1-5	58
	O. Investissements en Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981	138-1-7	59
	P. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	32	102 ^e	17 décembre 1981		59
36/173	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	12	103 ^e	17 décembre 1981	115-2-24	137
36/174	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique	69	103 ^e	17 décembre 1981		137
36/175	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ..	69	103 ^e	17 décembre 1981	137-0-6	138
36/176	Agrandissement des services et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique	69	103 ^e	17 décembre 1981		139
36/177	Décennie des transports et des communications en Afrique ..	69	103 ^e	17 décembre 1981		139
36/178	Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets	69	103 ^e	17 décembre 1981		141

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/179	Relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement	69	103 ^e	17 décembre 1981		141
36/180	Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980	69	103 ^e	17 décembre 1981		142
36/181	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	69, d	103 ^e	17 décembre 1981		143
36/182	Coopération en matière de développement industriel	69, d	103 ^e	17 décembre 1981		144
36/183	Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	69, e	103 ^e	17 décembre 1981		146
36/184	Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	69, e et 100	103 ^e	17 décembre 1981		274
36/185	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation	69, g	103 ^e	17 décembre 1981		148
36/186	Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique ...	69, g	103 ^e	17 décembre 1981		150
36/187	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	69, i	103 ^e	17 décembre 1981		152
36/188	Problème des restes matériels des guerres	69, j	103 ^e	17 décembre 1981	115-0-29	152
36/189	Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	69, j	103 ^e	17 décembre 1981		153
36/190	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	69, j	103 ^e	17 décembre 1981		154
36/191	Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification	69, j	103 ^e	17 décembre 1981		155
36/192	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	69, j	103 ^e	17 décembre 1981		155
36/193	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	69, o	103 ^e	17 décembre 1981		157
36/194	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	69, p	103 ^e	17 décembre 1981		160
36/195	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	70, g	103 ^e	17 décembre 1981	119-0-22*	162
36/196	Fonds d'équipement des Nations Unies	70, c	103 ^e	17 décembre 1981		163
36/197	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	70, h	103 ^e	17 décembre 1981		164
36/198	Programme des Volontaires des Nations Unies	70, f	103 ^e	17 décembre 1981		164
36/199	Activités opérationnelles pour le développement	70, a	103 ^e	17 décembre 1981		165
36/200	Programme des Nations Unies pour le développement	70, b	103 ^e	17 décembre 1981		166
36/201	Création du Prix des Nations Unies en matière de population	70, e	103 ^e	17 décembre 1981		168
36/202	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1983-1984	70, i	103 ^e	17 décembre 1981		169
36/203	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne	72, c	103 ^e	17 décembre 1981		169
36/204	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		170
36/205	Aide à la reconstruction et au développement du Liban ...	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		171
36/206	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		172
36/207	Aide au développement du Libéria	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		173
36/208	Assistance économique spéciale au Bénin	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		174
36/209	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		175
36/210	Assistance au Tchad	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		177
36/211	Assistance au Cap-Vert	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		178
36/212	Assistance aux Comores	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		179
36/213	Assistance au Nicaragua	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		180

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
36/214	Assistance à la Zambie	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		181
36/215	Assistance au Mozambique	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		182
36/216	Assistance à Djibouti	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		183
36/217	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		184
36/218	Assistance à l'Ouganda	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		185
36/219	Assistance au Lesotho	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		186
36/220	Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		188
36/221	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		189
36/222	Assistance au Botswana	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		190
36/223	Assistance au Zimbabwe	72, b	103 ^e	17 décembre 1981		191
36/224	Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	72, a	103 ^e	17 décembre 1981		192
36/225	Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe	72, a	103 ^e	17 décembre 1981	128-9-6	193
36/226	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	33	103 ^e	17 décembre 1981	94-16-28	59
	Résolution B	33	103 ^e	17 décembre 1981	121-2-20	61
36/227	Règlements financiers concernant les fonds gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement	12	105 ^e	18 décembre 1981		274
36/228	Planification des programmes					
	Résolution A	101	105 ^e	18 décembre 1981		274
	Résolution B	101	105 ^e	18 décembre 1981		276
36/229	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	103, a	105 ^e	18 décembre 1981		277
36/230	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire	103, c	105 ^e	18 décembre 1981	97-21-18*	277
36/231	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	106	105 ^e	18 décembre 1981	118-22-0	278
	Résolution B	106	105 ^e	18 décembre 1981		278
36/232	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	107	105 ^e	18 décembre 1981	117-0-17	279
36/233	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	108	105 ^e	18 décembre 1981		280
36/234	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981					
	A. Ouverture de crédits finale pour l'exercice biennal 1980-1981	99	105 ^e	18 décembre 1981	120-16-4	281
	B. Prévisions de recettes finales pour l'exercice biennal 1980-1981	99	105 ^e	18 décembre 1981	127-1-1	283
36/235	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983	100	105 ^e	18 décembre 1981		284
36/236	Centre international de Vienne	100	105 ^e	18 décembre 1981		287
36/237	Création d'un Groupe des systèmes d'information au Département des affaires économiques et sociales internationales	100	105 ^e	18 décembre 1981	107-16-15	287
36/238	Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel	100	105 ^e	18 décembre 1981		287
36/239	Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies	100	105 ^e	18 décembre 1981		288

* Vote non enregistré.

<i>Números des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
36/240	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1982-1983	100	105 ^e	18 décembre 1981	120-15-6	288
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1982-1983	100	105 ^e	18 décembre 1981		290
	C. Exécution du budget pour l'année 1982	100	105 ^e	18 décembre 1981	124-14-3	291
36/241	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1982-1983	100	105 ^e	18 décembre 1981	127-9-2	292
36/242	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983	100	105 ^e	18 décembre 1981	117-19-4	292
36/243	Formulation, présentation, examen et approbation des budgets-programmes	100	108 ^e	19 mars 1982		293
36/244	Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ...	70, h	110 ^e	28 avril 1982		61

D É C I S I O N S

<i>Números des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations						
36/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	15 septembre 1981		314
36/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	15 septembre 1981		314
36/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2 ^e	15 septembre 1981		315
36/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2 ^e	15 septembre 1981		315
36/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	A. Nomination d'un membre du Comité	18, a	8 ^e	22 septembre 1981		315
	B. Nomination d'un membre du Comité	18, a	30 ^e	7 octobre 1981		315
	C. Nomination de cinq membres du Comité	18, a	77 ^e	30 novembre 1981		315
36/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, a	35 ^e	15 novembre 1981		316
36/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, b	35 ^e	15 octobre 1981		316
36/308	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	17, c	41 ^e	27 octobre 1981		317
36/309	Election de membres de la Cour internationale de Justice					
	A. Election de cinq membres de la Cour	15, c	48 ^e	5 novembre 1981		317
	B. Election d'un membre de la Cour	15, c	107 ^e	19 mars 1982		318
36/310	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	18, c	49 ^e	9 novembre 1981		318
36/311	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	18, d	49 ^e	9 novembre 1981		318
36/312	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	18, e	49 ^e	9 novembre 1981		319
36/313	Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	18, k	49 ^e	9 novembre 1981		319
36/314	Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	17, b	64 ^e	19 novembre 1981		319
36/315	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	17, d	64 ^e	19 novembre 1981		320
36/316	Election des membres de la Commission du droit international	17, f	69 ^e	23 novembre 1981		320
36/317	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	19	73 ^e	25 novembre 1981		321
36/318	Nomination de six membres du Comité des contributions ..	18, b	77 ^e	30 novembre 1981		321

<i>Numeros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
36/319	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	17. <i>c</i>	103 ^e	17 décembre 1981		321
36/320	Nomination de six membres du Corps commun d'inspection ..	18. <i>g</i>	103 ^e	17 décembre 1981		322
36/321	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	18. <i>j</i>	103 ^e	17 décembre 1981		322
36/322	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	17. <i>a</i>	103 ^e	17 décembre 1981		322
36/323	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	18. <i>h</i>	105 ^e	18 décembre 1981		323
36/324	Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale	18. <i>f</i>	105 ^e	18 décembre 1981		323
36/325	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	18. <i>i</i>	109 ^e	29 mars 1982		323
B. — Autres décisions						
36/401	Organisation de la trente-sixième session	8. <i>a</i>	4 ^e	18 septembre 1981		324
36/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8. <i>a</i>	4 ^e , 28 ^e et 46 ^e	18 septembre, 6 octobre et 4 novembre 1981		324
36/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-sixième session	8. <i>b</i>	28 ^e et 40 ^e	6 et 21 octobre 1981		324
36/404	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	34	45 ^e	3 novembre 1981		324
36/405	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	71. <i>c</i>	64 ^e	19 novembre 1981		326
36/406	Question du Sahara occidental	19	70 ^e	24 novembre 1981		331
36/407	Question des îles des Cocos (Keeling)	19	70 ^e	24 novembre 1981		331
36/408	Question de Sainte-Hélène	19	70 ^e	24 novembre 1981		332
36/409	Question de Gibraltar	19	70 ^e	24 novembre 1981		332
36/410	Question de Tokélaou	19	70 ^e	24 novembre 1981		332
36/411	Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme	73	73 ^e	25 novembre 1981		330
36/412	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ...	75	73 ^e	25 novembre 1981		330
36/413	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	85	73 ^e	25 novembre 1981		330
36/414	Question du Brunei	19	73 ^e	25 novembre 1981		333
36/415	Question de Pitcairn	19	73 ^e	25 novembre 1981		333
36/416	Question des îles Falkland (Malvinas)	19	73 ^e	25 novembre 1981		333
36/417	Question de Saint-Kitts-et-Nevis	19	73 ^e	25 novembre 1981		333
36/418	Question d'Anguilla	19	73 ^e	25 novembre 1981		333
36/419	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	32	75 ^e	27 novembre 1981		325
36/420	Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes	98. <i>g</i>	77 ^e	30 novembre 1981		334
36/421	Fonds mondial de développement	69. <i>a</i>	84 ^e	4 décembre 1981		326
36/422	Participation effective et intégration des femmes au développement	69. <i>l</i>	84 ^e	4 décembre 1981		326
36/423	Tendances à long terme du développement économique ...	69. <i>m</i>	84 ^e	4 décembre 1981		326
36/424	Fonds spécial des Nations Unies	69. <i>n</i>	84 ^e	4 décembre 1981		326
36/425	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	126	85 ^e	4 décembre 1981		335
36/426	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	125	92 ^e	10 décembre 1981		335

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
36/427	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies	105	93 ^e	10 décembre 1981		334
36/428	Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale	88, c	97 ^e	14 décembre 1981		331
36/429	Protectionnisme et aménagements de structure	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		327
36/430	Phénomène mondial de l'inflation	69, c	100 ^e	16 décembre 1981		328
36/431	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	60, b	100 ^e	16 décembre 1981		325
36/432	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	65	100 ^e	16 décembre 1981		325
36/433	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	68	100 ^e	16 décembre 1981		326
36/434	Protection des travailleurs migrants et de leurs familles	12	101 ^e	16 décembre 1981		331
36/435	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	12	101 ^e	16 décembre 1981	81-18-45	331
36/436	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	103 ^e	17 décembre 1981		324
36/437	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	103 ^e	17 décembre 1981		324
36/438	Rapport du Conseil de sécurité	11	103 ^e	17 décembre 1981		324
36/439	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	103 ^e	17 décembre 1981		324
36/440	Situation démographique mondiale	12	103 ^e	17 décembre 1981		328
36/441	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	69, b	103 ^e	17 décembre 1981		328
36/442	Science et technique au service du développement	69, e	103 ^e	17 décembre 1981		328
36/443	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles	69, f	103 ^e	17 décembre 1981		329
36/444	Alimentation et agriculture	69, g	103 ^e	17 décembre 1981		329
36/445	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	69, i	103 ^e	17 décembre 1981		329
36/446	Conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement	69, i	103 ^e	17 décembre 1981		330
36/447	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	69, o	103 ^e	17 décembre 1981		330
36/448	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	69, p	103 ^e	17 décembre 1981		330
36/449	Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique	70, a	103 ^e	17 décembre 1981		330
36/450	Projets de statuts des instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé	12	105 ^e	18 décembre 1981		334
36/451	Rapport du Conseil économique et social	12	105 ^e	18 décembre 1981		334
36/452	Rapport du Conseil économique et social	12	105 ^e	18 décembre 1981		324
36/453	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	103, b	105 ^e	18 décembre 1981		334
36/454	Rapports du Corps commun d'inspection	104	105 ^e	18 décembre 1981		334
36/455	Composition du Secrétariat	107, a	105 ^e	18 décembre 1981		334
36/456	Application du principe d'une répartition géographique équitable	107, a	105 ^e	18 décembre 1981		335
36/457	Notion de carrière, types de nomination, organisation des carrières et autres questions connexes	107, b	105 ^e	18 décembre 1981		335
36/458	Modifications apportées au Règlement du personnel	107, b	105 ^e	18 décembre 1981		335
36/459	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	108	105 ^e	18 décembre 1981		335
36/460	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	38	105 ^e	18 décembre 1981		324

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
36/461	Suspension de la trente-sixième session	8	105 ^e	18 décembre 1981		324
36/462	Financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	60	106 ^e	16 mars 1982		325
36/463	Question de Chypre	35	111 ^e	20 septembre 1982		325
36/464	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	37	111 ^e	20 septembre 1982		325

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas. Nueva York o Ginebra.
